

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices
de l'Institut de Criminologie et de l'Institut
de Droit Comparé de l'Université de Paris
et avec le concours de
l'Association des Etudes criminologiques

COMITÉ DE DIRECTION :

LOUIS HUGUENEY
Professeur à la Faculté de Droit
de Paris

H. DONNEDIEU DE VABRES
Professeur à la Faculté de Droit
de Paris

E.-F. CARRIVE
Avocat Général à la
Cour de Cassation

MAURICE GARÇON
de l'Académie Française
Avocat à la Cour de Paris

P. BOUZAT
Professeur à la Faculté
de Droit de Rennes

RÉDACTEUR EN CHEF : **MARC ANCEL**
Conseiller à la Cour de Paris

LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY
22, RUE SOUFFLOT . PARIS . V° . TÉL. ODÉON 07-18

Le procès de Nuremberg¹

par H. DONNEDIEU DE VABRES

Professeur à la Faculté de droit de Paris,

Juge au tribunal militaire international des grands criminels de guerre.

Près de six mois se sont écoulés depuis le jugement de Nuremberg. Ainsi s'est produit le recul du temps nécessaire — non pas certes, pour apprécier de façon décisive, quant à sa valeur morale et à sa signification historique la décision du Tribunal militaire international — mais pour caractériser l'accueil qu'elle a trouvé dans l'opinion, notamment en France. Elle a fait l'objet de commentaires passionnés, en sens divers.

Pour les protagonistes d'un « droit pénal international nouveau », la date du 1^{er} octobre 1946 marque un tournant de l'Histoire. Pour la première fois, les responsabilités de ceux qui ont déchaîné la guerre et provoqué les horreurs qui en furent la suite, ont été l'objet d'une sanction réelle. Pour la première fois, le prétexte commode tiré du caractère public de leurs actes s'est révélé inopérant; la prétendue responsabilité pénale de l'Etat dont ils relèvent a cessé de les couvrir. Pour la première fois, ils ont été mis, personnellement, en face de leurs forfaits.

Cette sanction judiciaire, ajoute-t-on dans le même esprit, n'est pas une improvisation. Elle est l'effet d'un mouvement d'idées qui remonte aux canonistes du Moyen Age, aux prédécesseurs de Grotius, et qui s'était réaffirmé sans résultat concret, au lendemain du premier conflit mondial. Elle répond à une aspiration ancienne et certaine de la conscience collective. Elle est commandée par l'évolution moderne du droit international public.

Mais il ne faut pas ignorer que ces conceptions sont étrangères à des cercles mondains, philosophiques, littéraires, où règne le scepticisme. Pour eux, le jugement de Nuremberg, obtenu par

1. Conférence faite à l'Association des Etudes criminologiques, le 14 mars 1947.

la victoire, conditionné par la force, n'est qu'un abus de la force et de la victoire. Les vainqueurs y sont à la fois juges et parties. Ils attachent aux effets de leur suprématie militaire la consécration du droit ; suprématie qu'ils ont acquise par des procédés singulièrement voisins de ceux qu'ils flétrissent et qu'ils condamnent. Le spectacle de désolation offert par la ville de Nuremberg montre que le crime contre l'humanité n'est pas un monopole du national-socialisme. Oublie-t-on que parmi les Gouvernements accusateurs, celui dont l'appoint a constitué le facteur décisif de la victoire, était, il y a peu d'années, stigmatisé comme Etat agresseur par la Société des Nations ? Exemple des variations que comporte la position respective des Etats. Condamnation du système qui met les affirmations du droit à la merci d'un retour possible de la fortune des armes. Sait-on si les vaincus d'aujourd'hui ne sont pas les vainqueurs et les justiciers de demain ?

Si troublant que soit, au premier abord, ce raisonnement, on aperçoit vite, à la réflexion, les paradoxes et les sophismes qu'il renferme. Du point de vue international, il fait fi des expériences douloureuses du passé, il exclut le progrès qui veut substituer aux jeux cruels et amoraux de la force et de la politique, une stabilité régie par le droit. Du point de vue répressif, il prouve trop. Ce qu'il condamne, ce n'est pas seulement la justice pénale internationale, c'est une justice pénale quelconque ; car toute justice est conditionnée par la force. Il y a longtemps que Pascal a dit : « La justice, sans la force, est impuissante. La force, sans la justice, est tyrannique. Il faut donc mettre ensemble la force et la justice... » Mettre ensemble la force et la justice, c'est ce qu'on a essayé de faire à Nuremberg.

Pour ce qui est de l'insuffisance ou de l'indignité prétendue des juges, croit-on que seuls des hommes irréprochables siègent habituellement dans le prétoire ou sur les bancs du jury ? Certes, la justice administrée à Nuremberg fut une justice politique, une justice relative, une justice humaine. Mieux vaut une justice imparfaite que la carence de la justice !

Au reste, on est en droit d'exiger des promoteurs de la thèse négative une solution constructive : un substitutif de la sentence judiciaire qu'ils répudient. Or, à cet égard, ils se divisent.

Les uns préconisent une solution policière qui se chuchote, plutôt qu'elle ne s'exprime ouvertement dans les articles de revues, Application au règlement des relations internationales des méthodes

de la Gestapo ! Comment ne pas voir que cette pratique ouvrirait une ère indéfinie de représailles ?

D'autres préconisent une solution politique : analogue à celle dont au début du XIX^e siècle, les Anglais usèrent vis-à-vis de Napoléon I^{er}. C'est méconnaître le changement des exigences qu'entraîne l'énormité des dommages causés et des responsabilités encourues. L'exil perpétuel ne suffit pas. Le châtement capital, infligé par mesure politique, encourt les mêmes objections que la solution policière que j'ai écartée.

A l'opposé, quelques idéalistes pensent qu'une déclaration solennelle, publicitaire, spectaculaire, par laquelle les Alliés eussent affirmé, au regard du monde chrétien, la criminalité des gouvernants nationaux-socialistes de l'Allemagne, eût été la plus morale et la plus efficace des sanctions. Cette opinion témoigne d'une confiance gratuite, naïve, condamnée par le précédent du Traité de Versailles qui renfermait une telle position de principe, à l'égard des affirmations dénuées de preuves.

Or le bienfait du procès de Nuremberg — le seul incontestable peut-être — mais incommensurable, est d'avoir apporté la *preuve*, la preuve éclatante, la preuve aveuglante, non seulement de la criminalité, mais de la préméditation nazie. Quand on songe aux catastrophes qu'a rendu possibles l'absentéisme prolongé, l'isolationnisme de la grande république américaine, dû pour une si grande part à l'ignorance compréhensible — et d'ailleurs réciproque — des choses d'Europe, comment ne pas saluer, comme une révolution, l'initiative des Etats-Unis qui mit au jour des milliers de documents, au nombre desquels les documents *Schmund* et *Hossbach*, procès-verbaux d'état-major relatant le détail des projets d'agressions hitlériennes, les mémoires de *Frank*, gouverneur de la Pologne, et du général *Jodl*, jusqu'au relevé des communications téléphoniques de *Goering* et de *Ribbentrop* précédant l'*Anschluss*. Ce n'est pas seulement pour les historiens, une source d'informations incomparable ; c'est la promesse de relations plus éclairées et par conséquent, plus confiantes, entre l'Amérique et l'Europe. Or, tout cela postulait le procès de Nuremberg.

Voilà pourquoi ce procès était *nécessaire*. Je suis convaincu qu'il s'est déroulé dans les conditions les meilleures qu'il fut raisonnable d'espérer. J'estime qu'il a conduit à des décisions importantes pour fixer les obligations réciproques, en droit international, des Etats et des individus. Je suis moins prompt à par-

tager l'optimisme de ceux qui voient en lui le premier chaînon d'une jurisprudence « moyen efficace pour assurer la paix du monde ».

Trois points que je voudrais maintenant, développer.

* * *

I

La prépondérance de l'influence anglo-américaine a fait prévaloir, dans la procédure en usage à Nuremberg, les traits du système *accusatoire*. Je ne dis pas que cette influence fût exclusive : ce serait déprécier injustement le rôle joué, tant au sein du ministère public que du tribunal lui-même, par nos alliés soviétiques et par nous, Français. Mais elle a prévalu, pour des raisons d'ordre général que tout le monde connaît : la part dominante que les Etats-Unis ont prise à la conduite de la guerre, la haute tenue de l'Empire britannique, lorsqu'en 1940 il s'est trouvé seul en face de l'agresseur ; et pour des raisons particulières : le fait que le statut du tribunal est né à Londres, que le procès a eu lieu dans la zone américaine de l'Allemagne occupée, que le Président du tribunal est un magistrat britannique... en sorte que la langue anglaise était celle qu'on entendait le plus souvent retentir à Nuremberg.

Quant au procès conçu suivant le type accusatoire, on sait qu'il se présente sous l'aspect dominant d'un duel entre deux adversaires : le ministère public qui, au lieu d'être comme chez nous un élément du tribunal, est partie à l'instance et siège, selon la tradition, sur le « parquet » de la Cour, et les avocats de la défense. Le tribunal fait surtout figure d'arbitre, et les accusés de spectateurs... vivement intéressés.

L'essai de ce système, spécifiquement britannique, sur un théâtre international, devait être une des innovations les plus suggestives, les plus fécondes peut-être, du procès de Nuremberg.

Je constate qu'il n'a compromis, ni le bon ordre, ni la dignité de l'instance. La pluralité des langues risquait d'imprimer à celle-ci certaines caractères historiques de la Tour de Babel. La difficulté a été vaincue par l'application, toute nouvelle, de « l'interprétation simultanée ». Grâce à un appareillage ingénieux, chacun des participants, chacun des auditeurs, la tête munie d'un casque et d'écouteurs, perçoit, dans la langue qu'il a choisie, les paroles

prononcées. Ce procédé exige des interprètes, obligés de traduire chaque phrase en même temps qu'ils écoutent la phrase suivante, quelque virtuosité. Mais il offre, sur le régime de l'interprétation successive une triple supériorité : il abrège les traductions ; il exclut les interruptions désobligeantes. Quiconque veut se faire entendre, est tenu de se déplacer et de se dresser devant le micro unique situé au centre de la salle, près des bancs du ministère public ; seuls, les sièges des juges et le box des témoins sont pourvus de micros individuels. Il prévient les élans oratoires. Tout « *debater* » dont le débit s'accélère voit s'illuminer un petit globe en verre placé sous ses yeux. Une lumière jaune signifie : « parlez moins vite » ; une lumière rouge : « arrêtez-vous ». Et ces consignes sont observées. Elles sont observées, sans doute, grâce au prestige des policiers américains, mais aussi, grâce au flegme britannique, à l'autorité paisible du président élu par nous, Lord Justice Lawrence, à l'art qu'il possède si bien, non de réprimer — le besoin ne s'en est jamais manifesté — mais de prévenir les digressions et les excès de parole.

Je constate encore que le système accusatoire a favorisé la liberté d'expression, et donné aux débats le caractère contradictoire qui convient le mieux à la manifestation de la vérité. Le ministère public a présenté ses documents et fait entendre quelques témoins à charge dans les quatre premiers mois, de novembre 1945 à février 1946. On a critiqué cette longueur, non exempte de quelque monotonie, sans considérer assez que cette phase initiale du procès fait fonction d'instruction préparatoire, qu'elle a, à la fois, pour objet la recherche, le classement, le développement des preuves, qu'elle recouvre 12 ans d'histoire, et quelle histoire ! La tâche est compliquée par la complexité du ministère public qui, s'il forme, sous la présidence de l'illustre procureur général Jackson, un corps unique, représente quatre Etats dont les intérêts et points de vue peuvent être divergents. A la tête de la délégation française se sont trouvés successivement : M. de Menthon, ancien Ministre de la Justice, dont le réquisitoire initial, animé d'un haut esprit philosophique, fit une grande impression, et M. Champetier de Ribes, l'homme d'Etat éminent, le pur Français, dont la France et la République portent aujourd'hui le deuil. Au ministère public, comme au sein du tribunal lui-même, les contradictions que rend inévitables la différence des principes et des tempéraments nationaux, se sont résolues dans l'atmosphère de

courtoisie et de confiance réciproque qui s'est développée jusqu'à la fin.

Il est plus délicat d'apprécier la liberté de la défense.

Elle fut entière, pour le choix des avocats. Aucune condition ne fut imposée, ni quant à la nationalité, ni quant au passé politique. Sur les 20 à 25 avocats qui assistèrent les accusés individuels ou les organisations, 4 ou 5 sont notoirement d'anciens membres du parti nazi. S'il n'y en eut pas davantage, c'est que dans l'embarras où les circonstances matérielles mirent souvent les accusés de trouver des défenseurs, beaucoup d'avocats furent désignés d'office.

La liberté est entière quant aux manifestations extérieures. La parole se prend à tout moment qui convient, sans même la demander au président. Les observations s'échangent, se croisent, avec beaucoup de simplicité et de courtoisie. Il suffit de rejoindre le micro et de se substituer, pour quelques minutes, à l'orateur tolérant. A cette liberté extérieure, une seule limite : par un curieux emprunt au Code fasciste, les plaidoyers sont chronométrés. Les défenseurs les plus favorisés, ceux de Goering, de Ribbentrop, de Keitel, n'ont pu dépasser six heures : ce qui n'est guère, vu l'ampleur du sujet. Mais on sait que l'éloquence n'est pas de mise à Nuremberg.

La liberté est étendue, si elle n'est pas sans limite, quant au fond des idées, à la démonstration de faits même épineux, même générateurs de susceptibilités politiques.

Ainsi les avocats de la défense ont pu, contre le ministère public soviétique, produire la preuve du Pacte secret germano-russe, qui a précédé immédiatement l'agression allemande contre la Pologne ; ouvrir une enquête sur les responsabilités si discutées du massacre de 11.000 officiers polonais dans la forêt de Katyn, près de Smolensk.

Ils ont pu, contre le ministère public britannique, s'attacher à prouver que le débarquement des Allemands dans les ports de Norvège était concomitant à une tentative semblable des Anglais.

Ils ont pu, contre les pratiques de la guerre sous-marine reprochées à Doenitz, prouver sur la base d'un *affidavit* de l'amiral américain Nimitz, que des pratiques semblables étaient imputables aux Américains dans la guerre du Pacifique.

La liberté de la preuve comporte, à vrai dire, deux restrictions.

D'abord un contrôle, qui se justifie de lui-même, s'exerce sur l'authenticité des documents. Mais un second contrôle s'exerce sur la pertinence, la « relevance » des faits allégués, c'est-à-dire leur relation directe avec le fond du procès. A cet égard, deux sujets de discussion sont exclus :

— le premier relatif à la légitimité, à la valeur politique et morale des stipulations du Traité de Versailles ;

— le second concernant certains griefs qui, valables contre l'Allemagne, pourraient être allégués aussi contre les nations alliées. L'argument « *tu quoque* » n'était pas admis ; encore, a-t-on pu voir que l'exclusion n'était pas constante.

Ces restrictions étaient imposées par le statut qui voulait un procès équitable, mais rapide. Plus généralement, elles étaient indispensables pour éviter que le procès sombrât dans la confusion.

Les avocats de la défense l'ont bien compris. Certains leur ont reproché d'avoir abusé de leur liberté pour faire de la propagande. J'estime, au contraire, et c'est aussi, je crois, la pensée du tribunal, que, dominés par cet esprit de discipline qui est poussé à un si haut degré chez les allemands, ils se sont conduits en auxiliaires corrects de la justice.

L'interrogatoire des témoins cités par eux, le contre-interrogatoire des témoins cités par le ministère public, leur a donné d'autres occasions de développer leurs preuves. Ce système de l'interrogatoire croisé (*cross-examination*) a sur notre interrogatoire mené par le président, l'avantage d'assurer une plus active participation des intérêts en cause : aucun aspect de la vérité n'a été omis. L'objection qu'il encourt est d'ouvrir une large carrière à l'habileté professionnelle des « *debaters* ». Il a permis d'admirer la virtuosité, dans l'art de l'argumentation et de la surprise, des membres éminents du ministère public britannique. Ce qui est certain, c'est qu'il était seul praticable à Nuremberg, étant données l'immensité de la matière, et l'absence de tout dossier d'instruction préalable-ment établi.

Ce qui, en revanche, prête à la critique, c'est le serment préalable imposé aux témoins et qu'ils prononcent dans les formes de leur loi nationale. Des officiers généraux comme Mannstein, von Rundstaedt ou Paulus, le vaincu de Stalingrad, des chefs d'Einsatzgruppen, comme Ohlendorf et von dem Bach Zalewski, des auxiliaires comme l'interprète Schmidt ou la secrétaire de Ribbentrop, Margaret Blank, des tortionnaires, tels que ces méde-

cins infâmes qui font servir les détenus-cobayes à leurs expériences pseudo-scientifiques, ou ce directeur, tristement fameux, du camp d'Auschwitz qui a, à lui seul, sur la conscience l'assassinat de trois millions d'internés — tous ces gens-là sont des accusés prochains, s'ils ne sont déjà impliqués dans des instances parallèles à celle de Nuremberg. Comment ne pas voir, dans ces conditions, que l'obligation au serment place le témoin dans l'alternative immorale de se parjurer ou de se perdre ? C'est le grief souvent formulé contre le serment purgatoire de l'accusé prescrit par notre Ancien Droit. Ce grief se justifie, pour la même raison, à l'égard du système de « l'accusé témoin dans sa propre cause », également en vigueur à Nuremberg.

Les accusés — et ce n'est pas la moindre originalité du procès — se présentent à la fois sous la forme individuelle des « grands criminels de guerre » dont l'activité a justifié une compétence exceptionnelle parce qu'elle est sans localisation géographique, s'étant propagée sur tous les théâtres de la guerre, et sous la forme collective des « organisations » contre lesquelles une déclaration de criminalité est requise par le ministère public : S. A., SS., Gestapo, Corps des Dirigeants politiques du Parti nazi, Cabinet du Reich, Etat-Major. Des centaines de requérants, membres de ces organisations ont déposé sur cette criminalité dont ils auront plus tard, personnellement, à répondre. Ils ont déposé, soit devant le tribunal lui-même, soit, plus souvent, devant les commissions, dans ces instances accessoires, qu'on a baptisées « les petits procès de Nuremberg ».

Quant aux grands criminels eux-mêmes, leurs manifestations ont été discrètes. A l'ouverture du procès, ils ont dû répondre par un monosyllabe à l'interrogatoire du Président : « Plaidez-vous coupable ou non coupable ? » — question, qu'ils ont tous tranchée dans le sens de la non culpabilité. Après la clôture des débats, chacun a fait cette déclaration finale, empruntée au droit français, qui peut créer une impression, contenir une sorte de déclaration testamentaire, mais n'ajoute rien à la preuve. Dans l'intervalle, ils n'ont pris place au box des témoins pour déposer et répondre à l'interrogatoire croisé que s'ils en ont formulé la demande.

Ainsi, cet aperçu initial des faits, et de la personne en cause, que procure chez nous l'interrogatoire du Président, fait défaut. D'autre part, l'accusé demeuré passif pendant les quatre mois qu'a duré l'exposé des preuves à charge, l'accusé qui a médité

dans l'isolement de sa cellule, est prémuni contre les déclarations imprudentes que la surprise arrache.

Finalement sont apparues, autrement que dans l'immobilité muette et dans l'encadrement des M. P. casqués de blanc, les personnalités des accusés : l'assurance et la bonhomie de Goering, la fausseté et l'indifférence dédaigneuse de Ribbentrop, la raideur des chefs militaires, l'élégante perversité de von Papen, le cynisme de Streicher, l'absentéisme de Schacht, l'inconscience de Sauckel, l'insignifiance et la servilité de certains autres. J'en omets trois dont la personnalité, faute de témoigner ou de comparaître, est restée jusqu'à la fin, presque une énigme : Rudolf Hess, Frick et Bormann.

Devant ces activités multiples qui remplissent le prétoire, le rôle du Tribunal semble effacé. Mais à défaut de direction proprement dite — nous savons que les débats sont menés par les parties — une mission délicate de modérateur et d'arbitre incombait au Président. Au cours d'une instance sans précédent dans l'histoire, le Tribunal, en Chambre du Conseil, avait, presque chaque jour, des requêtes à examiner, des incidents à régler. Enfin, il a fallu préparer le jugement.

* * *

II

La portée de ce jugement est vaste. Il ne concerne pas seulement les principaux accusés et les membres des organisations criminelles. Il formule certains préceptes de droit international qui regardent l'avenir.

Quant aux grands criminels de guerre, le jugement est l'expression d'une justice humaine, donc relative et faillible. Il reflète, comme il est normal, la bonne foi, la compétence, peut-être aussi, les préjugés de ses auteurs. Il ne coïncide, probablement, ni avec le jugement de l'Histoire, ni avec le jugement de Dieu. De toute façon, les distinctions et les nuances qu'il renferme, sa relative modération prouvent qu'il n'est pas, contrairement aux prévisions et aux imputations de certains, l'expression d'une justice vindicative.

Quant aux organisations, il n'est intervenu que trois déclarations de criminalité — celles concernant les SS., la Gestapo, le

Corps des dirigeants politiques. Au dire des experts, elles atteignent environ 800.000 personnes. La décision négative concernant trois autres organisations également visées par le ministère public, ne procède pas d'une appréciation indulgente à l'activité des groupements dont il s'agit. Elle vient, en général, de ce que leur existence, en tant qu'organisations ou que groupements, n'a pas été reconnue.

Ce qui est important surtout, en ce qui concerne ces déclarations de criminalité, c'est le soin qu'a pris le Tribunal — dépassant son rôle juridictionnel, s'arrogeant en quelque mesure celui du législateur — d'en limiter les effets. Sous forme de recommandations incluses dans le jugement, il a demandé que ces sanctions soient des sanctions égales — ce qui ne peut s'obtenir qu'en imposant aux dispositions légales édictées dans les différentes zones une certaine uniformité — et qu'elles soient modérées, ne dépassant pas 10 ans d'emprisonnement, maximum prévu par la loi bavaroise de dénazification.

Mais l'intérêt s'attache surtout aux principes de droit dégagés par le Tribunal.

Le jugement affirme la suprématie du droit international sur le droit interne. Ce droit international résulte d'un développement *coutumier*, c'est-à-dire des traités, des décisions rendues par les juridictions internationales, et de la doctrine. Il s'impose aux Etats, et même aux individus : d'où les conséquences suivantes :

Un Etat ne peut alléguer de façon décisive, pour se soustraire à l'application d'un traité général, tel que les Conventions de La Haye, qu'il n'y a pas été Partie. Inversement, il peut en invoquer à son profit certaines clauses, du moment que celles-ci sont devenues des éléments du droit des gens. Application de cette idée a été faite à certaines dispositions du Règlement de La Haye que la Russie soviétique n'a pas signées.

L'individu ne peut alléguer, pour échapper à une incrimination, que cette incrimination est étrangère à la loi pénale de l'Etat dont il dépend. Elle peut résulter du Droit des Gens. Exemples : *le crime contre la paix*, procédant du Pacte Briand-Kellog, des déclarations successives de la Société des Nations qui affirment le caractère criminel de la guerre d'agression, des sanctions contenues dans le Traité de Versailles.

Cette thèse s'oppose à la doctrine des publicistes allemands d'après qui, la volonté de l'Etat est la source unique du droit.

Le jugement s'oppose, plus nettement encore, à l'esprit gré-gaire des Allemands, en affirmant la suprématie du point de vue individuel sur le point de vue collectif. Il en fait résulter la primauté de la conscience relativement aux exigences de la discipline. Lorsque l'ordre donné par un supérieur hiérarchique tend à la commission d'un crime, et notamment d'un fait qualifié tel par le Droit des Gens, le devoir est de désobéir. Le commandement supérieur ne vaut ici, ni comme fait justificatif, ni même comme excuse absolutoire. Et l'attribution de circonstances atténuantes est, en pareil cas, *facultative*.

En disposant ainsi, le statut, dont les règles s'imposaient au Tribunal, a dépassé, dans le sens de l'individualisme, les prescriptions du droit interne. Il encourt un reproche, qui est de compromettre la discipline nécessaire à la conservation des Etats. Une disposition de ce genre ne doit être appliquée, dans l'avenir, qu'avec prudence et discernement.

Le souci de sauvegarder l'autonomie des Etats, qui n'est pas autre chose que l'application aux relations internationales d'un principe de conduite incontesté, celui de la division du travail, n'est pas resté étranger au Tribunal. Ce qui le montre, c'est l'attitude qu'il a prise à l'égard de deux incriminations prévues par le statut et largement mises en œuvre par l'acte d'accusation : celles visant le *complot* et les *crimes contre l'humanité*.

La notion large du *complot* ou « conspiracy » est propre au droit britannique. L'acte d'accusation englobe sous ce terme toute l'entreprise hitlérienne tendant à la prise du pouvoir et à la guerre d'agression. L'inculpation de *crimes contre l'humanité* est également une innovation, dans la mesure où elle déborde les infractions de droit commun — meurtres, coups et blessures — pour s'étendre à des faits mal définis, que le droit commun ne réprime pas, tels que les persécutions politiques, religieuses ou raciales.

Le danger de telles incriminations est d'ouvrir la porte à l'arbitraire. L'accusation de complot est l'arme préférée de la tyrannie. Quand Hitler veut abattre ses adversaires politiques, il les accuse d'avoir comploté contre lui. Quand il veut s'emparer des Sudètes ou de Dantzig, il impute aux Tchécoslovaques et aux Polonais des crimes contre l'humanité. De telles inculpations offrent un prétexte tentant à l'immixtion dans les circonstances intérieures d'Etats étrangers. Elles compromettent leur indépendance. Elles sont dangereuses pour la paix.

Enfin, elles sont étrangères au Droit des Gens, non moins qu'au droit interne de la plupart des Etats. On ne pouvait les mettre en œuvre sans offenser, dans son esprit aussi bien que dans sa lettre, le *principe de légalité des délits et des peines*.

Or, il est remarquable, que si le Tribunal, lié par le statut, n'a pas expressément condamné ces deux notions, il s'est abstenu d'en dégager les conséquences pratiques. Il les a vidées de leur substance. Le complot, réduit à la notion d'un *plan concerté* en vue de commettre tel ou tel acte d'agression nettement déterminé s'identifie avec la notion, et même avec une notion assez étroite, de la *complicité*. Les crimes contre l'humanité sont confondus avec les crimes de guerre, en sorte que les infractions de cette nature, commises avant le déclenchement des hostilités, échappent à la compétence du Tribunal, et que, seuls, des faits prévus et punis par le droit en vigueur, sont réprimés.

* *

III

Il reste à conclure, en formulant ce qu'on a déjà appelé « le message de Nuremberg ». Il reste à prévoir en quelques mots le prolongement que comporte la jurisprudence nouvelle, c'est-à-dire surtout à définir les *correctifs* qu'elle appelle.

Il faut, bien entendu, créer une juridiction pénale internationale. Il faut réparer, d'urgence, l'omission dont se sont rendus coupables les rédacteurs du Pacte de la Société des Nations. C'est le seul moyen de prévenir le reproche grave et mérité qu'a encouru le Tribunal militaire international : celui d'être un tribunal *ad hoc*, un tribunal de vainqueurs. Cette juridiction peut constituer un tribunal indépendant, comme dans le projet de 1937, la Cour Pénale Internationale pour la répression du terrorisme. Elle peut résulter — et cette solution plus simple nous semble pour cette raison préférable — de l'attribution d'une compétence répressive à la Haute Cour Internationale de Justice.

A cette juridiction, il faut donner *une loi*. Il faut créer un droit international public, pénalement sanctionné. Ainsi, sera prévenu le malaise qu'ont ressenti les membres du Tribunal en face de dispositions contractuelles dont le désaccord avec les exigences de la guerre moderne était flagrant ; en face de *leges imperfectae*.

Est-ce à dire qu'il faille promouvoir la rédaction interétatique d'un Code pénal international dont les dispositions, aussi complètes que précises, auraient en exergue la règle classique : « *Nullum crimen, nulla poena sine lege* » ? Je n'en crois rien. Je pense que la répression internationale conservera, par la force même des choses, un caractère principalement coutumier. Les fluctuations de la délinquance individuelle sont si faibles qu'on peut, d'une année à l'autre, pronostiquer, avec une rigueur quasi mathématique, ses formes et son intensité. La criminalité des Etats est soumise aux vagues de fond, irrégulières, imprévisibles, qui balaient la politique internationale. Raisonner et conclure, de la première à la seconde, c'est forcer l'analogie ; c'est céder à l'entraînement des abstractions et des déductions logiques, dont s'est justement gardé le Tribunal militaire international.

Ainsi, les modalités de la répression interétatique échappent aux prévisions. Elles sont le secret de l'avenir. Un avenir conditionné, dans l'ère atomique où nous sommes, par les révélations de la science, conditionné par les progrès d'une démocratie qui ne remplira avec bonheur sa tâche de modèle et d'éducatrice que si elle sait, d'abord, se maîtriser et s'élever elle-même, conditionné enfin, par le progrès moral de l'humanité. Large, mais mystérieuse est la voie que le jugement de Nuremberg entr'ouvre aux hommes de bonne volonté !

La légalité républicaine et la répression de l'infanticide

par Maurice PATIN

Conseiller à la Cour de cassation.

La loi de Vichy du 2 septembre 1941, modifiant l'article 302 du Code pénal, a transformé le crime d'infanticide en un simple délit, puni d'un emprisonnement de trois à dix ans, et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ainsi que, facultativement, de la privation des droits civiques et de l'interdiction de séjour. L'article 4 de la loi ajoute que les tribunaux correctionnels, désormais saisis de cette infraction, ne peuvent concéder aux prévenus ni le bénéfice du sursis, ni celui des circonstances atténuantes.

J'oserai dire que c'est là le plus vichyssois des textes de Vichy, puisqu'il m'a été donné de constater que la minute en est écrite de la main même de M. Joseph Barthélémy, alors Ministre de la Justice. Aussi — et je puis le dire sans violer aucunement le secret professionnel — je me suis efforcé, à mon arrivée à la direction des affaires criminelles et des grâces, où j'ai été appelé dès le premier jour de l'insurrection parisienne, de le faire annuler. M. de Menthon, Ministre de la Justice, a bien voulu approuver un projet d'ordonnance établi en ce sens par mes services. Mais ce projet s'est heurté à des oppositions et n'a pu aboutir, en sorte que la loi du 2 septembre 1941 reste provisoirement en vigueur.

Il est facile de deviner les arguments sur lesquels ceux qui ont préconisé le maintien de cette loi ont fondé leur opinion. Ils se sont souvenu qu'antérieurement à 1941, la répression de l'infanticide, qui, étant un crime, était déféré aux cours d'assises, était imparfaitement assurée. Le jury, en effet, faisait preuve, en cette matière, d'une indulgence persistante et une bonne partie des femmes qui mettaient à mort leur enfant nouveau-né

étaient acquittées ou trop faiblement condamnées. Ils ont craint que le retour à ces événements ne fût un danger pour la Nation, à une heure où le problème de la natalité est particulièrement inquiétant.

Mais ces arguments, si la préoccupation qui les inspire est des plus légitimes, ne me paraissent pas à retenir. D'abord, au point de vue démographique, il me paraît que les quelques 250 infanticides constatés chaque année sur le territoire français tiennent un rang plus que modeste dans les statistiques de la mortalité. Et le professeur Piédelièvre a pu dire le 12 juin 1944 à la Société de médecine légale : « L'infanticide exceptionnel est sans importance au point de vue de la natalité. Il est d'ailleurs le fait bien souvent de primipares imbéciles. Les femmes intelligentes ont fait revenir leurs règles à temps, qu'elles soient mariées ou non ». D'autre part, le régime de la Cour d'assises a été complètement modifié par la loi du 25 novembre 1941 et l'ordonnance du 20 avril 1945. En associant la Cour et le Jury tant dans la déclaration de culpabilité que dans l'application de la peine, ces textes ont singulièrement amélioré le fonctionnement de nos juridictions criminelles et depuis lors les acquittements scandaleux ont disparu.

Je crois donc fermement qu'il n'y a plus de raison de maintenir en vigueur la loi du 2 septembre 1941. Par contre, j'en vois de nombreuses de l'annuler.

D'abord, le principe même de la correctionnalisation de l'infanticide est éminemment critiquable. Il est abominable de tuer un petit enfant, et on ne peut concevoir que la loi range un pareil forfait parmi les simples délits justiciables des tribunaux correctionnels et punis seulement d'une peine d'emprisonnement. On souffre de constater que l'assassinat d'un nouveau-né est à peine plus sévèrement réprimé que l'empoisonnement d'un animal domestique, puni par l'article 452 du Code pénal d'un emprisonnement d'un à cinq ans. Lorsqu'on voit que les articles 354 et 355 punissent des travaux forcés l'enlèvement d'un mineur, que l'article 312 punit des travaux forcés également les violences exercées sur un enfant lorsqu'elles ont des conséquences graves, que l'article 309 punit encore des travaux forcés celui qui blesse un adulte dans des conditions telles que la victime conserve une infirmité permanente, on est stupéfait de constater que le meurtrier d'un bébé incapable du moindre geste de défense n'est exposé qu'à

un simple emprisonnement. La vie d'un nouveau-né serait-elle moins précieuse que l'œil ou le bras d'un adulte¹ ?

Il y a mieux. L'article 345 du Code pénal prévoit le crime de suppression, de substitution ou de supposition d'enfant. L'auteur d'une telle infraction ne donne pas la mort à l'enfant. Il se contente de le faire légalement disparaître, en supprimant ou modifiant son état-civil. Or la loi de Vichy n'a pas retouché cet article 345, en sorte que celui qui supprime un enfant sans attenter à ses jours commet un crime puni de la réclusion de cinq à dix ans, tandis que celui qui assassine un enfant ne commet qu'un délit, puni de prison seulement.

Mais ce n'est pas tout. Antérieurement à la loi de Vichy, l'infanticide était considéré, à l'égard de tous ceux qui y prenaient part, auteurs, coauteurs ou complices, comme un assassinat ou un meurtre ordinaires. La peine applicable était donc la mort si le coupable avait agi avec préméditation, et celle des travaux forcés dans le cas contraire. La mère seule, et c'était légitime, bénéficiait d'une excuse légale atténuante. A son égard, mais à son égard seul, la peine était réduite dans certaines proportions, tout en demeurant, en principe, une peine criminelle. Avec le régime de Vichy, c'est à l'égard de tous, auteurs, coauteurs ou complices, qu'il s'agisse de la mère ou qu'il s'agisse de toute autre personne, que l'infraction est ramenée aux proportions d'un délit, et que des peines correctionnelles sont substituées aux peines criminelles. Si donc la mère qui tue son enfant est assistée de complices, qui sont loin, évidemment, d'avoir les mêmes excuses que la mère, ces complices eux-mêmes n'encourent que l'emprisonnement. Si l'enfant est tué par un autre que la mère, et même à l'insu de cette dernière, ce forfait abominable n'est qu'un délit. Si nous supposons que quelque médecin ou quelque sage-femme, agissant par sadisme, ou pour toute autre cause, donne la mort aux enfants nouveaux-nés, au fur et à mesure des accouchements auxquels il procède, le fait, si atroce soit-il, n'est jamais qu'un délit, et la peine encourue ne peut excéder dix ans d'emprisonnement. C'est manifestement absurde.

Il faut ajouter, que, depuis la loi de Vichy, la tentative d'assas-

1. On notera que, si l'assassinat d'un enfant nouveau-né n'est puni que d'un emprisonnement de trois à dix ans, l'abatage d'une vache laitière est puni d'un emprisonnement de 4 mois à 20 ans et d'une amende de 20.000 à 200 millions de francs par l'article 41 de l'ordonnance du 30 juin 1945.

sinat d'un enfant nouveau-né n'est plus punissable. En effet, aux termes des articles 2 et 3 du Code pénal, la tentative n'est punie, en matière de délit, que si une disposition de la loi le dit expressément. Or la loi du 2 septembre 1941 est restée muette sur ce point. Ainsi, depuis cette loi, si quelque individu essaie, sans y parvenir, de donner la mort à un bébé, si par exemple il fait feu sur lui et le manque, il n'encourt aucun châtement. Curieuse manière de protéger l'enfance.

On voit par là combien il importe que la loi du 2 septembre 1941 soit annulée et que le législateur en revienne au régime antérieur. Vainement ferait-on valoir que, si l'infanticide a été correctionnalisé, sa répression est du moins devenue plus certaine, les juges correctionnels étant moins sensibles que les jurés, et étant d'ailleurs privés, par une disposition expresse de la loi, de la faculté qu'ils possèdent en toute autre matière de faire bénéficier le délinquant de la loi de sursis ou de diminutions de peine résultant des circonstances atténuantes.

D'abord, il est au moins douteux que cette quasi-certitude de la répression ait bien l'effet d'exemplarité que les auteurs de la loi ont cru lui attacher. Le coupable est désormais, c'est entendu, enfermé pour trois ans au moins dans une prison. Mais son acte n'est qu'un délit, puni banalement et sans solennité par le tribunal correctionnel. Il m'apparaît que la comparution en Cour d'assises, avec l'apparat qui lui est attaché, avec la publicité qui l'entoure, avec la menace des peines afflictives et infamantes dont les juges disposent, est autrement exemplaire et autrement redoutée, même si la répression effective est moins certaine, et le risque d'acquiescement plus grand, ce qui n'est d'ailleurs plus vrai depuis la réforme des Cours d'assises.

D'autre part le système qui consiste à lier le juge, par la suppression du sursis et des circonstances atténuantes, et à le transformer en un organe de répression aveugle et automatique, est incompatible avec les institutions démocratiques que nous avons recouvrées. Nous ne pouvons conserver dans nos lois cette survivance du régime policier de Vichy, dont les magistrats ont tant souffert dans leur conscience.

L'infanticide doit être jugé comme toutes les autres infractions, par des juges libres, habiles à prononcer dans les limites de la loi des peines exemplaires contre les malfaiteurs sans excuse, habiles aussi à modérer le châtement, toujours dans les limites de la loi,

lorsqu'ils se trouvent en présence de délinquants qui méritent l'indulgence et qui sont susceptibles d'être ramenés au bien.

Je crois en résumé, que nous avons le devoir d'effacer du Code pénal cette dernière empreinte de la législation de Vichy et d'achever d'y restaurer, par le rétablissement de l'ancien article 302, la légalité républicaine. Et voici le texte que je serais heureux de voir adopter par l'Assemblée Nationale issue du suffrage universel :

« Article unique. — Est expressément constatée la nullité des articles 3 et 4 de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance. La constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de leur application antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. Les infractions déjà commises et non encore réprimées seront déférées aux Cours d'assises, mais punies des peines prévues à l'article 3 de l'acte précité ».

Les réformes suédoises dans le domaine des mesures défensives contre la criminalité

par le D^r Karl SCHLYTER

Ancien Président de Cour d'appel,

*Vice-président de la Commission internationale pénale
et pénitentiaire.*

Au début du siècle, la Suède possédait un système pénal très simple ; les peines étaient : l'amende, l'emprisonnement, la réclusion et la peine de mort. Chaque peine privative de liberté était déterminée à un jour près, si elle n'était pas infligée à perpétuité. Les amendes non payées étaient converties suivant un barème préétabli en un nombre déterminé de jours d'emprisonnement. Il n'existait pas de mesures de prévoyance sociale qui pussent remplacer les peines. Une sanction redoutée était la privation des droits civiques (« perte de confiance civique »). Pour les fonctionnaires, les pénalités spéciales étaient la révocation et la suspension.

Pendant les trois premières décades du siècle furent entreprises un grand nombre de réformes du système pénal, toutes dans le sens de la prévention spéciale. Pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, la répression pénale fit place à l'éducation surveillée (« éducation forcée », 1902, modifications en 1917 et 1927). Les lois sur la condamnation avec sursis et sur la libération conditionnelle (1906, modifiées en 1918) permirent soit le sursis à l'exécution de la condamnation, soit la réduction de la peine chaque fois que l'accomplissement de celle-ci n'apparaissait pas comme indispensable sous l'angle de la prévention spéciale. La peine de mort fut supprimée dans le Code pénal (1921). Le problème du traitement équitable des criminels dangereux à responsabilité atténuée ou récidivistes fut résolu par des mesures privatives de liberté pour un temps indéterminé (loi de 1927). Le professeur

Johan Thyren, qui fut longtemps l'instigateur des réformes pénales, ne réussit pas à entraîner l'adhésion du Parlement à une mesure essentielle qu'il avait proposée comme Ministre de la Justice : l'évaluation des amendes sous forme de « jours-amendes » (*dagsböter*, 1927)¹. Mais quatre ans plus tard (1931) son projet fut réalisé. Par le calcul des amendes selon les ressources du délinquant, cette peine devint plus effective à l'encontre des délinquants fortunés et plus supportable pour les gens moins aisés. Dans le domaine pénitentiaire doit être mentionnée la réforme de la loi de 1916 sur l'accomplissement de la peine. Un plan général de réforme pénitentiaire aboutit, en 1923, seulement à un projet de modification de la partie générale du Code pénal qui, cependant, laissait de côté les mesures d'ordre social. C'est pourquoi la période de 30 ans qui va de 1902 (« éducation forcée ») à 1931 (« jours-amendes ») fut exclusivement une époque de réformes partielles.

En 1932 fut élaboré au ministère de la Justice un projet pour compléter ces réformes. Pendant la période de 15 ans qui a suivi (1932-1947), la majorité des points de ce programme a été réalisée. Ainsi fut introduite la répression du chantage qui jusqu'alors n'était pas punissable en Suède (1934). Dans l'échelle des peines prévues pour délits de mœurs et pour un grand nombre d'autres infractions furent adoptées des modifications, particulièrement dans un sens humanitaire (1937). Le délit d'avortement et les peines pour mesures abortives furent réglés par des lois particulières (1938), de même que les poursuites légales contre l'homosexualité (1944). La question du cumul d'infractions fut révisée (1938), de même que le droit de légitime défense (1937) et les dispositions sur la tentative (1942). Ensuite furent édictées des lois sur la stérilisation (1935 et 1941) et sur la castration (1944). Une réforme humanitaire fut l'abrogation de la peine accessoire prévue par le chapitre 2, art. 19 du Code pénal, qui était un reste de la privation des droits civiques, ainsi que des dispositions sur « l'indignité d'être employé au service de l'Etat » et « l'indignité de plaider devant un tribunal la cause d'un autre » (1936). La première réforme est notamment d'une grande signification pratique pour la possibilité de réadaptation d'un condamné à la vie sociale. Ainsi il n'existe plus en Suède de peines accessoires privatives de droits. Et personne ne les regrette.

1. Voir H. Donnedieu de Vabres, *La Justice pénale d'aujourd'hui*, Paris, 1929, p. 181.

De tout le programme de 1932 il ne reste présentement que la question de la révision du Code pénal militaire. Un rapport sur ce sujet vient d'être présenté (1947), proposant l'abolition de la plus grande partie du Code et que le reste soit gardé comme deux chapitres dans le Code pénal général.

Pendant la période précitée, la « Commission de Droit pénal » (créée en 1937, président : M. Birger Ekeberg) a poursuivi l'étude des infractions prévues par le Code dans le but de présenter comme résultat de son travail un nouveau Code criminel (Code des infractions) extrait du Code pénal. Dans ce qui suit ne seront brièvement examinées que les réformes poursuivies pendant la période 1932-1947 qui doivent trouver place dans un nouveau Code pénal ou plutôt, comme je préfère le nommer, un nouveau « Code de défense sociale » : le régime des peines et autres mesures de protection, les formes de traitement et leur exécution. Depuis 1938 le travail de codification dans ce domaine est confié à la « Commission pour la révision du Code pénal » (président : Karl Schlyter).

Le trait marquant de ces réformes, qu'à l'origine, j'ai proposées au Conseil des Ministres du 20 avril 1934, peut être défini comme un essai de se libérer totalement de la conception qui fait à la législation pénale un devoir d'infliger au délinquant une peine proportionnée à sa faute morale. Au lieu de cela, le principal souci doit être la protection de la société contre le danger menaçant de la part du délinquant. Pratiquement, la pensée dominante de la réforme consiste dans le désir de s'opposer à l'emprisonnement considéré comme réaction normale contre la criminalité ; vœu qui fut réalisé par le puissant développement du traitement des délinquants en liberté. Conformément à ces points de départ théoriques et pratiques, la conception de la prévention générale a cédé, peu à peu, à une accentuation plus forte des buts de la prévention spéciale. On écarta les spéculations purement juridiques ou philosophiques en faveur de points de vue relevant plutôt de la sociologie et de la médecine, de la prophylaxie et de la thérapeutique. D'un autre côté fut soulignée l'importance de la protection sociale et de la sécurité légale par opposition aux considérations exclusivement psychiatriques qui étaient à la base de l'emploi exagéré des exemptions de peine. Autant que les nécessités de la protection sociale le permettaient, il fut finalement introduit une humanisation profonde dans le domaine de l'exécution des peines.

La loi de 1935 sur la prison-école « la prison pour les jeunes délinquants », (correspondant à *Borstal training*), marque l'abandon conscient de la prévention générale en tant que celle-ci exige la fixation, dans la sentence, de la peine que le délinquant est censé avoir « méritée ». Comme on l'a déjà dit, le point de vue de la prévention spéciale avait été pris en considération dans plusieurs lois nouvelles qui introduisaient des mesures de protection, dans un but d'individualisation de la peine. La prévention générale devait cependant recevoir le tribut auquel elle était censée pouvoir prétendre : la peine fixée dans la sentence ; ensuite, cette peine put être transformée en mesure de protection quelconque ou même être complètement supprimée. Contrairement aux logiciens allemands qui exigeaient qu'une partie de la privation de la liberté fût exécutée comme peine, le reste indéterminé étant accompli comme mesure de sûreté, en Suède nous sommes restés moins doctrinaires et d'un trait de plume nous avons changé la peine de la prévention générale en une mesure de protection préventive spéciale. Ainsi les lois de 1902 et 1918 sur l'éducation « forcée » des mineurs permirent aux tribunaux d'infliger aux jeunes délinquants une peine de temps déterminé qui pouvait ensuite être transformée en éducation surveillée. De même, les lois de 1927 sur l'hospitalisation et l'internement de sûreté prévoient que le délinquant sera condamné à la réclusion (exceptionnellement à l'emprisonnement) pour une durée déterminée avant que cette peine soit changée en une mesure de protection pour un temps indéterminé. Et d'après la loi sur la condamnation avec sursis, il devait d'abord être précisé une peine déterminée avant que le tribunal puisse consentir à un sursis et ordonner la surveillance du condamné en liberté.

La loi de 1935 sur la prison-école évite cette construction en ne s'intéressant pas à la distinction théorique entre la peine et les mesures de protection. La sanction-éducation et formation professionnelle pour une durée maxima de 4 ans dans un établissement « ouvert » ou même en liberté complète — quoique désignée par la loi comme une peine, est essentiellement une mesure de protection à laquelle l'inculpé est condamné immédiatement. Cet exemple fut suivi plus tard par la nouvelle loi sur l'éducation « forcée », de 1937, la loi de la même année sur l'hospitalisation et l'internement dans des établissements de sécurité (en vigueur seulement depuis le 1^{er} janvier 1946) ainsi que la loi de 1939

sur la condamnation avec sursis (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1944). Selon toutes ces lois, la sentence inflige à présent directement la mesure de protection.

En réalité, les mesures de « protection » privatives de liberté constituent par leur durée indéterminée une sanction si sérieuse, qu'au point de vue de la prévention générale — l'intimidation — elles peuvent être considérées comme au moins aussi effectives que les peines à durée déterminée. Si une critique peut leur être adressée, c'est sur le fait qu'elles opèrent de façon trop déprimante sur le condamné. A l'origine, l'hospitalisation de sûreté n'était pas limitée dans le temps. Un adoucissement fut apporté par la loi nouvelle de 1937 en ce que, dans les cas les moins graves. — ce sont ceux dans lesquels le tribunal fixe une durée minima d'un an — une limite maxima de 4 ans fut introduite. En pratique, les condamnés à cette sanction seront le plus souvent libérés conditionnellement beaucoup plus tôt, en général probablement après un ou deux ans. Il faut rappeler que seulement les récidivistes incorrigibles, au passé accablant, sont condamnés à l'internement pour un temps illimité ; à l'hospitalisation de sûreté seront surtout condamnées les personnes « dont l'état mental s'écarte du normal » et qui en même temps sont socialement dangereuses et inaccessibles à l'influence de la peine.

En même temps que la nouvelle loi sur l'hospitalisation et l'internement de sûreté, sont entrées en vigueur (1^{er} janvier 1946) les lois modificatives du chapitre 5 art. 5 et 6 du Code pénal sur l'imputabilité pénale. Cette législation a entre autres pour objet une limitation notable des exemptions de peine (« déclarations d'impunité ») jusqu'ici trop nombreuses. Auparavant, les « psychopates » étaient le plus souvent exemptés de peine, conformément à ce chapitre 5, art. 5. Maintenant seules les personnes souffrant d'une maladie mentale, d'une arriération mentale (imbécillité) ou d'une autre anomalie assez grave pour être assimilée à une maladie mentale peuvent être exemptées de peine. Depuis que le point de vue de la protection de la société a supplanté celui de la rétribution, la question de l'imputabilité a perdu de son importance. La société doit se protéger aussi bien contre les criminels irresponsables que contre les responsables. Les tribunaux doivent ordonner des mesures défensives dans les deux cas (Ferri). Pour les malades mentaux, les imbéciles et les assimilés, celles-ci consistent exclusivement en un traitement psychiatrique. C'est le sens

véritabile de la déclaration d'impunité qui existe encore dans la législation de 1945. Si on se libère de la notion d'imputabilité, alors il sera possible d'utiliser sur une plus grande échelle la mesure qui consiste à donner à chacun le traitement psychiatrique qui lui convient. Les modifications du chapitre 5 du Code pénal ont au fond moins d'importance que la nouvelle organisation, poursuivie en même temps, d'un corps de médecins-experts compétents, placés soit dans les prisons pour l'examen des détenus, soit dans certaines maisons de santé pour l'examen des inculpés qui se trouvent en liberté.

Un point important du programme d'avril concernait l'exécution des sanctions privatives de liberté. Après une série de réformes partielles une réforme vraiment fondamentale de l'exécution de ces sanctions fut opérée par la loi de 1945 ; elle s'appuyait sur un rapport de la Commission pour la révision du Code pénal présenté l'année précédente. Grâce à l'appui des différents milieux intéressés par une campagne de presse, les idées de réforme cheminaient vite et la réforme put être accomplie avec l'assentiment à peu près unanime de tous les partis du Parlement. L'idée essentielle de la réforme est de préférer à la mise en prison le transfert dans des établissements « ouverts », et la limitation de la souffrance qu'inflige la peine à la seule privation de la liberté. Il est indiqué dans l'article fondamental sur le traitement des prisonniers dans les établissements pénitentiaires que ceux-ci doivent être traités de sorte que leur adaptation à la vie sociale soit facilitée. Le désir de tenir compte de leur dignité d'homme ne doit pas exister seulement sur le papier. De nombreuses dispositions particulières ont humanisé la condition des prisonniers. C'est la conception des promoteurs de la réforme que la fonction préventive générale des mesures privatives de liberté ne sera pas atteinte par cette humanisation, crainte qui avait été exprimée au Parlement par un magistrat.

Une loi de 1942 sur la libération conditionnelle a réglementé un point important de l'exécution de la peine. Cette loi contribuera au dépeuplement des prisons par l'introduction d'une réduction obligatoire d'un sixième de la peine pour les peines d'au moins six mois. A la place de l'achèvement de la peine interviendra un régime de liberté surveillée.

La loi de 1937 sur l'exécution des amendes a contribué aussi au dépeuplement des prisons. Déjà la réforme des jours-amendes

de 1931, en adaptant le montant à payer à la capacité actuelle du condamné, était propre à réduire notablement le nombre élevé des conversions d'amendes en peines d'emprisonnement. Le nombre des personnes purgeant une telle peine en place d'amende était tombé de 13.358 en 1932 à 4.728 en 1938. En 1939, lors de la mise en vigueur de la loi sur l'exécution des amendes, ce nombre tomba d'un coup à 815, puis, successivement, jusqu'à 313 en 1944. Par ces deux lois, il fut ainsi épargné annuellement à des milliers de personnes de faire connaissance avec la prison. Par la nouvelle loi de 1937, la conversion des amendes ne relève plus des organes administratifs : il faut désormais un examen et une décision par le Tribunal. Les amendes de faible importance ne peuvent être converties, à moins que la carence de paiement ne révèle aux yeux du Tribunal la mauvaise volonté ou négligence visible, ou que l'accomplissement de la peine n'apparaisse nécessaire pour l'amendement du condamné. La peine de conversion peut aussi être suspendue ; des dispositions spéciales ont trait à la conversion des amendes en cas d'ivrognerie. On ne peut dire cependant que cette question délicate soit définitivement réglée.

On a dit plus haut que faire suivre un délit d'un régime de liberté surveillée au lieu d'un emprisonnement signifie un pas vers le dépeuplement des prisons. Ce système qu'ébauchait déjà la précédente loi sur la condamnation avec sursis a fait un grand pas avec la loi de 1939. A une condamnation avec sursis peuvent maintenant être liées toute une série de mesures de surveillance diverses allant d'une surveillance légère jusqu'au traitement dans une maison de santé ou un établissement pour alcooliques et, pour les jeunes, transfert dans une école d'éducation préventive. Des indications peuvent être données sur le lieu de séjour, l'emploi, l'organisation des loisirs, la privation d'alcool, etc. Un groupe important de prescriptions a trait au règlement des dommages par comptes selon la capacité de paiement. Il a été créé une nouvelle organisation importante de fonctionnaires pour veiller à l'application de la nouvelle mesure. Celle-ci aurait mérité un nom nouveau, par exemple celui de surveillance protectrice, au lieu de l'expression un peu usée de condamnation avec sursis qui pourrait être réservée au cas où est envisagé un sursis — à l'exécution de la peine prononcée par la sentence ou à toute condamnation — sans prescriptions spéciales pour le condamné.

Le projet présenté en 1942 par la Commission pour la révision

du Code pénal, sur la renonciation à la poursuite des mineurs de 15 à 18 ans, est devenue une loi en 1944 et a épargné à beaucoup de jeunes gens d'être traduits en justice pour des bagatelles mais aussi pour des délits d'une gravité telle que le placement par les autorités de surveillance de la jeunesse doit être provoqué. Le sens de cette loi n'est donc pas que la renonciation à la poursuite signifie l'absence de réaction de la part de la société; seulement cette réaction se conformera à l'âge du délinquant et ne nécessitera pas l'intervention du tribunal. Une autre réforme concernant la même catégorie va probablement être réalisée en peu de temps. L'abolition de la loi sur « l'éducation forcée » vient d'être proposée (1947), cette mesure faisant double emploi avec l'éducation préventive d'ordre purement social et bien mieux organisée.

Par les réformes résumées ci-dessus, le système pénal de la fin du siècle s'est transformé en un système de protection. Tout ce qui reste à faire — entre autres la fusion de l'emprisonnement et de la réclusion en une seule peine privative de liberté — doit être examiné lors du travail de codification qui suit son cours. Il s'agit ici de prendre position sur la question de savoir si la future codification doit se nommer « Code pénal » ou « Code de défense sociale ». Le maintien du mot pénal suggère le point de vue de punition rétributive abandonné par le législateur. L'idée de protection l'ayant emporté dans la législation suédoise, il est naturel que cette idée soit exprimée dans le nom même du nouveau code : « Code de défense sociale ». Les peines sont indubitablement des mesures défensives contre le criminalité, tandis qu'il y a des mesures défensives qu'on ne peut vraiment qualifier de peines.

Une réforme de procédure au Danemark

par Stéphane HURWITZ

Docteur en droit,

*Professeur de droit pénal à la Faculté de droit
de l'Université de Copenhague.*

En 1939, une importante réforme de procédure ayant trait à la révision des affaires pénales a été instituée au Danemark. Cette réforme porte, d'une part, sur les conditions matérielles de la révision, et, de l'autre, sur la compétence pour décider si la révision doit avoir lieu ou non.

La révision dont il s'agit est la contestation extraordinaire d'une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée. En pratique, son importance se distingue notamment par la possibilité de permettre, sous l'observation de certaines conditions, de procéder à une nouvelle vérification des preuves dans les procès qui ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi en appel devant un tribunal supérieur.

Conformément à ce qui existe dans les systèmes judiciaires de la plupart des pays, jusqu'en 1939, au Danemark, le jugement sur preuves ne pouvait faire l'objet d'appel que si de nouvelles informations importantes étaient produites. Par ladite loi du 15 mars 1939 une disposition a été instituée, en vertu de laquelle la révision peut avoir lieu à l'avantage de l'inculpé également « lorsqu'il existe des circonstances spéciales rendant probable de façon prépondérante que les preuves en l'espèce n'ont pas été convenablement appréciées ».

Il convient de voir une certaine corrélation entre cette innovation juridique et la modification apportée quelques années auparavant, en 1936, au système de procédure danois, par laquelle la Cour Suprême, qui avait eu, jusqu'alors, dans les affaires pénales,

sauf dans celles, peu nombreuses, de Cour d'assises, le plein pouvoir judiciaire en tant qu'instance d'appel, s'est vu enlever le droit de modifier le jugement de première instance en ce qui concerne le fait. A ce sujet il faut rappeler que la règle générale du système pénitentiaire danois veut que les affaires pénales où il n'y a pas eu d'aveu absolu soient traitées devant deux tribunaux, en première et en deuxième instance, avec le concours de juges non professionnels. La Cour Suprême ne peut prendre position en tant que troisième instance qu'en ce qui concerne les points de droit soulevés dans l'affaire et le degré de la peine. Dans ces circonstances, on comprend que le besoin peut se faire particulièrement sentir de faire appel exceptionnellement d'un jugement sur preuves, même si de nouvelles informations ne peuvent être produites.

Ceci s'applique également aux affaires de Cour d'assises, pour lesquelles la règle a toujours été que le jugement sur preuves ne peut être modifié en appel devant un tribunal supérieur. Pour ces affaires, il est vrai, il existe une décision spéciale selon laquelle les magistrats professionnels du tribunal peuvent refuser de se conformer à un verdict de culpabilité prononcé par le jury, mais, cette « double garantie » comme on l'appelle, contre une erreur de jugement à la Cour d'assises ne peut guère être considérée comme efficace ; en effet, il faut tenir compte du fait qu'en pratique seule une grande incertitude au sujet des preuves pourra déterminer les magistrats à ne pas accepter le verdict. Le point de vue prédominant dans ces affaires sera, de façon générale, que le jury, et lui seul, décide et porte la responsabilité du verdict sur la culpabilité de l'inculpé. Le besoin d'un recours en cassation par la voie d'un organisme judiciaire spécial n'est donc pas moindre pour les affaires de Cour d'assises que pour les autres affaires. D'autre part, comme nous l'avons déjà dit, les affaires de Cour d'assises ne jouent, numériquement, qu'un rôle secondaire au Danemark. En effet, seuls les crimes les plus graves sont jugés en Cour d'assises, et, sur le total des affaires pénales, 1 % seulement appartient à cette catégorie.

L'évolution grâce à laquelle se trouve consacré le droit exceptionnel à une révision basée sur le doute des preuves, doute qui ne provient pas de faits nouveaux mais d'une incertitude quant au jugement prononcé sur des données établies, n'est pas particulière au Danemark. Nous en trouvons le prototype dans le code de

procédure autrichien d'avant la première guerre mondiale et, dans une certaine mesure, dans la disposition instituée en 1907 en Angleterre, selon laquelle il devint possible, dans les affaires comportant un jury, de déférer un jugement sur le fait (qui, jusqu'alors, n'avait pu faire l'objet d'un recours) à la Court of Criminal Appeal en vue de la cassation.

Par rapport à ces dispositions judiciaires et à d'autres dispositions analogues, ce qui caractérise particulièrement les dispositions danoises ne se trouve pas dans les conditions matérielles exigées pour une révision, mais dans le système de compétence.

Si l'on examine les règles de compétence en ce qui concerne la révision des affaires pénales dans les différents pays, on voit que l'on peut classer ces règles en deux groupes principaux. Dans l'un, nous avons la procédure *française* et de façon générale la procédure à empreinte romaine, où il est de règle que le procès en révision se trouve attribué au tribunal suprême du pays. Eventuellement, il existe en permanence auprès de ce tribunal une chambre spéciale affectée à statuer sur les requêtes en révision. Dans l'autre, celui de la procédure *allemande*, dont se sont inspirées les procédures danoise et norvégienne, on avait, par contre, rattaché, en principe, la question de révision au tribunal même dont le jugement faisait l'objet d'une demande en cassation. A l'appui de cette solution, on faisait valoir notamment que le tribunal en question était mieux qu'aucun autre au courant de l'affaire et se trouvait donc, pour cette raison, mieux à même d'apprécier la portée des faits nouveaux qui étaient invoqués. Or, si l'on introduit la possibilité d'une révision qui ne soit pas conditionnée par des faits nouveaux et impliquant donc une critique du jugement, cette dernière argumentation n'a plus de raison d'être. En effet, on ne peut s'attendre à ce qu'un tribunal reconnaisse avoir jugé sur un fondement insuffisant. Mais, en dehors de cela, il faut convenir que ce n'est pas une organisation rassurante que celle selon laquelle les requêtes de révision sont examinées par le tribunal qui a prononcé le jugement que l'on cherche à faire casser. Même si la décision au sujet de la révision devait dépendre en premier chef de l'examen de nouvelles circonstances requises, cet examen supposerait, en général, une estimation du poids des preuves déjà acquises, et c'est sous ce rapport que, psychologiquement, les premiers magistrats se trouveraient moins libres, ou — ce qui, d'un

point de vue judiciaire est aussi important — on pourrait craindre, dans l'opinion publique, qu'ils fussent moins libres.

Si donc l'on ne peut pas rattacher à la Cour Suprême la question de décider sur la révision, on est amené, comme cela s'est produit au Danemark, à un règlement selon lequel se trouve créé un organisme spécial en marge de l'organisation régulière des tribunaux et qui aura pour fonction de statuer sur les questions de révision. La ligne directrice dans la constitution de cet organisme spécial a été que l'on désirait d'une part donner au public le plus de garantie possible pour que toute erreur judiciaire éventuelle fût examinée impartialement et redressée sans que la décision pût être contrariée par des égards de prestige conscients ou inconscients de la part des juges professionnels proprement dits, et, d'autre part, conférer à la révision un caractère strictement technique et juridique et l'organiser de façon à ne pas provoquer d'antagonisme à l'égard des tribunaux, mais renforcer, au contraire, la confiance du public dans les organismes judiciaires réguliers.

C'est en s'inspirant de ces considérations qu'au cours de débats donnant lieu au début, à des discussions animées, on est arrivé à faire instituer, sous le nom de « Tribunal spécial d'appel », une organisation particulière incorporée dans l'administration de la justice au Danemark, chargée de statuer sur toute demande en révision, que celle-ci s'appuie sur de nouvelles informations, ou sur la décision, précédemment mentionnée, concernant une révision sur la base d'une fausse interprétation des preuves. Cet organisme spécial est constitué de la façon suivante : (en vertu de l'article 1, du Code d'organisation judiciaire et de procédure institué par la loi du 15 mars 1939).

Le tribunal comprend 5 membres, dont 3 magistrats professionnels, 1 avocat désigné par le Conseil des avocats, et un professeur de jurisprudence de la faculté de Droit de Copenhague. Les trois magistrats représentent respectivement chacune des trois instances de l'organisation judiciaire ordinaire : Højesteret (Cour Suprême), les Landsret (Cours d'appel) et les Underret (juridictions de première instance). La présidence est confiée au magistrat de la Cour Suprême.

Les membres du tribunal sont nommés par le roi pour une durée de dix ans.

Le siège du tribunal se trouve à Copenhague. Les séances ont lieu dans les locaux de la Cour Suprême.

Le tribunal fonctionne depuis plus de sept ans et demi, et les expériences acquises concernant son activité semblent pouvoir être caractérisées comme absolument concluantes. Au cours de ladite période, environ sept cents affaires de révision ont été examinées, soit une centaine environ par an, ce qui représente une augmentation, mais non une augmentation considérable du nombre de requêtes en appel par rapport au nombre de ces requêtes dans l'organisation judiciaire antérieure. Le plus grand nombre de ces requêtes ont pu être rejetées immédiatement par suite de leur absence évidente de fondement. En revanche, dans de nombreux cas, le tribunal spécial d'appel a provoqué une nouvelle enquête de police chaque fois que les circonstances la motivaient. En général, les affaires ont pu être réglées sur la base d'une instruction écrite, mais, exceptionnellement, des déclarations ont été déposées verbalement devant le tribunal spécial d'appel. La marche habituelle de la procédure est la suivante : Les affaires circulent parmi les membres du tribunal spécial d'appel, lesquels, après avoir donné leur vote par écrit, se réunissent pour délibérer en séances internes. Dans 23 affaires au total il y a eu révision, ce qui équivaut à un pourcentage de 3,73 %. Il est évident que ces dispositions ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'autorité du jugement. La révision demeure un mode de pourvoi absolument exceptionnel et reste soumise à la présence exceptionnelle de circonstances absolument spéciales.

En ce qui concerne la possibilité d'une révision sans nouvelles preuves, elle a une signification plus indirecte que directe. En aucun cas on n'a trouvé de motif à révision sur la seule base d'erreurs dans l'évaluation originelle des preuves, mais, dans quelques cas, la révision a eu lieu en raison de l'insuffisance des preuves originelles avec combinaison de nouvelles informations, lesquelles, en soi, n'auraient pas suffi pour motiver la révision. Dans la grande majorité des cas, la révision a été motivée uniquement par la production de nouvelles informations. De façon indirecte, en revanche, la possibilité d'une révision sur la base d'une évaluation erronée des preuves a eu son importance, à la fois comme mesure de sécurité et par la stimulation qu'elle comporte à l'égard des tribunaux de ne pas affaiblir les exigences quant aux preuves et de justifier de façon concluante, par la qualité des preuves, les jugements prononcés.

Lors de deux grands procès, qui eurent un certain retentis-

sement, le tribunal spécial d'appel accorda la révision, alors que celle-ci ne l'aurait peut-être pas été sous l'ancienne administration judiciaire, et, dans ces procès comme dans le plupart des autres cas, la révision eut pour effet l'acquiescement de l'inculpé lorsque son procès fut instruit à nouveau devant les tribunaux ordinaires. C'est mon impression que le tribunal spécial d'appel, tout au moins par lesdits procès, a démontré sa raison d'être et gagné la confiance du public, sans en aucune façon porter atteinte à l'autorité de l'organisation judiciaire ordinaire. Il convient d'ajouter que la collaboration entre eux des membres du tribunal s'est effectuée dans une harmonie parfaite.

Outre les questions de révision, le tribunal spécial d'appel s'occupe des affaires disciplinaires à l'égard des magistrats. En effet, tout individu qui, au cours de son procès devant un tribunal, estimerait être lésé par l'attitude incorrecte d'un juge à son égard, peut déposer une plainte à ce sujet devant le tribunal d'appel ; de même, s'il y a raison de supposer qu'un magistrat s'est rendu coupable de faits susceptibles de nuire au prestige et à la confiance qu'impliquent ses fonctions de juge, le Ministre de la Justice peut introduire une action contre lui devant le tribunal spécial d'appel. Ce tribunal pourra prononcer contre le magistrat un blâme, lui infliger une amende, ou, si le cas est grave, le destituer. Seuls statuent dans les affaires de cet ordre, les membres du tribunal spécial d'appel qui sont juges permanents. Des affaires de ce genre ne se présentent qu'exceptionnellement. La magistrature danoise occupe un rang élevé et jouit de l'estime et de la confiance générale de la population. Les mesures judiciaires que nous venons d'exposer constituent des mesures préventives en vue de toute éventualité et non des mesures qui refléteraient un manque de confiance dans l'organisation judiciaire.

Des peines au XVIII^e siècle

par René ROGER

*Ancien chargé de cours des Facultés de droit,
Vice-président honoraire au Tribunal de la Seine.*

Un courant faussement humanitaire a entraîné ces dernières années jurys et tribunaux à une indulgence regrettable qui a eu pour conséquence une recrudescence des délits et des crimes que nous avons vus se manifester sous les formes les plus diverses : propagande anarchiste, attaques à main armée, cambriolages, pillages, accaparement des denrées les plus nécessaires à la population pour revente au marché noir, etc., etc...

Si nous nous reportons vers le milieu du XVIII^e siècle, nous verrons combien étaient encore sévères les peines édictées contre ceux qui avaient enfreint les lois. Nous ne prétendons pas qu'elles fussent toutes empreintes d'un minimum d'humanité, mais, sans en désirer le rétablissement, doit-on craindre, à quelque époque que l'on veuille bien se placer, d'édicter des peines sévères pour des crimes et des délits d'une importance exceptionnelle ? Monsieur le Ministre du Ravitaillement ne parlait-il pas d'appliquer la peine de mort aux trafiquants du marché noir ?

Etant donné la crise de moralité qui sévit depuis la guerre, une révision de la pénalité s'impose. Nous n'avons pas de suggestions à faire aux pouvoirs publics, mais nous ne croyons pas inutile à quelque point de vue que l'on se place, historique ou pratique, de retracer brièvement ce que furent les sanctions pénales au XVIII^e siècle. Nous allons donc passer en revue les principales peines encore en vigueur dans la seconde moitié de ce siècle, peu avant la Révolution.

Le Bannissement.

C'était un ordre de la justice de sortir dans les 24 heures de la ville et prévôté et de n'y pouvoir revenir qu'au bout de plus ou moins d'années suivant l'arrêt ; quelquefois la condamnation était à perpétuité. On bannissait aussi à perpétuité aux îles Ste Marguerite, ou ailleurs, pour des crimes qui pouvaient mériter la mort. Si celui qui était banni à temps ne se conformait pas à cette peine et était rattrapé, il encourait une peine plus sévère à la volonté du juge, par exemple, les galères pour un homme et les hôpitaux pour une femme. On retrouve quelque analogie avec cette peine du bannissement dans les interdictions de séjour prononcées par nos Chambres civiques.

Le carcan.

Le condamné était conduit à pied, les deux mains liées devant et attachées derrière la charrette de l'exécuteur des hautes œuvres, ou les deux mains liées par derrière par ledit exécuteur jusqu'à un poteau planté dans la place publique. A ce poteau était attachée une chaîne au bout de laquelle pendait un collier de fer. On faisait entrer le cou nu du patient dans ce collier qu'ensuite on fermait avec un cadenas. Quelquefois il y avait un écriteau où était inscrit son délit, comme banqueroutier, usurier, etc. Le condamné restait en cet état, aux termes de son arrêt, un certain nombre d'heures, ou, même, un ou plusieurs jours. Et comme le bannissement s'ensuivait ordinairement, on mettait à côté du condamné une chaise, son chapeau renversé dessus et chacun des passants de bonne volonté y mettait une aumône pour l'aider à faire son voyage.

Le pilori.

C'était la même chose que le carcan pour la peine. La seule différence était que le pilori consistait dans un petit bâtiment carré, venant à moitié de la hauteur du condamné. Au centre, il y avait une poutrelle debout sur son pivot. On y attachait le condamné, puis on faisait tourner de temps en temps le pivot, de sorte que le patient, pris par la tête et les mains, tournait aussi et présentait la face de tous côtés. Ce pilori était au milieu des halles de Paris.

Le jouet.

On conduisait le patient comme au carcan. Il était nu jusqu'à

la ceinture et à chaque place publique indiquée, il recevait par la main du bourreau, armé d'une poignée de verges de bouleau, sur les épaules la quantité de coups marqués par l'arrêt.

Flétri ou marqué.

Le patient avait les épaules nues. L'exécuteur faisait rougir un fer au bout duquel était la marque indiquée, soit fleur de lys ou une lettre désignée, puis appuyant un instant cette marque sur une ou sur les deux épaules suivant l'arrêt, elle y restait toujours imprimée.

Les galères.

On passait à chaque condamné un anneau de fer au cou, d'où pendait une chaîne, au bout de laquelle était un autre anneau qu'on attachait à un pied. Vers le milieu de la chaîne, il y en avait une autre avec un anneau à l'extrémité qu'on attachait au poignet opposé. Une chaîne commune attachait tous les galériens qui étaient ensuite conduits à pied jusqu'au lieu de leur supplice. Là, ils étaient de nouveau enchaînés sur les bancs de la galère pour y ramer lorsqu'elle était en mer.

Pendre sous les aisselles.

On élevait une potence comme pour pendre réellement. Le patient montait à l'échelle, puis on lui passait une sangle sous chaque aisselle et on en attachait les deux bouts aux bras de la potence. Il y avait aussi une planche sous les pieds. Le condamné restait ainsi plus ou moins d'heures selon l'arrêt.

C'étaient là des peines, si l'on peut dire, de second ordre, car le condamné avait la vie sauve. Mais il y avait les « supplices » dont nous allons parler maintenant. Notons déjà que lorsque quelques criminels étaient condamnés à un même supplice, le plus coupable était exécuté le dernier pour qu'il ait plus d'horreur de la peine qu'il allait endurer.

* * *

Pendaison.

On faisait monter le criminel dans la charrette de l'exécuteur. Il était assis sur une planche de traverse, le dos tourné au cheval. Arrivé à la potence, où était appuyée une échelle, le bourreau

montait le premier à reculons et aidait le condamné à monter de même. Le confesseur montait ensuite. Pendant qu'il exhortait le patient, l'exécuteur attachait les tortoupes¹ au bas de la potence et lorsque le confesseur commençait à descendre, le bourreau d'un coup de genou faisait quitter l'échelle au patient qui se trouvait suspendu en l'air, les nœuds coulants des tortoupes lui serrant le cou. Alors l'exécuteur se tenant des mains aux bras de la potence, montait sur les mains liées du patient, et, à force de coups de genou dans l'estomac et de secousses, il terminait le supplice par la mort.

Couper la tête.

On coupait la tête aux gentilshommes au lieu de les pendre. Pour ce supplice, on élevait un échafaud, sur lequel on faisait monter le patient, puis on lui ôtait son habit. Il restait en chemise et le col découvert. Il se mettait à genoux et on lui coupait les cheveux. L'exécuteur lui faisait baisser un instant la tête pour voir le joint, puis il prenait son sabre et abattait la tête. S'il la manquait, il achevait de la couper sur le billot à coups de hache.

Rouer ou rompre.

Tous les arrêts qui condamnaient les criminels à être rompus disaient toujours qu'ils seraient rompus vifs, mais le plus souvent les juges mettaient un *retentum* au bas qui disait, ou qu'ils endureraient un ou deux coups vifs, ou qu'ils seraient étranglés au bout de plus ou moins d'heures. Quand on lisait l'arrêt aux condamnés, on ne leur lisait jamais le *retentum*; le bourreau seul en avait communication.

Pour l'exécution, on dressait un échafaud sur le milieu duquel était attaché à plat une croix de St-André. Le criminel en chemise était étendu sur cette croix, le visage tourné vers le ciel. On l'attachait à la croix avec des cordes à toutes les jointures, épaules, coudes, poignets, etc. En cet état, le bourreau armé d'une barre de fer en donnait un coup violent entre chaque ligature. Comme les os dans ces endroits portent à faux, ils étaient fatalement cassés. Le bourreau finissait par 2 ou 3 coups sur l'estomac.

Quand le patient ne devait pas être rompu vif, on lui serrait le cou au moyen d'un moulinet, il était étranglé sur le champ.

1. Sorte de nœud coulant.

Brûlé.

On construisait un bûcher composé alternativement de fagots, de bûches et de paille, élevé jusqu'à peu près la hauteur de la tête du patient. On déshabillait le condamné et en lui mettait une chemise soufrée, puis on le faisait monter sur les rangs de fagots au bas du poteau et on l'attachait. Ensuite, on finissait la construction du bûcher, en bouchant avec bois et paille l'endroit par lequel il était entré, de façon qu'on ne le voyait plus. On mettait alors le feu de toutes parts. Quelquefois on ajustait une pointe dans le bûcher à hauteur du cœur du patient et on la poussait aussitôt le feu mis : le condamné mourait sur le champ.

Ecartelé ou tiré à 4 chevaux.

Ce supplice était très rare et ne s'appliquait que pour crime de lèse-majesté au premier chef, qui était l'attentat à la vie du souverain.

Le criminel, après avoir fait amende honorable et eu la question ordinaire et extraordinaire, était conduit en chemise au lieu du supplice dans un tombereau. Le criminel était posé sur l'échafaud sur le dos et attaché à des liens vissés dans le bois de l'échafaud, afin que son corps ne cédât point à l'effort des chevaux. On lui liait ensuite à la main l'arme dont il s'était servi et on la lui brûlait avec un feu de soufre; ensuite avec des tenailles on lui arrachait des morceaux de chair, puis on aspergeait les places avec une composition de plomb fondu, huile bouillante, poix, cire et soufre fondus ensemble. Cela fait, on attachait aux bras et aux jambes une corde à chaque membre reliée au palonnier de chaque cheval. On faisait alors tirer les chevaux de toutes leurs forces en tous sens pour écarter tous les membres que l'on jetait ensuite avec le tronc sur un bûcher. Ce supplice a duré jusqu'à 2 heures, le patient vivant encore. Il y avait aussi la peine du *poing coupé*, de la *langue coupée* et de la *langue percée*.

Peines contre les bigames et les maquerelles « obstinées ».

Les bigames étaient ordinairement condamnés au carcan 3 jours de marché, ayant autant de quenouilles attachées à leurs pieds qu'ils avaient de femmes. Ils étaient ensuite bannis. A l'égard des femmes, on mettait un écriteau, où il était écrit : « Femme qui a plusieurs maris ».

Les « maquerelles obstinées » étaient condamnées au fouet aux

carrefours ayant un chapeau de paille, la corde au cou, et marquées par fer chaud aux épaules d'une fleur de lys. Elles avaient un écriteau sur le poitrine, sur lequel était écrit : « maquerelle publique » puis elles étaient bannies.

*
* *

Nous terminerons par quelques mots sur les *préliminaires de supplices*, c'est-à-dire sur la question ordinaire et extraordinaire à l'eau et aux brodequins.

A l'eau.

La plus ou moins grande quantité qu'on faisait avaler au supplicié, faisait la différence des questions ordinaire et extraordinaire. Le questionnaire tenait d'une main une corne de bœuf creuse, de l'autre il versait de l'eau dans la corne et en faisait avaler à l'accusé 4 pintes pour la question ordinaire et 8 pintes pour l'extraordinaire. Un chirurgien tenait le pouls du patient et faisait arrêter le supplice pour un instant s'il le sentait faiblir. Pendant ces intervalles, on interrogeait le patient pour qu'il révélât ses complices ou d'autres choses.

Les brodequins.

Ils se donnaient plus rarement que l'eau, parce qu'ils pouvaient estropier le patient. On ne donnait cette question qu'aux individus condamnés sans rémission pour tâcher d'en tirer quelques éclaircissements. On plaçait des deux côtés de chaque jambe deux planches ; on les serrait contre la jambe, puis on liait les deux jambes ensemble. On frappait alors des coins de bois dans les deux planches d'en dedans, qui serraient les planches de chaque jambe de façon à faire craquer les os. La question ordinaire était de 4 coins, l'extraordinaire de 8. On se rappelle que de voir donner la question, cela « faisait toujours passer une heure ou deux » à Perrin Dandin.

Voilà, aussi brièvement que possible, quelles étaient les peines au XVIII^e siècle. Si, en ce qui concerne l'application de la peine de mort, on use aujourd'hui de procédés moins barbares, il est triste de constater que pour obtenir renseignements ou aveux dans les camps de concentration, les moyens employés n'ont pas été plus humains que ceux du XVIII^e siècle.

Il est inutile de rappeler que nous n'avons envisagé dans cette étude que le point de vue purement historique sans aborder la critique pénale. Il est certain toutefois que beaucoup de ces peines revêtent un caractère particulier de barbarie, dont on a retrouvé hélas, une reproduction dans les camps de concentration, et qu'il ne peut être question de les rétablir. Cependant, si l'on ne veut pas que la criminalité continue à aller en croissant, il faut que pour des faits graves, la répression soit grave aussi, et, à cette fin, nous croyons ne pouvoir mieux terminer cette étude qu'en citant quelques phrases de Siméon, ancien professeur de droit à l'Université d'Aix et ancien assesseur de Provence, ce sage et ce modéré échappé aux persécutions terroristes, qui eût l'honneur de prononcer à ce sujet au Conseil des Cinq-cents, le 18 germinal an V un des plus beaux discours que la tribune de ce Conseil ait entendu :

« ... Nous avons adouci les peines avant d'avoir adouci les mœurs et des châtiments assez grands sans doute aux yeux de la philosophie et de la raison sont devenus la dérision des brigands... Ne faites pas dépendre le châtimement non de la tentative consommée du crime mais de son issue, du hasard de la force des malheureux sur lesquels les brigands ont exercé leurs cruautés. Si le malheureux a révélé son secret¹, sa faiblesse sert doublement à son bourreau : elle lui livre d'abord sa proie et le préserve ensuite de la peine de mort s'il vient à être traduit en justice. A la honte de l'espèce humaine, la rigueur des peines convient plus que l'indulgence des lois. Je n'ai garde d'en conclure qu'il faut revenir à la sévérité de l'ancien code criminel : mais l'expérience nous invite à ne pas nous abandonner non plus à la séduisante douceur d'une philosophie abstraite qui voit les hommes comme elle voudrait qu'ils fussent, même dans leurs égarements et qui ne les voit pas tels qu'ils sont... ».

1. Cette phrase vise les tortures infligées par les voleurs à leurs victimes pour que celles-ci leur indiquent où elles cachent leurs effets précieux.

Un procès de criminel de guerre en Pologne

par Marc ANCEL

Conseiller à la Cour d'appel de Paris.

De tous les pays occupés pendant la deuxième guerre mondiale, la Pologne est peut-être celui qui a le plus cruellement souffert de la tyrannie et de la barbarie nazies ; c'est elle en tout cas qui a eu le douloureux privilège de compter sur son territoire le plus grand nombre de camps d'extermination. Le sinistre camp d'Auschwitz (en polonais Oswiecim), situé dans le Sud du pays et à peu de distance à la fois de Cracovie et de Katowice, a acquis une triste célébrité, au point d'apparaître comme le type même de ces lieux de torture.

Aussi était-il naturel que la Pologne fût amenée à réagir, d'une manière particulière, contre les criminels de guerre auxquels le nouveau droit pénal international, qui a trouvé son expression la plus remarquable et la plus sensationnelle dans le jugement de Nuremberg, s'attache principalement en raison de leur participation à des « crimes contre l'humanité ». Il nous a été donné récemment d'assister à quelques-unes des premières audiences du procès d'un de ces grands criminels, Rudolf Hœss qui fut pendant plus de trois ans le commandant et le maître redoutable du camp d'Auschwitz. Il nous paraît intéressant de donner ici sur ce procès quelques indications rapides.

L'accusé était poursuivi devant une Cour spéciale, le Tribunal national suprême, constitué en vertu d'un décret-loi du 22 janvier 1946 (pris lui-même en vertu de la loi du 3 janvier 1945 qui a autorisé cette délégation législative et modifié par un décret du 17 octobre 1946). Ce décret a prévu la constitution d'un Tribunal national suprême, composé d'un président et de trois juges choisis par le présidium du Conseil national sur la proposition du Ministre

de la Justice parmi les magistrats de l'Ordre judiciaire, et de quatre échevins, choisis parmi les députés (art. 1-3). Le Ministère public se compose de deux procureurs, dont l'un a le titre de Premier Procureur et qui sont également choisis parmi les magistrats des Cours et tribunaux. Le Président, les juges et les procureurs ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les magistrats de la Cour Suprême, tandis que les échevins, pendant la durée des sessions, ont les droits et les devoirs des magistrats : ils sont indépendants et ne doivent se conformer qu'à la loi (art. 5). Notons cependant qu'aux termes de l'art. 3, les juges et les échevins peuvent être révoqués par le présidium du Conseil national, mais uniquement, il est vrai, sur la proposition du président.

La compétence du Tribunal national suprême est double (art. 6) : d'une part, en effet, il peut être appelé à connaître des infractions prévues par un décret du 22 janvier 1946 sur les responsabilités de la défaite de 1939 et la « fascisation » de la vie nationale ; d'autre part, il connaît des crimes commis par les personnes livrées aux autorités polonaises par les puissances alliées conformément à la déclaration de Moscou du 30 octobre 1943. L'article 6 prévoit du reste que ces criminels, ainsi remis à la Pologne, peuvent être renvoyés par le Procureur général devant les tribunaux ordinaires : auquel cas les affaires sont instruites et jugées selon la procédure établie par le décret du 13 juin 1946 pour les personnes spécialement dangereuses pendant la période de reconstruction de l'Etat.

La procédure du Tribunal national suprême est, en principe, celle qui est prévue par le Code de procédure pénale, sous réserve de quelques dispositions spéciales du décret du 22 janvier 1946 (art. 8). C'est ainsi qu'il peut être fait état lors des débats et du jugement de tout document officiel ou privé et même des renseignements recueillis lors de l'enquête préliminaire (art. 11). Cette enquête est menée par le Procureur du tribunal national, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un procureur des tribunaux d'instance, ou par l'intermédiaire de la police ou de la « milice » ; le procureur peut aussi charger un juge d'instruction ou un juge des tribunaux de première instance d'y procéder. Une information peut également être décidée par le Tribunal national suprême à la demande du Procureur (art. 9). Le décret donne au Procureur tous moyens propres à assurer la comparution effective de l'accusé en justice, avec recours contre la décision du procureur devant le tribunal national (art. 9, al. 1), et il prévoit que, pour assurer la

confiscation ou l'exécution des mesures pécuniaires qui pourraient être ultérieurement prononcées, le Procureur peut, pendant l'enquête préparatoire, prononcer (sauf recours devant le Tribunal national suprême) la saisie de tout ou partie des biens de l'accusé.

L'accusé doit être assisté d'un défenseur, qu'il peut choisir librement parmi les citoyens polonais ; toutefois, si le défendeur ainsi choisi n'est pas un avocat, l'acquiescement à ce choix du Président est nécessaire. A défaut de choix par l'accusé, le défenseur est désigné d'office parmi les avocats domiciliés en Pologne (art. 12). Au cas de contumace, la sentence est réputée contradictoire ; mais le choix du défenseur peut alors être exercé par le père, la mère, le conjoint, les enfants, les frères et les sœurs ou le curateur de l'accusé (art. 13).

La sentence, motivée et qui doit être publiée (art. 14), est définitive ; seul existe le recours en grâce devant le Président du Conseil national ; en cas de sentence de mort, le Tribunal fait connaître son opinion sur le recours et le dossier est également transmis au Ministre de la Justice (art. 15). L'art. 17 prévoit enfin la revision des condamnations : le Tribunal national suprême statue lui-même sur la revision des procès qu'il a jugés.

Telle est la juridiction compétente ; telle est la procédure applicable. Quant aux règles de fond, ce sont celles du Code pénal complétées ici par un décret du 30 septembre 1944 sur la poursuite des criminels hitlériens coupables de meurtres ou de mauvais traitements envers la population civile et les prisonniers de guerre et des traîtres envers la nation polonaise. Ce texte, qui a subi quelques modifications de détail en 1945 et 1946, punit de mort la participation, par des meurtres, des mauvais traitements ou des dénonciations, aux entreprises de l'Allemagne et des Alliés de l'Allemagne (art. 1) et, d'une peine qui, suivant les cas, peut aller de 3 ans de prison à la peine capitale, toute autre collaboration avec l'ennemi (art. 2). L'emprisonnement (de 3 ans au moins, mais qui peut être perpétuel) est prévu contre quiconque, profitant des circonstances de guerre, s'est fait donner un avantage quelconque sous la menace de persécution par l'Allemagne ou les Etats alliés de l'Allemagne ou a aidé aux recherches ou aux persécutions des personnes poursuivies par l'Allemagne (art. 3). L'art. 4 punit de la peine de mort (ou de l'emprisonnement de 3 ans au moins) toute participation à une organisation criminelle créée ou reconnue par l'Allemagne ou par un Etat allié de l'Allemagne ou à tout groupement politique actif dans l'intérêt de l'Allemagne.

Par « organisation criminelle », le texte vise expressément les groupements ayant pour objet des crimes contre la paix ou contre l'humanité et tous ceux qui ont employé comme moyens des crimes contre la paix ou contre l'humanité; notamment, est réputée criminelle la participation au parti nazi dans un poste principal, aux SS., à la Gestapo, aux S.D. Le fait d'avoir agi par ordre ou sous l'empire de la menace ne constitue pas un fait justificatif; mais le tribunal peut cependant, en pareil cas, appliquer une réduction de la peine principale en considération de la personnalité du délinquant et des circonstances de l'acte (art. 5). Il résulte enfin des dispositions de l'article 8 (qui écartent l'application des articles 6 et 61 du Code pénal de 1932) que le délit est toujours punissable, encore qu'il ait été commis à l'étranger, et que le sursis à l'exécution de la peine ne peut être prononcé. Le décret s'applique aux actes commis entre le 1^{er} septembre 1939 et le 9 mai 1945 (art. 9).

Ces textes ont servi de base aux poursuites exercées contre Rudolf Höess. Le réquisitoire des procureurs Cyprian et Siewierski constitue une remarquable document de 97 pages, qui mériterait, par sa clarté, sa précision et sa hauteur de vue, d'être publié en entier. Il rappelle que Höess, membre du parti nazi dès 1922 et membre des S.S. depuis 1933, avait en 1924 été condamné à 10 ans de prison en Allemagne pour participation à l'exécution d'un adversaire politique. Il retient contre l'accusé deux chefs principaux d'accusation : 1^o d'avoir, de septembre 1939 à mai 1945, participé sur le territoire du Reich et en Pologne à l'organisation criminelle dénommée N.S.D.A.P. (c'est-à-dire le Parti national-socialiste) et à l'organisation des S.S.; 2^o d'avoir été, de mai 1940 à octobre 1943, commandant du camp d'Auschwitz, créé et organisé par lui, avant d'être, d'octobre 1943 à mai 1945, chef de l'office D 1 des SS., période pendant laquelle (en juin et juillet 1944) il est revenu à Auschwitz comme chef de la garnison S.S. Höess, dit l'acte d'accusation, a été l'un des créateurs du système germano-hitlérien des camps de torture et d'extermination. Il a ainsi provoqué la mort de 300.000 personnes inscrites dans les registres du camp, de 4 millions de personnes (en majorité des juifs) amenés spécialement dans le camp pour y être exterminés et non mentionnés sur les registres et de 12.000 prisonniers de guerre soviétiques déportés dans le camp contrairement aux règles du droit international sur le traitement des prisonniers. Le réquisitoire rappelle

encore les asphyxies dans les chambres à gaz, les fusillades, les pendaisons, les injections de phénol ou les expériences dites médicales, la faim, le travail imposé au dessus des forces des détenus et les « conditions de vie » spéciales créées dans le camp. Il reproche à l'accusé les mauvais traitements systématiquement appliqués pour faire souffrir les détenus par des tortures physiques ou par des tortures morales qui consistaient dans des atteintes continuelles à la dignité humaine. Enfin, l'acte d'accusation, pour être complet, relève les détournements commis au préjudice des détenus, spécialement le vol des bijoux et des objets appartenant aux victimes, et qui se sont, ici encore, accompagnés d'atteintes à la dignité humaine et de profanation des cadavres.

Les textes qui régissaient la matière aussi bien que la façon dont les poursuites ont été exercées suggèrent au moins quelques réflexions d'ordre général.

Tout d'abord, il est clair que le procès de Höess a été conçu, moins comme la mise en jugement d'un individu dont les actes relevaient déjà de la juridiction pénale ordinaire, que comme le procès des méthodes de guerre hitlériennes, comme le procès des camps d'extermination. De ces camps, Höess avait, si l'on peut dire, fourni le modèle le plus achevé, au point d'en devenir lui-même comme le symbole. Sans doute n'était-il pas seul, à Auschwitz même, à avoir commis des crimes contre l'humanité. Deux cents autres personnes, accusées d'avoir été à des titres divers des tortionnaires dans le même camp attendent, en Pologne, de passer à leur tour en jugement; et l'idée première des autorités polonaises avait d'abord été, en un procès unique, de juger à la fois le chef et ses subordonnés. Mais le législateur polonais, on l'a vu, a très sagement prévu que les criminels de guerre, et même ceux qui seraient remis aux fins de jugement en vertu de la déclaration de Moscou pourraient être renvoyés devant les tribunaux de droit commun. Très sagement aussi, les autorités polonaises chargées de ces poursuites ont décidé de faire juger les bourreaux d'Auschwitz par leurs juges naturels, la juridiction criminelle ordinaire dans le ressort de laquelle les crimes ont été commis : le procès, dont l'instruction s'achève, s'ouvrira (sans doute à Cracovie) avant la fin de l'année 1947. Mais elles ont voulu en même temps que Höess comparût dès à présent, et qu'il comparût seul, devant le Tribunal national suprême. Car il ne convenait pas que, même en apparence, sa responsabilité pût être mise sur

le même plan que celle de n'importe quel gardien, de tel SS ou de telle bloková poursuivis pour mauvais traitements envers les prisonniers. Le chef qui, aussi bien, revendiquait cette qualité et prenait la responsabilité des ordres donnés par lui devait être jugé comme tel, en « criminel de guerre ».

Sans prétendre en effet vouloir prendre ici parti dans la controverse relative au point de savoir si les « crimes contre l'humanité » constituent ou non des catégories d'infractions différentes des crimes de droit commun commis contre la personne humaine, on pourra du moins admettre — et les tenants de l'une ou l'autre thèse se retrouvent d'accord sur ce point¹ — que ces crimes présentent des caractéristiques originales. La criminalité de guerre est avant tout une criminalité réfléchie, méthodique, généralement collective en ce qu'elle s'exerce de préférence par la voie ou par le moyen d'organisations ou de groupements spéciaux, supposant la plupart du temps chez ses principaux agents un pouvoir de commandement et, ceci n'étant point en contradiction avec cela, soumise le plus souvent à des ordres venus de haut et — si l'on nous permet ce jeu de mots — faisant partie elle-même d'un « ordre » monstrueux, comme cet « ordre nouveau » que prétendait être l'ordre hitlérien. Tous ces traits, on peut dire que le procès de Hoess à Varsovie aussi bien que le procès des dirigeants du Reich à Nüremberg les a mis en pleine lumière.

Enfin, on observera qu'en cette matière la législation, comme la pratique polonaises paraissent en accord avec les règles du droit pénal international nouveau, tel qu'il s'est manifesté dans le jugement de Nuremberg. La Commission d'enquête des Nations Unies sur les crimes de guerre avait déjà, le 21 mai 1945, sur la proposition de la délégation française, et en se basant sur le fait que d'innombrables crimes avaient été commis par des bandes organisées (Gestapo, unité de SS.), recommandé aux gouvernements « de rechercher les responsables les plus élevés des entreprises criminelles telles que l'organisation du terrorisme systématique, du pillage scientifique, et en général de la politique d'atrocité contre les peuples des pays occupés » et de mettre en jugement tous ceux qui, faisant partie de ces bandes, ont participé à l'exécution des

1. V. l'étude de M. Donnedieu de Vabres sur le procès de Nuremberg, cette *Revue*, *supra*; cf. V. Pella, *La guerre-crime et les criminels de guerre*, 1945; cf. J. B. Herzog, Les principes juridiques de la répression des crimes de guerre, *Revue pénale suisse*, 1946, p. 277 et suiv.

crimes commis collectivement¹. La charte fondamentale du 8 août 1945, établissant le Tribunal militaire international des grands criminels de guerre a été plus explicite encore; et ses solutions s'accordent avec le système polonais; soit dans sa définition désormais fameuse des crimes de guerre sous leur triple forme de crimes contre la paix, de violation des lois ou coutumes de la guerre et de crimes contre l'humanité (art. 6), soit en prévoyant que le Tribunal, saisi du cas d'un criminel de guerre membre d'une organisation ou d'un groupe pourrait décider que cette organisation ou ce groupe avait un caractère criminel (art. 9)², soit enfin en précisant que la constitution et la compétence du Tribunal de Nüremberg ne porterait en rien atteinte à la juridiction des tribunaux nationaux ou des cours spéciales constituées en Allemagne occupée par les puissances occupantes³.

Le procès de Hoess, qui a duré plus de trois semaines, s'est terminé par la condamnation à mort de l'accusé qui a été exécuté le 15 avril 1947.

En se plaçant, non plus sur le plan des principes du droit pénal ni même de l'application individuelle des règles juridiques, mais sur celui de la psychologie criminelle, il resterait à expliquer comment cet homme, d'apparence doux, effacé et presque timide, a pu commettre froidement les crimes qui lui étaient imputés et dont il ne niait même pas la réalité. Une étude mérite sur ce point d'être faite, et nous espérons même qu'elle le sera bientôt, par un éminent criminaliste polonais. Il est manifeste en tout cas que Hoess, être borné et apparemment assez peu intelligent, est devenu très vite un sujet purement passif — mais un sujet néanmoins conscient — au service de ces organisations et de ce Parti qui tenaient lieu pour lui de toute vérité et de toute morale. Ce procès était, par là même, le procès d'un nouveau fanatisme, que l'on a voulu imposer au monde.

Ce qu'il faudrait enfin décrire, mais la place nous manque et ce n'est point ici le lieu de le faire, c'est l'extraordinaire atmosphère de ces audiences. Le procès se déroulait dans un des rares bâtiments sinon intacts, du moins réparables de cette grande ville martyre

1. V. J. B. Herzog, Les organisations nationales socialistes devant le tribunal de Nuremberg, *Rev. int. de droit pénal*, 1946, p. 343 et suiv.

2. On sait qu'en vertu de cet article les S.S., la Gestapo et le corps des dirigeants du Reich ont fait l'objet d'une déclaration de criminalité dans le jugement du tribunal de Nuremberg.

3. Art. 6; cf. art. 11.

qu'est Varsovie, hallucinant amas de ruines systématiquement accumulées par la furie teutonne, et où néanmoins une vie indomptable s'affirme, plus forte que jamais. Ce bâtiment était une ancienne école, ayant servi aussi de cercle pour le personnel enseignant, et où une grande salle d'audience avait été aménagée dans la salle des fêtes. Sur l'estrade, les magistrats professionnels, en robe, siégeaient au milieu des assesseurs-échevins, en civil, sur une longue table au bout de laquelle se tenaient les deux procureurs. Point de décoration, sauf un grand drapeau polonais tendu derrière l'estrade. La table elle-même ne contenait que les documents officiels et un crucifix devant lequel les témoins prêtaient serment, lorsqu'ils n'en étaient pas dispensés par l'accusation et la défense. L'accusé se tenait à la droite du Tribunal, ayant devant lui ses deux avocats et son interprète. La traduction simultanée était assurée, suivant le système employé déjà à Nuremberg, pour l'accusé d'une part et pour les tables où des écouteurs permettaient de suivre les débats en français, en anglais et en russe. Des hauts-parleurs assuraient pour la salle l'audition directe ou la traduction polonaise.

L'organisation matérielle du procès était, de la sorte, excellente, avec une sobriété plus impressionnante peut-être que l'appareil plus spectaculaire du grand procès de Nuremberg. Les débats étaient conduits avec une autorité naturelle et une attention indéfectible par le Président Eimer qui a su leur garder toujours la plus parfaite dignité et qui témoignait du souci constant de donner toutes ses chances à la défense, qu'assumaient deux maîtres du barreau polonais, MM. Ostaszewski et Umbreit. L'impression la plus forte, le visiteur étranger la recevait, non seulement des dépositions où d'anciens déportés d'Oswiecim venaient rappeler leurs tortures, mais de l'attitude du public massé au fond de la salle : ce public, composé d'hommes et de femmes qui tous ou presque tous avaient perdu dans le camp, où la plupart avaient été eux-mêmes, des parents ou des amis, et qui suivaient les débats, immobiles, tendus, sans nervosité et même le plus souvent sans haine apparente, mais avec une attention silencieuse et avec des yeux brillants, presque fixes, où se lisait encore une souffrance indicible. C'est en regardant cette foule, muette et digne, c'est en apercevant, par les grandes baies de la salle d'audience, les ruines de la capitale mutilée que l'on pouvait comprendre toute la réalité, tristement actuelle, des « crimes contre l'humanité » et la nécessité d'assurer, de ces crimes, une répression effective.

CHRONIQUES

A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

I. Droit pénal général

par Joseph MAGNOL

Doyen honoraire de la Faculté de droit de Toulouse.

1. Rétroactivité ou non rétroactivité des lois pénales.

I. Dans notre chronique de cette Revue, d'octobre-décembre 1946, p. 430, nous signalions deux décisions rendues en sens contraire à propos d'arrêtés qui avaient supprimé la taxation de certaines denrées postérieurement à la vente de quelques-unes d'entre elles, mais avant le jugement définitif du vendeur inculqué. La Cour de Colmar avait décidé par arrêt du 24 mai 1946, que la condamnation était légalement possible malgré le principe de la rétroactivité des lois plus douces, de celles qui enlèvent au fait son caractère délictueux, principe qui ne s'appliquait pas en l'espèce, tandis qu'un jugement du tribunal de Lille du 29 mai 1946 (*Gaz. Pal.*, 3 août 1946) avait donné une solution opposée et avait relaxé le prévenu.

La jurisprudence s'affirme de plus en plus dans le sens adopté par la Cour de Colmar, par cette raison, que les arrêtés de taxation pris dans le cadre de la législation sur les prix ne créent ni incrimination ni pénalité et ne présentent pas le caractère d'une loi pénale. C'est ce qu'a décidé un jugement du tribunal de la Seine du 15 novembre 1946 (*Gaz. Pal.* du 30 nov. 1946) pour la vente de denrées agricoles au-dessus du prix limite fixé par un arrêté, alors qu'au moment du jugement un autre arrêté avait supprimé la taxe de ces denrées. C'est ce qu'a jugé également la Cour d'Amiens le 12 décembre 1946 (*Gaz. Pal.*, du 25 janv. 1947) à propos de la vente de chevaux dont le commerce était devenu libre à l'époque du jugement.

Le motif invoqué par ces décisions paraît contestable. Sans doute les textes établissant les taxations ou rendant la liberté du commerce n'établissent pas directement des incriminations et ne prononcent pas des pénalités ; ils sont sanctionnés par d'autres textes généraux notamment par l'ordonnance du 30 juin 1945. Mais ces derniers textes lorsqu'ils édictent des peines ne s'appliquent qu'autant que les marchandises visées sont taxées, de sorte que c'est bien la taxation qui crée l'incrimination. Comme nous l'indiquions dans notre chronique précédente si l'on peut admettre que les variations du tarif des taxations sont indifférentes pour l'inculpation, car ces variations ne font que suivre les fluctuations économiques, il semble qu'il en devrait être autrement des textes qui suppriment une taxation, car ils s'expliquent principalement par un chan-

gement de politique en matière de prix, la suppression de la taxation étant, croit-on, de nature à favoriser la production et à amener des produits sur le marché où la taxation les avait raréfiés si même elle ne les avaient pas fait disparaître.

Comparer sur ces délicates questions l'étude de MM. Valogne et Souleau : *Les arrêtés de taxation ont-ils un effet rétroactif ?* *Gaz. Pal.*, 30 nov. 1946.

II. La question de la rétroactivité des lois criminelles se pose également à propos des lois de compétence. La jurisprudence comme la doctrine sont unanimes à affirmer que les lois changeant la compétence sont rétroactives en ce sens qu'elles s'appliquent immédiatement non seulement pour le jugement des infractions antérieurement commises et non encore poursuivies, mais elles s'appliquent même aux poursuites en cours. La Chambre criminelle vient d'affirmer de nouveau cette règle en réglant de juges entre un tribunal correctionnel et un tribunal militaire à propos d'un vol commis par un militaire.

Un tribunal correctionnel s'était déclaré incompétent pour connaître d'un délit de vol commis par un militaire par ce motif que le prévenu était militaire et qu'on était en temps de guerre, que par suite le tribunal militaire était déjà valablement saisi en vertu de l'article 125 bis, C. just. mil. Le tribunal militaire s'était ensuite déclaré à son tour incompétent par la raison que les faits relevés contre le prévenu ne constituaient pas une infraction spéciale d'ordre militaire prévue au livre 2 du Code de justice militaire, qu'ils n'avaient pas été commis dans une caserne, un établissement militaire ou en service, et qu'il avait à se prononcer après le 1^{er} juin 1946 date de la cessation des hostilités fixée par le décret du 10 mai 1946 ; dès lors, la juridiction de droit commun était devenue compétente aux termes de l'article 2, § 1^{er} C. just. mil.

C'est la solution qu'a donné la Cour de cassation dans son arrêt du 14 novembre 1946 (S. 1947.1.42). La cessation des hostilités avait implicitement entraîné un changement de compétence. Elle avait limité la compétence des tribunaux militaires aux infractions d'ordre militaire ou à celles commises dans un établissement militaire ou en service, les juridictions de droit commun et notamment les tribunaux correctionnels devant désormais juger les militaires pour les infractions de droit commun. Ce changement de compétence devait s'appliquer immédiatement aux poursuites en cours, du moins, faut-il ajouter, tant que l'affaire n'avait pas subi l'épreuve d'une décision sur le fond, d'après les expressions des arrêts. Cette réserve importante, admise en matière répressive par un arrêt déjà ancien de la chambre criminelle du 7 juillet 1871 (S. 1871.1.85), est appliquée en principe en toute matière. V. Cass. req., 25 nov. 1895 (S. 1899.1.502) ; Cass. civ., 23 mai 1940 (S. 1940.1.100) ; 3 nov. 1941 (S. 1941.1.193) ; 2 janv. 1947 (*Gaz. Pal.* 18 fév. 1947) ; Cass. ch. sociale, 2 janv. 1947 (*Gaz. Pal.*, 15 mars 1947). Ainsi dès qu'un jugement même en premier ressort est susceptible d'appel est rendu sur le fond, il constitue pour les parties un droit qui s'oppose à ce qu'une loi nouvelle dessaisisse la juridiction d'appel compétente d'après la loi ancienne, ou qu'elle enlève à la partie gagnante le bénéfice qu'elle avait obtenu de l'application par les premiers juges de la législation antérieure. V. sur tous ces points la note II sous Cass. civ., 26 déc. 1942 (S. 1943.1.69).

2. De quelques effets de la confiscation générale.

La confiscation générale que l'on avait cru définitivement abolie par la charte de 1814, art. 17, par celle de 1830, art. 57 et par la constitution de 1848, art. 12 en ces termes : « La peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra pas être rétablie ». Elle l'a été cependant par la loi du 14 novembre 1918 contre les attentats à la sûreté extérieure de l'Etat et par les art. 199 et 202 du Code de justice militaire de 1928 comme sanction des crimes et délits de désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi ou pour insoumission à l'étranger en temps de guerre, en cas de jugement par contumace ou par défaut. Le décret-loi du 29 juillet 1939 a rétabli les articles 37 à 39 C. pén., qui organisaient la confiscation générale, en y incorporant l'article 3 de la loi du 14 novembre 1918. Mais la confiscation générale a reçu une très large application de nos jours, notamment du fait des ordonnances du 28 novembre 1944 et du 26 décembre 1944 sur la répression des faits de collaboration et de l'indignité nationale ou encore du fait de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée par celle du 6 janvier 1945 sur la

confiscation des profits illicites ou en vertu de l'ordonnance du 30 juin 1945, art. 47, § 3 sur la répression des infractions à la législation économique.

Les articles 37 à 39 C. pén., reproduisent à peu près les articles 199 à 202 C. just. mil., ont limité les effets les plus odieux de la confiscation générale. D'après l'article 38, si le condamné est marié, les droits que le conjoint tient de son contrat de mariage sont sauvegardés, la confiscation ne porte que sur la part du condamné dans la communauté ou des biens indivis entre son conjoint et lui. S'il a des héritiers réservataires, descendants ou ascendants la confiscation ne porte que sur la quotité disponible et il sera, s'il y a lieu, procédé au partage ou à la licitation, suivant les règles applicables en matière de succession.

Ces règles, qui apparaissent simples au premier abord, donnent lieu aux plus grandes difficultés d'application pratique. On pourra consulter à cet égard la thèse de M. Ehrard : *La confiscation générale en droit français moderne*, Rennes, 1934, et surtout le remarquable article de M. Voirin dans la *Semaine juridique* 1946, I, n° 504, sur les effets civils de la confiscation générale des biens.

Jusqu'ici les décisions judiciaires sont encore assez rares. Nous en avons relevé deux qui ont tranché certaines difficultés qui avaient été soulevées.

I. C'est d'abord une ordonnance de référé du président du tribunal civil de Poitiers du 5 décembre 1946 (*Gaz. Pal.*, 1^{er} fév. 1947). Cette ordonnance a décidé que les héritiers réservataires du condamné, qui ayant des droits à sauvegarder, ont par suite, un droit de regard sur la gestion de l'Administration des domaines nommée sequestre, jusqu'au jour où cessera l'indivision. Ils peuvent donc obtenir du juge des référés la nomination d'experts à l'effet de rechercher si cette administration a commis des erreurs ou des fautes dans la gestion des biens séquestrés. C'est qu'en effet, d'une part, l'Administration sequestre, qui n'a sur ces biens qu'un droit de détention précaire, a le devoir d'administrer dans l'intérêt de tous les copropriétaires, notamment dans l'intérêt des réservataires et d'autre part, ceux-ci sont immédiatement saisis de leur réserve dont ils sont devenus propriétaires dès l'irrévocabilité de la condamnation de leur auteur.

II. La confiscation générale prononcée par une chambre civique pour indignité nationale peut n'être que partielle ; elle n'en est pas moins limitée à la quotité disponible. La question se pose alors de savoir comment celle-ci doit être calculée. Est-ce uniquement sur la fraction confisquée ou est-ce sur la totalité du patrimoine ? Un jugement du tribunal civil de Saint-Brieuc du 10 décembre 1946 (*Gaz. Pal.*, 26 fév. 1947) s'est prononcé dans ce dernier sens. La condamnée ayant 2 enfants, la réserve était des 2/3, et la quotité disponible 1/3. Le père des enfants mineurs réservataires, leur administrateur légal, soutenait que la confiscation ne portant que sur la moitié des biens se trouvait limitée du 1/3 de cette moitié, soit 1/6 du patrimoine total. Il faisait valoir que si la confiscation devait porter sur le 1/3 du patrimoine total, la réserve des enfants risquerait d'être atteinte, car l'Etat prenant immédiatement 1/3 de l'entier patrimoine, les enfants ne recevraient que le surplus de la moitié confisquée, soit 1/6 et que la mère condamnée pourrait ensuite disposer de la quotité disponible sur la moitié des biens qui lui était laissée. Le Tribunal de St-Brieuc a répondu que les enfants recouvreraient au décès de leur mère l'autre 1/6, car celle-ci avait perdu la faculté de disposer, tout au moins à titre gratuit, de l'autre 1/6. La mère se trouve, en effet, placée du fait de la confiscation dans la situation d'une personne qui a disposé de la quotité disponible par des dispositions à titre gratuit.

3. Dégradation nationale.

La dégradation nationale est une peine criminelle infamante instituée par l'ordonnance du 29 décembre 1944, pour réprimer le crime d'*indignité nationale*, qui consiste pour un Français à avoir, après le 16 juin 1940 « soit sciemment apporté, en France ou à l'étranger, une aide directe ou indirecte à l'Allemagne ou à ses alliés, soit porté atteinte à l'unité de la Nation ou à la liberté des Français ou à l'égalité entre ces derniers » (art. 1^{er}).

Elle consiste dans une sorte de dégradation civique aggravée, en ce sens qu'elle prive le condamné de la jouissance d'un certain nombre de droits formant un tout indivisible, mais plus nombreux que ceux visés par la dégradation civique.

Comme la dégradation civique elle peut être prononcée soit à titre de peine principale par les *Chambres civiques* ou la Haute-Cour, (ordonnance du 18 nov. et du 26 déc. 1944), soit à titre accessoire étant attachée de plein droit aux condamnations prononcées par les *Cours de justice* (art. 79, *in fine*, ordon. du 28 nov. 1944).

Parmi les droits dont la dégradation nationale prive le condamné figure, dans l'article 21, 10°, le « droit de diriger une entreprise d'édition, de presse, de radio ou de cinéma ou d'y collaborer régulièrement ». Quelle est la portée de ce texte ?

Un jugement du tribunal correctionnel de Saumur du 13 décembre 1946 (*Gaz. Pal.*, du 15 fév. 1947) entend ce texte d'une façon restrictive en ce sens qu'il ne vise pas la gestion purement commerciale d'une salle de cinéma, ou la participation même régulière du condamné à cette gestion par exemple comme caissier, mais que l'interdiction tend seulement à exclure l'indigne de tout rôle dominant susceptible de lui conférer une autorité ou une part de direction pouvant lui permettre de continuer à propager ses idées antinationales. D'après le tribunal de Saumur, l'interdiction, suivant le but et les intentions des auteurs de l'ordonnance, vise uniquement toute production de film ou toute participation à cette production. Elle ne s'applique pas à la simple projection de films déjà réalisés et normalement répandus dans le commerce après avoir obtenu le visa de la censure. Il a en conséquence relaxé un inculpé frappé de dégradation nationale, qui était employé comme caissier dans une salle de cinéma gérée par sa femme et dont il partageait en fait avec elle la direction.

Le tribunal s'appuie sur le but présumé du législateur et sur le principe de l'interprétation restrictive des textes en matière générale. On peut se demander si ce principe a été en l'espèce exactement appliqué, car la solution adoptée tend à introduire dans le texte une distinction qu'il ne renferme pas, alors qu'il est du devoir des tribunaux de retenir pour les réprimer tous les faits qui rentrent dans la définition légale de l'infraction.

II. Crimes et délits contre la chose publique

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

1. Indignité nationale.

Une Française qui, sous l'occupation, s'est livrée à la débauche avec des Allemands, a-t-elle commis le crime d'indignité nationale ?

La Chambre civique de Lyon, comme dans une précédente affaire la Chambre civique de Marseille, a décidé qu'elle l'a commis. Mais, tandis que l'arrêt de Marseille a été cassé par la Cour d'Aix (V., sur cet arrêt d'Aix, nos observations dans cette *Revue*, 1946, p. 232), celui de Lyon a échappé à la censure de la Cour de Lyon.

Saisie en qualité de juridiction de cassation, la Chambre des mises en accusation de Lyon (23 mai 1946, J.C.P., 1947.2.3457, avec la note de M. Faucher) a refusé de casser pour deux raisons.

La première, c'est qu'elle s'est imaginée qu'elle n'en avait pas le droit : « Attendu, a-t-elle dit, que l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 6 décembre 1944 réprime toute aide directe ou indirecte à l'Allemagne... et que l'art. 2, lequel précise certains faits constitutifs de l'infraction, n'est pas limitatif ; que toute liberté est ainsi laissée au juge du fait pour apprécier souverainement les faits qui lui sont soumis ; que cette appréciation échappe à l'examen de la Chambre des mises en accusation ».

La seconde, c'est qu'elle partageait au fond les vues de la Chambre civique : « qu'il ne peut être soutenu que des relations scandaleuses avec l'ennemi n'ont pu porter une aide directe ou indirecte à celui-ci... que de telles relations ont facilité son installation dans notre pays, l'ont fortifié dans son opinion d'un écroulement moral de la France, ont été un mauvais exemple pour les hésitants... et une source de découragement pour les résistants... ».

De ces deux raisons, la première, comme l'a noté M. Faucher, paraît sans valeur. La Cour de cassation, depuis longtemps, s'arroge sur les qualifications un droit de contrôle. Il n'y a pas de motif de ne pas reconnaître le même droit au profit des Chambres des mises en accusation lorsque, vis-à-vis des arrêts des Cours de justice ou des Chambres civiques, elles font office de juridiction de cassation.

La seconde mérite plus d'attention. M. Faucher, qui avait approuvé l'arrêt d'Aix, n'a pas osé blâmer au fond celui de Lyon. Et peut-être, comme il le suggère, y a-t-il moyen de concilier les deux solutions. Les relations sexuelles avec l'ennemi ne constituent pas, par elles-mêmes, le crime d'indignité nationale ; elles ne tombent sous le coup de l'ordonnance du 26 décembre 1944 que si, par la façon dont elles s'affichent et font scandale, elles peuvent être considérées comme une véritable propagande par le fait.

2. Usage de billets de banque contrefaits ou falsifiés.

Un individu avait été traduit devant la Cour d'assises de la Loire pour usage de billets de banque contrefaits ou falsifiés : crime prévu par l'article 139 C. pén. Le Président des assises avait posé la question en ces termes : « L'accusé est-il coupable d'avoir fait usage de billets de banque autorisés par la loi contrefaits ou falsifiés ? » La Cour et le jury avaient répondu affirmativement et rendu un arrêt de condamnation.

La Chambre criminelle (27 fév. 1947, *Gaz. Pal.*, 19-22 avr.) a cassé l'arrêt, parce que

la question n'avait pas été correctement posée : elle ne portait pas sur la connaissance que l'accusé pouvait avoir de la contrefaçon ou de la falsification des billets incriminés, connaissance à laquelle était évidemment subordonnée l'exécution du crime, comme le fait ressortir l'article 163 C. pén. aux termes duquel « l'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de ... billets... contrefaits... ou falsifiés cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui a fait usage de la chose fautive » (V., sur une jurisprudence parallèle en matière d'émission de fausse monnaie : G. Le Poittevin, *C. I. Cr. annoté*, sous l'art. 337, n° 544 et suiv. ; et, sur l'opinion concordante de la doctrine : Garçon, *C. pén. annoté*, sous l'art. 139, n° 26).

La prudence dont témoigne la décision de la Cour Suprême se justifie d'autant mieux que la loi s'est en la matière montrée d'une imprudente et injuste sévérité. A la différence de beaucoup de lois étrangères, plus logiques et plus équitables (V., en particulier, l'art. 458 du Code pénal italien et l'art. 242 du Code pénal suisse), notre Code pénal n'a pas étendu au cas d'usage de billets contrefaits ou falsifiés l'excuse instituée en matière de fausse monnaie au bénéfice de celui qui, après avoir reçu pour bonnes les pièces fausses, les a remises en circulation après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices (art. 135 C. pén.). C'est une lacune que la doctrine n'a pas osé prendre l'initiative de combler (V. Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 139, n° 23) et qui ne pourrait l'être que par la voie législative, comme il faut souhaiter qu'elle le soit à une époque où la monnaie de papier a presque entièrement supplanté la monnaie de métal (V., au surplus, en faveur de cette réforme, l'art. 319 du Projet de Code pénal français de 1934).

3. Soustraction commise par un dépositaire public.

Un facteur des postes avait détourné des titres de ravitaillement qui lui avaient été confiés en raison de ses fonctions, à charge de les remettre à des maires de village.

La Cour d'Amiens l'avait condamné pour abus de confiance à trois mois de prison, par application de l'article 408, al. 1^{er}, C. pén. Dans l'espoir d'être jugé, avec chance d'être acquitté, par la Cour d'assises qui hésiterait à prononcer, pour quelques feuilles de pain et de viande, une peine en disproportion avec le méfait, il s'était pourvu en cassation, alléguant qu'homme de service à gages, il avait commis un abus de confiance au préjudice de son maître, et, pour cet abus de confiance qualifié, encouru la peine de réclusion prévue par l'article 408, al. 4.

La Chambre criminelle (3 janv. 1947, D. 1947.J. 117) a consenti à casser, mais pour une raison différente. Elle a considéré le facteur comme un fonctionnaire ayant détourné des titres qui lui avaient été remis à raison de ses fonctions et tombant comme tel sous le coup de la peine de travaux forcés à temps édictée par l'article 173 C. pén.

C'est un article avec lequel les facteurs ont eu maintes fois maille à partir et cet arrêt ne fait que rappeler une jurisprudence fort ancienne (V. déjà : Cass., 23 avr. 1813, S. chr., et au surplus : Garçon, *op. cit.*, sous l'arr. 173, n° 7).

4. Outrage commis à l'audience envers un magistrat non présent.

Un individu avait, devant la Cour d'appel de Colmar, émis des propos outrageants à l'adresse d'un magistrat qui n'assistait pas à l'audience. La Cour, voyant là un délit d'audience, l'avait, sur le champ, frappé de peine par application de l'article 222, al. 2, C. pén.

Sur pourvoi formé par le condamné, la Chambre criminelle (19 déc. 1946, D. 47.J.110) a cassé l'arrêt de Colmar : « Attendu que l'outrage par paroles envers un magistrat... n'est punissable que lorsqu'il a été adressé au magistrat lui-même ou lorsque, ayant été proféré devant un tiers, il est parvenu à la connaissance du magistrat par la volonté de son auteur » et que la Cour de Colmar, tout en prenant soin de constater que le prévenu avait « manifesté la volonté de faire parvenir l'outrage à la personne du magistrat », avait omis de préciser si ce dernier en avait eu réellement connaissance.

Elle n'a fait par là que suivre une jurisprudence qui, depuis la retouche apportée à l'article 222 par la loi du 13 mai 1863, ne s'est jamais démentie (V., sur cette jurisprudence, en particulier : Cass. crim., 27 janv. 1880, S. 80.1.280 ; et, sur une jurisprudence parallèle en matière de menaces, nos observations, *supra*, p. 87).

C'est une jurisprudence qui rend difficile la répression, par la voie de la procédure

expéditive des délits d'audience, des outrages adressés à des magistrats qui, n'assistant pas à l'audience, ne peuvent avoir connaissance du délit au moment où leurs collègues sont appelés à le réprimer. Mais faut-il s'en attrister ? Cette justice rendue sur le champ, quelquefois *ab irato*, n'est pas toujours une bonne justice.

5. Violences ou voies de fait sur la personne d'un officier ministériel.

Certains présidents de tribunal civil se sont, depuis quelques années, à l'occasion de procès en divorce, arrogé le droit de rendre, sur requête du conjoint trompé, une ordonnance autorisant un huissier à constater l'adultère de celui ou de celle contre qui se poursuit l'instance en divorce.

C'est une pratique dont la légalité demeure contestable et contestée (V., sur les hésitations de la jurisprudence : Louis Lambert, *La pratique policière du droit pénal spécial*, pp. 664 et suiv.).

Une femme mariée et son amant, se trouvant en face d'un huissier qui était ainsi venu, sur ordonnance d'un président de tribunal, dresser à leur endroit un constat d'adultère, lui avaient arraché des mains l'ordonnance et, le saisissant par un bras, l'avaient obligé à vider les lieux.

Poursuivis devant le tribunal correctionnel du Mans pour violences ou voies de fait sur la personne d'un officier ministériel, ils se défendaient en disant que l'ordonnance était entachée d'illégalité et que l'huissier, parce qu'il était sorti du cadre où, régulièrement, doit s'exercer son ministère, n'avait pas droit à la protection de l'article 230 C. pén.

Le Tribunal (23 déc. 1946, *Gaz. Pal.*, 8-11 févr.) a rejeté ce moyen, considérant qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier si le président avait commis un excès de pouvoir et que foi était due au titre que l'huissier avait en mains.

C'est une décision qui s'accorde avec le principe, maintes fois rappelé par la Cour Suprême, que les particuliers n'ont pas le droit de se faire juges des actes accomplis sur l'ordre ou avec la permission de l'autorité (V., à propos de destruction de monument destiné à l'utilité publique, nos observations, *supra*, p. 85).

III. Crimes et délits contre les personnes

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

1. Désistement de plainte en matière d'adultère et de concubinage notoire avec femme de prisonnier.

Il est aujourd'hui à peu près unanimement admis, en matière d'adultère de la femme, que le mari, qui, aux termes de l'art. 337, al. 2, C. pén., reste le maître d'arrêter l'effet de la condamnation en consentant à reprendre sa femme, peut aussi, quoique la loi ne l'ait pas dit, arrêter, avant condamnation, la poursuite en se désistant de sa plainte et sans obligation pour lui de rétablir la vie commune (V., sur ce point : Cass. crim., 30 juill. 1885, S. 86.1.188, D.P. 86.1.428) ; — en matière d'adultère du mari, que la femme, quoiqu'elle ne soit investie vis-à-vis de son époux d'aucune prérogative comparable au curieux droit de grâce qu'institue l'article 337, a également la faculté, en retirant la plainte qui a déclenché la poursuite, d'éteindre l'action publique (V., à ce sujet : Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 339, n° 25).

C'est en partant de ces prémisses que le tribunal correctionnel de Laval avait, le même jour, deux questions à résoudre.

I. La première se posait à propos du délit nouveau de *concubinage notoire avec l'épouse de celui qui est retenu loin de son pays par circonstances de guerre*.

La loi du 23 décembre 1942, al. 2, spécifie que les poursuites ne pourront être exercées du chef de complicité contre l'épouse que sur plainte du conjoint. Un mari, après avoir porté plainte contre sa femme qui, pendant qu'il était prisonnier de guerre, s'était rendue coupable d'adultère avec divers militaires de l'armée allemande, s'était désisté avant que l'affaire vint à la barre. Le Tribunal correctionnel de Laval (28 févr. 1947, *Gaz. Pal.*, 12-15 avr.) a jugé que, par l'effet de ce désistement, l'action publique était éteinte.

En vain objectait-on que la loi de 1942 n'a pas accordé au mari, dans l'hypothèse particulière qu'elle prévoit, le droit de grâce que lui confère l'art. 337, al. 2, C. pén. Il était facile de répliquer, comme a répliqué le tribunal, que faculté de désistement et droit de grâce qui jouent, l'un avant condamnation, l'autre après condamnation, ne sont pas deux pièces inséparables, comme le montre la jurisprudence qui, en matière d'adultère, octroie la faculté de désistement à la femme, qui n'est pas investie du droit de grâce.

II. La seconde question, plus délicate, était de savoir si, en matière d'adultère, il faut regarder comme efficace le *désistement* survenu après divorce. Elle se posait à propos d'adultère de la femme. Elle pourrait se poser tout aussi bien à propos d'adultère du mari ou de complicité de concubinage notoire.

Le tribunal correctionnel de Laval (28 févr. 1947, *Gaz. Pal.*, 17-18 avr.) l'a tranchée par la négative. C'est l'opinion qu'avait autrefois déjà consacrée la Cour de Paris (16 avr. 1897, *Fr. jud.*, 98.2.28, *Le Droit*, 2 févr. 1898) et à laquelle M. Garçon paraît avoir adhéré (*Op. cit.*, sous les art. 336 et 337, n° 79).

Ceux qui considèrent le droit de désistement comme un corollaire du droit de grâce disent pour la justifier : Le mari qui, après divorce, a perdu le droit de grâce qu'il ne pourrait exercer qu'en reprenant une femme qui, légalement, n'est plus sa femme, a, du même coup perdu la faculté de désistement.

Ceux qui refusent de souder les deux droits l'un à l'autre ne seront pas, pour l'expliquer, beaucoup plus embarrassés. Ils feront observer que le désistement tire valeur de l'intérêt de la famille, qui commande d'étouffer le scandale et d'ouvrir la voie à une réconciliation des époux, et qu'après divorce le scandale est consommé et la réconciliation n'est plus à escompter.

2. Diffamation par imputation de fascisme.

Il avait été jugé déjà que l'épithète de *fasciste* (Chambéry, 22 oct. 1936, *Rec. Gaz. Pal.*, 1936.2.780), comme d'ailleurs celle de *communiste* (Trib. corr. Périgueux, 22 nov. 1929, D. P. 1931.2.112), s'il est vrai qu'elle n'a rien de diffamatoire lorsqu'elle ne sert qu'à désigner, en toute objectivité, l'adepte d'une certaine doctrine économique et sociale, prend par contre figure de diffamation quand elle emprunte au contexte une signification méprisante.

C'est ce qu'a décidé à nouveau le tribunal correctionnel de la Seine (17^e Ch., 18 déc. 1946, *Gaz. Pal.*, 8-11 mars) à propos d'un article de *l'Humanité* qui accusait un homme, qui se targuait d'être un « résistant de la première heure », d'avoir « développé le programme fasciste d'asservissement colonial ».

3. Rôle de la bonne foi en matière de diffamation.

Devant le tribunal correctionnel de Thiers, un prévenu était poursuivi pour avoir, en période d'élections municipales, soit sur la voie publique, soit au café, tenu des propos ou proféré des cris tendant à imputer à un candidat une appartenance à la milice : imputation grave entre toutes si l'on songe, comme devait le rappeler par la suite la Cour de Riom, que cette organisation paramilitaire « a été l'agent le plus actif d'une politique de division nationale et d'asservissement à l'occupant ».

Il aurait pu, par application de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée par l'ordonnance du 6 mai 1944, pour se disculper, établir, ou tout au moins tenter d'établir, la vérité du fait ainsi allégué. Mais il n'avait pas, dans le délai prévu par l'article 55 de la loi de 1881 modifié par l'ordonnance du 13 sept. 1945, pris les mesures nécessaires pour être admis à faire cette preuve.

Le tribunal ne l'en avait pas moins relaxé en considération de sa *bonne foi* (V., sur cette *bonne foi* érigée en fait justificatif la note de M. Mimin, D. 46.J.78, et son *Commentaire* de l'ordonnance de 1944, D. 46.L.4).

La Cour de Riom (6 déc. 1946, D. 47. J.80), saisie par la partie civile, a, sur l'action civile, infirmé le jugement : « Attendu que l'ordonnance du 13 septembre 1945 (peut être vaudrait-il mieux dire : l'ordonnance du 6 mai 1944) a eu pour seul effet de permettre dans tous les cas et sous certaines conditions à l'auteur de la diffamation d'administrer la preuve du fait injurieux allégué ; que donc, sous l'empire de la loi modifiée, comme dans le premier état du texte..., le délit existe alors même que le prévenu n'a entendu que rappeler un fait ou une opinion dont il se prétend simplement l'écho et qu'il prétende n'avoir agi qu'avec les mobiles les plus louables ; que l'intention coupable découle en effet, non du mobile de l'agent, mais de la conscience chez lui de l'imputation diffamatoire, du préjudice moral ou matériel que cette imputation doit occasionner par la publicité qu'elle reçoit ; que l'appréciation de la bonne foi du prévenu ne saurait avoir une incidence que dans le domaine des circonstances atténuantes ; que c'est donc par une interprétation erronée de la loi que le premier juge a donné à cette bonne foi le caractère de fait justificatif ».

Nous croyons qu'il faut se rallier à l'opinion de la Cour de Riom. L'ordonnance de 1944, en élargissant le domaine d'application de l'*exceptio veritatis* (V. nos observations dans cette *Revue*, 1946, p. 442), loin de favoriser le développement de cette jurisprudence audacieuse qui tendait à faire de la bonne foi un fait justificatif en matière de diffamation, en a bien plutôt sonné le glas en lui ôtant sa principale utilité qui était de soustraire au châtement ceux qui s'étaient bornés à dévoiler la vérité.

4. Provocation en matière de diffamation non publique.

Un individu poursuivi pour diffamation non publique se défendait en disant que la lettre qu'on lui reprochait d'avoir écrite avait été provoquée par une campagne

diffamatoire dirigée contre lui. Le tribunal correctionnel de la Seine, statuant sur appel d'un jugement de simple police, avait rejeté ce moyen de défense par le seul motif que « l'excuse de provocation ne peut jamais être invoquée en matière de diffamation ».

La Chambre criminelle (22 mars 1946, S. 47.1.51) a cassé le jugement : « attendu que l'injure ne tombe sous le coup de la loi qu'autant qu'elle n'a pas été précédée de provocation » et « que la diffamation non publique est assimilée à l'injure et réprimée par l'art. 471, § 11, C. pén. ».

Son arrêt n'est que la suite logique de sa jurisprudence antérieure (V., sur cette jurisprudence, nos observations dans cette *Revue*, 1946, p. 440). Tandis qu'injure publique et diffamation publique ont été érigées par le soin de la loi en délits distincts, la diffamation non publique, dont le législateur ne s'était pas occupé, s'est glissée dans la peau de l'injure non publique dont elle a emprunté, avec la sanction, les conditions de répression.

5. Immunité judiciaire en matière de diffamation.

L'article 41, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 spécifie que ne donnent lieu à aucune action en diffamation « les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ».

Quelle portée donner à ce mot *tribunaux* ? Faut-il l'entendre au sens étroit, comme ne visant que les juridictions de jugement, celles qui peuvent, le cas échéant, prononcer, à défaut des condamnations pénales que la loi ici exclut, les suppressions de discours, les condamnations à dommages-intérêts ou encore, à l'adresse des avocats ou des officiers ministériels, les sanctions disciplinaires auxquelles fait allusion l'article 41, alinéa 4 ? Faut-il le prendre au sens large, comme englobant les juges de toute espèce et, plus largement encore, tous les organes qui, de près ou de loin, participent à l'administration de la justice ? (V., sur la question : de Geuser, *L'immunité judiciaire*, th. Paris, 1918, pp. 86 et suiv.).

Il semble que, de façon générale, la jurisprudence incline, au moins en matière pénale, vers l'interprétation extensive. C'est ainsi notamment qu'on a vu la Chambre criminelle étendre l'immunité aux discours tenus devant un juge d'instruction (13 mai 1933, D.P. 1933.1.192, avec la note de M. Leloir ; 18 nov. 1937, D.H. 1938.99). Et un tribunal de paix est allé jusqu'à l'appliquer à des déclarations faites à des gendarmes au cours d'une enquête (V. Trib. paix Clères, 19 juill. 1938, D.H. 1938.560 et, pour la critique de ce jugement aventureux : J. Constant, *Rev. de dr. pén. et de criminologie*, 1939, p. 75).

Mais la Chambre des Requêtes l'a écartée pour des propos tenus au cours d'une expertise ordonnée par le tribunal et à laquelle assistaient l'expert et les parties (6 fév. 1924, S. 1924.1.270, D. H. 1924.162), la Chambre criminelle, après délibération en la chambre du conseil, pour des paroles prononcées devant une commission arbitrale (6 juin 1902, S. 1905.1.56). Le tribunal correctionnel de la Seine (23 déc. 1946, D. 47. J. 106), s'inspirant visiblement de ces précédents, a refusé d'assimiler à une juridiction ou à un magistrat chargé de procéder à une enquête ou à une instruction un *arbitre rapporteur* désigné par le tribunal de commerce : « attendu, a-t-il dit, que les personnes appelées à lui fournir les renseignements qu'il sollicite ne peuvent être considérées comme des témoins déposant devant un juge ou devant un tribunal ; qu'elles ne sont pas régulièrement citées, ne se trouvant pas dans l'obligation de déférer aux convocations qui leur sont adressées, de répondre aux questions posées et ne prêtent pas serment ; que les enquêtes ou expertises ne sont pas soumises au Code de procédure et n'ont qu'un caractère officieux ; que la règle évidemment restrictive suivant laquelle la sécurité la plus complète est garantie au témoin à raison de sa déposition en justice ne saurait donc être étendue et appliquée à l'espèce ».

IV. Crimes et délits contre les biens

par Pierre BOUZAT

Professeur à la Faculté de droit de Rennes.

1. Vol et détention purement matérielle.

Au cours de l'exode, devant l'avance des armées allemandes en 1940, une voiture chargée de divers objets mobiliers, et notamment de bijoux et d'une certaine somme d'argent, avait été momentanément remise dans la cour d'une ferme. Cette voiture fut ensuite pillée, et une grande quantité de son chargement disparut. Une perquisition opérée au domicile des fermiers permit de découvrir une grande partie des objets placés dans le véhicule.

Pour échapper aux sanctions du vol, les fermiers prétendirent qu'ils avaient la possession des objets disparus et que cette possession était incompatible avec toute appréhension frauduleuse. La Cour de cassation (Crim., 17 janv. 1946, Rec. S., 1947, 1.15) repousse à juste titre ce moyen et déclare qu'il ressort des faits que le propriétaire ne s'était à aucun moment dessaisi de la possession des objets lui appartenant, et que si ces objets avaient été détenus par le prévenu chez lequel ils avaient été remis, « cette détention purement matérielle, non accompagnée de la remise de la possession, n'était pas exclusive de l'appréhension qui a constitué un des éléments du délit de vol ».

C'est, en effet, une solution aujourd'hui consacrée qu'à la différence du possesseur, qui ne peut commettre le délit de vol en s'appropriant la chose possédée, puisque l'un des éléments de la possession est l'*animus domini*, le simple détenteur précaire peut se rendre coupable du délit de vol, le propriétaire n'ayant pas perdu la possession de sa chose. On se rappelle sans doute aussi que la Cour de cassation, dans son célèbre arrêt du 5 mars 1941 (S. 1941.1.102, *Rev. sc. crim.*, 1941-2-3.201 et les si remarquables observations de M. Donnedieu de Vabres), a décidé que commet un vol celui qui s'empare d'objets que des tiers avaient laissés chez lui et sur lesquels il n'avait qu'une détention purement matérielle.

2. Vol et concubinage.

Une veuve agissant en son nom et comme tutrice de son fils se constitue partie civile contre la dame Y... qu'elle accuse de vol. Son fils, séparé de fait de sa femme, vivait depuis un an environ maritalement au domicile de la dame Y et occupait en outre un appartement loué au nom de celle-ci. Il meurt, certains de ses objets disparaissent. La Cour d'appel de Paris (Ch. acc., 20 déc. 1946, *Gaz. Pal.*, 25-28 janv. 1947) décide qu'un non-lieu est justifié dans cette affaire. Elle se fonde sur ce que la preuve n'est pas rapportée que la concubine se soit approprié les objets prétendus volés.

L'arrêt est intéressant, par cet attendu qu'il contient : « La communauté de fait qui a existé entre un homme marié et séparé de fait et la maîtresse au domicile de laquelle il vivait ne permet pas d'accueillir autrement qu'avec une extrême circonspection toute présomption d'appropriation frauduleuse de la part de celle-ci d'objets personnels à celui-là ».

Garçon (C. pén., art. 379, n° 209 à 211) avait présenté un système nuancé distinguant entre les objets communs et les objets personnels, qui semblait correspondre aux décisions de la jurisprudence. Il déclarait que chacun des époux conservait en

principe la propriété de ses biens et qu'il n'y a pas de difficulté sérieuse pour les objets dont ils ont aussi gardé la possession exclusive. C'est ainsi « qu'avait commis un vol une femme qui s'était emparée frauduleusement des effets personnels et des valeurs mobilières qu'un individu avait apportés dans un logement où il habitait constamment avec elle, alors qu'il ne lui avait confié ces objets, ni à titre de mandat, ni à titre de dépôt; qu'il les avait mis dans une commode et qu'il n'avait cessé d'avoir la libre possession de ce meuble, où il prenait constamment ce dont il avait besoin pour ses dépenses personnelles » (Cass., 8 janv. 1869, B. 171).

Pour les choses dont ils ont l'usage en commun, Garçon inclinait à admettre la même solution que pour les époux, « d'autant », disait-il, « qu'il peut exister entre eux une société de fait ». Chacun donne en effet mandat à l'autre de soigner et administrer, soit les choses dont il a la propriété exclusive, soit sa part de copropriété, si ces choses sont communes, comme le serait la bourse, où chacun verse ses gains et revenus, et les meubles achetés à frais communs. Au surplus, ajoutait Garçon, dans certains cas, il est hors de doute qu'il n'y aura pas vol. Exemple : un individu loge sa maîtresse, avec laquelle il n'habite pas, dans un appartement loué en son nom et garni de meubles dont il garde la propriété. La femme possède ces meubles à titre précaire, soit comme dépositaire, soit comme mandataire chargée d'en prendre soin, soit plutôt comme commodatataire. Si elle les vend et s'en approprie le prix, elle commet un abus de confiance et non pas un vol.

A l'encontre de Garçon, dans le système de l'arrêt considéré, qui parle de « communauté de fait », et non pas de « société de fait » (ce qui nous paraît malheureux, parce que trop favorable au concubinage) — il semble que le fait de la cohabitation, même adultérine, constitue pour la femme une présomption d'appropriation légitime. Nous nous élevons contre ce système; il entraînerait comme conséquence que la concubine serait mieux traitée que la femme mariée; car, si cette dernière divertit des objets de communauté, elle commet le délit civil du recel et devient passible des sanctions de l'article 792 C. civ. Il n'y a pourtant aucun intérêt, pensons-nous, à contribuer à ce qu'on appelle « l'avènement du concubinage ».

3. Escroquerie au préjudice du conjoint. — Mariage postérieur à l'infraction.

Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine (11^e ch.), du 27 décembre 1946, (*Gaz. Pal.*, 12-14 fév. 1947), est intéressant en ce qu'il pose deux principes : un premier certain, un second plus contestable.

Le premier, c'est que l'immunité de l'article 380 C. pén., ne concerne que les délits postérieurs au mariage et qu'il ne vise pas les délits commis avant le mariage (V. en ce sens : Limoges, 27 fév. 1931, S. 1931.2.95 et les décisions citées; Cf. cependant : Lyon, 8 déc. 1885, D.P. 1886.11.97, et la note de M. Garraud).

Le second, c'est que l'immunité de l'article 380 vise non seulement les vols commis par un conjoint au préjudice de l'autre, mais aussi tous les délits portant atteinte à la propriété, et notamment celui d'escroquerie.

Ceci paraît très contestable, car l'article 380 ne vise en effet que les soustractions. Cette expression semble bien ne concerner que le vol défini par l'article 379, comme « étant la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ». Et cette interprétation paraît confirmée par la disposition finale du texte, qui déclare : « A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de recel ». Ce dernier alinéa n'envisage donc que le recel de vol et non le recel d'escroquerie ou le recel d'abus de confiance. N'est-ce pas là une nouvelle preuve que, dans l'esprit du législateur, l'immunité de l'article 380 C. pén., ne concerne que le vol ? La jurisprudence, cependant, est aujourd'hui fixée en ce sens que l'immunité s'applique à tous les délits qui ont pour objet une atteinte directe à la propriété : V. pour l'abus de confiance : Cass., 28 avril 1866, S., 1867.I.46, D. 1866.I.356; 27 oct. 1916, S., 1919.I.105, D. 1920.I.92; — pour l'escroquerie : Toulouse, 9 avril 1851, S., 1851.2.358; — pour l'extorsion de signature : Cass., 8 fév. 1840, S., 1840.I.651. Cependant elle ne s'étend ni au détournement d'objets saisis : Cass., 8 janv. 1885, S., 1885.I.96; ni au faux : Cass., 21 mars 1873, S., 1873, I.431; ni à l'abus de blanc-seing : Colmar, 21 juill. 1869, S., 1869.2.329, D. 1869.II.219.

4. De l'escroquerie commise dans un but légitime.

Sur la simple affirmation d'une dame M..., que le nommé T... lui avait soustrait frauduleusement une somme de 25.000 francs, un nommé B..., alors inspecteur stagiaire de police, gendre de la dame M..., et un nommé R..., beau-fils de la dame M..., se rendent au domicile de T... avec le dessein de le contraindre à une restitution. En produisant, pour justifier leur intervention, la plaque de police professionnelle de B..., ils réussissent, après des menaces et des violences, à se faire remettre par leur victime le montant de la prétendue soustraction.

Sans doute s'étaient-ils formé leur conviction de la culpabilité du nommé T... un peu légèrement sur la simple affirmation de la dame M... Cependant la Cour d'appel avait admis comme possible qu'il y ait eu une conviction sincère chez les prévenus. La question litigieuse n'était pas là.

Il s'agissait de savoir si cette conviction, même établie, ne laissait pas subsister une mauvaise foi coupable chez les prévenus et si, en conséquence, ceux-ci n'étaient pas justiciables du tribunal correctionnel pour escroquerie. C'est ce qu'avait décidé la Cour d'appel. La Cour de cassation (Crim., 10 janv. 1947, *Gaz. Pal.*, 26-28 mars 1947) lui donne raison, en décidant « qu'en effet le créancier ne peut puiser dans son droit de créance celui de se faire remettre à l'aide de manœuvres frauduleuses les fonds, meubles, obligations et autres droits ou objets définis par l'article 405 C. pén. que le débiteur ne lui eût pas délivrés autrement ».

C'est la question de l'escroquerie commise dans un but légitime. On sait d'ailleurs que le problème dépasse le domaine de l'escroquerie. Il se pose aussi bien à l'égard du vol et du faux documentaire. Le voleur qui soustrait clandestinement une chose qui lui appartient est-il un voleur ? Le faussaire qui, pour établir un fait vrai, produit une pièce qu'il a fabriquée ou contrefaite doit-il être condamné comme faussaire ? La jurisprudence, n'a jamais voulu admettre avec une portée générale cette justification fondée sur la légitimité du but (V. notamment Cour de Douai, 11 juill. 1936, *Gaz. Pal.*, 16 nov. 1936; et les si pénétrantes remarques de M. Donnedieu de Vabres, *Rev.* 1937, cette chronique, p. 72). Décider le contraire serait, pour la jurisprudence, admettre, au mépris de toute morale, que la fin justifie les moyens.

La thèse opposée a cependant été soutenue par des auteurs considérables (V. Garraud, *Traité théor. et prat.*, 3^e édit., t. VI, n° 2569, p. 370; Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, 6^e édit., t. II, 1887, n° 680).

D'autre part, on peut faire remarquer que les soi-disant escroqueries commises dans ce cas peuvent ne causer aucun préjudice à la pseudo-victime, puisque la chose qui a été reprise à celle-ci ne lui appartenait pas. Sans doute, mais la Chambre criminelle a jugé (7 mars 1936, *Gaz. Pal.*, 30 avril 1936, V. les observations de M. Donnedieu de Vabres, *Revue*, 1936, cette chronique, p. 425-426, qui approuve cet arrêt) que l'infraction existe alors même que la personne à l'encontre de laquelle a été commise l'escroquerie n'aurait subi aucun préjudice.

Certains auteurs qui ont proposé un système nuancé qui nous paraît devoir être adopté (Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. V, 475 et 2282; et Garçon, *Code pénal annoté*, art. 379, n° 299 et 341, art. 405, n° 110) ont été approuvés par M. Donnedieu de Vabres. — bien qu'ils étaient leur système de motifs différents sur plusieurs points, — V. *Revue*, 1937, cette chronique, p. 74. Il semble d'ailleurs pouvoir s'accorder avec les décisions de jurisprudence. D'après ces auteurs, un propriétaire ne commet pas d'infraction en employant la ruse pour entrer en possession de choses qui lui appartiennent (Garçon, *op. cit.*, et *loc. cit.*, n° 110), parce qu'il ne fait en définitive qu'exercer un droit. Mais on ne peut en dire autant du créancier qui, pour se payer lui-même, s'est emparé d'un bien appartenant à son débiteur, ni de celui qui a eu recours à des manœuvres frauduleuses pour se faire payer le montant d'une somme due. « C'est un principe élémentaire que le créancier n'a pas un droit réel, jus in re, sur les biens de son débiteur, mais un simple droit personnel, un jus ad rem ». Le débiteur aurait peut-être en justice obtenu un délai de grâce pour le paiement de sa dette; il avait peut-être d'autres créanciers susceptibles de faire valoir des droits sur la somme en question. Le créancier qui s'est payé lui-même a donc pu ainsi escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui.

S'il nous est permis, pour terminer, d'exprimer un souhait du point de vue législatif, nous dirons, après notre éminent maître, M. le professeur Donnedieu de Vabres (*Revue*, 1937, cette chronique, p. 73), que les faits envisagés, caractérisés par la légitimité du but et l'injustice du moyen, devraient être l'objet d'une qualification distincte de celle du vol, de l'escroquerie ou du faux, et déterminer l'infliction d'une peine moins forte. « Ils s'en distinguent, en effet, parce qu'ils ne renferment pas d'empiètement sur le droit réel d'autrui, et que la criminalité qu'ils révèlent est d'un ordre moins grave. Dans toute législation où il existe, comme il est à souhaiter, une catégorie de « délits contre l'administration de la justice », c'est sous cette rubrique que les faits en question viennent naturellement se ranger ».

5. Liberté du commerce et de l'industrie : le délit d'usure.

Un nommé P... était poursuivi du chef d'usure pour avoir, à l'occasion d'un prêt de 400.000 francs effectué à une dame M..., stipulé que cette dernière devait rembourser, dans un délai de quatre mois, une somme de 450.000 francs, ce qui faisait ressortir l'intérêt pratiqué à 37 pour cent. Le jugement correctionnel, dont l'arrêt de Cour d'appel adopta les motifs, après avoir constaté que le taux d'intérêt moyen pratiqué dans la région était de dix pour cent, écarta cependant la prévention par le motif que, de l'avis de plusieurs directeurs de banques, les risques de l'opération étaient tels que jamais le prêt n'aurait été consenti par un établissement de crédit et que, dans ces conditions, la somme stipulée en sus des intérêts légitimes devait être considérée, non comme représentant des intérêts, mais comme « une prime d'assurance proportionnée à l'importance du risque ». La Cour de Cassation (Crim., 5 déc. 1946, D. 1947. J. 60) en dispose autrement. Elle déclare qu'aux termes du décret du 8 août 1935, le délit d'usure est caractérisé lorsque le prêt conventionnel a été fait « à un taux effectif dépassant de plus de moitié le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédit comportant les mêmes risques que le prêt dont s'agit »; et elle décide que le taux de 37 p. cent n'était ainsi pas légitime, eu égard à la région dans laquelle il a été pratiqué; que la qualification de prime d'assurance donnée à une partie du taux de l'intérêt méconnaît la règle suivant laquelle toute somme qui s'ajoute à l'intérêt d'un prêt, quelque dénomination qu'on lui donne, entre en ligne de compte pour l'application du décret du 8 août 1935 sur l'usure.

Cet arrêt nous paraît appeler les plus sérieuses réserves. Il se base sur une interprétation bien stricte de la lettre de la loi. Sans doute, le jugement de première instance a eu le tort de parler d'une prime d'assurance proportionnée à l'importance du risque, ce qui peut faire croire qu'en dehors de l'intérêt, l'emprunteur a consenti des avantages accessoires au prêteur. Mais, en réalité, pour tout prêt nettement hasardeux, il y a automatiquement dans le taux de l'intérêt une part qui représente une prime d'assurance, et cette part représentant la prime d'assurance varie suivant les circonstances de temps et de lieu. Or, qu'est-ce que c'est que ces circonstances de temps et de lieu, sinon « ces mêmes conditions » dont parle le décret-loi du 8 août 1935 ? C'est ce qu'avait bien mis en relief, après d'autres décisions, un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 5 mai 1942 (*Sem. jur.* 1942, p. 1042). Il s'agissait d'un prêt consenti au lendemain de l'armistice de juin 1940. Cette opération avait été effectuée à un moment où la Bourse était fermée, où régnait l'incertitude du lendemain. Le tribunal estima que, dans ces conditions, un taux effectif de 40 p. cent, calculé d'après le total des charges imposées à l'emprunteur, n'était pas usuraire (V. sur cette dernière décision les observations de M. Donnedieu de Vabres, *Etudes de science crim. et de dr. pén. comp.*, 1945, cette chronique, p. 322). On avait vu également le tribunal correctionnel de Lille, dans un moment de crise économique antérieur à la guerre, évaluer au taux de 30 p. cent le taux moyen pratiqué par des prêteurs de bonne foi (V. observations de M. Donnedieu de Vabres, *Revue*, 1939, cette chronique, p. 522).

On rapprochera l'arrêt de la Cour de cassation du 5 décembre 1946, que nous venons de commenter, d'un autre arrêt de la Cour suprême du 18 octobre 1946 que nous avons étudié précédemment (V. *Revue* 1947, cette chronique, p. 92). Cette dernière décision affirmait la validité d'une condamnation pour usure et nous la trouvons parfaitement

justifiée. Mais c'est que l'arrêt de Cour d'appel soumis à la Chambre criminelle avait décidé « que compte tenu des taux habituels de placement de l'argent en 1939 et du risque minime couru par le capital engagé par M., un prêteur de bonne foi opérant dans les mêmes conditions que le prévenu aurait été en droit d'exiger un taux de 15 p. cent pour retirer de ses opérations un profit normal »; or, l'usurier avait exigé des taux allant de 38 à 75 p. cent ! Mais, dans l'affaire que nous rapportons aujourd'hui, la situation était toute différente; il n'y avait plus question de risque minime couru par le capital engagé; bien au contraire, de l'avis de plusieurs directeurs de banque, nous l'avons vu, les risques étaient tels que jamais le prêt n'aurait été consenti par un établissement de crédit.

V. Procédure criminelle

par Maurice PATIN

Conseiller à la Cour de cassation.

1. Sur la prescription des contraventions de police.

L'article 640 du Code d'instruction criminelle décide qu'en matière de simple police l'action publique et l'action civile sont prescrites par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si, dans l'intervalle, il n'est point intervenu de condamnation. Il ajoute que, si le jugement est susceptible d'appel, la prescription est acquise dans le délai d'un an à partir de la notification de l'appel. Le texte reste muet sur le pourvoi en cassation. La cour de cassation, malgré l'opinion d'une partie de la doctrine (Garraud, *Précis*, n° 353) considère qu'il est suspensif et que la prescription cesse de courir du jour où il est formé jusqu'au jour où la Cour de cassation a statué. Peu importe qu'il soit formé par le prévenu, le ministère public ou la partie civile. Peu importe également qu'il soit formé contre le jugement sur le fond ou en cours de procédure. Sahaly-Taïch, poursuivi pour une contravention commise le 6 janvier 1941, avait été relaxé le 30 mai 1942 par le tribunal de simple police de Tunis au motif que la prescription était acquise, plus d'un an s'étant écoulé depuis l'infraction. Or la partie civile s'était pourvue le 8 mars 1941 contre l'arrêt de la Chambre des mises qui, confirmant une ordonnance du juge d'instruction, avait renvoyé le prévenu devant le tribunal de simple police et cette instance n'avait été close que le 16 janvier 1942 par un arrêt déclarant la partie civile déchue de son pourvoi faute de consignation de l'amende. La Cour de cassation a jugé que la prescription suspendue pendant la durée de cette instance n'était donc pas acquise le 30 mai 1942 et elle a annulé la décision de relaxe. Il serait difficile, en effet, de concevoir que la prescription puisse courir contre des parties qui, par suite d'un pourvoi, se trouvent dans l'impossibilité d'agir et d'obtenir un jugement de condamnation. (28 févr. 1946. B. 75).

2. Sur la rétroactivité d'une loi pénale plus douce.

Il est de règle que la loi pénale plus douce rétroagit. Mais si le principe est incontesté, il ne laisse pas de présenter des difficultés d'application lorsque la loi plus douce intervient en cours de procédure et notamment lorsqu'elle est promulguée alors que la Cour d'appel a déjà statué et que la Cour de cassation est saisie. La Cour de cassation ne peut, en effet, annuler l'arrêt qui a statué conformément à la loi, et cependant il est injuste de priver le délinquant, qui n'est pas encore définitivement condamné, du bénéfice de la loi nouvelle. Voici la solution qui a été récemment donnée à cette difficulté. Un sieur Fournier avait été condamné pour hausse illicite le 21 février 1946 à six mois de prison, à une amende et à la fermeture de son établissement. A la date des faits et à celle de la condamnation les juges étaient privés par la loi du 4 septembre 1941 de la faculté d'accorder en matière de hausse illicite le bénéfice de la loi de sursis. Devant la Cour de cassation, le prévenu ne présentait aucun moyen sérieux et son pourvoi ne pouvait qu'être rejeté. Mais tandis que l'affaire était en cours d'examen l'ordonnance du 28 juin 1945 avait annulé la loi du 4 septembre 1941 et rendu désormais possible l'octroi du sursis. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi, mais, tout en specifying que les diverses dispositions de l'arrêt étaient expressément maintenues, elle

a renvoyé le prévenu devant la Cour d'appel qui avait statué, en donnant à cette Cour la mission d'apprécier s'il y avait lieu de faire application au prévenu de la loi de sursis. (21 févr. 1946. B. 72).

3. Sur la présence des témoins aux débats.

Aux termes de l'article 316 du Code d'instruction criminelle, les témoins doivent pendant les débats et jusqu'à leur comparution se retirer dans la chambre qui leur est destinée et s'abstenir de toute communication. Que doit faire une Cour d'assises si au moment d'entendre un témoin elle constate qu'au mépris de cette disposition il est resté dans la salle et assiste aux débats ?

La Cour d'assises des Pyrénées-Orientales avait cru tourner la difficulté en entendant le témoin à titre de simple renseignement, sans prestation de serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Mais cette procédure originale a entraîné la cassation de l'arrêt. La Cour de cassation a estimé que le témoin, régulièrement assigné et dénoncé, appartenait aux débats et qu'il devait être entendu, à peine de nullité, sous la foi du serment.

La circonstance que le témoin ne s'était pas retiré de la salle d'audience ne pouvait mettre obstacle à son audition dans les formes de la loi. En effet la disposition de l'article 316 ne constitue qu'une mesure d'ordre et de police à laquelle aucune sanction n'est attachée. (Cass. 28 février 1946. B. 71).

4. Sur une nullité de l'instruction.

Un arrêt du 10 janvier 1946 (B. 8) annule une procédure par le motif qu'au cours de leur première comparution devant le magistrat instructeur les inculpés ont fait des déclarations sans qu'ils aient été préalablement avertis qu'ils étaient libres de n'en point faire. C'est là l'application d'une jurisprudence constante et des termes mêmes des articles 3 et 12 de la loi du 8 décembre 1897. L'arrêt ne saurait donc être critiqué.

Ce qui est plus discutable, c'est l'opportunité d'une loi qui oblige un juge d'instruction, lorsqu'il entend pour la première fois un inculpé, à l'avertir qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. On voit dans cette disposition une garantie de la défense. C'est pour le moins douteux. Son résultat le plus net est que, pratiquement, le juge d'instruction n'est saisi que lorsque la recherche des preuves est à peu près terminée, et qu'elle a été faite par la police judiciaire dans des conditions qui présentent pour l'inculpé, des garanties bien moindres. On peut penser que les droits de la défense seraient mieux assurés si d'une part les magistrats recouvraient quelques-uns des droits dont ils ont été privés par la loi du 8 décembre 1897 et si, en contre-partie, les enquêtes préliminaires, confiées à la police, étaient placées sous leur contrôle direct.

B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE

par Alfred JAUFFRET

Professeur à la Faculté de droit d'Aix.

(Textes publiés au *Journal Officiel* du 1^{er} novembre 1946 au 28 février 1947).

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

§ 1. — LA LOI PÉNALE.

Promulgation des lois.

1. En exécution de la Constitution du 27 octobre 1946 (chron. précédente, n° 1), le décret n° 47-237 du 31 janvier 1947 (*J. O.*, 2 févr., p. 1152) donne les formes de la promulgation des lois. La formule normale est (art. 1^{er}) :

« L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(Texte de la loi)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à le

Par le Président de la République,

Le Président du Conseil des Ministres,

Le ministre de

Les articles 2, 3 et 4 prévoient les modifications à la formule au cas où le Conseil de la République n'a pas donné son avis dans le délai fixé par la constitution — au cas d'avis du Conseil économique ou de l'Assemblée de l'Union française — au cas où la loi, examinée par le comité constitutionnel a été jugée par celui-ci conforme à la constitution.

§ 2. — L'INFRACTION.

§ 3. — LE DÉLINQUANT.

§ 4. — LA PEINE.

Relégation.

2. Le décret 46-2646 du 21 novembre 1946 (*J. O.*, 26 nov., p. 9979) modifie le décret du 9 juillet 1892 déterminant les formes et conditions des demandes des relégués tendant à se faire relever de la relégation. Il abroge l'alinéa 5 de l'article 1^{er}. Il modifie l'article 6 : dorénavant, en cas de rejet, une nouvelle demande en relèvement ne peut être formée avant l'expiration d'un délai d'une année.

Amendes prononcées par les Comités de libération.

3. Pour l'application de la loi n° 46-1027 du 14 mai 1946 (V. chron. précéd., n° 16), l'arrêté du 22 octobre 1946 (*J. O.*, 21 nov., p. 9790) détermine les justifications à fournir pour établir les sommes versées en l'acquit des amendes prononcées par les comités départementaux de libération.

Amendes. Répartition.

4. Un décret n° 47-10 du 4 janvier 1947 (*J. O.*, 5 janvier, p. 142) apporte quelques retouches au décret du 8 avril 1939 relatif à la répartition du produit des amendes et confiscations en matière d'infractions douanières.

Amnistie.

5. Pour l'application des articles 9 et 11 de la loi d'amnistie du 16 avril 1946 (V. chron. précéd., n° 22), le décret n° 46-2437 du 6 novembre 1946 (*J. O.*, 7 novembre, p. 9420) précise les conditions de l'amnistie pour les sanctions disciplinaires prononcées contre les fonctionnaires et consécutives à une condamnation judiciaire amnistiée. L'amnistie étant réservée, selon la loi, à ceux qui ont prouvé leur attachement à la France, le décret définit les catégories de personnes qui sont considérées comme ayant prouvé cet attachement. Le décret fixe, de plus, la procédure à suivre.

6. Pour l'application des articles 10 et 11 de la même loi, le décret n° 46-2430 du 6 novembre 1946 (*J. O.*, 7 novembre, p. 9421) précise la procédure à suivre pour la révision des mesures disciplinaires prises contre des fonctionnaires pour motifs politiques ou faits de grève.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

§ 1. — CODE PÉNAL.

§ 2. — FRAUDES ET FALSIFICATIONS.

Fraudes. Service de la répression des fraudes (Algérie).

7. Le décret n° 46-2553 du 17 octobre 1946 (*J. O.*, 15 novembre, p. 9656) modifie le décret du 26 mars 1939 sur l'organisation du service de la répression des fraudes en Algérie. Est retouché l'article 4 relatif à l'effectif du personnel titulaire.

Appellations d'origine. Eaux-de-vie.

8. Le décret n° 47-31 du 6 janvier 1947 (*J. O.*, 9 janvier, p. 238) apporte deux retouches au décret du 16 mars 1943 relatif à l'appellation d'origine « Armagnac ».

9. Le décret n° 46-2589 du 21 novembre 1946 (*J. O.*, 24 novembre, p. 9914) apporte des retouches à des décrets antérieurs relatifs aux eaux-de-vie d'Aquitaine (décret du 23 février 1942), des côtes de la Loire (décret du 23 février 1942), d'Algérie (décret du 2 septembre 1942).

Appellations d'origine. Vins.

10. Une série d'arrêtés du 15 février 1947 (*J. O.*, 27 février, p. 1833 à 1836) réglementent la taille des vignes pour la production de divers vins à appellation contrôlée de la Gironde.

Fraudes sur les produits pétroliers.

11. Des arrêtés du 5 février 1947 (*J. O.*, 11 février, p. 1362) fixent par application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes, les caractéristiques que doivent présenter, au moment de la vente : le pétrole lampant — le gas-oil moteur — le butane commercial et le propane commercial.

§ 3. — DROIT PÉNAL FINANCIER ET INFRACTIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE.

Emissions. Autorisation préalable.

12. Aux termes de l'article 82 de la loi de finances n° 46-2914 du 23 décembre 1946 (*J. O.*, 24 décembre, p. 10.645), toute augmentation de capital, toute émission, exposition, mise en vente, introduction sur le marché de France d'emprunts, obligations actions et titres des collectivités publiques et sociétés françaises, sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre des Finances pour les opérations d'un montant supérieur à 25 millions. Les infractions sont passibles des amendes prévues à l'article 2 de la loi du 31 mai 1916.

La loi du 6 août 1941 (qui prévoyait également une autorisation, mais seulement au-dessus de 50 millions) cesse de recevoir application.

Prix.

13. Deux baisses successives des prix ont été décidées par le Gouvernement. La première résulte du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 portant diminution générale des prix (*J. O.*, 2 janvier, p. 66), modifié par le décret 47-16 du 4 janvier 1947 (*J. O.*, 7 janvier, p. 168). En principe, les prix de vente aux consommateurs de tous les produits sont, à partir du 2 janvier, diminués de 5% (art. 1^{er}). Il en est de même des prix des services (art. 5) des produits importés, sauf exception (art. 6) des produits exportés à destination de l'Union française et de l'Algérie (art. 7). Dans l'application, cette baisse générale des prix soulève, d'ailleurs, des questions très délicates : V. « *Les modalités d'application de la baisse générale de 5%* », par G.-L., J.C.P., 47.I.595.

Aux termes de l'article 12, les infractions sont considérées comme pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées comme telles. Les préfets devant, notamment, dans les conditions prévues aux articles 29 et suiv., de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, ordonner, dans les 5 jours de la réception du procès-verbal par le directeur du contrôle économique, la fermeture de l'établissement, l'affichage et la publicité des sanctions.

14. Une seconde baisse résulte du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix (*J. O.*, 25 février, p. 1753). Le nouveau texte diminue de 10% les prix de vente aux consommateurs de tous les produits et services. La nouvelle baisse s'applique de façon beaucoup plus rigoureuse aux produits libres, de même qu'à certains produits taxés. Elle est cependant plus nuancée que la précédente, une nouvelle baisse ayant paru impossible pour certains produits (ciments, briques, produits pharmaceutiques, sucre...).

Les sanctions prévues par l'article 14 sont les mêmes que celles que prévoyait l'article 12 du précédent décret.

15. Une série d'arrêtés d'application ont été nécessaires : multiples arrêtés des 24 février, 25 février, 27 février (*J. O.*, 25 février, p. 1755 ; *J. O.*, 26 février, p. 1787, 1788, 1789, 1790, 1791 ; *J. O.*, 28 février, p. 1887, 1888, 1889, 1890, 1891) touchant à une série de produits : produits importés, produits de construction, produits chimiques, produits de la pêche maritime, certains produits textiles, certains produits pharmaceutiques, lait à la production, etc.

Ravitaillement.

16. Le décret n° 46-2926 du 27 décembre 1946 (*J. O.*, 28 décembre) fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution, art. 3, délègue les attributions du ministre du ravitaillement à ce sous-secrétaire d'Etat, notamment pour les pouvoirs dévolus par les lois n° 46-2140 et 46-2142 du 4 octobre 1946 (V. chron. précéd., n° 52 et 93). V. *infra*, n° 32.

Répartition. Stocks.

17. Diverses décisions des répartiteurs de l'office central de répartition des produits industriels ont fixé les stocks normaux et limites susceptibles d'être détenus par les industriels et commerçants : v., par ex. : *décision G. 126 du 19 février 1947 du répar-*

tituteur-chef de la section textile de l'O.C.R.P.I. (*J. O.*, 20 février 1947, p. 1639). Ces décisions sont prises en vertu des lois des 19 janvier 1943 sur la répartition et 29 juillet 1943 sur le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition, maintenues en vigueur par l'ordonnance du 22 juin 1944. Les infractions sont réprimées par les sanctions prévues pour ces textes de 1943.

§ 4. — EXERCICE DES PROFESSIONS.

Experts comptables.

18. Le décret n° 47-150 du 16 janvier 1947 (*J. O.*, 17 janvier, p. 639) fixe les conditions d'application dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin de l'ordonnance du 19 septembre 1945 instituant l'ordre des experts comptables et des comptables agréés (V. chronique, 1946, n° 66).

Médecins. Etrangers.

19. Le décret n° 47-158 du 15 janvier 1947 (*J. O.*, 17 janvier, p. 655) fixe les conditions d'application de la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946, en donnant les règles d'organisation de l'examen de culture générale française et des examens récapitulatifs spéciaux de pharmacie et de chirurgie dentaire.

Préparateurs en pharmacie.

20. Pour l'application de la loi du 24 mai 1946 (V. chronique, 1946, n° 64), a été publié le décret n° 47-117 du 15 janvier 1947 (*J. O.*, 16 janvier) fixant la procédure à suivre pour demander à bénéficier des droits acquis.

§ 5. — INFRACTIONS DIVERSES.

Conventions collectives. Infractions.

21. La loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946 (*J. O.*, 25 décembre, p. 10932) refond, dans son article 1^{er}, les dispositions du Code du travail relatives aux conventions collectives de travail. L'article 5 punit d'amendes de 200 à 2.000 francs, prononcées par le tribunal de simple police et, en cas de récidive, d'amendes de 500 à 5.000 francs, prononcées par le tribunal correctionnel, les infractions aux dispositions de la loi.

Impôts directs. Fraudes.

22. L'article 34 de la loi de finances n° 46-2914 du 23 décembre 1946 (*J. O.*, 24 décembre, p. 10645) aggrave les peines prévues par l'article 146 du Code général des impôts directs en cas de manœuvres frauduleuses pour dissimuler des sommes auxquelles s'appliquent des impôts directs : amende de 60.000 à 300.000 francs, emprisonnement de 2 mois à 2 ans. Au cas de récidive, l'amende est de 60.000 à 6 millions, l'emprisonnement, de 2 ans à 5 ans.

Police des étrangers.

23. L'arrêté du 10 février 1947 (*J. O.*, 11 février, p. 1361) fixe au 15 février 1947 la date de mise en application des dispositions du titre II du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 (V. chron. précéd., n° 75) réglementant les conditions d'accès et de séjour en France des étrangers.

Police des étrangers (Colonies).

24. Le décret n° 46-2454 du 6 novembre 1946 (*J. O.*, 7 novembre, p. 9438) complète l'article 20 du décret du 21 juin 1932 sur les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar ; les alinéas nouveaux prévoient que l'étranger expulsé qui se trouve dans l'impossibilité de quitter le territoire de la colonie peut être astreint à résidence. En cas d'infraction, est prévu un emprisonnement de 6 mois à 3 ans.

Régime forestier (Colonies).

25. Le décret n° 47-170 du 16 janvier 1947 (*J. O.*, 17 janvier, p. 667) modifie l'article 116 du décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A.E.F. : le taux des amendes est multiplié par douze.

Substances vénéneuses (Colonies).

26. Le décret n° 46-2855 du 27 novembre 1946 (*J. O.*, 8 décembre, p. 10.439) modifie le décret du 9 octobre 1926, pour préciser que les pharmaciens doivent conserver 2 ans les ordonnances prescrivant certaines préparations arsénicales ou benzéniques.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

§ 1. — ORGANISATION JUDICIAIRE ET COMPÉTENCE.

Statut des magistrats. Conseil supérieur de la magistrature.

27. La loi n° 47-235 du 1^{er} février 1947 (*J. O.*, 2 février, p. 1150) est relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature (prévu par le titre IX de la Constitution du 27 octobre 1946 : v. chron. précéd., n° 84).

Seuls les magistrats du siège sont intéressés. Ils sont répartis en quatre collèges (magistrats de la Cour de cassation ; magistrats des Cours d'appel et tribunaux supérieurs d'appel ; magistrats des tribunaux de première instance, tribunaux cantonaux, juges de paix à compétence étendue des territoires d'outre-mer ; juges de paix). Chaque collège élit un titulaire et un suppléant. Les opérations du scrutin sont réglées par les articles 4 à 8. Un arrêté du 3 février 1947 (*J. O.*, 4 février, p. 1183) a fixé au 7 février 1947 la date d'ouverture du scrutin.

Pendant la durée de leur mandat, les titulaires sont dans la position de détachement et ne peuvent recevoir aucun avancement. Ils reçoivent, par une indemnité supplémentaire, un traitement égal à celui de conseiller à la Cour de cassation. A l'expiration de leur mandat, ils sont soumis au poste immédiatement supérieur et inscrits d'office au tableau d'avancement. Les membres suppléants continuent à faire partie de leur juridiction, ils reçoivent, les jours où ils siègent, une indemnité leur assurant le traitement journalier de conseiller à la Cour de cassation.

Juge unique. Justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées (Colonies).

28. Le décret n° 46-2508 du 9 novembre 1946 (*J. O.*, 13 novembre) permet, en Afrique noire, aux hauts commissaires et gouverneurs de créer par décret des juridictions à juge unique investies d'attributions des tribunaux de simple police et des tribunaux correctionnels. Ce sont les « justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées ». Elles connaissent d'un certain nombre de délits dont le décret donne la liste.

Justice de droit français (Colonies).

29. Le décret n° 47-215 du 16 janvier 1947 (*J. O.*, 21 janvier, p. 874) modifie le décret du 22 juillet 1939 organisant la justice de droit français en A.O.F. : il s'agit surtout de retouches nécessitées par le décret du 30 avril 1946 supprimant la justice indigène en matière pénale (v. chron. précéd., n° 90) et le décret du 9 novembre 1946 (v. *supra*, n° 28).

Justice française (Colonies).

30. Les dispositions du décret du 30 juin 1935 organisant la justice française en A.E.F. sont applicables au Cameroun. Il y a cependant certaines dispositions spéciales qui font l'objet d'un décret n° 46-2822 du 27 novembre 1946 (*J. O.*, 4 décembre, p. 10.340) portant réorganisation judiciaire au Cameroun.

§ 2. — RECHERCHES ET CONSTATATION DES INFRACTIONS. POURSUITE.

Police judiciaire. Services régionaux.

31. Un décret n° 47-207 du 13 janvier 1947 (*J. O.*, 21 janvier, p. 844) organise, à nouveau, les services régionaux de police judiciaire. Ils « ont pour mission exclusive de seconder l'autorité judiciaire dans la recherche et la répression des crimes et délits de droit commun ». Leur nombre est ramené de 19 à 17.

Placé sous la direction d'un commissaire divisionnaire, chaque service régional comprend : une brigade régionale de police judiciaire ; des services généraux (fichier général, service signalétique et des diffusions, service d'identité judiciaire) ; une ou plusieurs sections de police judiciaire.

Le commissaire divisionnaire, chef du service régional, est également chargé de coordonner et de suivre, en matière judiciaire, l'action des commissariats de police et de contrôler le fonctionnement des fichiers et services locaux d'identité judiciaire.

Poursuite. Art. 10 C. instr. crim.

32. Les pouvoirs attribués au ministre du ravitaillement par la loi n° 46-2142 du 4 octobre 1946 (v. précédente chronique, n° 93) sont transférés au sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution par le décret n° 46-2926 du 27 décembre 1946, art. 3, (v. *supra*, n° 16).

§ 3. — PROCÉDURE D'INSTRUCTION.

Information préalable (Colonies).

33. Le décret n° 46-2897 du 11 décembre 1946 (*J. O.*, 14 décembre, p. 10.620) étend à l'A.E.F. certaines dispositions des lois des 8 décembre 1897 et 22 mars 1921 sur l'information préalable.

Presse. Information préalable (Colonies).

34. Le décret n° 46-2643 du 21 novembre 1946 (*J. O.*, 26 novembre, p. 9978) applique aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane, l'ordonnance du 13 septembre 1945 modifiant la loi du 29 juillet 1881 (v. chronique 1946, n° 99).

§ 4. — PROCÉDURE DE JUGEMENT.

Contraventions. Paiement à l'agent verbalisateur. Chemin de fer métropolitain de Paris.

35. L'arrêté du 24 décembre 1946 (*J. O.*, 3 janvier 1947, p. 92) fixe, en exécution de l'ordonnance n° 45-918 du 5 mai 1945 (v. chronique 1946, n° 101) le taux de l'indemnité forfaitaire, pour les services assurés par le chemin de fer métropolitain de Paris.

Code d'instruction criminelle (Colonies).

36. Le décret n° 46-2820 du 27 novembre 1946 (*J. O.*, 4 décembre, p. 10.337) apporte quelques retouches de détail au Code d'instruction criminelle applicable en A.O.F.

Frais de justice (Colonies).

37. Le décret n° 46-2519 du 2 novembre 1946 (*J. O.*, 14 novembre, p. 9.602) rend applicable à l'Algérie le décret du 12 juin 1946 (v. chron. précéd., n° 100).

§ 5. — JURIDICTIONS D'EXCEPTION.

IV. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Crimes de guerre.

38. Le décret n° 46-2434 du 31 octobre 1946 (*J. O.*, 6 novembre, p. 9.386) modifie à nouveau certaines dispositions du décret du 6 décembre 1944 fixant la composition et le fonctionnement du service de recherche des crimes de guerre ennemis (v. chronique, 1946, n° 120).

C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

par Jean PINATEL

*Inspecteur des Services Administratifs,
du Ministère de l'Intérieur.*

La réforme de l'éducation surveillée ne s'est pas seulement limitée en France à des mesures d'ordre administratif ou médico-pédagogique, intervenues dans le cadre des services du Ministère de la Justice (voir à ce sujet, nos précédentes chroniques, *Revue de sc. crim. et de dr. pénal comp.* 1946 pp. 277 et suiv., 454 et suiv.). Elle a été accompagnée par des mesures parallèles concernant ces institutions complémentaires de l'éducation surveillée que sont la liberté surveillée, les services sociaux, les patronages.

Ces institutions complémentaires méritent d'être étudiées à plus d'un titre du point de vue pénitentiaire. C'est, qu'en effet, elles ne sont pas l'apanage de la seule réforme de l'éducation surveillée. Elles concernent, en même temps, la réforme des institutions pénitentiaires pour adultes.

Il est donc intéressant de se pencher sur chacune d'elles et de les décrire tant en ce qui concerne les mineurs que les majeurs.

I. — LIBERTÉ SURVEILLÉE

A) LA LIBERTÉ SURVEILLÉE DANS LA RÉFORME DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE.

L'Ordonnance du 2 février 1945 a voulu ouvrir « un champ d'application très vaste à la liberté surveillée. Elle a, en outre, précisé son organisation et son fonctionnement.

a) *Son domaine.*

La liberté surveillée peut être prononcée d'après l'ordonnance du 2 février 1945 à titre préjudiciel, provisoire ou accessoire. A titre accessoire ou définitif, elle étend considérablement son domaine, puisqu'elle autorise les magistrats à l'appliquer à l'ensemble des placements, même lorsque les mineurs sont confiés à des institutions publiques.

b) *Son organisation.*

Les délégués sont choisis parmi les personnes majeures, de nationalité française et nommées par le Juge des enfants. A côté des délégués bénévoles, des délégués permanents rémunérés peuvent être désignés, après un stage probatoire de 6 mois et la production d'un mémoire approuvé par l'Administration centrale, afin de guider et coordonner l'action des premiers (arrêté des 1^{er} et 2 juill. 1945. *J. O.*, du 8 juill. 1945).

Une circulaire du 27 décembre 1945 précise les fonctions des délégués permanents et les principes qui doivent présider à leur choix, tandis que des circulaires des 2 novembre et 26 décembre 1945 ont fixé les modalités de leur paiement.

1. Fonctions de délégués permanents.

Les délégués permanents doivent :

1° Assurer personnellement la surveillance d'un certain nombre de mineurs, ce qui leur permettra de se rendre compte par eux-mêmes des difficultés que rencontreront les délégués bénévoles et de leur en proposer la solution :

2° Coordonner et contrôler l'activité des délégués de leur ressort. Après avoir proposé leur candidature au juge des enfants, ils s'emploieront à les instruire de leurs obligations, garderont avec eux de fréquents contacts et, si possible, ne manqueront pas de leur prodiguer toutes directives utiles à l'occasion de chaque nouvelle délégation.

Ils tiendront un fichier sur lequel seront mentionnées les nominations de délégués, les libertés surveillées qui sont confiées à chacun d'eux, la date des rapports fournis :

3° Provoquer chaque fois qu'il sera nécessaire la désignation de nouveaux délégués aux libertés surveillées édictées antérieurement et toujours en vigueur parce que le mineur n'a pas encore atteint l'âge de 21 ans.

2. Choix des délégués permanents.

Les délégués permanents sont choisis parmi les personnes possédant une connaissance approfondie des données modernes des problèmes de l'enfance délinquante ou en danger moral, attestée si possible par un diplôme ou, à défaut, par une sérieuse pratique du travail social.

La mission qui leur est dévolue exigeant une activité soutenue et de tous les instants, il y a lieu d'écarter délibérément les candidats trop âgés et de ne recourir qu'à titre à tout fait exceptionnel à des personnes qui exercent en même temps une autre fonction.

Au surplus, il y a souvent intérêt à ce que le délégué permanent fasse partie du service social, afin de bénéficier de l'expérience de ce dernier, de ses relations avec les divers organismes protecteurs de l'enfance, de ses moyens matériels d'action et de mieux coordonner avec lui ses efforts.

3. Modalités de paiement.

Une circulaire du 26 décembre 1945, faisant suite à une circulaire du 21 novembre 1945 fixe les modalités de paiement des délégués permanents à la liberté surveillée.

Les greffiers des tribunaux adressent directement au Préfet du département dans lequel siège la Cour d'appel l'état mensuel des bénéficiaires ; ils en transmettent une copie à titre d'information à la direction de l'Education surveillée.

La rémunération des délégués permanents est exclusive de toute indemnité ou allocations autres que celles prévues par le Code de la famille ; elle n'est pas assujettie à la retenue de 6% pour la retraite mais elle est passible du prélèvement au titre des assurances sociales et de l'impôt cédulaire.

c) Son fonctionnement.

L'ordonnance donne également des directives précises sur le fonctionnement du régime de la liberté surveillée. C'est ainsi que le mineur, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde, doivent être avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte. Dans cet ordre d'idées, il convient de signaler au délégué le décès, la maladie grave, le changement de résidence ou l'absence non autorisée du mineur. Le défaut de surveillance pourra entraîner une condamnation des parents ou tuteur à une amende de 500 à 2.000 francs.

Le délégué doit faire rapport de la mauvaise conduite, du péril moral du mineur ou des entraves systématiques apportées à la surveillance.

Ce régime doit permettre de faire modifier par le jeu « d'incidents à la liberté surveillée » la décision primitive et faire ainsi échec au principe traditionnel de l'autorité de la chose jugée

B) LA LIBERTÉ SURVEILLÉE DANS LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

L'extension de la liberté surveillée en matière pénitentiaire proprement dite se rattache à la vieille discussion sur les pénalités qui pourraient être substituées à l'emprisonnement de courte durée dont tout le monde s'accorde à reconnaître l'inutilité, sinon la nocivité.

L'exemple à cet égard nous est donné par l'Angleterre et de sérieuses raisons font souhaiter qu'il soit suivi en France.

a) L'exemple de l'Angleterre.

L'idée de la liberté surveillée (*probation*) a pris naissance dans les pays anglais en 1879 grâce à une modification à la loi de justice sommaire de Grande-Bretagne. L'article 16 de cette loi vise l'hypothèse dans laquelle un tribunal de justice sommaire est d'avis que le délit, même si l'accusation a été trouvée fondée, est tellement insignifiant qu'il est inopportun d'infliger une punition autre qu'une punition nominale. Dans ce cas, il peut, en reconnaissant l'accusé coupable, le mettre en liberté à la condition qu'il prenne l'engagement cautionné ou non cautionné, de comparaître pour recevoir sa sentence quand il sera convoqué et de se bien conduire. Les magistrats anglais prirent l'habitude quand il s'agissait d'appliquer les modifications apportées à la loi, de demander aux aumôniers des tribunaux correctionnels de conseiller et d'aider les délinquants qui étaient mis en liberté conditionnelle et ce fut, semble-t-il l'origine de la surveillance légale des délinquants qui avaient été reconnus coupables.

En 1881, la Chambre des communes anglaise adopta un bill établissant un système de surveillance pour des accusés pendant qu'ils étaient sous caution, mais la Chambre des Lords rejeta cette mesure.

En 1887, un bill concernant les délinquants primaires fut présenté à la Chambre des communes. Voici ce que déclara à ce moment là le promoteur de cette mesure :

« Ce modeste projet de loi a pour objet de donner aux magistrats, quand une personne comparet pour la première fois devant eux sous une accusation punissable de la prison seulement, le droit — ils ne sont pas obligés de le faire — d'ordonner que cette personne soit mise en liberté conditionnelle sur promesse qu'elle se conduira bien ».

Il est intéressant de noter qu'un membre de la Chambre des communes s'opposa à cette mesure sous prétexte « qu'il était extrêmement dangereux de laisser un tas d'amateurs libres de dire que des personnes qui ont été reconnues coupables pourront se mêler tranquillement à une population honnête et paisible et ne feront plus parler d'elles ». Bien que modifié à la Chambre des lords, le bill reçut la sanction royale le 8 août 1887.

L'objet de la loi était de donner une plus grande portée au principe de libération sur caution, contenu dans la loi de 1879 afin de pouvoir l'appliquer aux personnes trouvées coupables de vol, d'obtention d'argent par des moyens frauduleux ou autres délits punissables d'un emprisonnement de deux ans au maximum, mais pour une première condamnation seulement. La loi ne contenait toutefois aucune disposition pour la surveillance des personnes auxquelles elle s'appliquait. Ce soin était laissé aux aumôniers, aux agents d'œuvres sociales et aux amis des accusés. Les magistrats avaient l'habitude de mettre les délinquants sous caution conformément aux dispositions de cette loi et de les informer qu'ils seraient, durant tout le temps que durerait la caution, sous la surveillance d'une personne désignée à cet effet.

En 1906, on présenta à la Chambre des communes anglaise un projet de loi réglementant la nomination d'agents de surveillance chargés de contrôler les actes des délinquants libérés conformément aux conditions contenues dans les lois déjà mentionnées. Le bill fut retiré, mais l'année suivante, Sir Herbert Samuel présenta au nom du gouvernement un projet de loi qui abrogeait l'art. 16 de la loi de 1879 ainsi que la loi de 1887 tout entière. Cette mesure prévoyait l'établissement d'un système efficace de surveillance et la nomination d'agents payés sur les deniers publics. Voici les paroles que prononça le comte de Meath lors de la deuxième lecture de cette mesure à la Chambre des lords :

« Ce projet de loi n'est pas ce qu'on appelle communément une mesure de premier ordre. Il n'est pas de ceux qui peuvent créer une sensation dans le public. D'un autre côté il est certain que cette mesure va prévenir le crime et vider considérablement nos prisons ».

On ne peut pas dire que ce bill a seul contribué à vider les prisons anglaises, loin de là, mais il a, sans aucun doute, joué un grand rôle dans les résultats obtenus en Angleterre depuis trente ans. Le nombre des individus incarcérés dans les geôles et les prisons d'Angleterre et du pays de Galles qui était de 9.613 en 1901 était tombé à 4.657 en 1935.

On ne saurait définir plus clairement la valeur du système de surveillance des adultes que ne l'a fait le Lord Chief Justice d'Angleterre en mai 1935.

« Mais l'homme le plus important, la femme indispensable au tribunal, c'est l'agent de surveillance. Les hommes et les femmes de ce service sont aussi remarquables qu'ils sont inconnus. Au cours d'une seule année, près de 20.000 hommes et femmes, garçons et filles sont confiés à leurs soins. Si l'on emprisonnait un tel nombre d'individus durant une année, il en coûterait vingt fois plus cher à l'Etat. L'économie qui en résulte pour l'Etat est énorme. Le bien que l'on fait en épargnant à l'individu la marque infamante de la prison est incalculable ».

b) *Le problème en France.*

A l'heure actuelle de très sérieuses raisons militent en faveur de l'introduction en France de la liberté surveillée pour adultes. On sait que la prison ne peut avoir qu'une fonction d'intimidation pour les peines de moins d'un an. Mais, cette fonction d'intimidation ne peut jouer sans préjudice pour la société et le détenu que, si l'on est sûr, que la prison ne produira pas sur ce dernier une influence corruptrice.

Ici des données de fait doivent intervenir. Il n'existait en France en 1939 que 50 prisons cellulaires sur 175 prisons en service. D'autre part, depuis la guerre, la criminalité a augmenté dans des proportions considérables, alors que, en même temps, la population des grandes agglomérations se développait sensiblement. Sans préjuger d'une manière définitive sur l'évolution ultérieure de ces deux mouvements, on peut dire que, pendant de nombreuses années encore nos prisons seront surpeuplées et le système cellulaire inapplicable. Dès lors, c'est en dehors du cadre de la prison qu'il convient de chercher une solution pour le traitement des individus qui seraient normalement justiciables de courtes peines. La solution, c'est l'organisation, à l'exemple de l'Angleterre, d'un système de liberté surveillée pour adultes.

Mais, dira-t-on des difficultés très grandes s'opposent en France au recrutement d'un personnel de délégués qualifiés ? L'objection n'apparaît pas dirimante lorsqu'on sait que de nombreux éducateurs d'œuvres privées se préoccupent, à juste titre, du jour où parvenus à un certain âge, ils devront se consacrer à des fonctions moins pénibles. Ils constituent, sans aucun doute, une pépinière naturelle de futurs délégués (Comp. Henri et Fernand Joubrel, *L'Enfance dite « coupable »*, Paris, Bloud et Gay, 1946, p. 140, note 1).

II. — LES SERVICES SOCIAUX

A) LES SERVICES SOCIAUX DANS LA RÉFORME DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE.

L'ordonnance du 2 février 1945 a rendu obligatoire dans son article 8, § 2 une enquête sociale à propos de chaque mineur délinquant traduit en justice, à l'exception toutefois du cas, où par ordonnance motivée, cette mesure doit être écartée dans l'intérêt même de l'enfant.

Les règles relatives à l'enquête sociale ainsi définie ont été précisées par arrêté du 12 novembre 1945 (*J. O.*, 18 nov. 1945, p. 7662) qui a déterminé, d'une part, les personnes ou services pouvant l'effectuer et d'autre part, les modalités de son exercice.

a) *Personnes ou services qualifiés.*

1° Elle peut être effectuée par les services sociaux fonctionnant auprès des tribunaux pour enfants et habilités à cet effet par le Ministère de la Justice.

Dans cet ordre d'idées les règles suivantes ont été posées :

Tout service social qui sollicite l'habilitation doit soumettre au Ministère de la Justice, les noms, domiciles et qualités des membres de son conseil d'administration, de son personnel de direction et de ses assistants et assistantes sociales chargés des enquêtes.

Ces différentes personnes ne peuvent exercer leurs fonctions qu'avec l'agrément, à tout moment révocable, du Ministère de la Justice. Toute élection ou nomination doit en conséquence, être immédiatement notifiée au Garde des Sceaux. Ces dispositions contredisent, sans conteste, l'esprit et le texte de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui, constitue le droit commun des associations et par conséquent régit les services sociaux privés.

Un seul service social peut fonctionner auprès d'un tribunal pour enfants. Plusieurs services sociaux peuvent, par exception, fonctionner auprès du tribunal pour enfants de la Seine.

Le représentant qualifié du service social adresse chaque année avant le 31 décembre, en double exemplaire, au juge des enfants ou à Paris, au Président du Tribunal pour enfants, un rapport sur le fonctionnement du service.

Ce rapport, assorti des pièces justificatives doit indiquer la situation administrative et financière du service social ainsi que le nombre des enquêtes diligentées. Le juge des enfants ou à Paris, le Président du tribunal pour enfants en fait tenir un exemplaire au Ministre de la Justice.

Le juge des enfants, ou à Paris, le Président du Tribunal pour enfants peut suspendre, pendant six mois au plus et par décision motivée, l'activité d'un service social. S'il y a lieu, le Garde des Sceaux peut retirer l'habilitation.

2° Elle peut être également effectuée par des enquêteurs choisis soit parmi les assistants et assistantes sociales diplômés d'une école de service social, soit à défaut, parmi les personnes majeures possédant les connaissances psychologiques juridiques et administratives nécessaires.

Ces enquêteurs sont désignés pour un an, par le juge des enfants ou, à Paris, par le Président du Tribunal des enfants.

Celui-ci dresse, au début de l'année judiciaire, la liste des enquêteurs ; la liste peut être modifiée en cours d'année.

Les enquêteurs peuvent être suspendus ou radiés par le juge des enfants ou à Paris, par le Président du Tribunal pour enfants. En cas de radiation, l'intéressé peut faire appel de cette décision dans le mois de la notification devant le tribunal civil statuant en chambre du conseil.

Ces dispositions, il faut le souligner, se concilient assez mal avec la loi n° 46.630 du 8 avril 1946, postérieure il est vrai, à l'arrêté du 12 novembre 1945 qui fixe le statut des assistantes sociales et distingue très nettement celles-ci des auxiliaires du service social.

3° Elle peut enfin être effectuée par les assistants et assistantes sociales des centres d'observation institués ou agréés par le Ministère de la Justice.

b) *Conditions d'exercice de l'enquête.*

1° *Conditions de moralité.*

Les assistants et assistantes sociales des services sociaux et des centres d'observation et les enquêteurs prêtent avant d'entrer en fonctions, devant le tribunal pour enfants, serment de bien et fidèlement remplir leur mission et de garder les secrets dont ils sont dépositaires.

2° *Conditions de délai.*

L'autorité qui prescrit l'enquête, impartit au service social ou à la personne qui en est chargée, un délai pour déposer son rapport. Ce délai ne peut être prorogé que si des circonstances particulières et graves l'exigent.

3° *Conditions d'exploitation.*

Le rapport d'enquête est adressé en double expédition au juge des enfants ; l'une sera versée au dossier du mineur, l'autre sera adressée, s'il y a lieu, par le juge des enfants à la personne, l'institution ou le service auquel le mineur aura été confié en application de l'un des articles 15 et 16 de l'ordonnance du 2 février 1945 ou à l'établissement dans lequel il aura été incarcéré en cas de condamnation par application de articles 67 et 69 du Code pénal.

4° *Conditions d'indemnisation.*

Chaque enquête sociale donne lieu au profit du service social, du centre d'observation ou de l'enquêteur qui l'a diligentée à la perception d'une somme forfaitaire et de frais de transports et de tournée, dans des conditions fixées par un arrêté signé par le Garde des Sceaux et le Ministre des Finances.

5° *Conditions de surveillance et de contrôle.*

Les services sociaux et les enquêteurs sont placés sous la surveillance et le contrôle permanent du juge des enfants ou, à Paris, du Président du Tribunal pour enfants. Il appartient à celui-ci de leur donner toutes directives qu'il juge utiles à l'accomplissement de leur mission.

Les services sociaux sont soumis également aux contrôles du premier président et du procureur général ou des magistrats délégués par eux, des représentants du Garde des Sceaux, des inspecteurs de l'Éducation surveillée et des membres de l'inspection générale des services administratifs.

B) LES SERVICES SOCIAUX DANS LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE.

On a vu dans notre dernière chronique qu'un service social pénitentiaire était en voie d'organisation dans le but, non pas comme en matière des mineurs d'éclairer l'autorité judiciaire, mais de préparer l'assistance post-pénale.

Il n'est pas inutile de revenir ici sur les dispositions de la circulaire fondamentale du 29 juin 1945 portant établissement d'un service social pénitentiaire (Bulletin de l'administration pénitentiaire n° 5, nouvelle série, Melun 1946, pp. 94 et suiv.).

Il en résulte que l'organisation du service social est prévue de la façon suivante :

- 1° Une assistante sociale-chef à l'administration centrale ;
- 2° Une assistante sociale régionale dans chaque direction régionale ;
- 3° Une assistante sociale dans chaque établissement.

En attendant la mise au point de cette organisation définitive, les mesures suivantes ont été prises en accord avec l'Entr'aide française et la Croix-Rouge :

1° Pour les prisons dont la population est au moins égale à cinq cents détenus, l'administration pénitentiaire recrutera elle-même ses assistantes sociales. L'Entr'aide française grâce à ses assistantes spécialisées, en assurera la formation soit sur place, soit à Paris à la maison d'arrêt de la Santé. En cas de difficultés de recrutement et à titre transitoire, l'Entr'aide française et la Croix-Rouge pourront mettre à la disposition de l'Administration pénitentiaire une assistante sociale dans les conditions prévues ci-dessous pour les prisons de moindre importance.

2° Pour toutes les autres prisons, le service social sera du ressort de l'Entr'aide française et à cet effet ses assistantes seront accréditées. Toutefois, dans les villes où l'assistante de l'Entr'aide française ne pourra assumer cette tâche, elle pourra être remplacée, soit par une assistante sociale de la Croix Rouge, soit par l'infirmière de la Croix-Rouge en fonction dans la prison.

3° Les services compétents de l'Entr'aide française après accord, présenteront à l'agrément de l'administration pénitentiaire les noms des assistantes sociales qui seront toutes diplômées d'Etat.

4° Ces assistantes recevront une carte de service d'un modèle analogue à celui des cartes des visiteurs de prisons. Cette pièce leur permettra d'avoir libre accès dans les établissements pénitentiaires et de s'entretenir avec les détenus, hors de la présence des agents de l'administration (circulaire du 21 fév. 1946).

5° Le rôle des assistantes sociales est ainsi défini :

Organisation du service social en faveur du personnel pénitentiaire.
Surveillance de l'hygiène de la prison (cellules, dortoirs, ateliers) en liaison avec l'infirmière de la Croix-Rouge.

Création et amplification du service de la bibliothèque en liaison avec le service compétent de la Croix-Rouge.

Travail social auprès des détenus comportant :

- a) de fréquentes prises de contact avec les prisonniers,
- b) la mise à jour des fiches biographiques,
- c) l'aide aux familles nécessiteuses,
- d) la liaison avec l'aumônier, les visiteurs des prisons et les œuvres diverses s'occupant du détenu en vue du placement des libérés,
- e) l'aide matérielle à l'époque de la libération et le patronage post-pénal,
- f) la recherche des renseignements devant figurer dans les dossiers de libération conditionnelle.

6° La fréquence des visites et leur durée seront fixées d'un commun accord avec le directeur ou le surveillant chef. Cependant, les assistantes sociales ne seront responsables que devant le directeur régional de l'administration pénitentiaire à qui elles devront périodiquement rendre compte de leur mission.

Telle est la mission actuelle des assistantes sociales pénitentiaires. On peut prévoir que lorsque des annexes psychiatriques seront organisées en France, elles auront un rôle à jouer, analogue à celui des assistantes des services neuro-psychiatriques qui existent dans certains départements. Ainsi, comme en matière de mineurs, seront-elles amenées à concourir à la préparation de la décision de l'autorité judiciaire.

III. — LES PATRONAGES

A) LES PATRONAGES DANS LA RÉFORME DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE.

L'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945 se contente de dire que « le concours apporté par l'initiative et par la charité privées est maintenu et renforcé ». Aussi bien, l'ordonnance a-t-elle renvoyé à des décrets d'application (art. 41) pour la réglementation de l'activité de l'initiative privée.

C'est donc un décret n° 46-734 du 16 avril 1946 (*J. O.*, 17 avril 1946, p. 3.228) pris en application de l'Ordonnance du 2 février 1945 qui a précisé la politique nouvelle vis-à-vis des personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants. Il s'agit là d'un texte d'une importance capitale qui définit le statut des institutions privées ainsi que leurs rapports avec les mineurs de l'Etat.

a) *Statut des œuvres privées.*

Le décret du 16 avril 1946, définit tout d'abord, les conditions générales d'habilitation des œuvres privées. Toute personne, toute œuvre ou institution privée, même s'il s'agit d'une association reconnue d'utilité publique, doit être habilitée par arrêté préfectoral, pris après avis du Garde des Sceaux, à recevoir des mineurs délinquants. Le retrait de l'habilitation peut être effectué lorsqu'elle ne remplit plus les conditions qui ont motivé l'habilitation ou ne présente plus les garanties suffisantes. Quant aux institutions ou services relevant exclusivement d'un autre département que le Ministère de la Justice, ils doivent être spécialement habilités par le Garde des Sceaux.

b) *Les œuvres privées et le mineur.*I. *L'intérêt moral du mineur.*

Dispositions générales valables pour les mineurs en internat et les mineurs placés.

Le décret (art. 7 et suiv.) précise qu'un extrait de la décision doit être notifiée par

l'autorité judiciaire au Ministre et à l'œuvre ; elle doit également adresser une notice individuelle à la Chancellerie.

L'institution est tenue à ouvrir et à tenir à jour un dossier au nom de chaque mineur, contenant tous renseignements sur sa conduite, sa santé, son éducation professionnelle, ses rapports avec sa famille. Elle doit adresser tous les 6 mois au juge des enfants des renseignements sur l'amendement, les progrès et la santé du mineur. Le juge des enfants procède alors, s'il le juge utile, à un nouvel examen de la situation du mineur et peut faire application des articles 27 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945. Avis doit être donné au Ministre, au Préfet et aux juges des enfants de tous les événements modifiant la situation de l'enfant (placement, modification de placement, évasion, maladie, entrée à l'hôpital, sortie de l'hôpital, décès) et un mois à l'avance, de la date de la libération.

Ici se place l'importante question du sous-placement. Or, il s'agit là d'une pratique illégale, car le droit de garde est personnel et indivisible. Aussi bien, l'article 12 du décret du 16 avril 1946, précise-t-il que, sous réserve de toute mesure d'urgence, la personne ou l'institution à qui la garde du mineur a été confiée ne peut « se décharger de cette garde qu'après avoir obtenu une décision de la juridiction compétente pour statuer sur la modification du placement ».

D'autre part, l'article 11 du décret du 16 avril 1946 stipule : « Les mineurs ayant donné entière satisfaction peuvent bénéficier de permissions et d'une mise en liberté d'épreuve ou être autorisés à souscrire à un engagement militaire dans des conditions qui seront fixées par arrêté du Garde des Sceaux ». Il convient de se féliciter du point de vue social de cette heureuse disposition qui comble une lacune évidente. Quant au problème administratif que soulève son application pratique, c'est l'arrêté ministériel prévu qui fixera à cet égard la politique de l'Etat vis-à-vis des œuvres privées.

Dispositions spéciales aux mineurs en internat et aux mineurs placés.

1° Mineurs en internat.

L'article 6 du décret du 16 avril 1946 détermine les obligations des personnes ou institutions recevant des mineurs en internat. « Elles doivent assurer leur relèvement par un régime comportant l'éducation morale, la formation du caractère, l'éducation physique, un complément d'instruction et l'apprentissage d'un métier. Elles doivent, en outre, se conformer aux prescriptions légales concernant l'obligation scolaire. Un règlement intérieur établi par chaque institution précise la manière dont il sera satisfait à ces obligations ». Il doit être agréé par le Ministre de la Justice.

2° Mineurs placés.

Pour eux le problème se limite à définir des garanties de surveillance analogue à celles dont bénéficient les pupilles de l'Assistance publique.

Aussi bien le décret du 16 avril 1946 prévoit (art. 18 et suiv.) la tenue à jour, au siège social de l'œuvre, des listes de placements et des dossiers individuels, l'organisation d'un contrôle médical par l'œuvre ainsi que celle de l'exercice de la surveillance des placements et de la conduite des mineurs.

Avis de tout placement doit être donné au Préfet du lieu, qui fait procéder, au moins chaque semestre, au contrôle sur place, par l'inspecteur social de la population (inspecteur de l'Assistance publique). Ce dernier vise sur le carnet individuel du mineur, où sont également consignées les visites médicales et celles des représentants de l'institution, les observations résultant de son contrôle. Il fait un rapport au Ministre de la Justice et au juge des enfants. Ce contrôle est effectué pour les pupilles de la nation délinquants par des délégués choisis par le président de l'office départemental du lieu de placement ou son délégué.

II. L'intérêt matériel du mineur.

Dispositions communes aux mineurs en internat et aux mineurs placés.

Le dossier ouvert au nom du mineur doit mentionner son salaire, les dépenses faites à son intention, ainsi que la somme versée à son livret de caisse d'épargne (art. 8). Un relevé des sommes inscrites à son compte d'épargne et des sommes prélevées sur

son salaire est remis annuellement au mineur. Le solde porté à l'actif de ce compte doit être versé tous les six mois à son livret de caisse d'épargne dont, sauf décision contraire du juge des enfants, il ne peut disposer qu'à sa majorité, sa libération ou son mariage (art. 16).

Il résulte de ces dispositions une volonté très nette de constituer une épargne pour le mineur rendu à la vie libre. La question se pose de savoir de quelle manière sa constitution est assurée : la réponse varie suivant qu'il s'agit de mineurs en internat ou placés.

Dispositions concernant les mineurs en internat.

L'article 6 du décret du 16 avril 1946 relatif aux obligations des œuvres recevant des mineurs en internat stipule en son paragraphe 3 que le règlement intérieur fixe « les règles relatives à la constitution et à la gestion des fonds de péculs, aux taux et aux modalités de versements, à la répartition des fonds entre les mineurs ».

Par contre les dispositions spéciales aux mineurs placés ne parlent pas de la constitution d'un pécule.

Dispositions concernant les mineurs placés.

Les dispositions concernant les mineurs placés ont trait, d'une part, à la tenue d'un compte, et d'autre part, au contrat de placement.

Compte individuel.

Les institutions pratiquant le placement doivent tenir pour chaque mineur placé un compte sur un registre coté indiquant avec la date des opérations (art. 8) :

- a) le salaire gagné et les gratifications reçues par le pupille ;
- b) les dépenses de vêture et connexes faites au profit du pupille ;
- c) les sommes remises au pupille comme argent de poche ;
- d) les versements effectués au livret de caisse d'épargne ;
- e) le montant et la cause des retraits opérés sur le livret.

Contrat de placement.

Tout placement d'enfant doit faire l'objet d'un contrat (art. 19).

Les contrats de placement sont rédigés en triple exemplaire sur papier libre et sans frais dont l'un reste à l'institution, l'autre est remis à l'employeur et le troisième adressé au juge des enfants ou, à Paris, au Président du Tribunal pour enfants.

Le juge des enfants, après avoir visé cet exemplaire, le transmet au Ministère de la Justice, assorti de ses observations, s'il y a lieu. Ces contrats déterminent notamment le salaire et le décomposé ainsi qu'il suit :

- 1° Part affectée à la vêture et aux menus frais de son entretien ;
- 2° Sommes remises toutes les semaines comme argent de poche ;
- 3° Solde à verser par l'institution tous les six mois à la caisse d'épargne sur le produit du travail.

c) Les œuvres privées et l'Etat.

1) Les allocations.

Les taux des allocations sont calculés pour chaque personne ou œuvre dans les conditions suivantes :

1° Mineurs placés en internat : remboursement effectué sur la base d'un prix de journée fixé suivant la réglementation en matière de prix de journée des établissements hospitaliers ;

2° Mineurs placés dans les familles : lorsqu'ils sont soumis à l'obligation scolaire, ou bénéficient d'un contrat d'apprentissage remboursement effectué sur la base :

- a) de la pension fixée pour les mineurs du même âge, en application des lois sur l'assistance à l'enfance ;
- b) d'une indemnité supplémentaire représentant une participation aux frais d'en-

retien et de surveillance, dont le taux sera fixé par le Préfet du siège social de l'institution au vu des ressources de celle-ci.

3° Mineurs placés à gages : indemnité représentant une participation aux frais de surveillance et, éventuellement, aux frais d'entretien des mineurs dont le taux sera fixé par le Préfet du siège social de l'institution au vu des ressources de celle-ci.

Mais, par exception, lorsque les prix de journée et les indemnités variables excéderont les taux de référence fixés annuellement par décision conjointe du Garde des Sceaux et du Ministre des Finances, ils seront soumis au contrôle du Ministre des Finances qui pourra en provoquer la révision.

2) Le Contrôle.

Le décret du 16 avril 1946 contient sur ce point des dispositions très explicites prévoyant à la fois un contrôle sur pièces et un contrôle sur place.

Contrôle sur pièces.

1° Contrôle administratif.

Le contrôle administratif résulte essentiellement de l'obligation qui incombe aux œuvres privées de fournir chaque année au juge des enfants et, par l'intermédiaire de celui-ci, au Ministre de la Justice, un rapport sur leur fonctionnement général (art. 17).

2° Contrôle financier.

Le contrôle financier sur pièces est, lui, conçu d'une manière plus stricte. Il comporte :

1° Chaque année avant le 1^{er} mars, l'institution est tenue de fournir le relevé du compte du mineur au Ministre de la Justice ainsi qu'au Préfet, qui le soumet au Conseil départemental de l'Assistance publique et privée (art. 9, § 2).

2° L'institution doit tenir une comptabilité annuelle où sont décrites toutes les opérations effectuées tant en recettes qu'en dépenses et dont les modalités sont déterminées par arrêté interministériel (art. 15).

3° Le mandatement des prix de journée et des indemnités variables donne lieu aux formalités suivantes destinées à permettre le contrôle du Ministre de la Justice (art. 27).

« Les personnes ou les institutions établissent tous les trois mois des états détaillés, en double exemplaire, contenant les indications suivantes :

- a) Nom, prénom, date de naissance des mineurs ;
- b) Tribunal qui a prononcé la décision et date du jugement ;
- c) Date d'entrée effective et date de sortie fixée au jugement ;
- d) Nom et adresse de l'employeur et lieu de séjour pendant le trimestre ;
- e) Taux de l'indemnité allouée et total de l'allocation.

Ces deux états sont adressés au Ministère de la Justice avec le mémoire sur timbre, au plus tard le 10 du mois qui suit le trimestre écoulé ».

Contrôle sur place.

1° Son domaine (art. 29) :

Les personnes et les institutions qui reçoivent des mineurs délinquants sont soumises aux contrôles sur place de l'autorité judiciaire et des représentants du Ministère de la Justice.

Les contrôles ont principalement pour but :

1° De vérifier l'application des prescriptions du décret et notamment de son article 6 ;

2° de constater que l'enfant est placé dans de bonnes conditions d'hygiène et de moralité, que l'organisation médicale est satisfaisante ;

3° d'apprécier la valeur morale et professionnelle du personnel éducatif ;

4° de vérifier si les statuts de l'institution sont appliqués, notamment si le conseil d'administration s'acquiesce réellement de sa tâche et si l'assemblée générale, régulièrement composée, contrôle la gestion de l'œuvre ;

5° d'examiner la comptabilité de l'institution afin de s'assurer de l'emploi intégral

de ses ressources dans l'intérêt des mineurs et de la stricte application du règlement du péculé.

Les représentants des institutions sont tenus de laisser procéder à toutes vérifications de caisse, de comptabilité et de magasin.

Les personnes chargées du contrôle entendront les mineurs hors la présence des représentants de l'institution.

Tous les registres et dossiers, et généralement tous documents relatifs au fonctionnement administratif et financier, doivent être communiqués.

2° Son application (art. 30 et 31) :

Contrôle judiciaire.

Le contrôle judiciaire est exercé par le juge des enfants ou, à Paris, le Président du Tribunal pour enfants et par le premier président de la Cour d'appel, le procureur général, le procureur de la République et les magistrats délégués par ces autorités.

Le juge des enfants, ou à Paris, le Président du Tribunal pour enfants, doit au moins une fois par an, dans les limites de son ressort, visiter tous les locaux ou établissements dans lesquels sont placés provisoirement ou définitivement des mineurs délinquants et en vérifier le fonctionnement. Il adresse au Ministère de la Justice un compte-rendu de ses visites. Il lui appartient de signaler, le cas échéant, au Garde des Sceaux, l'opportunité de procéder à une inspection administrative.

Contrôle administratif.

Le contrôle administratif est exercé par les représentants qualifiés du Ministre de la Justice, les inspecteurs de l'éducation surveillée et par les membres de l'Inspection générale des services administratifs. Ces fonctionnaires rendent compte de leur mission au Garde des Sceaux.

B) LES PATRONAGES DANS LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE.

Dans le domaine pénitentiaire proprement dit on sait que des Comités d'arrondissement d'assistance et de reclassement des libérés viennent d'être créés et placés sous l'égide de la magistrature. Il s'agit là moins d'un patronage au sens strict du mot, que d'un système de liberté surveillée post-pénitentiaire.

La véritable notion du patronage pénitentiaire tient dans deux articles de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

Art. 7. — Les sociétés ou institutions agréées par l'Administration pour le patronage des libérés reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre des libérés réellement patronés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi de finances.

Art. 8. — Dans le cas du paragraphe 2 de l'article 2 (surveillance d'un libéré conditionnel confié à une société de patronage) l'Administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de 50 centimes par jour, pour chaque libéré pendant un temps égal à celui de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser 100 francs.

Ces dispositions constituent aujourd'hui encore notre réglementation légale du patronage pénitentiaire. On ne saurait donc être étonné qu'il ait végété. Les seuls patronages pénitentiaires fonctionnant à l'heure actuelle sont : la Société protestante des prisonniers libérés, le Patronage Saint-Léonard près de Lyon et l'œuvre du Père Aune à la Tavaresse.

Désireuse de donner une impulsion nouvelle au patronage, l'Administration pénitentiaire a mis le vaste domaine de la Ferté Vidame à la disposition du R. P. Courtois qui y a organisé un centre de femmes libérées. C'est là une formule originale, semi-publique qui rappelle à bien des égards celle employée par le Ministère de la Santé publique, par l'intermédiaire d'Associations régionales de sauvegarde, à l'égard des œuvres qui s'occupent de l'enfance malheureuse (Voir à ce sujet notre article : *Les patronages devant l'Etat*, Revue de l'Éducation surveillée, 1946, n° 5, pp. 13 et suiv.).

Ainsi se trouve vérifiée une fois de plus, sur le terrain social, l'analogie des institutions pénitentiaires et des institutions de protection de l'enfance.

D. CHRONIQUE DE DROIT PENAL MILITAIRE

par Pierre HUGUENEY

Doyen de la Faculté de droit de Dijon.

INTERROGATOIRE PAR COMMISSION ROGATOIRE

Modifiant l'article 90 C. I. Cr., les lois du 7 février 1933 et du 25 mars 1935 ont retiré au juge d'instruction le droit de faire procéder par commission rogatoire à un interrogatoire. A cette défense la loi du 9 juillet 1934 a pourtant apporté un tempérament en faveur des magistrats : le juge d'instruction peut, aux fins d'interrogatoire, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses collègues, juge du même tribunal, juge d'instruction d'un autre tribunal, juge résidant d'un tribunal rattaché, juge de paix. Sous cette réserve le juge d'instruction ne peut plus depuis 1933 charger un tiers d'interroger à sa place. En particulier il ne peut plus confier cette mission à un commissaire ou à un inspecteur de police.

Cette défense qui s'adresse au juge d'instruction civil s'étend-elle au juge d'instruction militaire ? C'est là une question qui nous a été à plusieurs reprises posée. Malgré son caractère éminemment pratique elle ne semble pourtant pas avoir jamais été soumise à la Cour de cassation.

La raison de douter provient de l'article 52 C. j. mil. qui reconnaît au juge d'instruction militaire le droit d'adresser des commissions rogatoires en vue de précéder « soit aux recherches prévues par l'article 27 C. j. mil. », c'est-à-dire aux investigations et aux saisies, « soit à tout autre acte d'instruction ». Cette dernière formule, aussi compréhensive que possible, englobait incontestablement dans l'esprit du législateur de 1928 les interrogatoires. D'ailleurs à cette époque, nous venons de le dire, cette solution était également celle que consacrait le droit commun. La réforme réalisée par la loi du 7 février 1933 a-t-elle eu automatiquement une répercussion sur la procédure pénale militaire ?

On ne saurait considérer la chose comme évidente : la commission rogatoire du droit militaire n'est pas exactement calquée sur celle du droit commun. En particulier les personnes qui peuvent être requises d'exécuter une commission rogatoire sont différentes. Le juge d'instruction civil ne peut déléguer ses pouvoirs qu'à un juge ou à l'un des officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République qu'énumère l'article 9 C. I. cr. Au contraire, l'article 52 C. j. mil. autorise parfois le juge d'instruction militaire d'utiliser dans ce but même un chef de poste ou de détachement.

Ayant ainsi élargi au profit du juge d'instruction militaire le nombre des personnes qui peuvent recevoir de lui commission rogatoire, le législateur n'entend-il pas également élargir à son profit le nombre des actes qu'il peut faire accomplir de la sorte ?

L'affirmative pourrait être soutenue avec des arguments sérieux. On pourrait en particulier faire valoir que l'emploi de la commission rogatoire est beaucoup plus nécessaire pour le juge d'instruction militaire que pour le juge d'instruction civil parce que le ressort territorial du premier est beaucoup plus étendu que celui du second. Qu'on n'oublie pas en effet, que la France continentale ne compte aujourd'hui que 9 régions militaires, chaque région n'ayant en principe qu'un seul tribunal militaire. Le ressort d'un juge d'instruction militaire comporte donc en moyenne une dizaine de départements alors que celui d'un juge d'instruction civil est en principe

limité à un arrondissement. Si donc on compte 3 ou 4 arrondissements par département on arrive à cette conclusion que le juge d'instruction militaire a une circonscription 30 ou 40 fois plus étendue que celle de son collègue civil. Serait-il dans ces conditions déraisonnable de soutenir que le droit de déléguer ses pouvoirs doit être plus largement accordée au juge d'instruction militaire qu'au juge d'instruction civil ?

On pourrait encore faire appel à un argument historique. Lorsque fut promulguée la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préparatoire cette loi ne fut pas considérée comme automatiquement applicable au droit militaire. La preuve en est qu'une loi particulière intervint, la loi du 15 juin 1899, qui précisa lesquelles parmi les dispositions de la loi nouvelle devaient être observées devant les conseils de guerre.

Une circulaire ministérielle du 2 mars 1933 (B. O. 1933, Part. perm. p. 545) pourrait aussi être invoquée en faveur de cette thèse. Cette circulaire « signalant des modifications apportées au Code d'instruction criminelle par la loi du 7 février 1933 sur les garanties de la liberté individuelle » énumère les différents textes qui ont été modifiés par la loi de 1933 et qui doivent être appliqués par les juges d'instruction militaires. Or dans cette énumération ne figure pas l'article 90 C. I. Cr. Ce silence ne doit-il pas être interprété comme la preuve que les auteurs de la circulaire ne considéraient pas la modification apportée à l'article 90 comme applicable au droit militaire ?

Malgré tous ces arguments nous croyons que la réforme réalisée sur le point qui nous préoccupe par la loi du 7 février 1933 s'étend aussi bien à la procédure militaire qu'à la procédure de droit commun. Les raisons qui ont fait proscrire l'interrogatoire exécuté par commission rogatoire possèdent dans les deux domaines la même valeur.

Pour connaître ces raisons, il suffit de se reporter aux travaux préparatoires de la loi de 1933. Deux arguments y furent surtout mis en avant : on argua de l'importance capitale de l'interrogatoire et de sa difficulté particulière ; par ailleurs on fit valoir, — et c'était là une raison que dès 1882 invoquait M. Dauphin, rapporteur au Sénat du projet de loi qui devait aboutir aux lois du 8 décembre 1897 et du 7 février 1933, — que « toute commission rogatoire est incompatible avec l'obligation de communiquer la veille les pièces au conseil ». Ajoutons de façon plus brutale que le législateur se méfie de certains officiers de police judiciaire ; il ne leur croit pas les qualités intellectuelles et la scrupuleuse probité nécessaires pour mener à bien un interrogatoire.

Si l'on se place sur ce terrain, il importe peu évidemment que l'auteur de la commission rogatoire soit un juge d'instruction civil ou un juge d'instruction militaire ; la science et la conscience de ceux à qui ils adressent leurs réquisitions ne seront point pour autant modifiées.

Telles sont les raisons qui nous inclinent à penser que la prohibition faite par la loi de 1933 dans la seule de ses dispositions qui reste aujourd'hui en vigueur s'adresse aux juges d'instruction militaires comme aux juges d'instructions civils. Mais, pour mettre fin à toute hésitation, une intervention législative serait désirable.

E. CHRONIQUE DES SOMMAIRES

Cour de Cassation (Chambre criminelle)

Abandon de famille. — Non-paiement de la pension. — Femme exerçant une profession. — Allocations familiales. — Pas d'équivalence.

En matière d'abandon de famille, n'encourt pas la cassation l'arrêt qui, se fondant sur les dispositions expresses du jugement civil qui est à l'origine de la poursuite, décide que le mari doit verser à la femme gardienne des enfants, la totalité de la pension au paiement de laquelle il a été condamné pour l'entretien desdits enfants, sans qu'il y ait lieu de déduire du chiffre de ladite pension le montant des allocations familiales perçues par la femme en raison de la profession qu'elle exerce.

Arrêt du 29 novembre 1946. — Affaire Pigeyre.

Accidents du travail. — Demande d'intervention de l'assureur. — Article 7 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 1^{er} juillet 1938.

Manque de base légale l'arrêt qui, dans une poursuite intentée devant le Tribunal correctionnel par un ouvrier victime d'un accident du travail, se portant partie civile contre le tiers responsable de cet accident, déclare l'assureur du patron de la victime non recevable à intervenir dans l'instance pour obtenir le remboursement des indemnités et frais prévus par les articles 3 et 4 de la loi du 9 avril 1898.

Arrêt du 23 octobre 1946. — Affaire Cie d'Assurances générales.

Action civile. — Abrogation du texte pénal avant décision définitive. — Compétence de la Cour de cassation pour statuer sur les intérêts civils.

Lorsque, avant décision définitive, postérieurement à l'arrêt de la Cour d'appel mais alors qu'un pourvoi est pendant devant la Cour de cassation, le texte pénal en vertu duquel l'action publique était exercée est abrogé, la Cour de cassation reste compétente pour statuer sur les intérêts civils.

Arrêt du 30 octobre 1946. — Affaire Maire et autres.

Adultère. — Mari. — Entretien d'une concubine. — Domicile conjugal. — Instance en divorce.

Le domicile du mari est la maison conjugale pendant toute la durée du mariage, tant qu'il n'y a pas eu divorce prononcé. Il en est ainsi alors même qu'une instance en divorce a été introduite et que la femme a été autorisée à quitter momentanément la maison commune.

En conséquence, le fait du mari qui a entretenu une concubine dans son domicile, pendant l'instance en divorce, tombe sous le coup de l'article 339 du Code pénal.

Arrêt du 30 octobre 1946. — Affaire Rousselet.

I. — *Appel correctionnel.* — Appel du prévenu seul. — Incompétence. — Absence de conclusions du prévenu. — Nullité.

II. — *Cassation.* — Double degré de juridiction. — Violation. — Pourvoi du Ministère public. — Recevabilité.

1^o En l'absence de conclusions prises par le prévenu aux fins d'incompétence et en l'absence d'appel du Ministère public, la juridiction correctionnelle ne peut se déclarer incompétente par le motif que les faits poursuivis constitueraient un crime et exposer ainsi le prévenu à des peines plus fortes.

2^o Le Ministère public a qualité pour se pourvoir contre la décision qui viole ce principe.

Arrêt du 30 octobre 1946. — Affaire P.G. Colmar c. Bihler.

Avortement. — Répression. — Peine accessoire de la relégation (art. 4, § 5, loi du 27 mai 1885, modifiée par la loi du 2 mars 1943) ou de l'interdiction de séjour (art. 8, § 3, de la même loi). — Conditions d'application.

Est légalement justifiée la décision par laquelle les juges du fait, après avoir déclaré une prévenue coupable du délit d'avortement, en application des § 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'article 3-17 du Code pénal et après l'avoir condamnée à dix années d'emprisonnement, la condamnent à 20 ans d'interdiction de séjour (peine de remplacement pour les femmes) en lui faisant application des articles 4, § 5 et 8, § 3, de la loi du 27 mai 1885, modifiée par la loi du 2 mars 1943, en tenant compte d'une précédente condamnation à trois années d'emprisonnement prononcée moins de dix ans auparavant pour avortement.

Arrêt du 18 juillet 1946. — Affaire Rachimont Fe Stanley.

Cassation. — I. — Moyen nouveau.

II. — Accusation indivisible. — Etendue de la cassation.

I. — Est nouveau et irrecevable devant la Cour de cassation, le moyen pris de circonstances de faits non débattus devant les juges du fond et non établis par la décision attaquée.

II. — Lorsqu'il existe une étroite connexité entre les faits imputés et les divers chefs d'accusation, et une impossibilité morale de les séparer dans l'examen que doit en faire la juridiction de jugement, l'annulation encourue doit porter aussi bien sur les faits qui avaient fait l'objet d'une réponse négative que ceux pour lesquels une condamnation était intervenue. L'affaire doit être renvoyée pour le tout devant les nouveaux juges.

Arrêt du 14 novembre 1946. — Affaire Ricko.

Cassation. — Pourvoi du Procureur général près la Cour de cassation. — Fausse application de la loi concernant la compétence judiciaire à l'occasion d'un accident causé par un agent de l'Administration.

Doit être annulé, sur le pourvoi du Procureur général près la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt qui, pour admettre la compétence judiciaire pour connaître de l'action en responsabilité civile de la colonie de La Guyane, à l'occasion d'un

accident causé par un de ses agents, se borne à déclarer que ledit agent n'était lié à la colonie que par un contrat de louage, sans appartenir aux cadres normaux de l'Administration.

La faute délictuelle n'étant pas en elle-même, dans tous les cas détachable de la fonction, il appartenait aux juges du fond de rechercher en quoi cette faute délictuelle, génératrice du dommage, ne pouvait être qualifiée faute de service.

Arrêt du 21 novembre 1946. — Affaire P. G. Cassation contre Parisseau.

* * *

Chambre d'accusation. — I. — Arrêt de renvoi. — Pourvoi. — Moyens. — Recevabilité.

II. — Obligation de délibérer sans désespérer. — Inobservation. — Pas de nullité.

1° Le pourvoi formé contre un arrêt de la Chambre des Mises en accusation dans le délai de cinq jours de l'interrogatoire mais après le délai de trois jours fixé par l'article 373 du Code d'instruction criminelle, ne s'applique qu'aux cas énumérés par l'article 299 du même Code.

2° L'obligation de délibérer sans désespérer imposée aux membres de la Chambre des Mises en accusation par l'article 225 du Code d'instruction criminelle, n'est qu'une mesure d'ordre dont l'inobservation n'entraîne pas nullité.

Arrêt du 7 septembre 1946. — Affaire Brunet.

* * *

Colonies (Afrique occidentale française). — I. — Douanes. — Circulation en contrebande. — Amende.

II. — Appel correctionnel. — Rapporteur. — Participation au délibéré et à la prononciation de l'arrêt.

1° Viole les dispositions de l'article 63 du décret du 1^{er} juin 1932, portant règlement du service des douanes en A.O.F., l'arrêt qui, ayant déclaré le prévenu coupable d'avoir fait circuler dans le rayon douanier, sans expédition de douane régulière, des marchandises d'une valeur supérieure à mille francs, et ayant ordonné la confiscation desdites marchandises et des moyens de transport, limite le montant de l'amende au double de la valeur des seules marchandises, et s'abstenant de tenir compte de la valeur des moyens de transport, alors qu'aux termes de l'article susvisé, l'amende doit être du double de la valeur des objets confisqués.

2° Devant la Cour d'appel, le magistrat qui a fait le rapport doit, à peine de nullité, concourir à la délibération et au prononcé de l'arrêt.

Arrêt du 4 juillet 1946. — Affaire Sdi Ben Moulaye Abdoussalem.

* * *

Colonies (Guyane française). — Cour d'assises. — Articles 336 et 341 du Code d'instruction criminelle local. — Position des questions par la Cour seule, à l'exclusion des assesseurs jurés.

Aux termes des articles 336 et 341 du Code d'instruction criminelle local, promulgué par l'ordonnance coloniale du 10 mai 1829, toujours en vigueur, la position des questions appartient à la Cour seule, qui doit en délibérer, à l'exclusion des assesseurs.

Doit, en conséquence, être cassé l'arrêt de la Cour d'assises lorsqu'il résulte du procès-verbal des débats que cette Cour composée des trois magistrats et des quatre assesseurs, s'est retirée en Chambre du conseil pour délibérer sur la position des questions.

Arrêt du 24 août 1946. — Affaire Korchi.

* * *

Colonies (Indochine). — Usure. — Loi nouvelle. — Fait antérieur à sa promulgation. — Condamnation non justifiée.

Le décret du 6 décembre 1936, promulgué en Indochine le 7 janvier 1937, qui est

exclusif de la condition d'habitude, laquelle était un élément constitutif du délit d'usure prévu et réprimé par la loi du 19 décembre 1850, ne saurait avoir un effet rétroactif. Manque, en conséquence, de base légale la condamnation prononcée par application du décret du 6 décembre 1936, pour un prêt unique ayant eu lieu antérieurement à la promulgation dudit décret.

Arrêt du 12 juillet 1946. — Affaire Ha Cam Ky.

* * *

Colonies (Indochine). — Décret du 16 février 1921. — Cour criminelle. — Délibération sur la culpabilité. — Constatation de la majorité.

La délibération de la Cour criminelle sur la culpabilité doit porter en elle-même la preuve de sa régularité et, par suite, énoncer que la réponse à chaque question, lorsqu'elle est affirmative ou contraire à l'accusé, a été arrêtée à la majorité.

Arrêt du 12 juillet 1946. — Affaire Nguyen Hui Thi.

* * *

Commerce avec l'ennemi. — Décret-loi du 1^{er} septembre 1939. — Ordonnance du 29 mars 1945. — Application de l'article 3, § 5.

Justifie l'application du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 et de l'ordonnance du 29 mars 1945, concernant les rapports économiques des Français avec les sujets ou agents ennemis, l'arrêt qui relève le caractère anormal et irrégulier des ventes au détail traitées et établit par suite que le prévenu n'est pas fondé à invoquer l'exception formulée au § 5 de l'article 3 de l'ordonnance du 29 mars 1945.

Arrêt du 29 novembre 1946. — Affaire Grouazel Fe Rouault.

* * *

I. — *Contributions diverses.* — 1° Amendes fiscales. — Action. — Décès du contrevenant.

2° Déclaration de récolte vinicole. — Société usufruitière. — Loi du 4 juillet 1931, article 2, applicable

3° Rétroactivité des lois. — Viticulture. — Taxes. — Astreintes. — Non rétroactivité.

II. — *Jugements et arrêts.* — Motif erroné en droit. — Constatation de faits suffisante.

I. — 1° L'amende fiscale a un caractère personnel et l'action, sous ce rapport, doit s'éteindre par le décès du contrevenant.

2° Les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 juillet 1931, aux termes desquelles seront cumulées les déclarations de récoltes souscrites par tous les exploitants des terrains plantés en vignes dont une société est « propriétaire, concessionnaire ou locataire », s'appliquent également aux sociétés usufruitières.

3° Les astreintes pour retard de livraison et les taxes dues pour les quantités non représentées, au sujet desquelles l'Administration peut transiger, n'ont pas le caractère de pénalités et sont encourues par le fait même qui donne lieu à la contravention et au préjudice causé au Trésor dans les limites fixées par la législation en vigueur au moment de sa perpétration.

II. — L'énonciation d'un motif erroné en droit ne saurait vicier une décision que justifient les faits constatés par l'arrêt.

Arrêt du 7 novembre 1946. — Affaire Decrion.

* * *

Contributions indirectes. — Délit de droit commun. — Fait unique. — Poursuite du Ministère public. — Intervention de la Régie. — Acquiescement sur le délit de droit commun. — Procès-verbal à fins fiscales non nécessaire.

Lorsqu'un fait constitue à la fois une infraction de droit commun et une contra

vention fiscale, l'Administration des Contributions indirectes qui intervient dans la poursuite intentée pour la répression du délit profite des preuves administrées par le Ministère public pour établir le fait constitutif du délit. Elle est dispensée de produire un procès-verbal à fins fiscales. Et ce, nonobstant l'acquiescement du chef du délit de droit commun.

Arrêt du 12 juillet 1946. — Affaire Contributions indirectes contre Lambert.

**

Contributions indirectes. — Contravention fiscale. — Délit de droit commun. — Intervention de la Régie sur la poursuite du Ministère public. — Défaut de référence au procès-verbal à fins fiscales. — Pas de nullité.

Lorsque la régie des Contributions indirectes est intervenue dans l'instance suivie par la répression d'un délit de droit commun, afin de réclamer l'application des peines résultant à son profit d'une contravention fiscale, aux fins d'un procès-verbal dûment établi par ses agents, le défaut de référence à ce procès-verbal, dans l'arrêt de condamnation, n'entraîne pas la nullité de la décision.

Arrêt du 18 octobre 1946. — Affaire Lapeyre et autres.

**

Contributions indirectes. — Article 17 de la loi du 6 août 1905. — Procès-verbal des agents de l'Administration et procès-verbal de la gendarmerie. — Pas de nullité.

Doit être rejeté le pourvoi fondé sur une violation de l'article 17 de la loi du 6 août 1905, alors qu'il résulte des énonciations du procès-verbal que les agents rédacteurs ont pris une part personnelle et directe à la constatation des faits, tendant à établir les contraventions, et alors même que certaines constatations sont puisées dans un procès-verbal de gendarmerie.

Arrêt du 23 octobre 1946. — Affaire Menon Francesco.

**

Contributions indirectes. — 1° Absinthe (essence d'). — Articles 17 et 18 de la loi du 30 janvier 1907. — Produits assimilés. — Vente d'éléments devant formuler par leur mélange un produit propre à suppléer l'essence d'absinthe. — Contravention.

2° Articles 20, 21 et 22 du décret-loi du 8 juillet 1937. — Fabrication des boissons, vulnérables, fortifiants. — Absinthe.

1° Fait une exacte application des articles 17 et 18 de la loi du 30 janvier 1907, l'arrêt qui constate que le mélange de divers produits vendus séparément par le prévenu devaient servir à la fabrication d'un similaire d'absinthe, la bonne foi dudit prévenu étant d'ailleurs exclue par les circonstances de la cause.

2° Les dispositions des articles 20, 21 et 22 du décret-loi du 8 juillet 1937, relatives à la fabrication des boissons, vulnérables, fortifiants et autres préparations, s'appliquent aux produits susceptibles d'être employés à la fabrication d'un similaire d'absinthe.

Arrêt du 7 novembre 1946. — Affaire Ménard.

**

Contributions indirectes. — Alambic clandestin. — Répression. — Boissons saisies chez le contrevenant. — Confiscation.

En cas de condamnation pour détention d'alambic clandestin, la confiscation doit porter non seulement sur l'appareil, mais aussi sur les liquides découverts chez le prévenu, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'alambic avait servi à la distillation de ces liquides. (article 21 du Code des contributions indirectes).

Arrêt du 29 novembre 1946. — Affaire Contributions indirectes contre Rue.

**

Contributions indirectes. — Fraudes sur les spiritueux. — Fabrication clandestine. — Loi du 20 juillet 1940. — Bouilleurs de cru et distillateurs de profession. — Particulier distillant les produits de sa récolte. — Confiscation de l'alcool en état de délit. — Non confiscation des stocks.

Ne saurait être assimilé à un distillateur de profession le particulier qui se borne à distiller les produits de sa propre récolte. Dès lors, à partir du 1^{er} août 1940, date d'application de la loi du 20 juillet 1940, qui interdit la distillation à domicile des bouilleurs de cru, le quintuple droit de consommation et la confiscation ne sont applicables au particulier qui distille clandestinement les produits de sa récolte, qu'en ce qui concerne l'alcool distillé en fraude. Au contraire, échappe à ce droit et à cette peine, l'alcool d'autre provenance qui peut se trouver au domicile du contrevenant, la déclaration des stocks n'étant plus imposée qu'aux distillateurs de profession, seuls admis à une déclaration en vue de la distillation.

Arrêt du 14 novembre 1946. — Affaire Contributions indirectes contre Boudon et autres.

**

Cours d'assises. — Condamnation aux dépens. — Contrainte par corps. — Délibération de la Cour et du Jury.

Il résulte de la combinaison des articles 356, 357, 361 et 362 du Code d'instruction criminelle que l'arrêt statuant sur l'action publique doit être prononcé aussitôt après la délibération de la Cour et du Jury.

Il doit, dès lors, être statué sur toutes les dispositions dudit arrêt, notamment sur les dépens et la contrainte par corps, au cours de cette même délibération.

Arrêt du 7 novembre 1946. — Affaire Corbel.

**

Cours d'assises. — Application de la peine. — Mention sur la feuille de questions. — Signature du président et du premier juré. — Formalité substantielle.

La mention des décisions prises par la Cour et le Jury sur l'application de la peine qui doit, aux termes de l'article 356 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 25 novembre 1941, être apposée sur la feuille des questions, à la suite des décisions sur la culpabilité, et signée en même temps que par le président par le premier juré désigné par le sort, ou s'il n'a pu signer, par le juré désigné par la majorité des membres du Jury et de la Cour réunis, est une formalité substantielle aux droits de la défense, pouvant seule donner à ces décisions le caractère d'authenticité et d'irrévocabilité nécessaires.

Arrêt du 3 juillet 1946. — Affaire Yague et Franc.

**

Cour d'assises. — I. — Liste du Jury. — Notification. — Profession d'un juré non désignée. — Pas de nullité.

II. — Questions, — Complexité.

1° La désignation incomplète d'un des jurés notifiés à l'accusé ne saurait entraîner nullité lorsqu'il n'a pu en résulter aucune entrave au droit de récusation.

2° Il n'y a pas de complexité pouvant préjudicier à l'accusé et vicier le verdict, quand chacun des modes alternatifs de corrélation qui ont été réunis dans une même question présente une criminalité égale et détermine une peine identique.

Arrêt du 4 juillet 1946. — Affaire Schmitt.

**

Cour d'assises. — Réponses aux questions. — Lecture à l'audience. — Constatation au procès-verbal. — Article 357 du Code d'instruction criminelle.

Le procès-verbal des débats qui énonce que le président « a lu la déclaration de la Cour et du Jury », constate par là même qu'il a été donné lecture des réponses faites aux questions, conformément aux prescriptions de l'article 357 du Code d'instruction criminelle.

Aucune nullité ne résulterait du fait que le président eût, dans cette lecture, fait connaître que les réponses ont été faites « à la majorité ».

Arrêt du 11 juillet 1946. — Affaire David.

**

Cour d'assises. — Procès-verbal des débats. — Reprises d'audience. — Constatations suffisantes de la publicité.

Les énonciations du procès-verbal relatives à une reprise d'audience, ne doivent pas être séparées des mentions qui les précèdent. Elles impliquent que ladite reprise a eu lieu dans les mêmes conditions de publicité qu'avant la suspension.

Arrêt du 18 juillet 1946. — Affaire Fe Gauthier, ép. Domont.

**

Cour d'assises. — I. — Remplacement du président. — Motifs de l'empêchement de siéger. — Présomption légale de légitimité.

II. — Notification de la liste des jurés. — Copie laissée à l'accusé.

1° Lorsque le conseiller désigné par le premier Président se trouve empêché de siéger, après les notifications faites aux jurés par application de l'article 392 du Code d'instruction criminelle, la présidence des assises, en dehors du siège de la Cour, appartient au Président du Tribunal de première Instance, suivant les dispositions de l'article 263 du même Code.

Si le président s'est abstenu de siéger comme étant empêché, il y a présomption légale que cet empêchement a été légitime; les parties n'ont pas à s'immiscer dans une question qui intéresse la discipline et l'administration intérieure des Cours et Tribunaux.

2° L'article 395 du Code d'instruction criminelle n'exigeant pas que la liste des jurés soit transcrite sur l'original de l'exploit de notification, il suffit que copie de cette liste soit laissée à l'accusé.

Arrêt du 18 juillet 1946. — Affaire Cadorne.

**

Cour d'assises. — Notification à l'accusé de la liste des jurés de session. — Délai de l'article 395 du Code d'instruction criminelle, modifié par l'ordonnance du 20 avril 1945. — Heure de la notification. — Heure de l'ouverture des débats. — Etendue de la cassation.

L'exploit de notification à l'accusé de la liste des jurés de session, quand la notification est faite la veille du jour de l'examen de l'affaire, doit mentionner l'heure de l'accomplissement de cette formalité, de même que doit résulter de l'arrêt et du procès-verbal des débats, l'indication de l'heure à laquelle a commencé l'examen de l'affaire.

Le défaut de ces deux mentions ou de l'une d'elles met la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle.

Dans les deux cas, l'annulation affecte l'acte de notification de la liste des jurés de session et tout ce qui a suivi jusques et y compris l'arrêt de condamnation frappé de pourvoi.

Arrêt du 18 juillet. — Affaire Arbi Ben Kadir.

**

Cour d'assises. — Dispositions de l'article 357, § 2, du Code d'instruction criminelle, modifié par l'ordonnance du 3 mai 1945. — Lecture des textes de lois appliqués.

La lecture des textes de lois appliqués n'est pas prescrite en matière criminelle, à peine de nullité, par l'article 357, § 2, du Code d'instruction criminelle, modifié par l'ordonnance du 3 mai 1945.

Arrêt du 23 septembre 1946. — Affaire Mohamed Ben Amar et autres.

**

Cour d'assises. — Jury de jugement. — Défaut de notification à l'accusé du nom de l'un des jurés. — Nullité.

Il y a nullité pour atteinte au droit de la défense et violation de l'article 395 du Code d'instruction criminelle lorsque le nom de l'un des jurés qui ont pris part au jugement n'a pas été notifié à l'accusé.

Arrêt du 18 octobre 1946. — Affaire Forest.

**

Cour d'assises. — Constitution du Jury. — Procès-verbal. — Omission de raturer une formule imprimée. — Pas de nullité.

L'omission par le greffier de raturer, dans le procès-verbal de tirage au sort du jury de jugement, une formule imprimée relative au nombre des jurés tirés au sort, ne saurait entraîner nullité quand les mentions manuscrites ne laissent aucun doute sur la régularité de la constitution du jury.

Arrêt du 23 octobre 1946. — Affaire Sorel.

**

Cour d'assises. — Questions au Jury. — Pluralité d'accusés. — Circonstance aggravante matérielle.

La violence qui accompagne un vol est une circonstance matérielle inhérente au fait même et qui engage la responsabilité de tous ceux qui y ont participé. La réponse affirmative à la question posée relativement à cette circonstance et qui se réfère au fait principal unique, étend par suite nécessairement ses conséquences à tous les auteurs du fait.

Arrêt du 23 octobre 1946. — Affaire Diloisy.

**

Cour d'assises. — Interrogatoire de l'accusé par le président. — Signification à l'accusé de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi.

Il est satisfait aux prescriptions de la loi lorsque, lors de son interrogatoire par le président de la Cour d'assises, l'accusé a déclaré, sans avoir été expressément interpellé sur ce point, avoir « reçu signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation ».

En effet, les articles 294 et 296 du Code d'instruction criminelle prescrivent seulement que l'accusé sera interpellé au double point de vue de la désignation qui doit lui être faite d'un conseil et de l'avertissement qu'il doit recevoir de la faculté de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi.

Arrêt du 21 novembre 1946. — Affaire Mayeur.

**

Cour d'assises. — Questions à la Cour et au Jury. — Complicité. — Circonstance aggravante de préméditation.

La circonstance aggravante de préméditation étant personnelle à chaque accu

peut exister à l'égard de l'auteur principal d'un crime sans exister à l'égard du complice par aide et assistance.

Elle doit donc faire l'objet de questions séparées auxquelles il peut être répondu différemment pour l'auteur principal et pour le complice.

Arrêt du 21 novembre 1946. — Affaire Santelli.

* * *

Cours d'assises. — Procès-verbal des débats. — Défaut de signature par le greffier. — Amende contre le greffier. — Nullité des débats.

L'article 371 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 25 novembre 1941, impose au greffier l'obligation de signer le procès-verbal des débats de la Cour d'assises, sous peine d'une amende de 500 francs contre celui-ci.

Et l'article 372 du même Code sanctionne cette formalité par la nullité.

Arrêt du 28 novembre 1946. — Affaire De la Lanza et autres.

* * *

Cour de Justice. — Compétence. — Infractions commises à l'étranger.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1946, qui donnent compétence aux Cours de justice pour connaître des infractions qui révèlent l'intention de leurs auteurs de favoriser les entreprises de l'ennemi, ont une portée générale et s'appliquent à tous les faits commis entre le 16 juin 1940 et la date de la Libération, quelque soit le lieu où l'infraction ait été perpétrée.

Arrêt du 28 novembre 1946. — Affaire Brossard et autres.

* * *

Débit de boissons. — Hôtels, restaurants et auberges. — Vente de boissons alcooliques, accessoires de la nourriture. — Article 10, § 2, de la loi du 9 novembre 1915. — Généralité de l'exception.

La disposition de l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi du 9 novembre 1915, aux termes de laquelle tous spiritueux, liqueurs alcooliques et apéritifs peuvent être vendus dans les hôtels, restaurants et auberges comme accessoires de la nourriture, ne comporte pas d'exception. Elle s'applique au cas où le restaurant sert des repas préparés avec des denrées fournies par la clientèle.

Arrêt du 23 octobre 1946. — Affaire Contributions indirectes c. Scalvi.

* * *

Dégradation de monuments publics. — Ligne destinée à l'alimentation d'un fort en énergie électrique. — Pylône illégalement implanté sur une propriété privée. — Destruction volontaire. — Relaxe prononcée à tort.

Une ligne destinée à l'alimentation d'un fort en énergie électrique et construite sur les ordres de l'autorité militaire, constitue un monument destiné à l'utilité publique et édifié par l'autorité publique, au sens de l'article 257 du Code pénal.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt d'une Cour d'appel prononçant la relaxe d'un propriétaire qui a volontairement détruit un pylône implanté sur sa propriété.

Et ce, alors même que l'implantation dudit pylône serait illégale.

Arrêt du 23 octobre 1946. — Affaire P. G. Besançon c. Marchal.

* * *

Dénonciation téméraire. — Action en dommages-intérêts. — Article 70 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 2 juillet 1931. — Débats en audience publique. — Nullité.

Aux termes de l'article 70 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 2

juillet 1931, l'action en dommages-intérêts, intentée conformément audit article, doit être portée devant le Tribunal correctionnel et, en cas d'appel, devant la Chambre des appels correctionnels, qui statue en Chambre du conseil, les parties ou leurs conseils et le Ministère public entendus; seuls les jugements et arrêts doivent être rendus en audience publique.

Doit être annulé l'arrêt qui, après avoir mentionné la publicité de l'audience à laquelle l'arrêt a été rendu, ne spécifie pas que l'instruction et les débats de l'affaire aient eu lieu en Chambre du conseil.

Arrêt du 14 novembre 1946. — Affaire Vve Aurele c. Fe Sautour.

* * *

Douanes. — Transport de fausses monnaies d'or étrangères dans le rayon douanier.

Est justifiée la décision de relaxe du chef de transport de monnaies d'or étrangères dans le rayon douanier, lorsque le juge du fait constate que ces pièces de monnaie sont fausses et qu'aucun des documents, base de la poursuite, ne contient d'indication sur la matière ayant servi à leur fabrication.

Arrêt du 4 juillet 1946. — Affaire Douanes c. Casanova.

* * *

- I. — *Extorsion de fonds.* — Menace de dénonciation aux autorités d'occupation. — Crime et non délit.
- II. — *Incompétence des juridictions correctionnelles.* — Moyen soulevé d'office devant la Cour de cassation. — Recevabilité.
- III. — *Règlement de juges anticipé.* — Renvoi devant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel primitivement saisie.

1° L'extorsion de fonds et d'écrit, sous menace de dénonciation aux autorités d'occupation, constitue, non le délit d'extorsion de fonds sous la menace de révélation ou d'imputation diffamatoire, mais le crime d'extorsion de fonds par force, violence ou contrainte.

2° Lorsqu'il y a eu appel *a minima* du Procureur de la République, la Cour d'appel se trouve saisie de la cause entière, telle qu'elle se présentait devant le juge du premier degré et doit d'office examiner sa compétence; et l'exception d'incompétence peut être soulevée d'office devant la Cour de cassation.

3° En cas de règlement de juges anticipé, le renvoi peut être ordonné devant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel primitivement saisie.

Arrêt du 14 novembre 1946. — Affaire Desportes.

* * *

Faux et usage de faux. — Représentation de la pièce arguée de faux.

L'existence du crime de faux peut être acquise indépendamment de la représentation de la pièce fautive et si la disparition de cette pièce ne permet pas d'en faire le dépôt au greffe, ainsi que le prescrit l'article 448 du Code d'instruction criminelle; il ne saurait en résulter une fin de non-recevoir contre l'action du Ministère public, auquel il reste tous les moyens d'instruction et de preuve communs à tous les crimes.

Arrêt du 23 octobre 1946. — Affaire Vernier.

* * *

Fonctionnaires. — Violences exercées par des fonctionnaires dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. — Motif légitime, élément du délit.

Ne donne pas une base légale à sa décision et doit par suite être annulé, l'arrêt qui condamne un fonctionnaire ayant usé de violence dans l'exercice de ses fonctions, s'il n'est pas précisé dans la décision que le prévenu a agi sans motif légitime, ce fait constituant un élément du délit.

Arrêt du 23 octobre 1946. — Affaire Mounissamy.

**

Interdiction de séjour. — Relégation. — Incompatibilité.

L'interdiction de séjour est incompatible avec la peine perpétuelle de la relégation et ne peut être cumulée avec elle.

Arrêt du 24 août 1946. — Affaire Dikkai Mohamed.

**

Instruction. — Loi du 8 décembre 1897. — Convocation du conseil et mise à sa disposition de la procédure la veille de chacun des interrogatoires. — Procès-verbal du juge d'instruction. — Constatation de cette mise à la disposition du conseil. — Foi jusqu'à inscription de faux.

Le juge d'instruction qui a adressé au conseil de l'inculpé une lettre missive l'avisant que son client serait interrogé un lundi et que le dossier serait mis la veille à sa disposition, remplit les obligations qui lui sont imposées par les articles 9 et 10 de la loi du 8 décembre 1897.

L'inculpé qui a subi l'interrogatoire dans ces conditions et sans élever aucune réclamation, ne peut se faire un grief de ce que son conseil se serait trouvé dans l'impossibilité d'obtenir la communication de la procédure la veille, ce jour-là étant un dimanche.

Le procès-verbal d'un interrogatoire subi devant un juge d'instruction fait foi — jusqu'à inscription de faux — de la mise de la procédure à la disposition du conseil.

Arrêt du 14 novembre 1946. — Affaire Veille.

**

Jugements et arrêts. — Partie civile non comparante quoique régulièrement citée. — Article 149, § 4, du Code d'instruction criminelle, modifié par le décret du 8 août 1935, inapplicable.

La disposition du § 4 de l'article 149 du Code d'instruction criminelle, modifié par le décret du 8 août 1935, qui édicte que le prévenu, régulièrement cité à personne, qui ne comparait pas, sans justifier d'un motif légitime de non comparution, pourra être jugé contradictoirement, a un caractère exceptionnel et ne saurait être étendue à la partie civile.

Arrêt du 3 juillet 1946. — Affaire F^c Padaille c/ Fabresse.

**

I. — *Jugements et arrêts.* — Faits non relevés dans la citation, l'ordonnance de renvoi ou le procès-verbal de la Régie.

II. — *Contributions indirectes.* — Législation sur les blés — Blés « loyaux et marchands » et « blés déclassés » — Faits différents.

1° Il ne peut être statué par les tribunaux correctionnels que sur les faits relevés par la citation ou l'ordonnance de renvoi qui les saisit, ou encore, en matière de Contributions Indirectes, par le procès-verbal de l'Administration, titre initial de la poursuite. Ce principe, d'ordre public, ne souffre d'exception qu'au cas où le prévenu a consenti à ne pas s'en prévaloir et à accepter le débat.

2° Les infractions d'introduction de « blé » sans titre de mouvement et de défaut de tenue du registre spécial, prévues par les décrets des 23 novembre et 9 décembre 1937, ne sont pas constituées par les mêmes faits que ceux qui caractérisent les infractions de défaut de tenue du registre spécial des « blés déclassés » et de non représentation de titre de mouvement desdits blés, prévues par les articles 4, 5 et 9 du décret du 11 décembre 1937.

Arrêt du 3 juillet 1946. — Affaire Sté F.I.T.A.R.O.

**

Jugements et arrêts par défaut. — Prévenus absents mais ayant accepté par lettre des débats contradictoires en leur absence. — Article 149 du Code d'instruction criminelle (modifié par le décret-loi du 8 août 1935) applicable.

Pour acquérir le caractère contradictoire prévu par l'article 149 du Code d'instruction criminelle, modifié par le décret-loi du 8 août 1935, il suffit qu'un arrêt constate que le prévenu ait consenti ou demandé à ce que le débat eut lieu en son absence, et ce, sans qu'il soit besoin de déclarer dans l'arrêt que la comparution personnelle du prévenu à l'audience n'ait pas été estimée nécessaire.

Arrêt du 21 novembre 1946. — Affaire Daubeck.

**

Jugements et arrêts. — Motifs contradictoire entre eux. — Evocation et confirmation.

Doit être cassé comme n'étant pas légalement motivé l'arrêt dont les motifs sont contradictoires entre eux.

Arrêt du 29 novembre 1946. — Affaire Gourimont.

**

Justice militaire. — Crimes de guerre. — Composition du tribunal militaire.

Satisfait aux prescriptions de l'article 5 de l'ordonnance du 28 août 1944, la constatation faite par le jugement, dans les termes mêmes de la loi, que les juges composant le tribunal militaire appelé à juger l'auteur d'un crime de guerre, ont, en majorité, appartenu à une organisation de Résistance ou aux Forces Françaises de l'Intérieur.

Arrêt du 11 juillet 1946. — Affaire Bahl Erwin.

**

Justice militaire. — Inculpés de grades différents. — Composition du tribunal militaire.

Aux termes de l'article 10, alinéa 10, du Code de justice militaire, s'il y a plusieurs inculpés de différents grades ou rangs, la composition du tribunal militaire est déterminée par le grade ou le rang le plus élevé.

Arrêt du 11 juillet 1946. — Affaire Jopp Adolf et Mampe Wilhelm.

**

Justice militaire. — I. — *Tribunal militaire.* — Composition.

II. — *Interprète.*

III. — *Droits de la défense.*

IV. — *Lecture des questions.*

1° Aucune disposition du Code de justice militaire n'exclut de la composition d'un tribunal militaire les officiers faisant partie du même régiment que l'accusé.

2° Le moyen fondé sur le fait qu'un interprète, qui aurait assisté un témoin à l'audience, n'aurait pas prêté serment, repose sur de simples allégations s'il ne résulte pas des énonciations du jugement que le témoin ait été assisté d'un interprète et s'il n'a pas été demandé acte que ledit interprète n'a pas prêté serment.

3° et 4°. Manque par les faits qui lui servent de base le moyen pris de la violation des articles 87, alinéa 3 et 88, alinéa 1^{er}, lorsque le jugement constate, d'une part que l'accusé et son défenseur ont eu la parole les derniers, et, d'autre part, que, les débats terminés, le Président a fait connaître les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats posés aux juges.

Arrêt du 18 juillet 1946. — Affaire Jehl.

**

Justice militaire. — Compétence. — Infraction de droit commun commise par des militaires en temps de guerre — Cessation des hostilités — Retour à la compétence des tribunaux ordinaires. — Effet dans le passé comme dans l'avenir.

La loi qui déclare la cessation des hostilités met fin à la compétence exceptionnelle attribuée par l'article 125 bis du Code de justice militaire aux juridictions militaires à l'égard des militaires en ce qui concerne les infractions de droit commun.

Cette modification à la compétence rétroagit et embrasse toutes infractions et tous prévenus dans le passé comme dans l'avenir.

Il suit de là qu'après le 1^{er} juin 1946 la juridiction militaire ne pouvait rester saisie, malgré des poursuites antérieurement engagées, d'une infraction de droit commun n'entrant pas dans un des cas prévus par l'article 2, § 4, du Code de justice militaire et ne pouvant lui avoir été déferée par application de l'article 8 de la loi du 9 août 1849, modifiée par la loi du 27 avril 1916 sur l'état de siège.

Arrêt du 14 novembre 1946. — Affaire P.R. Bordeaux c/ Belgacem.

**

I. — *Justice militaire.* — Tribunal militaire permanent. — Procédure d'information nulle. — Articles 44 et suivants et 176 du Code de justice militaire. — Composition du tribunal. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi et du condamné. — Cassation. — Renvoi devant le général commandant une région.

II. — *Cassation.* — Cassation avec renvoi. — Justice militaire. — Procédure annulée. — Renvoi devant le général commandant une région.

I. — Est entaché de nullité le jugement d'un tribunal militaire permanent en temps de guerre après une information au cours de laquelle l'inculpé n'a pas été interrogé. Il en est de même lorsque le réquisitoire introductif, le réquisitoire définitif et l'acte d'accusation ne sont pas signés et que l'acte d'accusation porte une date antérieure à celle de l'ordonnance de renvoi. La composition irrégulière du tribunal est également cause de nullité.

II. — Lorsque la Cour de cassation, cassant un jugement du tribunal militaire, annule la procédure qui a précédé, elle renvoie devant le général commandant une région.

Arrêt du 29 novembre 1946. — Affaire Grandcourt.

**

Justice militaire. — Lois et règlements.

I. — Poursuites exercées en vertu de l'ordonnance du 18 août 1944. — Compétence du tribunal militaire.

II. — Nullité de procédure antérieure aux débats, soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation — Moyen non recevable.

III. — Tribunal militaire dans une circonscription territoriale en état de guerre. — Notification de l'acte d'accusation non exigée.

IV. — Citation. — Énonciation du texte de loi applicable.

V. — Demande d'audition de témoins.

VI. — Lois et règlements. — Contrôle de la constitutionnalité des lois.

VII. — Crime de guerre. — Justification par les lois et coutumes de la guerre. — Question distincte non nécessaire.

VIII. — Article 77 du Code pénal. — Application aux nationaux ennemis.

IX. — Compétence. — Exception soulevée avant l'audition des témoins. — Article 81 du Code de justice militaire.

X. — Crime de guerre commis à l'étranger sur un étranger. — Incompétence des juridictions françaises.

**

1^o Les dispositions des articles 10 et 156 du Code de justice militaire, d'après lesquelles la composition du tribunal militaire, telle qu'elle est déterminée auxdits articles, doit être modifiée suivant le grade de l'accusé, ne s'appliquent qu'aux militaires de l'armée française et aux prisonniers de guerre. Elle sont inapplicables à un national allemand traduit devant le tribunal militaire, en vertu de l'ordonnance du 28 août 1944.

2^o Le moyen pris d'une prétendue nullité de procédure antérieure aux débats ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation et doit être déclaré irrecevable.

3^o L'article 71, alinéa 1^{er}, du Code de justice militaire, qui prescrit la notification à l'inculpé de l'acte d'accusation, n'est pas applicable devant les tribunaux militaires établis dans les circonscriptions territoriales en état de guerre, en vertu des articles 172 et 179 du même Code.

4^o L'article 179, suivant lequel la notification de la citation doit indiquer à peine de nullité le texte de loi applicable, vise uniquement les textes de loi qui édictent les peines applicables.

5^o Aux termes de l'article 179, § 3 du Code de justice militaire, l'inculpé a le droit de faire entendre tout témoin à sa décharge. C'est donc à bon droit que le Tribunal a rejeté des conclusions de la défense, tendant à faire citer des témoins par le Commissaire du gouvernement.

6^o Un texte légal, régulièrement promulgué, fait la règle des tribunaux et ne peut être attaqué devant eux pour cause d'inconstitutionnalité.

7^o La justification par les lois et coutumes de la guerre est exclusive de la criminalité et, dès lors, une question distincte sur l'existence de ce fait justificatif n'est pas nécessaire, puisqu'elle est implicitement incluse dans celle de culpabilité.

8^o L'article 77 du Code pénal ne fait aucune distinction entre les étrangers, suivant qu'ils sont, ou non, ressortissants d'une nation ennemie.

9^o L'article 81 du Code de justice militaire donne à l'inculpé et au Ministère public le droit de proposer les moyens d'incompétence avant l'audition des témoins. Encourt la cassation l'arrêt qui rejette des conclusions d'incompétence par le seul motif que l'ordonnance de renvoi est attributive de juridiction.

10^o L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 28 août 1944 n'attribue pas compétence aux tribunaux militaires français pour connaître des crimes de guerre commis par un national ennemi, sur un territoire étranger, sur la personne de nationaux étrangers.

Arrêt du 24 juillet 1946. — Affaire Wagner et autres.

**

I. — *Liberté du commerce et de l'industrie.* — Hausse illicite. — Fixation des prix. — Autorité compétente.

II. — *Colonies et protectorats.* — (Tunisie) — Hausse illicite de prix. — Fixation. — Autorité compétente. — Commissions locales.

1^o et 2^o. — En Tunisie, aux termes des articles 2 et 3 du décret beylical du 27 juin 1936 (*Revue Tunisienne* 1936, 3^e partie, p. 161), ont compétence pour fixer les prix normaux dans les contrôles autres que celui de Tunis, les commissions locales instituées par l'article 3 dudit décret.

Arrêt du 3 juillet 1946. — Affaire Brahim.

**

I. — *Lois et règlements.* — Force obligatoire des lois.

II. — *Tunisie.* — Compétence criminelle — Inapplicabilité de la procédure de flagrant délit en matière criminelle. — Assistance d'un défenseur.

III. — *Peine.* — Peine non justifiée. — Annulation. — Peine de mort. — Modalités d'exécution.

1^o Le droit de modifier les lois n'appartient qu'au pouvoir législatif.

2^o Aux termes des articles 4 et 5 de la loi du 27 mars 1883, les tribunaux de la Ré-

gence ne sont compétents en matière criminelle que lorsqu'ils sont constitués en tribunaux criminels, avec l'adjonction d'assesseurs et qu'ils ont été saisis par un arrêt de renvoi de la Chambre des mises en accusation.

La procédure de flagrant délit est inapplicable aux faits punis de peines criminelles. Les accusés doivent obligatoirement, en matière criminelle, être assistés d'un conseil. 3° Doit être annulé le jugement qui, pour réprimer un délit, prononce une peine criminelle.

Excède ses pouvoirs le tribunal qui, après avoir prononcé la peine de mort, désigne les agents chargés de l'exécution de son jugement.

Arrêt du 12 juillet 1946. — Affaire P.G. Cassation c/ Mohamed Ben Fredj et autres.

Liberté du commerce et de l'industrie. — Hausse illicite. — Vins. — Articles 18 de la loi du 24 décembre 1934. — Loi du 31 octobre 1942. — Caractère interprétatif. — Loi du 21 octobre 1940 applicable.

Les dispositions de la loi du 21 octobre 1940 se juxtaposent à celles de l'article 18 de la loi du 24 décembre 1934.

Aux termes de la loi du 31 décembre 1942, article 1^{er} dont le caractère interprétatif est expressément stipulé, le vin est soumis aux dispositions de la loi du 21 octobre 1940. Cette dernière loi prévoyant des peines plus sévères que celles édictées par l'article 18 de la loi du 24 décembre 1934, c'est la loi du 21 octobre 1940 qui est applicable en matière de hausse illicite sur les vins, tout fait devant être retenu sous sa plus haute acception pénale.

Arrêt du 7 novembre 1946. — Affaire Pichot.

Lois et règlements. — Rétroactivité. — Loi de compétence. — Jugement par contumace anéanti par la représentation du contumax.

Les lois modificatives de compétence s'appliquent aux procès nés, comme aux procès-à-naître, à moins qu'il soit intervenu un jugement sur le fond. Cette exception, toutefois, ne trouve pas son application quand ledit jugement, rendu par contumace, a été anéanti de plein droit par la représentation ou l'arrestation du contumax.

Arrêt du 28 novembre 1946. — Affaire Camillerri.

Mandat de dépôt décerné à l'audience (Art. 193 C.I.C.).

Délai de huitaine imparti par l'article 193, § 5, pour statuer sur l'appel fourni contre le jugement qui a décerné le mandat. — Arrêts distincts quant au renvoi et quant au maintien ou à la mainlevée du mandat.

Le délai de huitaine prévu par l'article 193, § 5, du Code d'instruction criminelle pour statuer sur l'appel formé contre un jugement qui a décerné un mandat de dépôt par application du § 2 dudit article n'est pas sanctionné par une nullité.

La Cour d'appel qui statue par deux arrêts distincts sur le renvoi de l'affaire demandée par le Ministère public et sur le maintien ou la mainlevée du mandat de dépôt, applique exactement les dispositions de l'article 193, § 5, du Code d'instruction criminelle.

Arrêt du 18 octobre 1946. — Affaire Mattei.

Maroc. — Compétence. — Tribunal criminel. — Extranéité. — Recevabilité de l'exception.

Si, en principe, l'arrêt de la Chambre des mises en accusation saisit irrévocablement la juridiction criminelle devant laquelle l'accusé est renvoyé, conformément à l'article

231 du Code d'instruction criminelle, il en est autrement lorsque l'incompétence de la juridiction française est basée sur l'extranéité de l'accusé poursuivi pour crime commis à l'étranger ou sur des dispositions légales rendant l'accusé justiciable des tribunaux indigènes.

En ce cas, l'incompétence des tribunaux français est absolue et peut être invoquée pour la première fois devant le tribunal criminel.

Arrêt du 20 novembre 1946. — Affaire Tedj Ben Bouamama.

Martinique. — Cour d'assises. — Article 341 du Code d'instruction criminelle. — Question posée au jury sur les circonstances atténuantes. — Nullité.

L'article 341 ancien du Code d'instruction criminelle, toujours en vigueur à la Martinique, oblige le Président de la Cour d'assises à avertir le jury de la faculté que la loi lui accorde de déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Mais le président commet un excès de pouvoir s'il pose au jury une question écrite concernant les circonstances atténuantes. Cette irrégularité entraîne la nullité de la décision de condamnation, au moins si les circonstances atténuantes ont été refusées à l'accusé.

Arrêt du 21 novembre 1946. — Affaire Marie Rose.

I. — *Responsabilité civile.* — Commettant et préposé. — Voiture automobile. — Usage abusif. — Commettant responsable. — Fardeau de la preuve.
II. — *Jugements et arrêts.* — Motif erroné en droit. — Constatations de fait suffisantes.

1° La responsabilité civile du commettant ne peut résulter que de la constatation expresse d'un état de subordination que le demandeur a la charge d'établir.

Etablit le lien de droit de commettant à préposé l'arrêt qui constate que la voiture automobile, cause de l'accident, avait été remise par le commettant au préposé, pour l'exécution de son travail, encore que le fait dommageable soit dû à l'usage abusif que le préposé a fait de la voiture à lui confiée.

2° L'énonciation d'un motif erroné en droit ne vicie pas une décision que justifient les faits constatés par l'arrêt.

Arrêt du 18 octobre 1946. — Affaire d'Alexis.

Responsabilité civile. — Homicide et blessures involontaires. — Automobile. — Chauffeur. — Cas de non responsabilité du commettant.

Si la responsabilité qu'édicté l'article 1384 du Code civil à la charge du commettant est encourue lorsque, dans l'exercice même abusif de ses fonctions, le préposé peut être réputé avoir agi pour le compte de son patron, il en est autrement quand le préposé a été envisagé par la victime de l'acte dommageable comme agissant pour son compte personnel.

Arrêt du 18 octobre 1946. — Affaire Vigneron.

Tribunaux militaires. — Constitution en Cour Martiale. — Flagrant délit nécessaire. — Décret du 15 mai 1940.

Les tribunaux militaires ne peuvent se constituer en Cours Martiales que si l'accusé qui est traduit devant eux a été arrêté en flagrant délit.

Arrêt du 21 novembre 1946. — Affaire P.G. Cassation-Chardon.

* *

Tribunaux militaires. — Composition irrégulière. — Nullité.

Il résulte de la combinaison des articles 10, 156 et 186 du Code de Justice militaire que lorsqu'un accusé non militaire est traduit devant un tribunal militaire, ce tribunal doit être présidé par un colonel ou un lieutenant colonel. Doit donc être cassé le jugement d'un tribunal militaire qui constate que sa présidence était assurée par un chef de baillon alors que l'accusé n'était pas militaire.

Arrêt du 21 novembre 1946. — Affaire Vuillermet Fe Duffieux.

* *

Tunisie. — Tribunal criminel. — Notification à l'accusé de la liste des assesseurs. — Remise de la copie de la dite liste non mentionnée dans l'exploit. — Nullité — Condamnation de l'huissier aux frais de la procédure à recommencer.

L'exploit de notification de la liste des assesseurs doit, à peine de nullité, mentionner la remise à l'accusé de la copie de la dite liste. L'omission de cette mention, constituant une faute grave de l'huissier, celui-ci doit être condamné aux frais de la procédure à recommencer.

Arrêt du 21 septembre 1946. — Affaire Brahim Ben Belgacem.

* *

Usure. — I. — Taux effectif. — Taux moyen. — Appréciation souveraine du juge du fait.

II. — Prescription. — Remise de traites à l'escompte à un taux usuraire.

1° Il appartient au juge du fait de déterminer souverainement le taux effectif de l'intérêt exigé par le prévenu et le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédit comportant le même risque.

2° Chaque remise à l'escompte, à un taux usuraire, d'un bordereau de traites, constitue une opération de prêt distincte, servant de point de départ au délai de prescription.

Arrêt du 18 octobre 1946. — Affaire Malfanti.

* *

Violences — Outrage à agent de la force publique (garde-pêche). — Eléments. — Valeur légale des actes accomplis par l'agent.

Le caractère délictueux des violences et des outrages envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions n'est pas subordonné à la valeur légale des actes qu'ils accomplissent.

Arrêt du 29 novembre 1946. — Affaire Octavien.

NOTES PRATIQUES ET PRATIQUE DES PARQUETS

A PROPOS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 206
DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

1. — Un prévenu, détenu en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, est condamné par le Tribunal correctionnel à une peine d'emprisonnement et à la relégation. Le jugement est frappé d'appel. Avant qu'il ait été statué par la juridiction du second degré, ce prévenu se trouve avoir subi sa peine d'emprisonnement : doit-il bénéficier des dispositions de l'article 206 du Code d'instruction criminelle modifié par la loi du 4 décembre 1930, qui prescrit la mise en liberté nonobstant appel, aussitôt après l'accomplissement de sa peine, du prévenu condamné à une peine d'emprisonnement ? Faut-il, au contraire, décider que le mandat décerné contre l'intéressé continuera à produire ses effets, en vertu du principe de l'effet suspensif de l'appel (art. 203, § 2, C. instr. crim.) ?

2. — La question ainsi posée offre un intérêt pratique non négligeable : si l'article 206 s'applique aux prévenus condamnés à la relégation, cette peine, à supposer qu'elle soit également prononcée par la Cour d'appel et devienne irrévocable, sera rarement exécutée, les prévenus, mis en garde par la décision du Tribunal ayant manifestement intérêt après leur élargissement, à ne plus se représenter devant la justice.

3. Il ne semble pas que la jurisprudence ait jamais eu à se prononcer sur ce point. Le seul précédent que nous connaissions — favorable à l'interprétation extensive de l'article 206 C. instr. crim. — n'a que la valeur d'une solution administrative, il a trait à une décision d'élargissement prise par un Parquet à l'égard d'un détenu se trouvant dans la situation pénale envisagée. Cette décision — remarquable si l'on considère qu'elle a été prise sur l'avis conforme du Procureur général, en l'absence de toute réclamation du prévenu — est-elle justifiée en droit ?

4. — En faveur de l'affirmative, il semble qu'on puisse tenir le raisonnement suivant : la relégation, obligatoire pour le juge qui ne peut se refuser de la prononcer, dès que les condamnations déterminées par la loi ont été encourues, n'est qu'une peine *accessoire*, qui ne peut jamais être prononcée isolément ; l'article 206 ne vise que la peine d'emprisonnement constituant la répression directe de l'infraction ; du moins ne distingue-t-il pas selon la durée de l'emprisonnement et la nature des peines qui s'y ajoutent : amende, interdiction de séjour... la condamnation à la relégation résultant *nécessairement* d'une condamnation à l'emprisonnement n'est pas exceptée des prévisions légales, l'application de l'axiome « ubi lex non distinguit... » conduit à décider que le prévenu condamné à l'emprisonnement *et* à la relégation doit, comme le prévenu condamné seulement à l'emprisonnement, bénéficier des dispositions bienveillantes de l'article 206 C. instr. crim.

5. — Ce raisonnement ne nous paraît pas satisfaisant, car il procède d'une interprétation divinatorie de l'article 206. Ce texte est parfaitement clair et se suffit à lui-même son silence sur l'hypothèse de la relégation ne doit pas donner lieu à induction, car les conséquences qu'on en peut tirer sont irréductibles : l'explication selon laquelle le législateur n'aurait pas visé la peine accessoire de la relégation dans le dessein de la soustraire au champ d'application de l'article 206 a autant de valeur que l'explication

inverse. Plutôt que d'avoir recours à ce procédé de forçage, qui consiste à mettre dans le cadre légal plus qu'on n'y peut raisonnablement trouver, il convient, semble-t-il, de situer exactement l'article 206 dans les textes relatifs à l'appel en matière correctionnelle et à l'exécution des peines.

6. — On constate alors que ce texte déroge à deux grands principes de notre droit criminel : l'effet suspensif de l'appel (art. 203 § 2 C. instr. crim.) et la prohibition, en matière pénale, de l'exécution par provision (art. 23 C. pén.). Il semble donc devoir, à un double titre, comporter l'interprétation restrictive. L'hypothèse d'une condamnation à la relégation ne rentrant pas dans ses prévisions, il faut, dira-t-on, faire application du principe : « *Pœnaliam sunt restringenda* » et décider que le détenu contre qui la peine de la relégation a été prononcée restera en prison, nonobstant appel et « accomplissement » de l'emprisonnement. A vrai dire, cette dernière peine ne sera pas elle-même réputée subie, le maintien en détention étant justifié, par le retour au droit commun de l'effet suspensif de l'appel (art. 203 § 2 C. instr. crim.).

7. — Appelée à statuer sur le domaine d'application de l'article 206 C. instr. crim., la Chambre criminelle de la Cour de cassation s'est cependant prononcée en faveur d'une interprétation extensive¹ : elle a jugé en effet que les dispositions de cet article ont une portée générale et doivent être étendues au cas du pourvoi en cassation. Cette jurisprudence — d'ailleurs étrangère à l'hypothèse qui nous intéresse puisque dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt seule la peine d'emprisonnement avait été prononcée à l'encontre des prévenus — illustre cette idée que la règle « *Nullum crimen nulla poena sine lege* », d'où découle le principe de l'interprétation restrictive des lois pénales ne vise que les lois créatrices d'infractions ou de pénalités². La solution adoptée par la Chambre criminelle se justifie par le souci d'appliquer dans sa plénitude le principe auquel a obéi le législateur et qui est de ne maintenir la détention d'un prévenu que dans la stricte mesure où le commande la justice à rendre ou à exécuter³.

8. — Cette considération cesse au contraire d'être de mise lorsque la relégation a été prononcée, le refus du maintien en détention risquant en pareille hypothèse de compromettre les résultats de la politique d'élimination poursuivie par le législateur à l'encontre des récidivistes les plus dangereux. Si l'on se réfère aux travaux préparatoires de la loi de 1930, on constate que le but de la réforme a été d'éviter que des individus ayant subi leur peine ne soient astreints à un « supplément de détention » qui n'était ordonné par aucun tribunal présente un certain caractère arbitraire : or, lorsque la relégation a été prononcée, le maintien en détention est précisément commandé par le souci d'assurer éventuellement l'exécution de cette peine. Ce résultat ne peut être obtenu, juridiquement, que par l'application du droit commun de l'article 203 § 2 C. instr. crim.

9. — L'argumentation qui précède n'est cependant pas à l'abri de tout reproche. Les intentions du législateur de 1930 — si elles ne peuvent, en raison, prêter à équivoque, ne sauraient donner des indications déterminantes. L'étude des travaux préparatoires ne permet que rarement, à elle seule, d'éclairer l'interprète. On n'en saurait donner de meilleur exemple que l'interprétation donnée par la jurisprudence à un autre texte — qui déroge également mais dans un esprit de rigueur au principe de l'effet suspensif de l'appel : la loi du 9 juillet 1934⁴ qui donne au Tribunal la faculté, lorsqu'il prononce pour un délit de droit commun une peine au moins égale à une année d'emprisonnement, de décerner contre le prévenu, par décision spéciale et motivée, un mandat de dépôt ou d'arrêt exécutoire nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation. Le texte est muet sur l'hypothèse où la relégation — peine perpétuelle — aurait été prononcée, en conséquence d'une condamnation à l'emprisonnement inférieure à un an. Le tribunal

1. Cr., 10 décembre 1936. B. n° 144, p. 279.

2. Paul Coste-Floret, *L'interprétation des lois pénales* (Revue de science criminelle, 1937, p. 4).

3. M. Carrive, *Chronique de jurisprudence*, (Rev. Sc. cr., 1937, p. 87).

4. Cette loi a été modifiée, récemment, par la loi n° 46-564 du 2 avril 1946. La mainlevée du mandat d'arrêt est désormais impossible. Celle du mandat de dépôt — autrefois subordonnée à la réduction de la peine à moins d'un an — est laissée à la discrétion de la Cour, qui doit statuer par décision spéciale et motivée.

peut-il en pareil cas décerner mandat ? L'affirmative pourrait s'induire des travaux préparatoires : le législateur de 1934 a voulu remédier à l'abus qui résulte de la mise en œuvre par certains prévenus des moyens dilatoires que le Code met à leur disposition, pour retarder un dénouement qu'ils savent inévitable. Plus qu'un autre, l'individu qui a encouru la relégation a intérêt à gagner du temps, il semblerait donc a priori conforme au désir du législateur que les tribunaux puissent avoir égard au caractère de peine perpétuelle de la relégation pour faire assurer, par la délivrance d'un mandat, l'exécution par provision d'une condamnation à l'emprisonnement et à la relégation. La Cour de Cassation, interprétant littéralement les dispositions de l'article 193 § 2 du Code d'instruction criminelle s'est cependant prononcée en sens contraire : elle a jugé que la loi du 9 juillet 1934, qui autorise les tribunaux à décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu, au cas où la peine d'emprisonnement prononcée est au moins d'une année, ne visant que la peine principale constituant la répression directe de l'infraction, c'est à tort qu'une Cour d'appel, lorsqu'elle réduit à six mois la peine d'emprisonnement, se refuse à ordonner la mainlevée du mandat d'arrêt pour le motif qu'elle prononce la peine de la relégation¹.

Elle a jugé par contre² que l'article 193 § 2 C. instr. crim. est applicable en cause d'appel, alors que le texte vise seulement « le tribunal » et que l'article 214 n'autorise la Cour à décerner mandat de dépôt ou d'arrêt que dans l'hypothèse où le jugement est annulé parce que le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante.

Cette dernière solution, qui peut se recommander de l'article 211 C. instr. crim., consacre, sur un point particulier, l'interprétation extensive d'un texte, jugé par contre d'application stricte, en ce qui concerne les conditions auxquelles sa mise en œuvre est subordonnée. Interprétation extensive et interprétation littérale ne sont-elles pas l'une et l'autre, dans les deux situations envisagées, contraires aux indications des travaux préparatoires ?

C'est l'interprétation littérale du même article 193 C. instr. crim. qui a conduit la Cour de Cassation, dans un arrêt récent³, à décider d'une part que le délai de huitaine prévu par le paragraphe 5 du texte n'est pas imparti à peine de nullité (« Pas de nullité sans texte ») et que la mise en liberté d'office prévue par le paragraphe 4 — en cas de non jugement dans la huitaine du jour de l'opposition formée à l'exécution d'une décision prononcée par défaut — n'est pas applicable en cas d'appel.

Le motif donné par la haute juridiction à l'appui de cette dernière solution est « qu'il n'est pas permis en matière pénale, de raisonner par voie de similitude ou d'analogie et d'étendre à des cas non prévus par le législateur des dispositions visant seulement des hypothèses expressément déterminées ».

Est-ce à dire que la Chambre criminelle serait disposée à modifier sa jurisprudence libérale sur l'application de l'article 206⁴ ? Nous ne le pensons pas, les raisons d'un tel changement n'apparaissant nullement. Nous estimons plutôt que l'argument mis en avant par la Cour ne vaut que pour l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt. Lui reconnaître une portée générale serait, à notre avis, méconnaître la complexité du problème posé par l'interprétation des lois de procédure criminelle et prophétiser un revirement jurisprudentiel profond, dont il serait impossible de mesurer les conséquences.

10. — Pour en revenir aux difficultés suscitées par la délimitation exacte du champ d'application de l'article 206 C. instr. crim., la solution la plus rationnelle consiste à dire que l'hypothèse d'une condamnation à la relégation n'ayant pas été expressément prévue par le législateur, il faut, en l'absence d'indications déterminantes, fournies par l'examen des travaux préparatoires, exclure a priori tout système d'interprétation dogmatique et décider selon les nécessités sociales dont procède l'institution de cette pénalité complémentaire, nécessités qui militent en définitive en faveur de l'interprétation restrictive.

C'est à cette solution que conduit d'ailleurs l'examen combiné des articles 206 C.

1. Crim., 18 juin 1936. D.H. 1936-446. La solution contraire a été consacrée par la loi du 2 avril 1946.

2. Crim., 7 février 1935 et 18 avril 1936 (sol. impl.), D.P. 1936.1.96.

3. Cr., 8 décembre 1943. B. n° 142, p. 208.

4. *Supra*, n° 7.

instr. crim. et 24 C. pén., relatif à l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine. Le premier de ces textes, en prévoyant la mise en liberté, aussitôt après l'accomplissement de sa peine et nonobstant appel, du prévenu condamné à une peine d'emprisonnement, se réfère implicitement mais nécessairement¹ à la mise en œuvre de l'article 24 du Code pénal. Ce texte ne concerne manifestement pas les peines perpétuelles — telle que la relégation — sur lesquelles l'imputation de la détention préventive est sans effet, il vise uniquement les peines privatives de liberté temporaires, correctionnelles ou criminelles. On ne conçoit pas par ailleurs, qu'en raison de ses caractères spécifiques la relégation puisse s'exécuter par anticipation, mais seulement à l'expiration de la peine principale². L'application distributive des articles 206 et 203 § 2 à l'emprisonnement et à la relégation étant juridiquement inconcevable, il faut, croyons-nous, si l'on désire assurer l'exécution éventuelle³ de la peine complémentaire, sacrifier le premier de ces textes au second et décider que le prévenu, condamné à l'emprisonnement et à la relégation, ne peut se targuer de l'imputation de la détention préventive et de l'accomplissement prétendu de « sa peine » pour obtenir son élargissement.

Jean NICOLAS,

*Substitut du Procureur de la République
près le Tribunal d'Epinal.*

1. Cf. Cr., 10 décembre 1936 précité.

2. Art. 12, loi 27 mai 1885. Cf. F. Ehrard, *Du point de départ des peines accessoires et complémentaires*. Rev. sc. cr., 1937, p. 640.

3. En droit, sinon en fait, la relégation n'est pas une peine privative de liberté ; après accomplissement de la peine d'emprisonnement, le mandat devient sans effet et ne peut servir de support à la relégation.

INFORMATIONS ET VARIÉTÉS

POUR UNE GEOGRAPHIE CRIMINELLE DE LA FRANCE

Il ne s'agit pas d'une nouvelle science, ni d'une matière à ajouter aux programmes déjà surchargés du baccalauréat. Nos prétentions sont plus modestes. Nous voudrions seulement attirer l'attention de nos lecteurs — et spécialement de nos collègues les magistrats des Cours et tribunaux et même des juridictions cantonales — sur un ordre de faits qu'il peut leur être donné d'observer et qui n'est pas sans présenter un certain intérêt.

S'ils sont curieux, s'ils croient bon de prendre de temps en temps du recul par rapport au train courant des affaires qu'ils ont à régler, s'ils aiment fouiller ou même fouiner dans leurs archives (à ce propos on nous permettra d'exprimer ici à la fois un regret et un vœu. La plupart des professions ont leur société d'histoire corporative qui publie un bulletin, voire même une revue. Les médecins, les pharmaciens en ont même plusieurs. Le clergé a la *Revue d'histoire de l'église de France* que nous citons ici même. La magistrature n'a rien. Il y aurait cependant tant à écrire sur son histoire ! Il y a là une lacune qui, espérons-le, sera comblée un jour), nous leur proposons un sujet d'étude et de recherches qui présente un attrait, au moins dans sa nouveauté.

Nous leur demandons de considérer le ressort — petit ou grand — de leur juridiction et de chercher si, parmi les affaires pénales qu'ils ont à juger il est possible de reconnaître un certain plan de répartition géographique. Est-ce que dans tous les cantons de l'arrondissement la délinquance s'inscrit au même taux ? N'y a-t-il pas certains coins que sur une carte de statistique criminelle il faudrait teinter de couleurs foncées ?

Chaque département, a son foyer de recrutement pour la Cour d'assises. Dans chaque ressort on constate qu'une région se distingue fâcheusement par le grand nombre de ses enfants qui vont s'asseoir sur le banc d'infamie : dans le Haut-Rhin, c'est le Sundgan (le Jura alsacien, au sud de Mulhouse) qui est le grand pourvoyeur du rôle des assises, dans les Vosges cette primauté incombe à la région de Saint-Dié, dans la Manche au Mortanais.

Pourquoi en est-il ainsi ? Pourquoi telle région a-t-elle ce fâcheux privilège ? C'est ici que devra s'exercer la perspicacité de nos collègues. Il ne s'agit pas de raisonner en fonction d'un prétendu déterminisme moral, mais d'indiquer tout ce qui peut expliquer le taux et la nature de la criminalité d'une région.

On s'inspirera de la méthode (il n'est question bien entendu que de la *méthode*. Nous ne voulons pas insinuer qu'il doit y avoir un rapport entre les résultats de l'enquête proposée et ceux de l'enquête de M. Le Bras) employée par M. Le Bras pour son enquête sur la géographie de la pratique religieuse en France dont les résultats paraissent par fragments dans la *Revue d'histoire de l'église de France* (1936, p. 462).

Des travaux ont été entrepris — que cite M. Le Bras — sur la géographie de l'opinion politique en France. On pourra également les consulter : ce sont des éléments d'une *géographie morale* de notre pays, à laquelle nous pouvons apporter notre contribution.

On précisera les données de la géographie humaine de la région considérée : habitat, genre de vie, nature des travaux auxquels se livre la population, degré d'instruction, etc...

On se préoccupera de rechercher l'origine de la population. Est-elle autochtone ? Peut-on déceler un apport d'éléments étrangers. On consultera sur ce point les travaux admirables de Mathorez : *Les étrangers en France*, 2 vol. Paris, 1922. Il existe dans l'arrondis-

sement de Coutances un gros village — nous ne le nommerons pas — dont il est souvent question à l'audience correctionnelle. Les gens y sont batailleurs et querelleurs. C'est d'autre part un foyer d'alcoolisme. Les divorces y sont assez nombreux. Chaque fois que le juge enquêteur demande à un témoin si le mari est buveur — gricf allégué dans toutes les affaires de divorce — on lui répond « comme tout le monde ». Or, selon une tradition dont nous n'avons pu vérifier l'exactitude, la fondation de ce village serait due à l'installation d'une colonie étrangère (des Espagnols disent les uns, des Hollandais disent les autres). Ajoutons qu'en politique les gens de ce village ne pensent pas comme le reste de l'arrondissement.

On notera non seulement le taux de la criminalité (nous prenons le mot *criminalité* dans son sens le plus large qui recouvre aussi bien les contraventions et les délits que les crimes), mais sa *nature*. Il est à cet égard des différences très sensibles entre les diverses régions. Sans insister sur le fait que le braconnage est plus fréquent en Sologne que dans le département de la Seine pour des raisons qui relèvent du génie de M. de Lapalisse, il est certain qu'on ne vole pas de la même façon en Bretagne qu'en Provence. Le soussigné qui débuta dans la Magistrature à Colmar eut à instruire une affaire d'escroquerie pour majoration de commandes de limes. Ce genre d'escroquerie est assez fréquent en Alsace. Venu par la suite dans le ressort de Caen, il eut à instruire sur commission rogatoire une enquête se rapportant à des faits du même ordre : leurs auteurs étaient, comme par hasard, domiciliés aux environs de Colmar. La vie judiciaire ne connaît pas qu'en cette matière des particularismes locaux. A l'heure où le régionalisme est à la mode il serait intéressant de relever les diversités juridiques et judiciaires qui existent entre les provinces. On sait que le régime notarial fleurit surtout en Normandie, mais il y a bien d'autres particularités, touchant la procédure, la pratique et jus qu'à la langue judiciaire.

Chaque région, chaque pays a son genre de crimes et de délits.

Il est certain que la criminalité n'est pas la même dans un pays de vignoble et dans un pays de grosse culture...

Pour mener à bien cette enquête, il sera bon de ne pas se contenter des données actuelles il faudra donner des coups de sonde dans les Archives et suivre l'histoire de la région considérée, ses transformations sociales et économiques, rechercher les influences qu'elle a subies. Dans sa thèse de doctorat ès-lettres sur *Le curé d'Ars*, M. Trochu consacre un chapitre à la transformation de cette bourgade sous l'influence de son pasteur. Ce chapitre s'intitule « *Ars n'est plus Ars* », titre bien significatif. Nous ne le contestons pas, mais nous aimerions le vérifier par une exploration des Archives du Tribunal et de la justice de paix de Trévoux ; le curé d'Ars s'en prenait particulièrement aux ivrognes, il serait intéressant de relever dans ses archives le fruit de ses campagnes.

Pourra-t-on inscrire sur une carte les résultats de ces recherches ? Nous n'osons répondre à cette question. Nous pensons qu'en pareille matière, il faut éviter les excès de précision : laissons à la science allemande ses statistiques et ses géographies. Cette enquête doit se faire tout d'abord sur le plan local. Pourra-t-on par la suite édifier une synthèse ? Cela dépendra des résultats acquis. En tous cas, même si ceux-ci devaient garder leur caractère d'études locales, les directeurs de cette revue seraient très heureux de les accueillir et de les publier.

C. LAPLATTE.

P.S. — En écrivant ces lignes, c'était en 1941, nous avions le sentiment de faire du neuf. C'était une illusion et l'honnêteté nous oblige à reconnaître que l'intérêt que présente l'étude de la répartition géographique des crimes et délits a déjà été signalé par M. Ch. du Bus dans sa thèse, *Démocartographie de la France*, Paris, 1931. Je n'ai pu me procurer cet ouvrage, mais les citations qu'en donne M. Le Bras dans son article sur *La géographie religieuse*, paru dans les *Annales d'Histoire sociale*, 1945, p. 112, montrent que M. du Bus pratiquait déjà en 1931, la *géographie criminelle*.

C. L.

INFORMATIONS PENITENTIAIRES

I. — REUNION DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Le Conseil Supérieur de l'Administration pénitentiaire a été réuni le 30 janvier dernier, en conformité des dispositions du décret du 22 novembre 1944. La séance, tenue dans la salle à manger de l'Hôtel des Gardes des Sceaux, était présidée par M. André Marie, Ministre de la Justice. La plupart des personnalités convoquées avaient répondu à l'appel qui leur avait été adressé.

M. le Garde des Sceaux a prononcé l'allocution suivante :

« Je suis heureux qu'un des premiers actes de mes fonctions ministérielles consiste à présider le Conseil Supérieur de l'Administration pénitentiaire créé au lendemain de la loi du 5 juin 1875 prescrivant l'isolement des prévenus, et réorganisé en 1937. Ayant vu ses travaux interrompus pendant la guerre, ce Conseil a repris il y a un an son activité.

« J'ai lu l'exposé complet qui vous a été fait alors par M. le Directeur Amor. Je sais les réformes profondes envisagées, les principes directeurs nouveaux du régime pénitentiaire qui assignent à la peine privative de liberté une fonction rééducative. J'ai constaté avec beaucoup de satisfaction que ces principes étaient déjà passés dans le domaine des réalisations, malgré les difficultés matérielles de l'heure présente.

« J'entends, dans ce domaine, continuer l'œuvre de mes prédécesseurs, encourager de toutes mes forces et défendre avec énergie, cette œuvre d'une haute portée morale et sociale, qui contribuera indiscutablement à rehausser le prestige de notre Pays.

« L'exécution des peines a toujours retenu mon attention. Dès que les travaux parlementaires me laisseront quelque répit, je donnerai priorité à cette question dans l'ordre de mes préoccupations (Appl.).

« Je déclare ouverte la session du Conseil supérieur de l'Administration Pénitentiaire pour l'année 1947, et je donne la parole à M. le Directeur Amor qui va nous dire tout ce qu'il a pu entreprendre et réaliser au cours de l'année passée ».

M. Amor, Directeur de l'Administration Pénitentiaire dresse alors un tableau minutieux de l'activité au cours de l'année 1946, de l'Administration qu'il dirige.

Abordant tout d'abord le problème des maisons d'arrêt et de correction, il insiste sur l'état de délabrement de ces établissements au lendemain de la guerre et sur l'encombrement sans précédent qui y régnait. Le plan suivi par l'Administration a permis par le jeu de la loi du 30 décembre 1945, de faire rentrer dans le giron de l'Etat, la très grande majorité de ces établissements, jusqu'ici départementaux. 37 prisons seulement sur 231 sont demeurées la propriété du département, mais parmi celles-ci, celles des grandes villes, notamment Paris et Marseille.

118 millions ont été dépensés au cours de l'année, en vue de la réfection et de la modernisation des maisons d'arrêt et de correction. L'administration s'est particulièrement attachée à l'installation de salles de douches, de lavabos, d'infirmiers, dont l'absence se faisait si péniblement sentir. Ces travaux sont menés sur place par les agents techniques, précieux collaborateurs des Directeurs régionaux.

Le corps d'infirmières créé en 1945 a pu être développé dans d'importantes proportions, puisque 157 établissements en sont pourvus. Ces infirmières assistent aux visites médicales, donnent elles-mêmes les soins les plus difficiles, font les piqûres, s'assurent que les autres soins prescrits sont effectivement donnés, contrôlent l'hygiène générale de la maison. Partout, un gros effort est accompli pour dépister la tuberculose et la syphilis.

Parallèlement à l'augmentation du nombre des infirmières, celui des assistantes sociales n'a cessé de croître, 206 établissements ont leur service social. Les assistantes ont pour rôle de recevoir les arrivants et de donner une solution aux divers problèmes sociaux que pose l'arrestation, de suivre au point de vue moral le détenu au cours de la peine, de faciliter la persistance des contacts avec la famille ou avec l'employeur, de préparer la libération par la recherche d'un emploi, par le maintien de la place au foyer, par la liaison avec le délégué du Comité d'assistance aux libérés. L'assistante s'occupe également du personnel de l'établissement.

Dans son travail social, l'assistante est aidée par des auxiliaires bénévoles, les visi-

teurs des prisons, délégués des sociétés de patronage, membres d'œuvres diverses, charitablement disposés à mettre une partie de leur temps au service des prisonniers. Ils sont actuellement plus de mille sur l'ensemble du territoire (150 seulement il y a deux ans).

De graves difficultés subsistent encore dans les maisons d'arrêt et de correction. Elles sont liées à la profonde misère des vestiaires et lingeeries et aussi à la persistance d'un état d'encombrement inouï dans les prisons de la Seine. Malgré tous les efforts de l'Administration pour créer, autour de Paris plusieurs centres destinés à dégorger la Santé, cet établissement demeure surpeuplé par suite de l'augmentation considérable de la criminalité dans la capitale et de l'affectation de Fresnes aux détenus relevant des Cours de Justice. On doit regretter parfois la lenteur des instructions et peut-être même un certain abus des mesures de détention préventive.

En ce qui concerne les établissements affectés aux condamnés à de longues peines, d'importants travaux ont été entrepris dans les maisons centrales partiellement détruites par suite d'événements de guerre à Ensisheim et à Caen notamment.

Parmi ces condamnés, destinés à demeurer longuement en prison, une sélection est en cours en vue de diriger les tuberculeux osseux sur l'infirmerie spéciale de Saint-Martin-de-Ré, ouverte au cours de l'année, les tuberculeux pulmonaires sur le sanatorium-prison de Liancourt, qui sera très prochainement mis en service, les détenus âgés, infirmes ou impotents sur un centre qui leur sera spécialement affecté (vraisemblablement à Liancourt également). Il est en outre dans les intentions de l'Administration d'isoler dans une prison-asile, les anormaux-mentaux. C'est en vue de déceler leur présence qu'est envisagée dans les maisons d'arrêt des grandes villes la création d'annexes psychiâtriques. Elles fonctionnent sous le patronage d'une commission groupant toutes les personnes qualifiées du monde juridique et médical susceptibles de collaborer à l'étude d'un texte dont la loi belge de Défense sociale de 1930 peut constituer le type.

A cette sélection, des condamnés selon leur état physique et mental, s'ajoute une sélection selon l'âge. C'est ainsi que les jeunes détenus de 18 à 22 ans, condamnés pour des faits de collaboration sont transférés soit au Struthof (les garçons), soit à Doullens (les filles); ici et là, il leur est donné un enseignement scolaire et bientôt une solide formation professionnelle. Quant aux jeunes gens du même âge, condamnés de droit commun, ils seront dirigés au cours du prochain été sur la prison-école d'Oermingen (Moselle).

La réforme pénitentiaire, dont les assises sont la sélection des détenus selon leur niveau moral et le régime progressif en vue de récompenser ceux qui font effort, a été introduite au cours de l'année dans trois établissements : à Haguenau, chez les femmes, le 1^{er} janvier 1946 ; à Mulhouse, maison réservée à des forçats primaires, le 1^{er} avril, enfin récemment à Ensisheim, où seront progressivement réunis les forçats récidivistes. Dans ces trois établissements, un magistrat du Tribunal voisin participe à l'observation des détenus et préside la commission de classement dont le but est de déterminer la formation de groupes composés de sujets d'un niveau moral voisin.

Les relégués ayant achevé de purger leur peine sont progressivement transférés à Saint-Martin-de-Ré, où il leur est appliqué un régime spécial, plus libéral que celui des maisons centrales. Le cas d'un certain nombre d'entre eux est étudié en vue d'un élargissement conditionnel.

En vue de faciliter la réadaptation des libérés à la vie libre, une circulaire de M. le Garde des Sceaux, en date du 1^{er} février 1946 a organisé sur l'ensemble du territoire tout un réseau de Comités d'assistance et de placement. Le Comité a son siège au chef-lieu d'arrondissement et est présidé par le Président du Tribunal local. Des délégués sont désignés pour suivre et contrôler les libérés conditionnels conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 14 août 1885. D'autres délégués peuvent apporter aux détenus définitifs une assistance morale et matérielle sans jamais toutefois la leur imposer. 227 Comités fonctionnent d'ores et déjà correctement.

Au cours de l'année écoulée, l'Administration pénitentiaire a eu à résoudre de grosses difficultés dans le domaine du travail et de l'approvisionnement de ses ateliers en matières premières. Cependant la part de l'Etat sur le salaire des détenus s'est élevée à 42 millions pendant le premier semestre de 1946, contre 15 millions pour l'année 1945 toute entière.

La loi du 30 octobre 1946, sur la prévention et la réparation des accidents du travail

et des maladies professionnelles englobe parmi les bénéficiaires, les détenus exécutant un travail pénal pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail.

La formation du personnel a été poursuivie à l'école pénitentiaire de Fresnes, créée en 1945. En outre, le 1^{er} octobre 1946, a été ouvert à Fresnes également un Centre d'études pénitentiaires, destiné à parfaire l'instruction scientifique des fonctionnaires de direction et des gradés. Chaque mois une vingtaine de ceux-ci y sont convoqués en stage.

Le perfectionnement du personnel de direction a été également recherché par la création d'un concours d'accès aux postes de sous-directeurs. La première session a eu lieu au mois de novembre. Cinq candidats seulement sur 17, ont été admis.

Il a fallu ouvrir de nouveaux camps, ceux créés en 1945 (Mauzac, Seclin, Sorgues, Jargeau, Struthof, Schirmeck), ne suffisant plus à absorber tous les condamnés à de longues peines. C'est ainsi qu'ont été mis en service au cours de l'année 1946 : La Maineau, Thoiras, Saint-Sulpice du Tarn, La Chataigneraie, Varaigne, Pithiviers, Noé, Ecouves, Rouille et Bandol.

Une dernière charge vient encore d'être imposée à l'administration pénitentiaire : La Direction des établissements pénitentiaires des colonies devenues départements français, notamment ceux de la Guyane. M. Amor termine en affirmant que dans tous les domaines, l'Administration est prête à faire face courageusement à toutes les tâches.

M. Le Garde des Sceaux adresse à M. Amor l'expression de sa gratitude.

La discussion est ensuite ouverte.

Successivement, M. le Président Louis Rollin, M. le Bâtonnier Poignard, M. de Chamberet, le Professeur Richet, M. le Contrôleur Cabard, M. Clément Charpentier, et M. Voulet, apportent à cet échange de vues des observations personnelles dans les domaines de la liberté provisoire des prévenus, du retentissement à l'étranger de la réforme entreprise, de la réduction du quart dans le cas d'encellulement et de l'organisation du travail dans les prisons-écoles.

II. — INFORMATIONS DIVERSES

Il a été fréquemment soutenu que les délits ont leur source principale dans des circonstances extérieures à la seule volonté de l'agent, et qui relèvent de l'organisation même de la société. Ces causes sociales de la délinquance, dont il serait vain de nier l'influence prépondérante sur le mouvement de la criminalité, ne pourront être progressivement neutralisées que par une action préventive tendant à apporter aide et assistance à certains individus avant qu'ils aient transgressé la loi. Il s'agit donc là d'une sorte d'activité étrangère aux préoccupations légitimes des organismes judiciaires, lesquels ne connaissent le délinquant que lorsque l'irréparable a été commis.

Il serait vain cependant de nier l'utilité d'une action sociale persistant à se manifester après l'acte illicite, tout autant qu'il serait injuste de prétendre que le comportement du délinquant l'a rendu indigne de tout intérêt social. Si « le juste et l'utile » commandent la nécessaire réaction punitive, ils dominent aussi tous les problèmes de l'exécution des peines et du reclassement post-pénal. Il est juste qu'un être humain, quelle que soit sa faute, soit guidé et soutenu sur la voie du redressement ; il est utile pour la société de lutter par tous les moyens dont elle dispose contre la récidive qui guette.

C'est à cet ordre de préoccupations qu'a répondu la création en 1945 d'un corps d'assistants sociaux des prisons. La majeure partie des établissements pénitentiaires en est à ce jour pourvue. Mais l'accès auprès des détenus de ces spécialistes de l'action sociale n'a point fermé la porte des prisons aux visiteurs bénévoles, qui, dès avant la guerre, apportaient aux détenus le secours d'œuvres charitables diverses. Le nombre de ces derniers s'est au contraire multiplié passant d'une centaine à un millier, témoignage probant de l'intérêt que ne cessent plus de susciter dans le public les questions pénitentiaires. Il a fallu toutefois songer à harmoniser les activités quasi parallèles de ces représentants d'œuvres et des assistantes. C'est ce que vient de faire une circulaire du 20 janvier dernier.

Il y est constaté au milieu de quelles difficultés inextricables se débattent les assistantes des prisons, non seulement aux prises avec les situations sociales, les plus misérables et les problèmes de reclassement les plus ardues, mais obligées de faire front

au delà de leurs forces à tant d'appels au secours. C'est alors que les visiteurs de prisons, corps de bénévoles, dont il est par conséquent loisible de gonfler l'importance, peuvent efficacement intervenir pour prolonger et amplifier l'œuvre de l'assistante. L'action de celle-ci doit consister à régulariser les activités des visiteurs, à éviter le double emploi à recueillir et à centraliser les renseignements apportés par ces auxiliaires sociaux sur certains détenus, à répartir entre eux les sujets dont elle n'a pu souvent que s'occuper hâtivement, à utiliser enfin à l'extérieur les moyens d'action de chacun, notamment en vue de trouver du travail pour les libérés.

Ces instructions font en somme de l'assistante sociale, pénitentiaire l'organe coordinateur et animateur de toutes les activités concourant au même but : l'amendement le relèvement du détenu, en vue de son reclassement dans la société.

Les transferts de détenus, ceux notamment que commande la préoccupation, désormais dominante, de spécialiser dans le cadre national les établissements pénitentiaires, entraînent un certain nombre d'inconvénients, au premier rang desquels il faut placer la difficulté pour certains libérés dépourvus de ressources, (cela est fréquent par suite du chômage dans certains établissements) de regagner la ville où ils ont un gîte. Or il est de l'intérêt général que ces libérés ne demeurent pas hors des lieux où ils peuvent encore trouver un abri et du travail. C'est pourquoi une circulaire du 3 février dernier prescrit aux Directeurs Régionaux de faire remettre gratuitement aux détenus, dont le pécule serait insuffisant pour en acquitter le prix, un billet de chemin de fer soit pour leur ancien domicile, soit même pour une commune où ils justifieraient avoir du travail assuré ou une personne de leur famille s'engageant à les recevoir. Il appartiendra cependant aux chefs d'établissements de ne faire application de ces instructions, (aussi bien en matière de relaxe, d'acquiescement, de condamnation avec sursis, que d'expiration de la peine) qu'à bon escient et après avoir vérifié que l'intéressé est dans l'impossibilité de se procurer la somme nécessaire par l'aide familiale.

Une circulaire de M. Le Garde des Sceaux en date du 1^{er} février 1946 a mis à la charge des Comités d'assistance et de placement le contrôle des libérés conditionnels se retirant sur le territoire de leur arrondissement. Il s'agit là d'une application de l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 14 août 1885, jusqu'ici trop perdu de vue.

Ce mécanisme fonctionne dans des conditions relativement satisfaisantes depuis le 1^{er} octobre 1946, il a paru toutefois à l'usage qu'il convenait également de déterminer la procédure à suivre en matière de révocation de la libération conditionnelle, intervenant non pas seulement en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée, mais aussi d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération (art. 2 de la loi susvisée). Cela vise l'hypothèse où le libéré conditionnel ne se rendrait pas après son élargissement, au lieu indiqué dans l'arrêté de libération conditionnelle.

Une circulaire du 6 février dernier précise qu'il n'appartient pas aux présidents des Comités de saisir directement le Parquet et le préfet compétents pour donner leur avis et que ces diligences relèveront de l'Administration Centrale qu'il suffira d'informer très hâtivement des agissements reprochés à l'intéressé. Les services spécialisés de la Chancellerie pourront mieux suivre l'affaire, éviter la forclusion par suite de l'échéance de la libération définitive et la sanction prévue par l'article 2 ne conservera plus ce caractère platonique qu'elle avait trop souvent jusqu'ici. La révocation d'une mise en liberté immédiate n'est-elle pas la contre-partie nécessaire d'une politique relativement libérale en matière de libération conditionnelle ?

Un décret du 15 janvier 1947 vient de modifier le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire. Il résulte des dispositions de ce texte que les emplois de Surveillants, Commis-greffiers et de Premiers-Surveillants, conférés après un examen professionnel, sont supprimés et remplacés par l'emploi unique de Surveillant-chef adjoint.

Le but de cette réforme est de permettre à tous les gradés du personnel de surveillance issus de l'examen professionnel et qui ont de ce fait vocation à accéder ultérieurement à l'emploi de surveillant-chef, d'être successivement employé aux écritures du greffe et à un service de surveillance générale de façon à ce qu'ils puissent utilement faire leur apprentissage de chef d'une prison en apprenant à en connaître par eux-mêmes tous les rouages.

Des prisonniers de guerre relevant des armées ennemies se trouvent actuellement incarcérés dans les établissements pénitentiaires pour des délits commis pendant leur

captivité. Une circulaire du 24 mars dernier vient de déterminer dans un esprit d'absolue équité leurs droits en matière de correspondance avec leur famille, de réception de colis, de soins médicaux et dentaires. En outre, les assistants sociales pourront être appelées à s'occuper d'eux comme des autres détenus. Enfin, dans toute la mesure du possible, ils seront séparés des autres détenus.

Un règlement en date du 6 février dernier, regroupe et précise les directives éparses données aux chefs d'établissement au sujet du rôle, des prérogatives et des obligations des aumôniers. Il étend à tous les établissements les principes posés par les décrets de 1923 pour les maisons d'arrêt et de correction. Il détermine l'étendue de la mission des aumôniers, le mode de célébration des offices, le droit d'entretien avec les détenus et notamment avec les condamnés à mort, les conditions dans lesquelles est assurée la liberté de conscience des détenus, les limites dans lesquelles peut s'exercer l'action charitable envers ces derniers, enfin les possibilités d'aménagement des bibliothèques composées d'ouvrages religieux.

Le 1^{er} janvier 1947, a été ouvert à Ensisheim (Haut-Rhin) une troisième maison centrale réformée. Celle-ci est destinée à recevoir les condamnés aux travaux forcés récidivistes. 160 d'entre eux y ont été dirigés et placés immédiatement au régime de l'isolement cellulaire pour une durée d'un an. Pendant cette période l'observation sera poursuivie sous la direction du Sous-Directeur de l'établissement, aidé par cinq éducateurs entre lesquels sont répartis les détenus. Participent également à l'observation un juge du Tribunal de Colmar remplissant les fonctions de magistrat de l'exécution des peines, un médecin psychiatre et une assistante sociale. Les gradés et les surveillants eux-mêmes sont associés à ce travail selon les directives qui leur ont été enseignées à l'école pénitentiaire de Fresnes au cours du stage effectué pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1946.

Environ 1600 condamnés aux travaux forcés ayant relevé des Cours d'Assises se trouvent actuellement répartis dans les établissements pénitentiaires du territoire. Sur ce chiffre 300 sont des récidivistes. Un seul établissement suffira donc à les absorber, bien qu'il faille prévoir une augmentation sensible de leur nombre en raison de l'accroissement de la criminalité et de la longueur des peines encourues. En effet, il n'est guère possible d'espérer que le nombre des condamnés futurs puisse être équilibré par celui des libérés.

Pour les forçats primaires, la prison centrale de Mulhouse a été ouverte le 1^{er} avril 1946 et n'en contiendra guère plus de 250. Au minimum deux autres établissements devront encore être affectés à cette population pénale.

III. — LA PRISON-ECOLE BELGE DE HOOGSTRATEN

Le mécanisme perfectionné des établissements pénitentiaires belges s'est trouvé faussé pendant plusieurs années par les événements de guerre et par l'occupation. Mais très vite depuis la libération du territoire, sous l'impulsion de ce grand spécialiste qu'est M. Paul Cornil, la Direction des prisons s'est efforcée de remettre en ordre la maison, malgré la présence de 30.000 condamnés pour incivisme (collaborateurs), nombre quatre fois supérieur à celui des détenus de droit commun, clientèle habituelle des prisons.

Une visite récente à un des meilleurs établissements belges, la prison-école d'Hoogstraten, nous permet d'affirmer que les traces de la guerre n'y sont plus beaucoup visibles.

Hoogstraten est réservé aux condamnés correctionnels âgés de 16 (âge de la majorité pénale) à 25 ans, auxquels il reste encore un minimum de six mois à purger au moment de leur condamnation. L'administration se propose, comme l'indique le vocable qui désigne l'établissement, d'associer au châtement résultant de la privation de liberté la rééducation professionnelle et morale des détenus. C'est en somme un établissement intermédiaire entre la prison et l'institution d'éducation surveillée, plus proche cependant de celle-ci que de l'établissement pénitentiaire classique.

A l'arrivée le sujet est placé en observation au pavillon A pour une période de deux mois environ. Il est isolé en cellule et reçoit la visite des éducateurs (ils sont quatre) et du chef de pavillon, lesquels à l'occasion de conversations habiles s'efforceront d'apprécier son niveau moral tout aussi bien que son caractère. Les tests sont modérément utilisés. Ces observateurs auxquels se joint le plus souvent possible le Directeur de l'é-

tablissement, ont à leur disposition un remarquable dossier dont les éléments divers leur apportent déjà de l'homme une silhouette très précise.

Ce dossier comporte d'une part des renseignements d'ordre social, d'autre part une étude médico-anthropologique. Les renseignements sociaux sont recueillis auprès du bourgmestre, du commissaire de police, de l'ancien instituteur, des anciens patrons, de l'assistante sociale, du colonel du régiment où éventuellement le détenu a servi, de la famille même de l'intéressé. Le dossier médico-anthropologique est dressé selon les données arrêtées en 1937 par une Commission Internationale.

Le rôle du personnel d'observation va consister à dresser progressivement la synthèse des éléments divers mis ainsi à sa disposition, au fur et à mesure que se révélera de façon plus précise à l'occasion des contacts la nature véritable du condamné. Cette synthèse présentera quatre aspects : l'étude du milieu familial, l'état somatique, l'état psychique et enfin le traitement pénitentiaire approprié.

Le détenu passe alors au pavillon B, sous un régime de type auburnien. La journée, est répartie entre des activités diverses où alternent le travail professionnel, l'étude et la gymnastique. Chaque condamné a sa chambrette personnelle où il est ramené pour prendre ses repas et pour se livrer au travail intellectuel.

Les meilleurs sujets accèdent ensuite au pavillon C où le rythme des activités demeure le même dans un cadre plus agréable. Les détenus parvenus à ce stade portent un autre uniforme, participent le dimanche à des matches sportifs hors de la prison, peuvent veiller plus longtemps dans leur chambre. Ils ont seuls accès à des groupements divers dont nous parlerons plus loin.

Parmi les détenus parvenus en C, l'élite gravira enfin le dernier échelon du régime progressif en accédant au pavillon D réservé à la semi-liberté. Là, les condamnés vont travailler à l'extérieur (souvent très loin, par exemple à Anvers) et réintègrent la prison chaque soir. Ils sont occupés chez des particuliers comme des ouvriers libres et font ainsi l'apprentissage d'un retour progressif à cet état de liberté dont ils avaient abusé. Le pavillon D a l'aspect d'une honnête pension de famille. Plus rien n'y rappelle la prison.

Tout ceci est sans doute assez classique et déjà en usage dans nos maisons d'éducation surveillée. Mais ce qui fait l'originalité d'Hoogstraten, c'est le fonctionnement d'un certain nombre de groupements plus ou moins autonomes réunissant les détenus à la veillée. Et d'abord, dès le pavillon B, les « groupes » petites assemblées composées d'une dizaine de jeunes gens réunis autour d'un éducateur dans une atmosphère familiale. On y discute autour d'une table, en fumant. C'est l'éducateur qui mène le jeu, oriente la conversation, provoque l'un ou l'autre à s'y mêler. Les détenus arrivés en B ne sont cependant admis que prudemment à participer à ces moments de détente collective. Les sujets autorisés à faire partie d'un groupe sont classés dans tel ou tel selon leur caractère, mais aussi selon le caractère de l'éducateur chargé du groupe.

Aux pavillons B et C fonctionnent parallèlement le « cercle d'études », la « gilde », le « clan routier » et la « mutuelle ».

Le cercle est un organisme des plus hardis. On n'y entre que par voie de cooptation. Les membres du cercle élisent eux-mêmes un Comité de direction qui a des pouvoirs très étendus puisqu'il peut faire comparaître discrètement à son tribunal, hors de toute présence et de toute intervention du personnel, tel ou tel détenu de l'un des pavillons signalé à ses camarades en raison d'un marquage grave aux règles de la maison ou à l'esprit de solidarité. Il renseigne également les détenus dans tous les domaines où il est consulté.

Les membres du cercle rédigent et publient une revue « chaînes brisées » dont les abonnés ne sont pas tous des pensionnaires de Hoogstraten.

Le cercle se propose enfin l'étude en commun d'un certain nombre de problèmes. Chacun des membres est à son tour chargé de rapporter une question. Le rapport écrit est communiqué à un contradicteur désigné, tenu d'apporter la critique. La joute, à laquelle doivent prendre part également les auditeurs, se déroule à la veillée, sous la présidence d'un éducateur qui arbitre la discussion et dégage les arguments principaux.

La gilde, c'est ce que nous appellerions la corporation. Chaque corps de métier a son association professionnelle groupant les détenus du même atelier. Le but recherché est à la fois d'éduquer professionnellement et de cultiver l'amour du métier. Tour à tour, en présence de leurs camarades et du moniteur technique, chef d'atelier, les détenus

ont à exposer au tableau un des éléments de la profession. Ce travail est longuement préparé à l'avance. Il s'agit par exemple de la discussion d'un devis, de la critique d'un travail achevé, du calcul d'un prix de revient.

Le clan routier, composé de sujets très sûrs, c'est le groupe scout organisé selon les règles traditionnelles. Les sorties ont lieu le dimanche sous la conduite du chef d'une troupe voisine.

La mutuelle est destinée à développer l'altruisme et l'esprit de solidarité. Tous les détenus peuvent y adhérer moyennant une cotisation dérisoire. Les administrateurs sont désignés par le cercle. La caisse, alimentée par la vente de la revue et par les dons extérieurs plus que par les cotisations, sert à assister les camarades malheureux : ceux réduits à un chômage provisoire par suite de leur admission à l'infirmerie, ceux qui n'ont pas assez d'argent pour s'abonner à un cours par correspondance, ceux qui devront acheter en sortant un outillage coûteux. On a même vu la mutuelle payer à certains parents de détenus les frais de voyage jusqu'à Hoogstraten pour éviter à un camarade issu d'une famille dénuée de ressources le chagrin d'un isolement total.

Rien n'est ainsi négligé de ce qui peut faire acquérir à ces jeunes gens le sens social dont ils étaient dépourvus.

A l'œuvre magnifique entreprise à la prison-école d'Hoogstraten, préside depuis plus de quinze ans M. Schotte, profond psychologue, directeur passionné, dont toute la force auprès de cette jeunesse dévoyée réside dans la confiance, qu'il sait progressivement inspirer à chacun. Refouler les méthodes collectives de rééducation, mais plutôt étudier chaque cas, envelopper le sujet, le pénétrer, le gagner, l'entraîner, tel doit être le rôle des éducateurs. Comme nous le disait M. Schotte, « l'éducation suppose un contrat de sympathie entre deux hommes ».

P. CANNAT.

DES RAPPORTS ENTRE LA PUISSANCE PUBLIQUE ET LES DELINQUANTS DETENUS

Quand un Tribunal prend cette grave décision de condamner un délinquant à une peine privative de liberté, c'est-à-dire de lui retirer la libre disposition de sa personne, il est une conséquence de cette condamnation qui paraît secondaire en ce sens qu'elle semble inéluctable, mais dans laquelle il n'est pas impossible de voir la sanction la plus lourde et sans doute la moins justifiée de la faute commise. L'exécution du jugement va, en effet, entraver désormais les moyens habituels par lesquels le condamné gagnait sa vie et celle des siens. S'il ne s'agissait que de ses moyens d'existence propres, on pourrait peut-être faire bon marché des droits du délinquant, encore que l'effet de la condamnation risque ici de déborder largement, sinon définitivement, le temps de la peine ; mais il s'agit aussi des moyens d'existence de tout un groupe humain lequel, en dépit de son innocence, va se trouver durement atteint dans sa plénitude de vie et de bonheur.

Il est donc possible d'affirmer que lorsque la Société jette en prison un individu, elle crée un état nouveau, un état anormal, une espèce de déséquilibre aggravant et multipliant le déséquilibre premier qu'avait engendré le délit. C'est l'opération chirurgicale, qui ne va pas sans réactions.

La contre-partie nécessaire d'une telle décision délibérément prise, n'est-elle pas dans l'obligation faite à la société de se reconnaître désormais débitrice de ce dont elle a paralysé l'essor ?

Le délinquant, par son acte illicite s'était fait débiteur de la société. Son incarcération se borne-t-elle à rétablir l'équilibre ? Non pas, un mal va s'ajouter au mal ; la nécessaire réaction punitive ne va qu'augmenter l'inharmonie du rapport, d'abord en privant la société des fruits normalement attachés au travail du condamné, dans la vie libre, ensuite et surtout en en privant les personnes qui tiraient leur subsistance de ce travail.

L'application de la peine ne supprime donc pas le trouble causé par le délit ; elle l'aggrave en créant supplémentairement un second trouble.

Si le premier de ces troubles avait laissé le délinquant débiteur envers la Société, le second n'agit pas comme le paiement d'une dette ; il se borne à faire naître une seconde dette distincte de la première parce qu'elle est en sens inverse. A la dette du

délinquant envers la Société n'a fait que s'ajouter une dette de la Société envers le délinquant.

Peut-on nier, en effet, l'existence d'une sorte d'engagement moral de la Société envers le détenu ? Les suites de l'incarcération étaient parfaitement connues, nul n'ignorait que cette mesure allait avoir de profondes répercussions sur l'activité économique du sujet, sur l'existence de sa famille, sur son aptitude à gagner ensuite honnêtement sa vie une fois rendu à la liberté. Tout ceci sans doute avait été pesé et la condamnation avait été reconnue cependant nécessaire. Mais admettre la nécessité de la répression, ce n'est pas forcément exclure toute idée de responsabilité à l'occasion du mal engendré par la répression.

Si en droit naturel, tout dommage volontairement causé à autrui doit engendrer une dette, le tort causé au délinquant et à sa famille, dans la limite où il dépasse la juste mesure de ce qui était utile à la compensation du trouble né du délit, doit également engendrer une dette dont la Société demeure tenue envers le condamné.

Quel est le montant de cette dette ?

La Société doit indiscutablement au détenu volontairement jeté par elle en prison, le minimum vital pour lui et les siens. C'est-à-dire, sous tous les aspects, ce qui permet à un être de subsister, non seulement une alimentation suffisante, mais un logement acceptable, des conditions d'hygiène normales, les soins médicaux, et dans une certaine mesure l'entretien même des membres de la famille pendant la durée de la peine (comment justifier dans ce domaine la cessation des versements au titre des allocations familiales ?). Elle lui doit aussi, au-delà des conditions matérielles d'existence, le soutien moral sans lequel le condamné risque de s'effondrer et notamment la possibilité d'entretenir avec sa famille des relations d'affection. Enfin, elle lui doit un ensemble de précautions ou de mesures destinées à éviter que le libéré, déclassé par la condamnation encourue, n'expie trop longtemps et trop durement dans un état de misère aussi dangereux pour la société que préjudiciable à lui-même, une faute à la suite de laquelle il a purgé sa peine.

Tout cela revient à dire que la Société doit faire en sorte que le dommage causé par l'incarcération soit réduit au minimum.

Ce n'est pas tout. Si le délinquant a souvent voulu sa faute, il n'a jamais choisi sa peine. Il appartient donc à ceux qui ont imaginé cette peine, fixé ses modalités et son mode d'exécution, de l'organiser de telle manière que demeure constamment respectée la dignité du condamné, et par conséquent de proscrire toutes ces vexations supplémentaires sous lesquelles le détenu courbe l'échine, mais qui marquent plus profondément en lui les signes naissants d'une haine qui ne cessera plus de grandir. Car s'il est une chose qu'un homme ne veut pas pardonner à ses semblables, c'est bien de l'avoir traité comme s'il n'était plus un des leurs, c'est le l'avoir humilié dans ce sentiment peut-être le plus secret et le plus profond, son orgueil d'être humain.

La Société demeure donc débitrice envers le détenu, tout au long de sa peine, de ce à quoi les hommes restent toujours tenus envers d'autres hommes, une sorte de solidarité d'espèce faite de respect et d'amour. Et c'est peut-être même l'absence de cet instinct humain qui nous a le plus choqués dans les crimes récents dont les camps de concentration nazis ont été le théâtre. L'Etat allemand dans sa fureur d'autorité ne voulait reconnaître aucun droit à ses victimes, face aux droits considérables qu'il s'arrogeait. Dans le rapport entre les détenus et lui il prétendait exclure toute réciprocité d'obligations, desséchant ce rapport aux limites d'un lien unilatéral.

L'unanimité de la réprobation encourue dicte aux pays civilisés l'impérieux devoir de reconstruire, pour les préciser davantage, les idées fondamentales, qui doivent être à la base des rapports entre la puissance publique et les êtres humains temporairement ou définitivement retenus dans les prisons. Ce rapport ne saurait être unilatéral, il est incontestablement synallagmatique.

Au détenu, il est certes demandé une attitude extérieure comportant le respect de la discipline, l'obéissance aux règlements en un mot la soumission. Mais ces manifestations n'ont un sens profond que si elles sont l'indice visible d'une transformation interne conduisant, sinon au repentir, du moins à la résolution de ne pas récidiver.

De son côté, la puissance publique est tenue à diverses obligations morales :

Elle doit imaginer et mettre en application des méthodes de détention, c'est-à-dire ne jamais se borner à faire garder les détenus. Qui dira dans ce domaine tout le tort que le

camp de concentration (Bastille moderne) a causé au prestige de la science pénitentiaire ?

Elle doit prendre à l'intérieur des établissements toutes mesures utiles pour que naisse chez les détenus ce sentiment meilleur qui leur est demandé, pour que ce désir de mieux vivre puisse germer et se développer heureusement.

Elle doit rééduquer, professionnellement, moralement, aussi bien que sur le plan de l'instruction générale.

Elle doit reclasser le libéré, c'est-à-dire le remettre au sein de la Société dans une position analogue ou supérieure à celle qu'il occupait avant la peine, éviter les ressentiments, calmer l'opinion publique.

Elle doit, en un mot au détenu et aux siens ce qu'un homme ne peut pas légitimement refuser à un autre homme sur lequel il a autorité.

Vue sous cette face, la science pénitentiaire peut être définie comme englobant, entre autre chose, l'étude de tous les problèmes ayant trait aux obligations réciproques des détenus et de la société.

Pierre CANNAT.

PRISONS ET ETABLISSEMENTS « BORSTAL »

Le Home Office avait publié, il y a quelques années déjà, pour l'usage des fonctionnaires à qui ces renseignements pouvaient être utiles, des notes sur le régime de l'emprisonnement, les « Borstals » de la « Servitude pénale » et de toutes les peines ou mesures de sûreté applicables en Angleterre. Mais, chez nos amis d'Outre-Manche comme chez nous, le régime pénitentiaire est en voie d'évolution, et il a bientôt été nécessaire de remettre à jour ce petit guide officiel. C'est alors que le Home Secretary, en l'espèce Sir Herbert Morrison, qui occupa le poste d'octobre 1940 à mai 1945, décida la publication d'un guide plus complet, où fut décrit dans son ensemble (et même avec ses précédents historiques directs) le régime pénitentiaire anglais, et qui s'adressât, non seulement aux fonctionnaires de l'administration, mais à tous ceux qui participent, directement ou indirectement, à l'administration de la justice pénale ou au traitement des délinquants et même, plus généralement encore, au grand public soucieux d'être informé.

Il nous paraît intéressant de donner ici une analyse assez complète de cette brochure (*Prisons and Borstals, Statement of policy and practice in the administration of Prisons and Borstal Institutions in England and Wales*, Londres His Majesty's Stationery Office, 1945, 48 p.). Certes, nous n'ignorons pas qu'il s'agit là d'un exposé officiel, où une administration se décrit et se présente elle-même ; qu'un tel exposé risque évidemment de glisser parfois sur tel ou tel point délicat auquel s'attacherait davantage un observateur impartial venu de l'extérieur, et qu'enfin tout ce que prévoient les règlements pénitentiaires n'existe pas par cela seul dans la réalité journalière des établissements. On ne peut que renvoyer sur tous ces points aux judicieuses observations de Miss Cicely M. Craven, à propos de la même brochure dans le *Howard Journal* (1945-46, p. 64-65). Mais Miss Craven elle-même note combien cet ouvrage, remarquablement bien rédigé et présenté, est utile, et combien il est heureux de voir l'Administration pénitentiaire rechercher la confiance du public. On verra, par les lignes qui suivent, que les *Prison Commissioners* peuvent à bon droit faire appel à cette confiance, et que leur œuvre est digne de la justifier.

C'est en 1895 que le « Gladstone Committee » mit au point un projet dont l'adoption entraîna une refonte complète du système pénitentiaire anglais. Substituant à la conception répressive de l'emprisonnement un régime dont le premier objectif devenait la rééducation morale du délinquant, la Commission s'attacha à classer les prisonniers selon certains principes fondamentaux et à établir, à l'intérieur de ces catégories, des traitements différentiels adaptés à des types caractéristiques de délinquants.

C'est ainsi que les prisonniers sont d'abord séparés selon certaines catégories fondamentales : la séparation des sexes est absolue ; les dettiers et les prévenus font l'objet d'un régime particulier et habitent une aile spéciale de la prison. (A Londres, une prison leur est réservée). On sépare également des autres condamnés les mineurs de 18 à 21 ans que l'on n'a pas cru devoir soumettre au régime *borstal* et parmi lesquels les condamnés à longue peine sont envoyés dans des centres spéciaux (*Young Prisoners Centres*).

En outre, dès leur arrivée, les prisonniers d'une même catégorie sont séparés en deux

« classes » : la classe ordinaire (*ordinary class*) et la classe privilégiée (*star class*), division destinée à séparer les délinquants occasionnels des délinquants d'habitude. En règle générale, la classe privilégiée est réservée aux délinquants primaires ; mais le classement est soigneusement opéré après étude des dossiers, et le principe subit de nombreuses exceptions.

Ces prisonniers de la classe privilégiée étant par définition les éléments les plus amendables sont l'objet d'une attention tout particulière, et on leur réserve les travaux les plus utiles et les plus intéressants. D'autre part, ils gravissent l'échelle des récompenses plus rapidement que les prisonniers de la classe ordinaire.

A l'intérieur même de leur classe, les prisonniers passent automatiquement, au cours de leur peine, par différentes « phases » (*stage system*) ; c'est-à-dire que leur condition s'améliore à mesure que le temps s'écoule, et cela, encore une fois, automatiquement, à la seule condition que leur conduite demeure satisfaisante.

On a abandonné, en effet, le système primitif selon lequel le prisonnier n'obtenait tel ou tel avantage qu'après plusieurs mois d'efforts. On n'utilise plus les récompenses à la manière de la carotte devant le nez de l'âne. On accorde très vite au contraire certains avantages que l'on ne supprime ensuite qu'à titre de sanction. Il faut, en effet, essayer de donner une vie supportable à un homme que l'on veut amender ; d'autre part, du point de vue strictement répressif, un homme est plus affecté par la perte d'une chose agréable à laquelle il est habitué, qu'il n'est intéressé à l'idée de gagner cette même chose au bout d'un certain temps d'efforts, s'il n'en connaît pas l'avantage.

Le retrait d'une récompense ne peut être décidé que par le Gouverneur de la prison ou son délégué et dans les cas graves, c'est la « Commission itinérante » (*Visiting committee*)¹ qui statue.

La meilleure récompense qu'obtienne le prisonnier, est la remise d'une partie de sa peine ; et le retrait de cette mesure reste l'une des sanctions disciplinaires les plus redoutées. Tous les prisonniers bénéficient, automatiquement, par conséquent, d'une réduction d'un tiers de leur peine². — Les autres récompenses, obtenues après un nombre de semaines plus ou moins long (selon la « classe », sont les suivantes : autorisation de recevoir plus de lettres et plus de visites, d'assister à des concerts, de prendre le repas de midi, de lire des journaux et d'écouter la radio en commun, d'avoir dans les cellules certains jeux de distractions tels que mots croisés, échecs, jeux de patience, et obtention d'un salaire pour le travail fourni³.

Quant aux punitions, outre les admonestations et le retrait des récompenses, elles peuvent être les suivantes⁴ : restrictions alimentaires, perte du droit de travailler en commun, privation de matelas, condamnation à l'emprisonnement cellulaire, châtiement corporel, enfin, dans les seuls cas de mutinerie, incitation à la mutinerie, voies de fait envers le personnel de la prison, ces infractions graves ne peuvent être jugées que par la commission itinérante. La condamnation à un châtiement corporel n'est exécutoire que sur avis conforme du ministre.

Contrairement au système révolu de l'emprisonnement cellulaire, les méthodes modernes tendent à faire sortir le prisonnier de sa cellule aussi souvent et aussi long-

1. Ces commissions qui visitent périodiquement les prisons, sont composées de juges ; elles ont trois principales fonctions : elles constituent la plus haute autorité de la prison dans l'ordre disciplinaire ; elles sont un corps judiciaire autonome compétent pour statuer sur les requêtes à eux adressées par les prisonniers ; elles sont enfin chargées de rapports annuels ou occasionnels par le Ministre de l'Intérieur.

2. C'est depuis la guerre que la réduction des peines a dû être uniformisée et portée à un tiers. Avant guerre, le prisonnier à courte peine (*local prisoner*) bénéficiait d'une remise d'un sixième, le prisonnier à longue peine (*convict*) d'un quart.

3. Le salaire est défini par un « régime des salaires » (*earnings scheme*) adopté quelques années avant la guerre et selon lequel le gain hebdomadaire d'un prisonnier peut osciller entre 3 d. et 1 s., la moyenne pour un travailleur aux pièces étant de 7 d.

4. Selon que la sanction est prise par le Gouverneur ou par la Commission itinérante, sa durée maxima varie. On sait que la Commission itinérante est l'organe disciplinaire supérieur.

temps que possible. Dans certaines prisons, il existe même des dortoirs où 20 hommes et plus dorment en commun. Ceci est cependant l'exception et voici comment se déroule généralement la journée d'un prisonnier quelconque : vers 6 h. 30 il se lève, procède à sa toilette et au nettoyage de sa cellule, à l'intérieur de laquelle est aménagé un trou d'écoulement. Un gardien lui apporte alors son premier repas, qui comprend à l'ordinaire : porridge, pain, margarine et thé ; il reste encore enfermé pendant une heure environ. Vers 8 heures, il peut sortir de sa cellule et se promener en liberté dans la cour de la prison. Après une demi-heure d'exercice, ceux dont la santé le permet, reçoivent un entraînement physique sous la direction d'instructeurs qualifiés — le prisonnier va au travail jusqu'à midi, heure à laquelle les différents sections reviennent des ateliers et des jardins. Chaque homme prend, sur un comptoir, la ration qui lui est allouée et l'emporte dans sa cellule où le gardien lui donne alors un couteau et une fourchette ; le repas est pris dans une assiette en émail, qui reste dans la cellule ; il est plus substantiel et se compose d'un plat de viande ou de poisson accompagné de pommes de terre, plus un plat de légumes et, occasionnellement, une crème. Le prisonnier est à nouveau enfermé pendant une heure et demie, puis envoyé à l'exercice avant de reprendre le travail. Enfin le dîner est servi dans les cellules, repas sobre, comprenant : pain, margarine, fromage (ou laitue) et cacao. Les cellules sont fermées à partir de 5 h. 30 jusqu'au lendemain matin. Le prisonnier est tenu de travailler encore deux heures dans sa cellule même, soit dans l'intervalle des repas, soit entre 5 h. 30 et 9 h. heure à laquelle la lumière est supprimée. Pendant la soirée, il peut recevoir des visites ou assister à des cours, et occuper le reste du temps qu'il passe seul à lire, à écrire ou à étudier. La bibliothèque de la prison est dès le début à sa disposition, il peut aussi recevoir des livres de l'extérieur, à condition qu'ils deviennent la propriété de la prison, et certains périodiques autorisés.

Le dimanche, des services religieux sont assurés dans la prison en ce qui concerne le culte anglican, et, dans les grandes prisons, les cultes catholiques et israélite. Pour les autres sectes religieuses, des dispositions sont prises pour que les prisonniers qui en sont les adeptes, puissent assister à l'extérieur, aux services dominicaux. En outre, les ministres des différents cultes rendent des visites individuelles aux prisonniers qui en font la demande.

Les soins médicaux et dentaires sont assurés dans la prison même. Quand l'état d'un prisonnier nécessite une intervention chirurgicale, il est transporté soit dans la prison de Wormwood Scrubs où existe une salle de chirurgie moderne, soit dans un hôpital civil, sur décision du ministre. Il existe également, à Wormwood Scrubs, un laboratoire psychiatrique. Les médecins-chefs sont tenus de fournir aux tribunaux, le cas échéant, des rapports sur la santé mentale des prisonniers.

On a vu que le travail en commun est l'un des principes essentiels du système. La plupart des prisonniers sont occupés à des travaux peu fatigants, mais fastidieux, comme par exemple, la fabrication de sacs. Beaucoup ne seraient pas aptes à accomplir des tâches plus délicates ; d'autre part, la question des « débouchés » est résolue plus facilement si l'on ne fabrique, dans la prison, que des articles utilisables par le service même des prisons ou d'autres services publics. Cependant, un certain nombre de prisonniers sont affectés aux travaux domestiques de la prison, d'autres cultivent des légumes ou des fleurs. D'autres encore sont utilisés pour l'abattage du bois et la réfection des matelas. Enfin, ceux des prisonniers qui ont un métier peuvent être le cas échéant, et selon les besoins de la prison, employés à une grande variété de travaux spécialisés, dans des ateliers modernes, pourvus de machines perfectionnées, de telle sorte que les vêtements, la literie, les meubles et tous les objets nécessaires à la vie de la prison sont fabriqués sur place. Les prisonniers assurent également l'entretien des locaux et la construction de bâtiments nouveaux. Pendant la guerre, certains prisonniers furent choisis pour être affectés à la fabrication de pièces d'armements et de munitions, dans des prisons transformées à cet effet ; d'autres furent envoyés, par groupes de 20 hommes surveillés par un seul gardien, dans les terres que leurs propriétaires appelés sous les drapeaux ne pouvaient plus cultiver.

Le principe de faire surveiller un groupe de prisonniers par un minimum de personnes désarmées, n'implique pas pour autant un relâchement dans la discipline, mais suppose au contraire une discipline d'un ordre supérieur, morale et constructive.

Quand il est libéré¹, le prisonnier dans le besoin peut être secouru par une « société de secours aux prisonniers libérés » (Discharged Prisoners, Aid Society). Ces sociétés sont fondées et fonctionnent sous le contrôle du gouvernement.

Le régime ainsi décrit s'applique avec quelques modalités aux catégories spéciales de prisonniers. Les mineurs de 18 à 21 ans envoyés dans des Centres de jeunes prisonniers, n'obtiennent jamais une réduction automatique de leur peine. Il faut une décision spéciale de la Commission des Jeunes prisonniers. Ces prévenus sont autorisés à porter leurs propres vêtements, à se ravitailler au dehors, à acheter tout ce dont ils ont besoin, et même à louer des chambres meublées qui leur sont destinées. Ils peuvent communiquer librement avec leurs amis, leurs parents, leur conseil et ils ne sont pas astreints au travail. Les dettiers peuvent porter leurs vêtements personnels et recevoir plus de lettres et de visites que les autres prisonniers. Mais ils ne reçoivent pas de salaire, et n'obtiennent jamais aucune récompense, pas même une réduction de peine. Les condamnés à mort sont soumis à un régime spécial. Ils sont surveillés de nuit et de jour par deux gardiens.

La loi de 1908 sur la prévention du crime dispose que les criminels qui, ayant déjà subi trois condamnations, à la servitude pénale, sont encore condamnés pour un même crime, peuvent faire l'objet d'un emprisonnement de sûreté (detentive prevention). Cette disposition est peu appliquée dans la pratique.

Quant aux mineurs de 16 à 23 ans, ils sont envoyés, le cas échéant, dans des institutions Borstal².

Il y a, pour toute l'Angleterre, 7 Borstals, 3 « fermés » (*closed Borstals*) et 4 « ouverts » (*open Borstals*) dont le régime et la discipline intérieurs varient beaucoup d'une institution à l'autre. Cette différenciation est très importante, car elle permet d'envoyer les jeunes délinquants dans le centre qui lui convient le mieux. Les traits essentiels du régime Borstal sont les suivants : journée de travail longue et fatigante, passée dans un atelier ou à l'extérieur, entraînement physique rigoureux et régulier, soirées consacrées à l'éducation intellectuelle et professionnelle. Une heure par jour est consacrée à la lecture, et quelques moments au jeu. Chaque Borstal est divisé administrativement en « Maisons » à la tête desquelles se trouve un directeur (*housemaster*), une directrice (*matron*) et des surveillants. En dehors des heures de travail, chaque « Maison » organise ses activités comme elle l'entend.

L'envoi dans un Borstal ne peut être ordonné par le juge pour moins de deux ans, ni pour plus de trois ans. Après l'expiration de cette période, la Commission des Prisons³ soumet encore le jeune condamné à un an de contrôle direct. Une décision spéciale du gouverneur, approuvée successivement par la Commission itinérante et par la Commission des Prisons, peut mettre les pensionnaires d'un Borstal en libération conditionnelle.

Le succès de n'importe quel système pénitentiaire fondé sur la rééducation, dépend en dernière analyse, du personnel choisi à cet effet.

Les gouverneurs et les directeurs des « Maisons » dans les Borstals sont promus à ce rang par nomination directe du ministre, ou bien l'atteignent en gravissant successivement tous les échelons de la hiérarchie. Les gouverneurs sont au-dessus des directeurs.

Quant aux fonctionnaires des prisons, en contact direct et permanent avec les prisonniers, ils sont affectés à leur poste à la suite d'une sélection rigoureuse : ils subissent d'abord un certain nombre d'épreuves, puis font un stage dans une école spéciale (*Training School*). Enfin, ils ne sont titularisés qu'après un temps d'essai. On comprend sous le nom d'« officiers des prisons » les gardiens proprement dits, les instructeurs de tous ordres, les cuisiniers, les ouvriers qualifiés affectés à l'entretien des bâtiments, etc...

1. La libération est pure et simple, sauf pour les condamnés à la « servitude pénale » (*penal servitude*), c'est-à-dire les condamnés à 3 ans minimum, prisonniers à longue peine pour qui la libération est toujours conditionnelle, même s'ils ont bénéficié d'une réduction de leur peine.

2. Les Borstal ont été créés par la loi de 1908 sur la prévention du crime.

3. La Commission des prisons (*Prison Commissioners*) est l'organisme chargé, sous la responsabilité du Ministère de l'Intérieur, de l'administration et du contrôle effectif, des prisons et des Borstals.

ils sont nommés par la Commission des Prisons, de même que les directeurs, alors que la nomination des gouverneurs, des ministres des cultes à demeure et des médecins-chefs est l'œuvre du ministre de l'Intérieur.

LES TRIBUNAUX POUR MINEURS EN GRECE

La loi du 7 juillet 1931 constitua le premier effort du législateur grec en vue d'organiser des « Tribunaux de mineurs ». Cependant, ce n'est que depuis le décret-loi du 5 décembre 1939 qu'une procédure spéciale fut appliquée en ce qui concerne les infractions commises par des mineurs.

La loi de 1931, ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs, a eu pour but de combattre la criminalité et la récidive en attaquant le mal à sa racine, c'est-à-dire en tendant à réaliser « l'œuvre gigantesque de la protection de l'enfance ». En Grèce comme partout ailleurs, en effet, existait un grand nombre d'enfants poussés au vagabondage, à la mendicité et à la petite criminalité, enfants abandonnés moralement et matériellement, qu'aucun système purement répressif ne pouvait détourner du chemin du crime.

Partant du principe préconisé et appliqué dès avant l'autre guerre par de nombreux pays, principe substituant au système répressif un système rééducatif, la loi grecque de 1931 déclarait prendre pour modèle l'avant-projet polonais de 1921 et la loi belge de 1912 sur la protection de l'enfance.

La composition du tribunal des mineurs constituait un problème capital, dont dépendait en grande partie le succès de la nouvelle institution. La loi de 1931 adopta le système du juge unique, au moins en première instance, système que le décret-loi de 1939 étendit en appel. La présence obligatoire du ministre public dans les procès intéressant des mineurs fut également admise, comme en Belgique, et contrairement au système en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique, où ministre public et défenseur sont exclus.

En Grèce, un « Procureur du royaume pour les mineurs », nommé pour deux ans, constitue même, en quelque sorte, un ministère public spécialisé.

La loi grecque respecte la doctrine du *discernement*, estimée conforme à la nature des choses, dans la mesure où les hommes n'acquièrent pas au même âge le développement intellectuel et moral qui leur permet de mesurer la nature et la portée de leurs actions et de diriger en conséquence leur conduite. Conformément à ce principe, la loi de 1931 distingue deux catégories de mineurs, ceux à l'égard desquels le tribunal prend des mesures de rééducation et ceux contre lesquels il prend des mesures de correction, le décret-loi de 1939 situant la minorité pénale entre 10 et 18 ans¹. Au-dessous de 10 ans, le mineur est irresponsable légalement.

Quelle que soit la mesure, de rééducation qu'il a prise, le juge des mineurs, qui en surveille l'exécution par l'intermédiaire d'un « curateur », peut révoquer cette mesure et la remplacer par une autre de même nature. A l'âge de 21 ans, c'est-à-dire à la majorité civile, ces mesures sont abrogées de plein droit.

Quant au mineur délinquant qui a agi avec discernement, il est passible du placement dans une maison de correction. Cependant le tribunal peut, s'il le juge opportun, ordonner le sursis de cette mesure pour une durée de 1 à 3 ans pendant laquelle des mesures de rééducation sont prises. Si, pendant cette période, le mineur s'est bien conduit, la décision ordonnant le placement dans une maison de correction est considérée comme n'ayant jamais été rendue.

La loi consacre encore le principe de la sentence indéterminée. Le juge fixe seulement les limites minima et maxima de la détention du mineur dans ladite maison. Cette limite varie entre 6 mois au moins de 10 ans au plus. Mais lorsque le crime commis entraînerait pour un adulte la peine de mort, ou des travaux forcés, la limite minima ne peut être inférieure à 5 ans, tandis que la limite maxima est repoussée à 20 ans.

1. La loi prévoit une responsabilité pénale renforcée à l'encontre des personnes chargées de la surveillance des mineurs qui, par négligence ou intention dolosive, les ont laissés ou les ont incités à commettre des actes délictueux.

Il appartient à la Direction de la Maison de libérer le mineur, sur appréciation de sa conduite, à une époque comprise entre les limites fixées par la sentence, et de requérir du juge sa mise en liberté conditionnelle avant même l'accomplissement du temps minimum, cette dernière mesure étant révocable par le juge tant que la limite maxima n'a pas été atteinte.

Quand le mineur n'est soumis ni à des mesures pénitenciaires, ni à des mesures de rééducation, le juge peut encore le mettre en liberté surveillée, jusqu'à l'âge de 21 ans.

Ce sont les « curateurs » qui reçoivent cette mission de surveillance. Ils sont choisis par le juge des mineurs, de préférence parmi les candidats proposés par les Sociétés de protection des mineurs¹. Ils effectuent leur mission sous la direction du juge, auquel ils doivent rendre compte. En outre, les curateurs peuvent effectuer, sur mandat du juge, certains actes d'instruction.

Voici les principales particularités de la procédure spéciale prévue devant le tribunal des mineurs : a) l'instruction définitive n'a pas lieu, quant à l'instruction préliminaire, conduite par le juge des mineurs, elle a pour principal objectif la connaissance des conditions matérielles et morales, dans lesquelles a vécu le mineur ; b) la détention préventive est remplacée par la liberté surveillée ou la garde dans une maison d'arrêt pour enfants ; c) les débats ont lieu à huis clos, le jugement seul étant rendu en audience publique ; d) enfin le droit d'interjeter appel n'est admis au profit du mineur ou de ses représentants, que si des mesures de sûreté ont déjà été prises, le procureur ayant seul ce droit dans tous les cas. L'action civile devant les tribunaux de mineurs n'est pas admise.

Au cas où des mineurs seraient appelés à comparaître avec des adultes, le décret-loi de 1939 a posé le principe de la séparation des instances, sauf dans le cas où cette séparation nuirait à la bonne administration de la justice. De toute manière, le mineur jugé coupable par un tribunal de droit commun, doit être renvoyé devant son juge naturel qui peut seul prendre à son égard les mesures nécessaires.

La loi expose sommairement dans quel esprit de moralité et de pitié doit avoir lieu l'éducation des mineurs dans les maisons d'éducation et de correction. Une instruction primaire et professionnelle y est donnée à tous, ainsi qu'une éducation artistique. Les sujets les mieux doués reçoivent même une instruction secondaire et supérieure.

La réalisation d'un tel programme nécessite de la part de l'Etat une avance de fonds considérable. Afin de limiter ces dépenses, la loi facilite la fondation d'écoles de rééducation par des sociétés philanthropiques et même des particuliers ; elle dispose d'autre part que les sommes avancées pour l'entretien des pensionnaires des écoles de rééducation, maisons de correction et d'arrêt sont récupérées par l'Etat sur la fortune des mineurs ou sur celles des personnes légalement tenues de pourvoir à leur existence.

J. B.

UN NOUVEAU DELIT AUX ETATS-UNIS LE « LOBBYING »

Le *Federal Lobbying Act* de 1946, sur lequel nous trouvons des renseignements intéressants dans une note très complète de la *Columbia Law Review* (1947 n° 1) a mis au point l'incrimination de *lobbying* : le délit consiste dans toute tentative faite pour influencer le législateur par corruption ou de toute autre façon : la loi considère bien plus le but poursuivi que le moyen employé. La nécessité d'une telle incrimination aux Etats-Unis est démontrée par le fait que depuis que l'Etat de Massachussets s'est engagé dans cette voie en 1890, 22 Etats-Membres ont promulgué des lois à ce sujet. La publicité étant ici le meilleur moyen de lutter contre le mal, la plupart des

1. Il a été fondé près de chaque tribunal de première instance une ou plusieurs « Sociétés de protection des mineurs », conformément à la loi sur les associations, et dont le rôle consiste à diriger les écoles de rééducation et les maisons d'arrêt, à défendre les mineurs au cas de poursuites pénales, à les placer le cas échéant, et à présenter des observations au juge. Ces sociétés sont placées sous l'autorité du Conseil suprême de protection des mineurs, dont le siège est à Athènes.

lois spéciales rendent obligatoire l'inscription (d'habitude auprès du Secrétaire d'Etat) des personnes engagées pour influencer la législation : ces personnes doivent également indiquer leur employeur et le texte qu'elles ont mission de combattre. Certaines lois exigent aussi l'indication des sommes dépensées et l'emploi qui en a été fait. Mais la plupart du temps, ces lois ne contiennent que des indications assez vagues. Seul, l'Etat de Virginie a prévu des moyens concrets pour la découverte et la répression du délit. De plus, le Parquet s'abstient en général d'exercer des poursuites et les tribunaux ne prononcent des condamnations que difficilement.

La loi fédérale de 1946, au contraire, contient une réglementation détaillée du sujet. En voici les dispositions les plus importantes : D'après la section 307, les dispositions de la loi s'appliquent à toute personne qui sollicite, recueille ou reçoit de l'argent dans le but de l'utiliser pour exercer une influence sur la législation fédérale. Ces agents doivent conserver pendant la durée de 2 ans les comptes des reçus et des dépenses faites dans ce but de « lobbying » (section 303) et doivent faire enregistrer tous les 3 mois par le clerc de la Chambre des Députés les comptes des dépenses et recettes annuelles en signalant entre autres les noms de ceux qui ont versé plus de 500 dollars (section 305). D'autre part, ces agents doivent, s'ils reçoivent une contribution de plus de 500 dollars dans le but d'influencer le législateur, rendre compte de leurs dépenses à l'organisation pour lesquelles ils travaillent (section 304). Les agents qui louent leurs services pour influencer le législateur doivent se faire porter sur des registres tenus par les secrétaires de la Chambre et du Sénat, en indiquant leur traitement et le nom de leur employeur, en fournissant en outre des comptes sur les sommes reçues et dépensées, l'indication des journaux et périodiques dans lesquels ils ont fait publier des articles, et de la législation qu'ils devaient empêcher ou aider à faire aboutir (section 308). L'infraction aux dispositions de cette loi est considérée comme un délit, et son auteur ne peut exercer la profession d'agent de ce genre pendant 3 ans : s'il l'exerce en dépit de cette interdiction, il commet un crime.

L'influence qu'un petit groupe de citoyens énergiques et décidés peut avoir sur la législation trouve sa meilleure illustration dans la promulgation de la législation sur la prohibition qui n'était, au fond, désirée que par une minorité restreinte. D'autre part, il ne faut pas oublier que les systèmes des deux partis, tel qu'il est appliqué aux Etats-Unis d'Amérique prive les divers groupements d'un moyen direct d'exprimer leurs désirs à la Chambre et que par conséquent, il leur faut des moyens détournés. C'est pourquoi l'exercice d'une certaine influence sur le législateur n'est pas nécessairement condamnable. La principale difficulté réside ici dans l'équilibre qu'il convient d'établir entre la répression des abus et le maintien du droit naturel qui permet aux citoyens de faire appel à leurs représentants.

Y. M.

ASSOCIATIONS ET CONGRES

HUITIÈME CONFÉRENCE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PÉNAL

La huitième Conférence pour l'unification du droit pénal organisée par le Bureau international pour l'unification du droit pénal, se tiendra à Bruxelles du 10 au 12 juillet 1947. Cette Conférence renouera la tradition des grandes Conférences pour l'unification du droit pénal qui s'étaient tenues entre les deux guerres.

La Conférence sera placée sous le haut patronage de MM. Spaak, Ministre des Affaires Etrangères de Belgique, Lilar, Ministre de la Justice, et du comte Carton de Wiart, Ministre d'Etat et Président du Bureau international pour l'unification du droit pénal. Le Comité d'organisation est présidé par M. Léon Cornil, Procureur général près la Cour de Cassation de Belgique, et son secrétaire général est M. Simon Sasserath que nos lecteurs connaissent bien et qui a joué dans les Congrès internationaux d'avant-guerre, et spécialement dans les Conférences du droit pénal, un rôle de premier plan.

Les deux questions mises à l'ordre du jour sont les suivantes :

- 1° Unification des textes réprimant le faux en écriture publique et privée ;
- 2° Définition du crime contre l'humanité.

CINQUIÈME CONGRES INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL

L'Association internationale de droit pénal fondée à Paris en 1924, dont M. Carton de Wiart a été longtemps le président avant de céder la place à M. Vespasien Pella, a repris, comme nous l'avons annoncé déjà à nos lecteurs, son activité en 1946 et s'emploie très utilement à la développer sous l'impulsion de son Secrétaire Général M. le conseiller J.-A. Roux, auquel est adjoint désormais notre excellent collaborateur M. Pierre Bouzat.

L'une des tâches essentielles de l'Association internationale de droit pénal consistait dans l'organisation régulière des Congrès internationaux dont plusieurs ont eu avant la guerre un éclatant succès. L'Association internationale de droit pénal n'a pas voulu attendre davantage pour reprendre cet aspect important de son activité et elle organise un Congrès international qui se tiendra à Genève du 28 au 31 juillet 1947.

Les deux questions mises à l'ordre du jour sont les suivantes :

1° Comment un Etat peut-il, par sa législation interne, contribuer à assurer la paix d'un autre Etat ?

2° Principe de légalité ou principe d'opportunité en matière de poursuites pénales.

Pour tous renseignements sur ce Congrès et sur l'Association internationale de droit pénal on peut s'adresser à M. le conseiller J.-A. Roux, Secrétaire Général, 75, rue de Rennes à Paris.

L'ASSOCIATION DES ÉTUDES CRIMINOLOGIQUES

L'Association des « Elèves et Anciens Elèves de l'Institut de Criminologie de la Faculté de droit de Paris » qui avait cessé son activité par suite des événements de guerre vient de renaître. Son premier souci a été de se dégager du cadre étroit et du but limité d'une Association d'anciens Elèves ; aussi s'est-elle transformée en « Association des Etudes criminologiques », ouverte aussi bien aux juristes qui veulent approfondir les questions de criminologie, qu'au grand public qui s'intéresse particulièrement aux problèmes soulevés par le droit pénal, la procédure criminelle, la science pénitentiaire, la police scientifique, la médecine légale et psychiatrique.

L'Association a mis à l'ordre du jour de ses travaux un certain nombre de problèmes dont elle a confié l'examen à des « Commissions d'étude ».

Elle a d'abord repris quelques questions classiques mais qui n'ont jamais cessé d'être d'actualité, telle que l'alcoolisme, la prostitution et l'avortement.

L'alcoolisme, facteur de dégénérescence, de criminalité et de folie, peuple les hôpitaux, les prisons, les asiles et intervient pour plus de moitié dans la nécessité des services de répression. Par ailleurs, l'alcoolisme des enfants est de plus en plus fréquent ; les générations actuelles manifestent une susceptibilité extrême aux toxiques. Les statistiques prouvent que la progression de la criminalité est parallèle à celle de l'alcoolisation. Or, jusqu'ici la société a très peu réagi contre cet état de choses. L'Association des Etudes criminologiques a l'intention de réexaminer les différents moyens susceptibles de combattre le développement de cette intoxication, d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur ceux qui ont produit à l'étranger des effets appréciables et d'en demander l'application en France.

La prostitution vient de faire l'objet d'une réforme récente sur laquelle les avis ont depuis toujours été très partagés. Le chapitre des discussions se trouve ainsi clos. Il appartient au criminologue d'examiner objectivement les premiers résultats de l'expérience de prohibition tentée dans notre pays. Ensuite il sera intéressant de comparer ces résultats aux tentatives semblables ou dirigées en sens opposé qui ont eu lieu à l'étranger et d'en tirer les conclusions.

La question de l'avortement a elle aussi depuis de nombreuses années déjà préoccupé les pouvoirs publics. Bien avant la guerre 1939-1945, les statistiques démographiques s'étaient avérées inquiétantes pour l'avenir de la Nation française. A la veille de la guerre, le législateur s'était enfin ému de cette situation et en juillet 1939 était promulgué un « Code de la famille » qui devait contribuer à enrayer l'aggravation du péril qui menaçait notre race.

Depuis lors, sept années d'une guerre cruelle, dont quatre d'occupation et de déportations, se sont écoulées qui n'auront pas été sans influencer très défavorablement notre natalité. Les causes de cette insuffisance des naissances sont nombreuses et complexes ; néanmoins on peut affirmer que la cause principale est le grand nombre des avortements clandestins. Il a donc paru opportun à l'association d'approfondir le problème de l'avortement qui conditionne de si près celui de la natalité en France. Il sera analysé sous tous ses aspects : démographique, juridique, médical et sociologique. Un projet de réforme de la législation et de la réglementation de l'avortement sera alors proposé au législateur.

Sur le plan pénitentiaire, une très grave question fera l'objet des travaux de l'Association, celle de la lutte contre la récidive. Depuis la libération du territoire, plus de 10.000 condamnés des Cours de justice sont venus s'ajouter aux détenus de droit commun ; la « Santé » par exemple qui est prévue pour 1.200 pensionnaires, a une population moyenne de 5.000 détenus et en a vu passer environ 27.000 au cours de l'année 1946. Cet encombrement a pour conséquence de rendre plus difficile la réalisation du but d'amendement que la peine doit poursuivre. Faute de crédits, l'administration pénitentiaire ne peut faire construire de nouveaux établissements et il lui est très difficile de trouver des locaux appropriés susceptibles d'être réquisitionnés.

Parmi la population de droit commun se trouvent de nombreux récidivistes ; mener une lutte vigoureuse contre la récidive sera non seulement répondre à un des buts les plus intéressants du droit de la répression, mais encore aider les services publics à sortir d'une situation quasi-inextricable. Pour y parvenir différentes voies sont ouvertes : en premier lieu, ne faudrait-il pas réformer le système des courtes peines, privatives de liberté ? Dans l'état actuel des choses, il n'est guère possible de faire travailler et, a fortiori, d'enseigner même les rudiments d'un métier à des détenus qui dans quelques mois se trouveront de nouveau libres au milieu d'une société, dans laquelle bien souvent, ils n'avaient déjà pas su s'intégrer.

N'y aurait-il pas lieu également d'unifier les différents régimes auxquels sont soumises les longues peines privatives de liberté ? Ne serait-il pas alors possible de donner plus de souplesse à la fixation de la durée de la peine par le juge et de confier à l'administration le pouvoir de réduire la peine en cours d'exécution ; de telle sorte qu'elle puisse non seulement récompenser les détenus dont l'amendement est certain, mais encore remettre en liberté plus tôt des êtres ayant compris leurs fautes et désireux de ne plus en commettre de nouvelles, que des individus ayant machinalement subi une peine et tout prêts à retomber dans les infractions qui l'avaient provoquée ?

Ne conviendrait-il pas encore de réformer le régime de l'interdiction de séjour et celui du sursis à l'exécution des peines ? Le premier, qui rend plus difficile le reclassement d'un individu, du fait du véritable régime de « Surveillance de haute police » auquel il est astreint, le second qui laisse son bénéficiaire entièrement livré à lui-même et sans guide susceptible de l'aider dans les efforts qu'il doit faire pour éviter de retomber dans ses errements primitifs.

Autant de questions auxquelles l'Association se propose de répondre, en s'inspirant non seulement des études théoriques déjà nombreuses, relatives à ces matières, mais surtout de l'expérience des praticiens chargés notamment de prononcer et de faire exécuter les peines.

En dehors de ces problèmes classiques, l'Association a mis à l'ordre du jour de ses travaux deux questions d'une actualité internationale brûlante, celle de la réalisation d'une justice pénale internationale et celle de la défense de la liberté individuelle.

Les événements actuels ont posé sous un aspect nouveau le problème de la responsabilité internationale des crimes de guerre. A la suite de la guerre 1914-1918, un vaste mouvement d'opinion avait déjà abouti à la création d'une Cour permanente de justice internationale ; il avait même été proposé d'instituer une Haute Cour internationale de justice criminelle pour juger « tous crimes contre l'ordre public international et le droit des gens universel ». Un certain nombre de groupements privés, l'« International Law Association » de Londres, l'« Union inter-parlementaire », l'« Association internationale de droit pénal », reprirent le dit projet qui n'avait pas obtenu de suite immédiate ; mais il ne s'agissait encore que d'études théoriques.

Après le nouveau cataclysme de 1939, les vainqueurs, les Nations-Unies, donnèrent mission à un tribunal militaire international de juger les « grands criminels de guerre ».

dont les initiatives et les directives criminelles furent à l'origine de la guerre mondiale. C'est ainsi que pour la première fois dans l'histoire du monde les sanctions d'un droit pénal international étaient appliquées par une juridiction internationale.

Y a-t-il lieu de faire perdre à ce tribunal sa qualification de « militaire » qui l'apparente encore dans une certaine mesure aux tribunaux nationaux ? Convient-il d'en faire un tribunal permanent, ce qui réaliserait cette fois définitivement le vœu émis après la première guerre mondiale ? Toutes questions du plus vif intérêt auxquelles l'Association s'efforcera de donner une solution.

Enfin, après les sombres années que nous venons de vivre, on a beaucoup parlé, en réaction contre l'oppression, de respect de la personne humaine ; or, il n'y a pas de personnalité sans liberté. La liberté est aussi utile à la personnalité que l'air à l'homme pour respirer. Comment le droit criminel et les sciences annexes peuvent-ils assurer un régime solide de protection de la liberté individuelle ? Sans la liberté d'aller et de venir aucune autre n'existe ; le droit public peut perfectionner un régime de liberté en protégeant contre toute tentative d'asservissement les multiples activités de l'homme, mais seul le droit criminel peut leur permettre de se développer en posant des règles efficaces tendant à empêcher l'incarcération arbitraire. A une époque où la personne de l'individu tend de plus en plus à disparaître au profit de l'Etat, il est intéressant de considérer comment dans les différents pays du monde ce problème a été envisagé et résolu.

Sur le plan national, la question des garanties de la liberté individuelle a fait couler beaucoup d'encre au moment du vote des lois des 7 février 1933 et 25 mars 1935. Depuis lors, le silence s'est fait autour d'elle. En effet, les rapports entre les hommes devenant de plus en plus tendus et la puissance de l'Etat grossissant sans cesse, il n'était sans doute pas de bon ton de parler de défense de la liberté de l'individu. Il a semblé à l'Association que le renouveau des idées de liberté qui a succédé à la tyrannie imposée au monde par quelques énergumènes, redonnait à ce problème tout l'éclat qu'il n'aurait jamais dû cesser d'avoir et qu'il convenait d'en saisir l'opportunité pour mettre au point un système pénal susceptible d'appeler sur notre pays l'attention du monde entier.

Telles sont les raisons qui ont incité l'Association des Etudes criminologiques à mettre au programme de ses travaux les questions ci-dessus visées. Le but poursuivi sera surtout pratique ; les recherches, études et discussions ne se cantonneront pas à un domaine théorique ; un constant souci d'élaborer des projets de réforme basés sur des expériences réalisées tant à l'étranger qu'en France, inspirera les membres des différentes commissions d'études.

La Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé est heureuse de saluer la création de l'Association des Etudes criminologiques et de lui apporter son concours de même que l'Association lui apportera le sien. Une rubrique régulière sera désormais consacrée aux travaux de cette Association, à laquelle nous invitons tous nos lecteurs à apporter le fruit de leurs méditations et de leur expérience¹.

1. Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à M. Wallenburger, Secrétaire général de l'Association, 12, Place du Panthéon, Paris, V^e.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. DROIT PENAL GENERAL ET SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Un fléau social. Le problème médico-policié de la prostitution, par A. SCHEIBER, avec une préface du D^r RIST, de l'Académie de médecine, Librairie de Médecis, Paris, 1946, 317 pages.

Le D^r Rist, avec sa haute autorité, a dit du livre de M. Scheiber, dans la belle préface qu'il lui a fait l'honneur de lui consacrer : « Ce n'est pas un pamphlet. Ce n'est pas un reportage. Ce n'est pas un plaidoyer sentimental ou romantique... C'est le témoignage mesuré d'un homme que les circonstances ont conduit à connaître par le dedans et dans ses moindres détails le fonctionnement policier du système réglementariste... l'exposé honnête, compétent, documenté de la simple vérité ».

Il serait difficile de caractériser et de louer mieux cet ouvrage que l'Institut de criminologie de l'Université de Paris s'enorgueillit de compter parmi les meilleurs mémoires qui lui aient été présentés.

M. Scheiber, qui l'a composé à la veille de la loi du 13 avril 1946 supprimant les maisons de tolérance et toute la réglementation policière de la prostitution, n'a pu donner de cette loi qu'un bref commentaire sous forme d'addendum. Mais son livre n'en est pas moins à recommander à tous ceux qu'intéresse le problème si grave de la prostitution. Les abstentionnistes y trouveront de quoi fortifier leur conviction ; ceux qui regretteraient la réglementation, de quoi dissiper leurs regrets.

LOUIS HUGUENY.

Souvenirs de médecin légiste, par le Docteur G. d'HEUCQUEVILLE, Paris, J. Peyronnet et Cie, 1946, 145 p.

Le docteur Georges d'Heucqueville publie aujourd'hui des souvenirs vécus en 15 années de médecine légale. Comme il l'indique dès son avant-propos, ce livre s'adresse à « tous les magistrats, avocats, médecins, confesseurs, éducateurs, aux compagnies d'assurances, aux assistantes sociales, aux familles en procès ». C'est dire assez que le public auquel il s'adresse est vaste et que, dans le bon sens du mot d'ailleurs, M. d'Heucqueville entend faire ici œuvre de vulgarisation. Ces souvenirs méritent du reste largement de servir, comme il le dit lui-même, de « guide élémentaire illustré » auprès de tous ceux qui, d'une façon quelconque et à un titre quelconque, approchent la justice ou collaborent à son œuvre.

M. Georges d'Heucqueville, bien connu par ses travaux antérieurs et notamment par les ouvrages très suggestifs qu'il a consacrés durant ces dernières années au problème des enfants anormaux ou des enfants abandonnés, a toujours apporté aux questions de médecine légale un esprit curieux, animé d'une véritable foi. Car M. Georges d'Heucqueville ne cache pas les thèses qu'il entend défendre et il apporte à convaincre une ardeur particulièrement sympathique. Il voudrait notamment que l'expertise mentale fût considérablement développée et que, ainsi qu'il l'avait proposé lui-même avant la guerre au Conseil supérieur de prophylaxie criminelle, en même temps que M^e Kah, elle fût organisée suivant le système de l'expertise comparée. La poursuite de la vérité, à laquelle il consacre la première partie de son ouvrage demande, en effet, le plus souvent une analyse mentale effectuée de la façon la plus

précise et la plus rigoureuse. On lira, comme on lirait presque un roman policier, les exemples cités par M. d'Heucqueville concernant le crime passionnel, l'escroquerie, le faux témoignage, les réticents et les simulateurs. Plus grave encore peut-être est la situation de ces familles, tristement prédestinées, où se commettent les parricides, les infanticides, les incestes, où se retrouvent les vagabonds, les kleptomanes, les cambrioleurs. La question qui se pose alors consiste à savoir si l'on peut vraiment régénérer ces familles d'alcooliques ou de criminels et si l'on peut vraiment guérir les anormaux qu'elles ne manquent pas de produire. Ces considérations conduisent M. Georges d'Heucqueville, dans une 3^e partie intitulée spirituellement « Affaires de famille — Affaires d'intérêts », à examiner la question de l'adoption qu'il connaît à fond et à laquelle il a apporté lui-même un concours particulièrement dévoué, puis celles du mariage, du divorce, de l'internement et du traitement des aliénés. Il termine par quelques « histoires de rentes » concernant les rentes militaires ou celles qui sont accordées à la suite d'un accident du travail ou d'un accident de la rue.

On voit le vaste champ parcouru par M. Georges d'Heucqueville. Tous ceux que préoccupe le développement des sciences criminologiques ne manqueront pas de le suivre avec d'autant plus d'intérêt que, encore une fois, ces souvenirs portent sur des matières essentiellement concrètes. Ils ne manqueront pas non plus de méditer sur les conclusions que tire ou que suggère souvent M. Georges d'Heucqueville et, s'ils ne sont pas toujours de son avis, s'ils hésitent notamment devant un développement peut-être excessif de l'expertise mentale ou devant l'admission de la stérilisation à quoi conduit logiquement le système du docteur d'Heucqueville, ils ne manqueront pas, et c'est sans doute ce qu'a voulu l'auteur, de réfléchir sur les exemples vivants qu'il leur a cités. Ainsi se réalisera, nous l'espérons, une fois de plus la collaboration des juristes et des médecins psychiatres, à laquelle l'œuvre du docteur d'Heucqueville apporte une contribution importante.

M. A.

La systématisation dans la Partie générale du Code pénal, par le professeur A. N. TRAJNIN, (Moscou, 1946).

C'est par la Revue yougoslave *Arhiv za Pravne i Društvene Nauke* (n° 7-12, 1946, pp. 158-177), que nous avons connaissance, en une assez bonne traduction, du texte que A. N. Trajnin a publié dans le fascicule 5-6 de 1946 du périodique juridique soviétique *Sovietskoe gosudarstvo i pravo* sur le « Système de la partie générale du droit pénal ».

L'auteur note, en premier lieu, que malgré l'importance théorique et politique de l'édification d'un tel système, une tradition bien ancrée chez les auteurs bourgeois, voire chez les théoriciens soviétiques réduit, dans la plupart des cas, à quelques lignes la présentation de ce système : l'édition même de 1943 du Code pénal soviétique ne lui consacre pas plus d'une page. C'est contre une telle tendance que l'auteur s'élève. Certes, il ne saurait être question, Trajnin l'admet facilement, de faire entrer dans cette Partie générale qui doit rester toute théorique et axée sur les seuls principes, des précisions empruntées au droit positif ou à la jurisprudence ; mais lorsqu'il s'agit d'un Code destiné à un Etat soviétique, au moins, il est nécessaire que dès cette Partie générale, apparaissent les caractéristiques générales de la pensée législatrice qui dirige l'Etat tout entier, sans toutefois — et c'est là la difficulté — qu'il y ait mélange d'un système scientifique de droit positif avec le système de la science de ce même droit positif.

Partie négligée que ces généralités : l'auteur examine les divers textes des criminalistes et des spécialistes du droit pénal. Les juristes russes de la période tsariste l'ont à peu près abandonnée, que ce soit Sergijevskij, Solncev, Kalmikov, Kistjakovskij ou tel autre : les auteurs étrangers de mentalité ou d'obédience scientifique « bourgeoises » en ont fait autant. Et la majorité des juristes soviétiques n'a pas cru devoir innover en cette matière. Et ce serait encore le Français Roux qui aurait le plus détaillé et le plus divisé en ses éléments fondamentaux cette Partie générale et théorique, tout comme les rédacteurs du Code suisse de 1937.

Cette tradition a été si forte que les diverses écoles, aussi opposées que l'Ecole classique et l'Ecole sociologique, ont adopté la division standard : loi pénale, crime, peine. Et Sorgorodskij ne s'en éloigne guère avec ses quatre sections : principes généraux

loi pénale, crime, peine. Or, pour A. N. Trajnin, il est impossible que cette division standard soit acceptée par le droit socialiste, qui doit absolument montrer quelques particularités. Lesquelles ?

Plus particulièrement en ce qui concerne les conditions et les fondements généraux de la responsabilité, conditions et fondements qu'il est indispensable de classer dans une Partie générale d'un système de droit pénal. Conditions objectives et conditions subjectives. Dans les premières : danger du fait incriminé pour la société (condition matérielle objective) et caractère punissable du fait incriminé (condition formelle objective). Dans les secondes, conditions générales de la personne incriminée. De cette manière, la culpabilité précise, objective et subjective, de la personne est nettement délimitée et pour qu'il y ait sanction, il est indispensable que la causalité ait joué et que la culpabilité soit absolument établie : et c'est là qu'apparaît, entre autres éléments, une attitude nouvelle : celle de la négligence. On retrouve ces diverses normes dans plusieurs Codes pénaux. Notamment aux art. 136, 139, 142, 143, 175 du Code pénal de la République Socialiste Soviétique de Russie, comme pour la liaison des éléments subjectifs à l'art. 10 du même Code ; en ont également décidé ainsi les Chambres des Conflits du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. par jugement du 4 juillet 1942 (Jurisp. du Trib. suprême de l'U.R.S.S., t. IV, Moscou, Jurizdat, 1943, p. 19). Mais l'on voit que ces principes généraux ont été habituellement donnés ou dans les articles du Code pénal ou dans des décisions de jurisprudence, bien plus que dans la Partie générale où Trajnin voudrait les inclure et les développer.

Le juriste soviétique admet que la plupart de ces principes sont sous-entendus dans la plupart des doctrines des Etats bourgeois ; mais il estime que dans le système du droit pénal socialiste, ils revêtent une nouvelle signification à la fois juridique et politique. D'ailleurs, explique-t-il, l'Ecole classique, tout en mentionnant les conditions subjectives, ne voit, dans la pratique que le fait et non l'homme ; l'Ecole anthropologique a bien essayé de faire tenir compte de ces caractères subjectifs, mais les a orientés vers des notions purement biologiques ; l'Ecole sociologique, animée des meilleures intentions, en voulant trouver un compromis entre les deux tendances précédentes, n'est arrivée à rien modifier. Or ce n'est qu'en tenant compte de tous les caractères subjectifs entourant la personne incriminée, bien plus que son acte, que l'on parvient à assurer le respect et la dignité de la personne humaine : la personne, bien plus que l'acte doit être jugée, sinon elle est placée en dehors même de la loi. Et l'Etat soviétique socialiste apportant le plus grand soin au respect et à la dignité de la personne, c'était à lui de marquer ce tournant. Et en fait, il l'a marqué dès les premiers instants de la période révolutionnaire : une Proclamation du Soviet des Commissaires du Peuple au Comité révolutionnaire militaire du 15 novembre 1917 (*Journal Officiel*, n° 3) ; un Règlement du Soviet pour le travail et la défense, du 15 avril 1921 (*ibid.*, n° 34) ; un Règlement du 7 août 1932, la nouvelle rédaction de l'art. 128 b du Code pénal de la République socialiste soviétique de Russie, du 10 septembre 1934, établie sur la base du règlement du Conseil des Commissaires du Peuple de l'U.R.S.S. ; le décret du 10 juillet 1940 du Présidium du Soviet suprême de l'U.R.S.S., un autre du 10 février 1941 mentionnent ces divers éléments ; et Trajnin de regretter que ces principes ne soient pas inclus dans une Partie générale du Code pénal.

D'autant plus que l'application de ces principes est dans la pratique de très grande importance, à la fois en vue de la défense de l'édification socialiste et de l'éducation du peuple. Les exemples qu'il donne sont marquants : c'est en vue de cette défense et de cette éducation, c'est sur la base de la responsabilité ainsi définie et faisant corps avec la négligence, que le fait de lancer sur le marché des produits de mauvaise qualité, alors que l'on connaît cette mauvaise qualité et que par négligence on l'a tolérée relève du Code pénal ; c'est en vue de la défense des acquisitions fondamentales de la Révolution que le fait de surcharger un convoi en y prenant place en surnombre sans autorisation, entre dans le cadre des faits punissables d'après le Code pénal. C'est là la base de toute la législation de répression des menées contre l'Etat et le peuple, car des faits de ce genre peuvent être assimilés au pillage des biens du peuple et des biens nationaux, de la propriété socialiste. Et il semble bien que la demande de Trajnin soit amplement justifiée, car il ne peut être indifférent de marquer ou non d'une manière précise, l'entrée des caractéristiques politiques dans les conditions ou les éléments du droit pénal : la personne a trop d'importance, l'Etat socialiste revêt une

ampleur trop grande pour que ces éléments fondamentaux soient, en quelque sorte, cachés dans des articles séparés de loi, dans des références de jurisprudence, au lieu d'être étalés au grand jour d'une Partie générale. C'est de cette manière, dit-il, que le rôle éducatif du Code pénal soviétique, tendant à instruire les citoyens dans le respect de la patrie, dans le respect de l'œuvre socialiste, dans un esprit d'exécution exacte et régulière de la loi soviétique, dans un esprit de comportement zélé et attentif vis-à-vis de la propriété socialiste, dans un esprit de discipline appliquée au travail, de respect des devoirs vis-à-vis de l'État et de la Société, et de la Communauté socialiste, c'est de cette manière que ce rôle éducatif auquel le Socialisme soviétique tient tant pourra être joué par un Code pénal.

Et Trajnin propose, en fin de son étude, un sommaire de la Partie générale du Code pénal dans lesquels ces éléments fondamentaux sont notés d'une manière très précise et très détaillée.

Remarque intéressante : avant même que cette rédaction de Partie générale du Code pénal soit adoptée par l'U.R.S.S. où les principes de Trajnin demeurent encore à l'état de projet, la République populaire fédérative de Yougoslavie, semble devoir les inclure dans son propre Code pénal. Le même fascicule d'*Arhiv za Pravne i Drustvene Nauke* qui publie le texte du juriste russe porte également un projet de Partie générale de Code pénal de la République populaire fédérative de Yougoslavie, dans lequel la majorité des idées de A. N. Trajnin est reprise et dans lequel, aussi, les diverses précisions sur la responsabilité pénale, les éléments subjectifs du jugement, les notions éducatives, la notion de personne, tels que les propose le juriste soviétique, sont reprises.

Il est intéressant de comparer les deux textes de Trajnin et de la Commission technique yougoslave qui a rédigé le projet (*Arhiv za Pravne i Drustvene Nauke*, 7-12, 1946, pp. 125-149 et l'Exposé des motifs joint à ce projet, pp. 149-158) : il sera intéressant de voir l'application faite de ces principes dans la République yougoslave.

Emile SICARD.

La notion centrale de peine. Contribution à une théorie critique du droit pénal (Der zentrale Begriff « Strafe », Grundlegendes zu einer kritischen Strafrechtstheorie). Extrait des Mélanges en l'honneur du professeur Hafter par Hélène PFANDER, assistante au secrétariat général de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, Berne, 1946.

En quoi les peines diffèrent-elles des mesures de sûreté ? (Inwiefern unterscheiden sich Strafen und Massnahmen ?) par Hélène PFANDER. Extraits de la Revue de droit pénal suisse, 1945, I, p. 63 et suiv.

La différenciation des peines et des mesures de sûreté dans l'exécution des peines (Differenzierung der Strafarten und Individualisierung im Vollzug), par Hélène PFANDER. Extraits de la Revue de droit pénal suisse, 1946, I, p. 50 et suiv.

Mlle Hélène Pfander, assistante à la Commission internationale pénale et pénitentiaire et qui a eu l'occasion, en cette qualité, de témoigner au mois d'août 1946 de toute sa compétence et de tout son dévouement, s'est attachée dans les études que nous signalons ici à nos lecteurs à dégager la notion des peines et à prendre parti sur le difficile problème de la distinction du châtement et de la mesure de sûreté.

Dans la première de ces études, Mlle Pfander s'est surtout attachée à dégager la notion fondamentale de la peine envisagée en soi, mais en en reprenant l'examen d'un point de vue rigoureusement critique. Nous ne pouvons suivre ici le développement d'une étude construite de façon particulièrement rigoureuse mais à laquelle nous renvoyons tous nos lecteurs. Ils y verront comment Mlle Pfander aboutit à faire place à la fois à la notion de coercition et à celle de désapprobation morale, tout en se préoccupant de l'influence effective de la peine prononcée sur le comportement individuel du condamné. C'est qu'en effet, et particulièrement dans les deux autres études que nous voulons signaler également, Mlle Pfander attache une grande importance à la notion d'individualisation de la peine mais en faisant preuve ici du même esprit critique et en témoignant d'une réflexion attentive. L'individualisation de la peine est en effet devenue presque un slogan du droit pénal depuis plus de 50 ans. Mais si cette individualisation, comme l'avait magnifiquement démontré Saleilles dans son livre

célèbre, constitue un incontestable progrès, elle peut aussi, comme Mlle Pfander nous le montre utilement, comporter certains dangers. Il en est particulièrement ainsi lorsqu'il s'agit non seulement d'infliger la peine, mais de l'appliquer. En poussant à fond l'idée d'individualisation, on aboutit à multiplier les catégories de condamnés et surtout à enfermer chacun d'eux dans une catégorie rigide dont il est bien rare qu'il possède humainement toutes les caractéristiques pré-établies. Mlle Pfander voudrait donc que dans la réforme des institutions pénales et pénitentiaires l'individualisation de la peine et surtout celle de la mesure de sûreté fut comprise avec le maximum de souplesse. Le régime suisse nous donne ici d'utiles indications et même des enseignements qui peuvent être du plus grand poids. Le régime de Witzwill, en effet, auquel Mlle Pfander fait plusieurs fois allusion témoigne, en grande partie du moins, de cet effort d'individualisation largement et humainement compris.

M. A.

II. DROIT PENAL INTERNATIONAL

Die Wiederaufnahme der internationalen Zusammenarbeit im Strafrecht und in der Kriminalpolitik. (La reprise de la collaboration internationale en matière de droit pénal et de politique criminelle), par Ernst DELAQUIS, docteur en droit, professeur à l'Université de Berne, secrétaire général de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, Berne, 1946.

Dans une Etude parue dans le Recueil en hommage du professeur E. Hafter, (p. 397 et suiv.), M. E. Delaquis, l'auteur suisse bien connu rappelle l'état des choses après la première guerre mondiale.

Faisant suite à la suggestion que la Société des Nations avait faite à différentes organisations, le Bureau international pour l'unification du droit pénal réunissait, tout en sauvegardant leur indépendance, les différentes organisations alors existantes, tels que : l'Association internationale de droit pénal, la Commission internationale pénale et pénitentiaire (C.I.P.P.) la Commission internationale de police criminelle, la Howard League for Penal Reform, l'International Law Association et l'Union internationale de droit pénal. Les organisations citées avaient, du reste, commencé le travail international chacune pour son compte. Mains congrès ont eu lieu entre les deux guerres. La Commission internationale pénale et pénitentiaire, disposant d'un bureau permanent à Berne, publiait, à partir de 1926, de nombreux travaux dans son « Recueil ». La collaboration internationale en droit pénal était donc en plein développement lorsque la nouvelle guerre éclata en 1939.

Même pendant la guerre, la collaboration scientifique ne se trouva pas tout à fait suspendue, ainsi qu'en témoigne le Bulletin de la Commission, le *Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire* qui paraissait durant toute la guerre et contenait des publications d'auteurs de pays les plus divers.

En 1946, se faisaient jour les débuts d'une collaboration établie sur des bases plus larges. C'est ainsi que la C.I.P.P. se réunit pour la première fois, après la guerre, fin avril 1946, à Berne, que se réunirent également les membres et amis de l'Association internationale de droit pénal et du Bureau international pour l'unification du droit pénal à Nuremberg en mai 1946, qu'en juin 1946 eut lieu à Bruxelles la quinzième session de la Commission internationale de police criminelle et en août 1946 à Cambridge les assises de l'International Law Association. On s'orientait, bien entendu, vers une adaptation aux conditions créées par la guerre et, partant, aux modifications des statuts en vue de faciliter la collaboration internationale. La C.I.P.P. a rédigé comme suit l'article 1^{er} de ses statuts :

« La Commission internationale pénale et pénitentiaire a pour mission d'étudier les questions relatives à la prévention du crime et au traitement des délinquants, à l'effet d'éclairer les Gouvernements sur les mesures à prendre pour prévenir les infractions à la loi pénale et pour développer leurs systèmes pénitentiaires de la manière la plus progressive et la plus adéquate, en vue notamment du traitement éducatif et de la réadaptation sociale des criminels et délinquants. La Commission prêtera son concours à ces fins par tous les moyens dont elle dispose ».

Il va de soi que les créations de la guerre (Kriegerscheinungen) tels que les camps de concentration et les arrestations d'otages donnèrent lieu à des résolutions au sein de la C.I.P.P. Celle qui est relative aux camps de concentration et d'internement est rédigée comme suit :

« Nous sentons le devoir d'exprimer l'horreur avec laquelle nous avons pris connaissance des atrocités commises dans les camps dits de concentration et d'internement, pendant la guerre de 1939 à 1945. Les faits constatés au cours des procès intentés aux individus responsables de ces atrocités ne peuvent nous laisser l'ombre d'un doute que le traitement infligé à des centaines de milliers d'êtres humains sans défense, pour la plupart innocents de toute faute envers Dieu ou les hommes, fournit l'exemple d'une barbarie jusqu'à ce jour inconcevable et témoigne, chez toutes les personnes qui y ont été mêlées, d'une dégradation morale dont l'opprobre s'attachera éternellement à tous ceux qui ont favorisé ces atrocités ou y ont pris part ».

Cette résolution comprenant l'internement des civils, des ressortissants de pays occupés, déportés du travail, etc..., fut transmise au Comité international de la Croix-Rouge, avec le vœu qu'une convention internationale règle les statuts des internés civils au pouvoir de l'ennemi et que les arrestations d'otages soient expressément condamnées par cette convention, comme contraires aux lois de l'humanité et aux exigences de la conscience publique.

L'ordre du jour envisagea ensuite « l'étude des effets de la guerre sur la criminalité et les modifications effectuées en droit pénitentiaire dans les différents pays et les réformes envisagées ». L'étude de la première question fut confiée à une sous-commission. Quant à la deuxième, la C.I.P.P. décida de demander aux différents Etats de compléter leurs publications antérieures parues dans les deux volumes du « Recueil » relatives au système pénitentiaire en vigueur.

Le problème de la « courte peine privative de liberté et d'autres sanctions répressives appropriées » examiné dès avant la guerre donna lieu à une résolution de principe, disant notamment :

« La notion de courte peine est toute relative. Elle varie selon les individus et selon la nature des infractions commises. On peut affirmer cependant que toutes les peines d'emprisonnement dont la durée ne dépasse pas trois mois doivent être considérées comme entrant dans cette catégorie.

« Selon l'expérience acquise, les courtes peines dans la plupart des pays causent presque toujours un tort considérable.

« La Commission estime que le maintien de certaines courtes peines ne peut être admis que si elles sont subies dans les conditions suivantes : 1° installation hygiénique et sûre ; 2° mesures de prophylaxies contre les maladies contagieuses ; 3° identification et enquête sociale sommaire ; 4° diagnostic des maladies physiques ; 5° examen psychiatrique ; 6° personnel averti et expérimenté ; 7° démarches en vue du reclassement social.

« Toutefois, la Commission estime que même si ces conditions sont réunies, il ne faut recourir aux courtes peines privatives de liberté que faute d'autres sanctions répressives appropriées. Il paraît préférable d'y substituer d'autres mesures, par exemple le sursis, la probation et l'amende proportionnée aux ressources du délinquant ».

La question de la « peine unique » a déjà été traitée plus ou moins directement aux Congrès pénitentiaires internationaux de 1878, 1895 et 1925. La C.I.P.P. émit, à son sujet, le vœu de voir disparaître les distinctions fondées uniquement sur la nature et la gravité de l'infraction, pour y substituer une peine privative de liberté unique, complétée dans son exécution par des mesures appropriées aux nécessités de l'individualisation de la peine.

Furent discutées aussi les questions du traitement des délinquants professionnels, de la statistique criminelle, de la possibilité de couvrir les risques d'accidents du travail pénitentiaire et de faire continuer aux familles le service des allocations familiales par prélèvement sur le produit du travail pénitentiaire, ainsi que des mesures de sûreté et de leurs effets.

Il convient de mentionner enfin un amendement portant sur l'établissement de principes « d'un système pénal idéal », principes différents des principes minima relatifs au traitement des détenus, publiés par la Commission il y a plus de 10 ans. D'après

les termes de cet amendement, les médecins et les psychiatres devraient donner leurs avis sur « le programme le plus complet d'examen et de soins médicaux et psychiatriques qui correspondraient aux moyens dont dispose aujourd'hui la science ». Les architectes devraient concevoir le plan d'une prison parfaite réunissant les éléments de la sécurité, de l'utilité et de l'esthétique. Les représentants d'Etats qui ont réalisé des progrès dans certaines de ces matières devraient être chargés de présenter leurs spécialités sans toutefois perdre de vue le caractère international de l'entreprise.

La réunion plénière de la Commission estima, tout en appréciant la haute portée de cet amendement, que le temps n'était pas encore venu pour entreprendre une tâche aussi grande ; elle sollicita les Etats-membres d'examiner d'abord la question du système pénitentiaire ayant besoin d'être perfectionné, tels que l'établissement pénitentiaire ouvert, le service psychiatrique dans les établissements pénitentiaires et la construction d'établissements d'un type nouveau.

En résumant la discussion du « système pénal idéal » une déclaration fut acceptée se rapportant au « système minimum » élaboré de 1929 à 1933 et conçu comme suit :

« La C.I.P.P. envisage l'ensemble de règles type pour le traitement des prisonniers, rédigé avant la seconde guerre mondiale, comme un minimum qui devrait être observé par l'administration des prisons dans tout pays civilisé,

« et exprime la conviction que la non-observation de l'essentiel de ces règles constitue un outrage aux droits de l'humanité ».

L'un des collaborateurs internationaux d'avant-guerre fait actuellement défaut, à savoir la Société des Nations ; elle est remplacée par l'O.N.U. Reprendra-t-elle l'activité de la Société des Nations en cette matière ?

La Charte des Nations-Unies parle au chapitre 9, article 57 des institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économiques, sociaux, etc..., qui sont reliés à l'Organisation en vertu de l'art. 63. Ces institutions gardent leur indépendance en vertu de leurs statuts. Les Nations-Unies peuvent cependant leur faire parvenir des recommandations pour faire concorder leur activité (art. 58). Elles peuvent suggérer la création de nouvelles institutions spécialisées (art. 59). Le Conseil économique et social peut passer des accords avec ces institutions en vue de régler leurs rapports mutuels (art. 63, chif. 1). Il peut faire concorder l'activité des institutions spécialisées moyennant des consultations ou des recommandations (art. 63, chif. 2). Il peut prendre des mesures pour obtenir d'elles régulièrement des rapports et passer avec elles des accords pour garantir les rapports sur les mesures prises et pour donner suite aux recommandations faites (art. 64). Il peut agir directement sur demande à lui adressée par des institutions spécialisées (art. 66, Chif. 2) ; il peut passer des accords pour faire participer — avec voix consultative — des représentants des institutions spécialisées à ses délibérations et à celles de ses Commissions, ainsi que pour faire participer ses représentants aux délibérations des institutions spécialisées (art. 70).

La collaboration du Conseil économique et social avec les Institutions dites spécialisées, ainsi qu'elle est prévue par les statuts des Nations-Unies, correspond donc dans une large mesure au règlement ayant existé entre la Société des Nations et la C.I.P.P. Il serait souhaitable que ce même procédé demeurât dans l'avenir. La C.I.P.P. en serait la première intéressée.

D'autres organisations partagent cette façon de voir, notamment la Commission internationale de police criminelle. Une résolution dans ce sens fut adoptée unanimement au début de 1946 par le bureau de la C.I.P.P., résolution qui fut approuvée par tous les délégués de la Commission plénière sauf deux voix, lors de la session du mois d'août 1946.

La Commission internationale pénale et pénitentiaire se compose exclusivement des délégués gouvernementaux (Administrateurs d'Établissements pénitentiaires, magistrats, professeurs). Ils procèdent à différents travaux, tels que : questionnaires, études spéciales, recommandations, projets et mémoires, élaborés souvent par des sous-commissions ou par le secrétariat général et soumis, ensuite, à la Commission plénière. Bien qu'étant officielle, voire gouvernementale, la Commission n'est pas conservatrice ; son travail a, bien au contraire, favorisé le progrès du droit pénal et pénitentiaire. Il paraît douteux qu'une commission créée par le Conseil économique et social

et dépendante de lui puisse obtenir les résultats obtenus par la C.I.P.P. depuis 75 ans.

La C.I.P.P. compte environ trente Etats-membres ; les Etats non-membres sont invités à y adhérer depuis le mois d'août 1946. Lors des Congrès organisés par la C.I.P.P. tous les 5 ans, cinquante Etats environ étaient officiellement représentés ; cinquante six même faisaient partie du Congrès de Londres en 1925.

La tradition de ces Congrès, combinaison heureuse de l'initiative privée et de l'élément officiel, pourra-t-elle être maintenue par une organisation politique telle que les Nations Unies ? Cette dernière sera trop facilement encline à restreindre son activité à ses membres. Par contre, la C.I.P.P., organisation apolitique comptait toujours, parmi ses adhérents, des Etats non-membres de la Société des Nations.

Il serait, certes, très formaliste d'interpréter l'article 57 de la Charte des Nations Unies afin de ne comprendre sous « institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux » que des organisations existant en vertu de conventions internationales.

La C.I.P.P. a pour base un règlement de 1878, révisé à différentes reprises et dernièrement en 1946. Ce règlement a été élaboré par les délégués des Etats-membres et accepté par les gouvernements qui donnèrent leurs adhésions à ce règlement et y déléguèrent, ensuite, des représentants officiels. Existants ainsi depuis 75 ans, la C.I.P.P. devrait être reconnue comme « institution spécialisée » ou au moins être traitée comme telle.

Le Conseil économique et social n'a encore rien préjudicié. Dans une résolution prise par lui en juin 1946, il propose que la Commission permanente de l'O.N.U. entreprenne dès sa constitution des négociations avec la C.I.P.P. en vue d'établir un plan d'après lequel le travail se rapportant aux questions pénales et pénitentiaires pourrait être organisé sur une base internationale étendue et en relation étroite avec d'autres problèmes d'ordre social.

Cette proposition a été accueillie favorablement lors de sa session du mois d'août 1946 par la C.I.P.P. qui a subordonné toutefois ses négociations à l'observation des principes suivants :

1° Organisation de congrès quinquennaux d'après les traditions établies ; — 2° Maintien de la participation des délégués actuels ou de délégués qui seraient nommés selon la même procédure ; — 3° Que cet organisme dispose d'un bureau permanent utilisant son propre personnel permanent, que les services de secrétariat actuel de la C.I.P.P. soient conservés et que des ressources suffisantes soient mises à sa disposition pour le maintenir et pour l'augmenter si cela paraissait nécessaire ; — 4° La conservation des biens de la C.I.P.P. et leur appropriation exclusive aux fins propres de la Commission définies à l'article 1^{er} de son règlement ; — 5° L'organisation sera composée de personnes ayant une expérience professionnelle, technique ou scientifique en matière pénale et pénitentiaire ; — 6° Que tous les délégués aient complète liberté d'exprimer leur opinion sur toute question soumise à la Commission.

La Commission charge le Comité-directeur de la représenter dans toute négociation menée en vue d'aboutir à un accord de cette nature et lui donne pouvoir de conclure un accord provisoire avec les délégués de l'O.N.U. sous réserve de ratification par la Commission.

Tel est le tableau magistralement dressé par M. Delaquis, qui est et qui reste l'excellent animateur de la C.I.P.P.

François KALLMANN.

United Nations War Crimes Commission, Law Reports of Trials of War Criminals, volume I. Londres (His Majesty's Stationery Office), 1946.

Depuis la capitulation de l'Allemagne les Alliés ont traduit devant leurs juridictions militaires un certain nombre de criminels de guerre. La Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, après avoir pris une part importante dans la préparation juridique et dans l'organisation internationale de la répression, entreprend aujourd'hui de publier un recueil des décisions judiciaires les plus significatives.

Le premier volume qui vient de paraître, réunit les sommaires de neuf procès dont six se déroulent devant les tribunaux militaires britanniques et trois devant les Commissions militaires des Etats-Unis. Dans deux affaires des officiers hollandais ou grecs font partie du tribunal britannique.

Les sentences de ces juridictions militaires ne sont pas motivées. Toutefois, grâce

à l'analyse des compte-rendus sténographiques des débats, le recueil présente une synthèse excellente.

Chaque sommaire résume successivement l'exposé des charges du Ministère public, les preuves présentées par celui-ci, le système de la défense, les preuves opposées par la défense à l'accusation, les plaidoiries, le réquisitoire final, le verdict, et la sentence.

En outre, les sommaires sont suivis de commentaires détaillés qui dégagent les difficultés et les solutions juridiques de chaque espèce.

Les neuf affaires rapportées ont trait aux aspects les plus divers de la criminalité de guerre allemande et japonaise : assassinat des survivants du navire torpillé, exécution de prisonniers de guerre alliés, lynchage d'aviateurs, exécution de civils alliés à l'aide de poisons, sabotage de navires de guerre contrairement aux stipulations de la capitulation. Dans tous les cas, il s'agit de criminels de guerre « ordinaires » dont les méfaits sont de nature à être localisés selon les termes de la déclaration de Moscou, à la différence des accusés de Nuremberg « grands » criminels de guerre et qui, par suite, furent jugés par le tribunal militaire international.

La diversité des faits ne s'oppose pas à l'unité de conception. Dans la plupart des affaires, la défense avance des arguments similaires en présence d'un « droit commun » qu'il est possible de dégager.

Ainsi, la compétence juridictionnelle est fréquemment contestée tantôt en raison du lieu du crime (Allemagne, Haute mer, territoire allié occupé), tantôt en raison de la nationalité des victimes (alliés de nationalité différente de celle du tribunal). Cependant, les juridictions militaires ont toujours retenu leur compétence sans motiver celle-ci. Les commentateurs du recueil proposent trois fondements : théorie de l'universalité des juridictions en matière de crimes de guerre ceux-ci constituant des infractions internationales semblables au crime de piraterie ; intérêt politique de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis qui exige la répression des crimes commis contre des ressortissants alliés ; exercice du pouvoir suprême en Allemagne par les Quatre Alliés tant sur les sujets allemands (principe de la personnalité) que sur le territoire allemand.

Un argument particulier pouvait être tiré de la qualité de prisonniers de guerre des accusés allemands ou japonais. L'article 63 de la Convention de Genève organise un régime protecteur en cas de poursuites pénales. Dans le procès du général Dostler, accusé d'avoir fait fusiller, sans jugement préalable, un commando américain, la Commission militaire américaine rejeta le moyen tiré de l'article 63 précité, déclarant ce texte applicable aux seules infractions commises par des prisonniers de guerre pendant leur captivité. La juridiction américaine suivit ainsi la décision rendue dans ce sens par la Cour suprême des Etats-Unis le 4 février 1946, sur le recours du général japonais Yamashita. Il convient toutefois de signaler que, au sein de la Cour suprême, une opinion dissidente défendit la solution opposée.

En ce qui concerne les questions de procédure, les tribunaux militaires alliés appliquent les principes traditionnels moins rigoureusement que dans leur droit interne. Il en est notamment ainsi des règles de la preuve. Dans l'affaire de Dreierwalde, par exemple, relative à l'exécution de prisonniers de guerre britanniques non armés par des fonctionnaires de la Gestapo, la preuve par oui-dire a été admise alors que les règles de l'« évidence » du droit interne l'excluent.

L'intention coupable est contestée fréquemment par la défense. Mais les juges ont recours à l'idée de l'illégalité manifeste consacrée dans les affaires du général Dostler déjà citée, et du « Peleus » où la mitraillade des survivants d'un navire marchand par le sous-marin torpilleur présente manifestement un caractère criminel exclusif de toute bonne foi.

La règle *nulla poena sine lege* invoquée dans la même affaire est écartée par le tribunal au motif que le champ d'application de cette maxime se limite au droit interne.

Le moyen de l'Ordre Supérieur est également rejeté. Dans l'affaire du Peleus le Ministère public cite, à titre de précédent, une décision du Reichsgericht de Leipzig (aff. Llandoverly Castle) et dans l'affaire de Hadamar (extermination de civils polonais et soviétiques), les employés civils subalternes de la « Maison de Santé » ne sont pas admis à se prévaloir, comme élément exonérateur, de l'ordre reçu de leurs patrons.

Au sujet de la qualification du crime de guerre, dans cette affaire comme aussi dans l'affaire de Cyclon B (livraison, par une maison de commerce, de gaz asphyxiants aux

camps de concentration) le principe est bien établi à savoir que le crime de guerre peut être commis tant par des civils que par des militaires.

La qualification anglo-saxonne est bien mise en lumière dans l'affaire du Peleus. Les efforts de la défense tendant à établir des qualifications distinctes d'assassinat, d'homicide, etc., conformément au droit interne anglais, sont repoussés par le Ministère public qui déclare ces qualifications inapplicables aux crimes de guerre. Le tribunal doit seulement trancher la question de savoir s'il se trouve en présence d'une violation des lois et coutumes de la guerre. Dans l'affirmative, il y a crime de guerre sans qu'il soit nécessaire de rechercher les qualifications du droit interne comme l'exige, au contraire, l'ordonnance française du 22 août 1944.

Une autre question de qualification se posa dans l'affaire des « sous-marins sabordés ». La violation des conventions d'un armistice ou d'une capitulation constitue-t-elle un crime de guerre ? Le tribunal militaire britannique répond par l'affirmative. Toute violation des lois et coutumes de la guerre est un crime de guerre et les lois et coutumes de la guerre exigent le respect des clauses d'un armistice ou d'une capitulation.

L'affaire d'Almelo (exécution d'un militaire britannique et d'un civil hollandais par la Gestapo) soulève le problème de la responsabilité collective à laquelle s'appliquent les prescriptions du *Royal Warrant* du 14 juin 1945 modifié par le *Royal Warrant* du 4 août 1945. Ces textes établissent des présomptions de responsabilité en présence d'un crime « résultat concerté d'une unité ou d'un groupe d'hommes » termes qui semblent s'inspirer des travaux de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre où l'idée de la responsabilité collective fut soutenue particulièrement par la délégation française. Dans la même affaire la question se posa encore de savoir si un militaire, portant des vêtements civils doit être considéré et jugé comme espion. En l'espèce, le tribunal se dispensa d'y répondre les accusés ayant reconnu que, de toute façon, les victimes n'avaient pas été traitées selon les règles du droit de la guerre.

Les fondements juridiques des neuf décisions rapportées sont fournis par une législation spéciale dont l'analyse forme l'appendice du Recueil.

Quant aux juridictions britanniques, les *Royal Warrants* déjà cités règlent la compétence, la procédure et le droit matériel applicables. Aux termes de cette législation, il faut entendre par crimes de guerre les violations des lois et coutumes de la guerre commis pendant la guerre depuis le 2 septembre 1939. Quant à la procédure, il convient de signaler l'institution du *Judge Advocate*, chargé d'assister et de conseiller le tribunal dans les questions de droit et de résumer l'affaire à la fin des débats.

La réglementation américaine est plus complexe. Les « Commissions militaires américaines » instituées dans les différents théâtres d'opérations sont régies par des textes variables dans le détail. La définition des crimes tombant sous le coup de leur juridiction rappelle celle du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg (Crimes contre la paix, crimes de guerre, crimes contre l'humanité). La procédure américaine connaît aussi le *Judge Advocate* lequel cependant, à la différence de son collègue britannique, remplit de véritables fonctions de représentant du Ministère public. D'autre part, les autorités américaines ont installé, pour les territoires occupés allemands, des tribunaux de gouvernement militaire chargés de « maintenir l'ordre et la sécurité ».

La préface de Lord Wright, président de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, laisse entrevoir que les prochains volumes du Recueil comprendront les textes de la répression française des crimes de guerre ainsi que l'analyse des jugements rendus par nos tribunaux militaires.

Henri MONNERAY.

La justice internationale et les criminels de guerre, par le professeur N. N. POLIANSKY, Edition de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S. (en russe), Moscou, 1945, 118 p.

Le livre de M. Poliansky écrit vers la fin de la guerre, a pour but de démontrer que le jugement des criminels de guerre, prévu par les Alliés dans la déclaration du 2 novembre 1943, se repose sur des bases juridiques solides.

L'auteur commence par un exposé du développement de la justice internationale à partir de la première conférence de La Haye. Il souligne la politique pacifique de la Russie tsariste — initiatrice des conférences de La Haye — et l'opposition farouche de l'Allemagne de Guillaume II contre toute tentative, si minime fût-elle, pour trouver

des moyens pacifiques de règlement des conflits internationaux. Ensuite, il aborde la question de la responsabilité des criminels de guerre telle qu'elle fut posée par le traité de Versailles. M. Fauchille dans son traité du droit international (1927, p. 1.065) affirme que le traité de Versailles, en soulevant la question de la responsabilité des criminels de guerre, formulait un principe tout à fait nouveau. Avec justesse M. Poliansky indique que l'idée de la responsabilité des criminels de guerre comme principe juridique avait figuré déjà dans d'autres traités de paix sous forme de la clause d'amnistie car l'amnistie elle-même suppose la reconnaissance juridique du crime. La nouveauté du traité de Versailles ne réside que dans l'intention de châtier les criminels au lieu de les amnistier. Mais la situation telle qu'elle était après la guerre de 1914-1918 ne permit pas de mettre en œuvre la clause concernant les criminels de guerre. L'auteur, avec amertume, nous rappelle ces « comédies » qui tinrent lieu de jugement par des tribunaux allemands des criminels de guerre.

Pour terminer son exposé concernant les institutions internationales de justice, M. Poliansky passe en revue l'élaboration des projets concernant la justice criminelle internationale.

La seconde partie de son livre est consacrée à l'examen de nombreuses questions juridiques relatives à la procédure qui se posaient devant les juristes alliés résolus à juger des criminels de guerre. Cette partie actuellement est sans intérêt car toutes ces questions ont trouvé leur solution pendant les grandes journées où Goering et Cie ont comparu devant le Tribunal international de Nuremberg.

Il est curieux d'y relever seulement que les juristes se demandaient comment peut fonctionner un Tribunal répressif international sans un Code criminel international ? *Nullum crimen sine lege*. Certains juristes occidentaux ont trouvé la solution en s'adressant aux principes de la « common law », M. Poliansky, lui, cherche la solution dans la doctrine marxiste la plus pure et sûre ; il s'adresse à Marx lui-même et il cite la phrase où le fondateur du marxisme appelle la classe ouvrière à lutter afin que les *simples lois de la morale et de la justice* qui doivent régler les rapports entre les individus, deviennent les normes essentielles des relations internationales. Quel accord heureux, malgré la différence des idéologies !

M. F.

III. DROIT PENAL COMPARÉ ET DROIT PENAL ÉTRANGER

L'obligation de parler en justice, par J. GRAVEN, professeur de droit pénal et de procédure. Publications de la Faculté de droit de Genève, Genève, 1946, 54 p.

Meurtre, assassinat ou meurtre par passion (application des art. 111 à 113 C. pén. suisse), par Jean GRAVEN, professeur à la Faculté de droit et juge à la Cour de cassation de Genève. Extrait du volume en hommage au professeur E. Hafter, 1946, 49 p.

Ce n'est pas seulement parce qu'elles émanent du même auteur et nous sont parvenues en même temps que nous réunissons ici, pour les signaler spécialement à nos lecteurs, ces deux études de M. Jean Graven. On y retrouvera en effet, les qualités qui signalent et — signe particulier d'une personnalité affirmée — la manière même qui caractérise leur auteur : ce goût de la clarté et ce sens de l'analyse, cette sûreté du raisonnement et cette finesse de l'esprit, cette parfaite distinction de la pensée et du style et ce sentiment naturel d'humanité qui ramènent aux grandes valeurs humaines, les problèmes les plus techniques. Car c'est à quoi, en définitive, tend naturellement, M. Graven. Ainsi la recherche des preuves est, si l'on veut, une question de procédure ; mais l'importance attachée à l'aveu, le rôle de l'interrogatoire ou la valeur du serment, voilà des données qui mettent en jeu quelques-uns des intérêts supérieurs de l'homme, et d'abord sa liberté et sa dignité. Avec beaucoup de mesure M. Graven estime — après Bentham — qu'on ne saurait, dans un bon système, se passer de l'interrogatoire du prévenu ; mais il voudrait que cet interrogatoire fût toujours loyal et que, surtout lorsqu'il émane du président, il ne devint jamais un « double passionné de l'accusation ». Le silence, en effet, reste pour l'accusé un « droit sacré ».

Si l'on n'est pas obligé de parler dans son propre procès, cependant, est-on obligé de parler dans le procès d'autrui ? Ici apparaît la notion d'un « devoir civique de témoigner » que les législations les plus modernes n'organisent pas, en général, sans traîner avec elles le souvenir un peu lourd du vieux système des preuves légales. On lira spécialement ce que M. Graven dit des dispenses de l'obligation de déposer (p. 35 et suiv.), et du conflit qui risque de s'élever entre l'intérêt de la vérité et la règle du secret professionnel. La conclusion de l'auteur est que la justice doit consacrer l'obligation de parler, sauf lorsque cette obligation légitime se heurte à un intérêt légitime supérieur (p. 44). Les anciens moyens de connaître la vérité sont tous, plus ou moins, en régression, sauf l'interrogatoire, que le droit moderne s'efforce d'entourer de garanties effectives. Mais la science prétend pouvoir donner demain aux organes de la justice de nouveaux « sens » : ne nous parle-t-on pas, en Amérique, de la découverte d'un « sérum de vérité » (p. 53). M. Graven ne méconnaît pas l'intérêt de ces moyens nouveaux ; mais il voudrait que personne ne fût jamais, pour parler, placé dans un état qui ne lui permettrait pas de mesurer la portée de ses actes et de ses paroles.

Ce même sens de l'humain, on le retrouve dans l'étude qu'en l'honneur du professeur Hafter M. Graven a consacrée à l'application des articles 111 à 113 du Code pénal suisse à propos d'un crime qui passionna l'opinion genevoise : l'affaire Reymond. Il s'agit d'une affaire de « femme coupée en morceaux », où le criminel paraissait avoir agi avec un sang-froid inouï et qui, jugée aux Assises de Genève en novembre 1945 fut une des premières applications des textes du nouveau Code pénal suisse. Ce Code prévoit, dans son article 111, le meurtre simple sous la forme habituelle de l'homicide volontaire et la frappe de la réclusion de 5 ans au moins ; l'article 112 donne une définition nouvelle de l'assassinat (peine de la réclusion à vie) : le délinquant doit avoir tué « dans des circonstances ou avec une préméditation dénotant qu'il est particulièrement pervers ou dangereux ». M. Graven, dans la section de son étude qu'il consacre au problème juridique, note avec beaucoup de finesse comment cette définition constitue une sorte de transaction entre le système français fondé sur la notion de préméditation et la notion plus germanique du crime « odieux ». L'article 113 enfin, prévoit une peine moindre (emprisonnement de 1 à 5 ans ou réclusion de 10 ans au plus) pour le meurtrier par passion lorsque le délinquant « a tué alors qu'il était en proie à une émotion violente et que les circonstances rendaient excusables ».

En l'espèce, l'affaire aboutit à une condamnation mitigée à 10 ans de réclusion. On la suivra dans tous ses détails, grâce au récit extrêmement vivant qu'en donne M. Graven et on verra, dans la discussion très complète qu'il donne de cette décision, combien le système nuancé du Code suisse, apparemment satisfaisant pour l'esprit, suscite en pratique de difficultés d'application. La vérité est sans doute qu'il n'existe pas de bonne définition de l'assassinat, et que le critère même de l'individu « particulièrement dangereux » n'est simple qu'en apparence. Chaque être humain a son mystère, rappelle justement M. Graven et les circonstances comme les mobiles du crime restent toujours difficiles à établir avec certitude. C'est par cette constatation que termine M. Graven : on reconnaîtra qu'il n'est pas inutile de la rappeler de temps à autre, et avec autant de force persuasive, à tous ceux qui ont la mission délicate d'expliquer ou d'appliquer la loi pénale.

M. A.

Criminal Justice and Social Reconstruction, par Hermann MANNHEIM, Londres, (Kegan Paul, Trench, Trubner et Cie), 1946.

Le droit pénal reflète les conceptions politiques et morales d'une époque. Aussi la crise de notre temps doit-elle laisser son empreinte sur la législation pénale. Cependant, les projets et les réalisations de réforme ont porté davantage sur l'exécution de la peine que sur la définition de l'infraction. M. Mannheim, chargé de cours de criminologie à l'Université de Londres, sociologue et criminaliste à la fois, s'efforce de combler la lacune. Son ouvrage, destiné au grand public plutôt qu'aux spécialistes, cherche à faire le point, à déterminer dans quelle mesure le bouleversement du monde a affecté les principes traditionnels du droit pénal. Ces principes concernent, à la fois, les valeurs et les intérêts protégés par la législation pénale et la réalisation pratique de cette protection. L'ouvrage prend pour point de départ le droit anglais tout en étayant ses

thèses sur des observations de droit pénal comparé, puisées notamment dans les législations américaine, soviétique et allemande.

Le droit pénal anglais repose sur une échelle de valeurs protégées et sanctionnées qui ne diffère guère de celle des législations du continent. Cette hiérarchie répond-elle encore à la réalité ? Pour la protection de la vie humaine, de la vie sexuelle et de la famille, l'auteur propose des réadaptations qui tiennent compte de l'évolution des mœurs et des idées. Ainsi il propose d'abroger la qualification pénale du suicide, de limiter l'inceste, d'admettre dans des limites bien déterminées et sous réserve d'un intérêt social prédominant, l'euthanasie, la stérilisation, l'avortement. La discussion de ces matières controversées est connue ; elle n'apporte guère d'éléments nouveaux ; toutefois l'auteur fait observer avec raison que les résultats auxquels le national-socialisme a abouti, rendent désormais difficile l'adoption de mesures même limitées. Au contraire, dans le domaine du crime économique, l'ouvrage est d'un grand intérêt. L'auteur rappelle les changements de structure que le xx^e siècle a fait subir à la propriété et en présence desquels le droit pénal traditionnel est demeuré mal outillé et inefficace. Certaines qualifications de vol, par exemple, ne correspondent plus aux faits. Elles se rapportent à une situation économique disparue et leur application emporte des résultats injustes. Aussi la protection de la propriété s'organisera-t-elle sur des bases nouvelles qui comprendront tant la protection de la propriété publique que celle de la propriété privée menacée par la mauvaise gestion, la négligence ou l'abus de droit du propriétaire lui-même. Selon l'auteur, la répression légale devra viser moins le voleur banal que le crime « à col blanc », « le white collar crime » c'est-à-dire « la violation de la loi pénale commise par une personne appartenant à la classe socio-économique supérieure ». C'est cette catégorie d'infractions par excellence qui présente un danger véritable pour la société et qui, en outre, peut « détruire la confiance réciproque et la morale sociale ». L'insuffisance de la répression est due à des causes de complicité sociale et économique. Aussi s'agit-il de définir les infractions dans des termes plus généraux, d'être moins exigeant pour la preuve des éléments intentionnels, d'aggraver les peines, d'accorder des pouvoirs plus étendus à la police notamment en matière d'arrestations et de perquisitions, d'encourager les victimes à porter plainte, de déplacer le fardeau de la preuve et de permettre à l'Administration de régler des situations nouvelles, c'est-à-dire des modalités imprévues d'infractions économiques, en édictant des règlements administratifs en compléments de la loi pénale.

De même le crime économique contre l'Etat (profits illicites, fraudes fiscales) doit être « re-pensé ». L'auteur combat l'opinion traditionnelle selon laquelle « l'individu a le droit de se soustraire au paiement de l'impôt s'il peut le faire légalement ». En effet lorsque l'évasion fiscale procède, malgré la légalité des moyens employés, du même esprit que la fraude fiscale proprement dite, elle doit être assimilée à cette dernière. Quelle que soit la valeur juridique de cette formule, l'auteur a le mérite de mettre ainsi l'accent sur ce problème angoissant du droit pénal moderne : les infractions économiques tout en menaçant de par leur étendue et leurs effets, bien plus sérieusement l'édifice social que les crimes et délits traditionnels, ne font cependant nullement l'objet d'une répression appropriée, et chose plus grave encore, l'opinion ne leur attache pas l'opprobre de l'acte antisocial. L'opinion ne semble pas encore avoir réalisé « que la fraude fiscale ne se place nullement sur un plan moral supérieur à celui du vol ou du pillage ». Il y a là une dissociation très grave entre la morale légale et la morale individuelle qui disparaîtra soit grâce à une répression véritable, soit par la disparition de la qualification elle-même.

Le même problème se pose à propos de la création illicite de monopoles. Ici encore, la loi pénale protège, non pas la propriété contre l'individu, mais la société contre la propriété. Cependant, le droit pénal est-il encore en mesure de résoudre les litiges qui ne mettent pas en cause les individus isolés, mais des groupes puissants ? En ce qui concerne les monopoles, illégaux, (législation anti-trust), l'auteur répond par l'affirmative, à condition que le droit pénal abandonne la détermination préalable des faits aux organes administratifs. Au contraire, quant aux conflits du travail, la compétence exclusivement administrative ou celle d'organismes spéciaux institués par les entreprises semble être plus opportune.

En opposition aux théories traditionnelles de la séparation des pouvoirs, l'auteur soutient que le droit pénal pour être utile, a besoin de la collaboration du pouvoir

administratif. Dans certains domaines, tels que les conflits du travail, le droit pénal doit même lui céder la place. Dans d'autres matières encore, l'Administration se substituera au pouvoir judiciaire tout en empruntant à ce dernier les garanties essentielles de la procédure criminelle et en réservant aux tribunaux judiciaires un droit de contrôle sur les questions de droit et sur les faits préjudiciels.

D'autre part, seule l'Administration est capable de réaliser la prévention de l'infraction, grâce à une organisation rationnelle permettant aux individus de reconnaître ce qui est permis et ce qui est interdit. Enfin, les changements rapides de notre époque demandent de ne pas attribuer trop de rigueur à la maxime « nullum crimen sine lege ». Une fois les principes d'une loi pénale, fixés, l'Administration devra recevoir, de la loi elle-même, le pouvoir d'édicter des mesures d'exécution à condition de respecter les principes préétablis.

Quant à l'organisation judiciaire, et sur ce point il traite surtout des problèmes spécifiquement anglais, l'auteur suggère de faire une place plus grande à l'expertise, de supprimer le jury, de faire présider les tribunaux par des magistrats de carrière, de moderniser l'assistance judiciaire et d'établir des organismes administratifs chargés de conseiller les tribunaux, suivant les principes de la psychiatrie et de la sociologie, sur la nature et la durée des peines à prononcer.

L'ouvrage de M. Mannheim répond parfaitement au programme énoncé dans la préface. L'auteur démontre combien il est nécessaire de réadapter les règles du droit pénal positif à l'évolution sociale et de réajuster certains principes traditionnels aux exigences de la vie moderne. De nombreux exemples choisis dans les législations et décisions judiciaires des différents systèmes juridiques — et la législation de guerre y prend une place importante — illustrent le conflit qui oppose les conceptions individualiste et collective. Signalons enfin qu'une excellente bibliographie accompagne chaque chapitre.

Henri MONNERAY.

Réflexions sur la répression des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat belge. Discours prononcé par M. GANSHOF VAN DER MEERSCH, auditeur général, à l'audience solennelle de la Cour militaire de Belgique, du 17 septembre 1946, Bruxelles (Etablissements Emile Bruylant), 1946, 95 p.

En Belgique comme en France, les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat ont pris tout naturellement, avec la guerre de 1939 et surtout avec l'occupation allemande, une importance et l'on pourrait même dire une couleur toute nouvelle. Comme l'indique éloquentement M. Ganshof van der Meersch dans son beau discours de rentrée du 17 septembre 1946, la répression de la collaboration criminelle avec l'ennemi, « qui tient aux fibres mêmes de la conscience sociale », passionnait l'opinion en Belgique comme en France. La tâche cependant était immense et soulevait des difficultés pratiques et théoriques considérables. Il fallait adapter des textes anciens et parfois insuffisants aux nécessités de la répression et il fallait en même temps que cette répression fût conduite selon les exigences du droit et de la justice, restaurés dans le pays libéré.

M. Ganshof van der Meersch expose de la façon la plus précise et la plus claire comment l'ennemi, dans son désir de mener une guerre totale, a pu rechercher des complicités sur les plans les plus divers : le plan intellectuel, le plan politique, le plan militaire, le plan économique. Il insiste très justement sur les formes les plus perfides et les plus efficaces de la collaboration dues à la presse ou à la radio. Il dresse un tableau saisissant de l'emprise allemande et explique comment des textes nouveaux, en 1944 et en 1945, sont venus compléter la législation ancienne. Il examine également la composition des Cours chargées de juger les affaires de collaboration ; il donne sur le fonctionnement pratique et sur le nombre des affaires qu'elles ont eu à connaître des renseignements d'autant plus instructifs qu'il ne néglige pas de faire appel à des comparaisons suggestives avec ce qui s'est passé en France, aux Pays-Bas et au Luxembourg.

M. l'Auditeur général Ganshof van der Meersch termine en réfutant quelques-unes des objections que l'on a faites en cette matière à la justice, à qui on reprochait à la fois sa lenteur ou sa rapidité, sa grande indulgence ou sa sévérité excessive : le caractère contradictoire des reproches ainsi formulés suffirait à indiquer que les juges

belges ont essayé de se tenir dans une juste mesure et qu'ils se sont efforcés avant tout, au sortir de l'oppression nazie, de reconstituer une justice digne de ce nom. C'est ce dont on s'apercevra en tout cas en lisant le très vivant et très complet discours de M. Ganshof van der Meersch.

M. A.

Des modifications nécessaires à notre régime de condamnation conditionnelle et d'un complément nécessaire : la mise sous probation, par Pierre VAN DROOGENBROECK. Rapport présenté à l'Assemblée générale de l'Union belge de droit pénal le 16 novembre 1946. Extrait de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, 1946, 32 p.

Pouvoir judiciaire et puissance occupante par Pierre VAN DROOGENBROECK, Bruxelles, 1946.

Nous tenons à signaler, d'une manière toute spéciale, deux études qui viennent de nous parvenir de M. Pierre Van Drooghenbroeck, juge au tribunal de Charleroi, auditeur militaire à Nivelles et sur lesquelles il nous semble que les criminalistes français, aussi bien que leurs collègues belges, peuvent se pencher avec fruit. La « probation », institution anglo-américaine, a, comme on le sait, remporté un grand succès et a servi de base, en France comme en Belgique, au système de la liberté surveillée appliqué aux mineurs. De nombreuses voix s'élèvent depuis un certain temps — et nos lecteurs en ont eu l'écho bien des fois dans notre Revue — pour demander une extension de la probation et son application, non seulement aux délinquants mineurs, mais aux majeurs eux-mêmes. Ce système corrigerait, disent ses partisans, ce qu'a actuellement d'incomplet le régime du sursis. Sur tous ces points, M. van Drooghenbroeck donne les indications les plus utiles, tout en faisant très largement appel aux enseignements du droit comparé. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici le texte proposé par l'auteur comme conclusion de son étude que nous regrettons vivement de ne pouvoir analyser avec plus de détails, et à laquelle nous renvoyons tous nos lecteurs :

§ 1. — « Les juridictions d'instruction, à partir de l'ordonnance de renvoi et les juridictions de jugement, peuvent ordonner qu'il soit procédé par un agent de probation à une enquête sur les conditions sociales et morales dans lesquelles vit l'inculpé. Le rapport d'enquête est soumis à la juridiction de jugement ».

§ 2. — « Les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines correctionnelles ou de police, peuvent, par décision motivée, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt pendant un délai dont ils fixent la durée, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder 5 années.

« Le sursis peut être limité à l'exécution des peines privatives de liberté.

« Le sursis ne peut être accordé lorsque le condamné a encouru auparavant une peine criminelle ou s'il a encouru, depuis 15 ans, une peine d'emprisonnement correctionnel de plus d'un mois.

« Une condamnation prononcée du chef de délit involontaire ne fait pas nécessairement obstacle à l'octroi du sursis ».

§ 3. — « La décision qui accorde le bénéfice du sursis peut placer le condamné sous probation, pendant la durée du délai fixé. Le condamné est mis sous la surveillance d'un agent de probation et est tenu d'observer les conditions imposées par le jugement ou l'arrêt. En cas de non observation de ces conditions, la juridiction est saisie à nouveau sur réquisition du parquet. Elle peut modifier les conditions fixées, admettre le condamné ou prononcer la déchéance du sursis ».

Si la Belgique se préoccupe, comme la France, de la réforme de ses institutions c'est qu'elle vient de subir pour la deuxième fois depuis le début du siècle l'épreuve douloureuse de l'occupation ennemie. Cette occupation n'a pas manqué de soulever de nombreuses difficultés tenant en particulier aux rapports de l'autorité judiciaire et de la puissance occupante.

M. Pierre van Drooghenbroeck s'est attaché à examiner ces divers problèmes et à les traiter de façon systématique. Après avoir rappelé les principes posés par la convention de La Haye de 1907 et partant de la nécessité impérieuse de l'administration de la justice, même en période d'occupation, il dégage les principes généraux

qui vont régler la matière : la souveraineté nationale subsiste, juridiquement au moins, malgré l'occupation et le pouvoir judiciaire est lui-même un organe de la souveraineté nationale. Il s'ensuit qu'en principe, et juridiquement tout au moins, la législation nationale reste applicable quoique des mesures puissent être prises par l'occupant pour rétablir ou assurer l'ordre ou, dans le cadre du règlement de La Haye de 1907, en cas d'empêchement absolu du législateur national. M. van Drooghenbroeck analyse sur ce point la jurisprudence de la Cour de cassation et consacre un chapitre spécial au problème répressif. Il examine successivement la question de savoir si l'occupant peut réduire la compétence des tribunaux nationaux et leur enlever la connaissance de certaines infractions, puis le point de savoir s'il peut étendre cette compétence en leur attribuant la connaissance des infractions à ces arrêtés et il termine en se demandant si les magistrats du pays occupé peuvent s'abstenir ou cesser leurs fonctions.

L'étude de M. Pierre van Drooghenbroeck, extrêmement documentée, présentée avec beaucoup de mesure et de dignité, apporte une contribution utile à un sujet particulièrement difficile. Nous savons tous, en effet, que la puissance occupante, tout au moins lorsqu'il s'agit de l'Allemagne, ne manque pas de méconnaître la plupart du temps les principes du droit des gens qui régissent le régime de l'occupation. Il n'est pas inutile cependant de réaffirmer une fois de plus les droits de la législation internationale.

M. A.

IV. ENFANCE DELINQUANTE

The Howard Journal, organe officiel de la Howard League for penal reform (vol. VII, n° 1, 1945-46). Londres (Howard League), 1946, 68 p.

La difficulté des temps a réduit — provisoirement, seulement, il faut l'espérer — la Howard League for penal reform à ne publier de son intéressant et vivant *Journal*, que nos lecteurs connaissent bien, qu'un seul fascicule annuel. Du dernier qui nous soit parvenu, notre Revue a déjà donné des extraits, et signalé particulièrement les pages qui y sont consacrées à la réforme des prisons (V. notre *Revue*, 1946, p. 482). Nous voudrions analyser ici brièvement parmi les autres études de ce numéro, celles qui traitent plus spécialement de l'enfance délinquante : c'est là un sujet cher à la Howard League.

Nous noterons tout d'abord un article sur Elizabeth Fry (par Janet Whitney). Mrs Fry avait été amenée — dans la première moitié du XIX^e siècle — à visiter une prison pour venir en aide aux enfants qui y avaient suivi leurs mères. Elle avait été frappée par la misère qu'elle y avait trouvée et avait organisé des cours pour les détenus. Ces cours eurent un grand succès : en quatre semaines, l'aspect de la prison en avait été entièrement changé.

Elizabeth Fry, elle-même mère de onze enfants et épouse d'un riche banquier, ne s'est occupée des prisons qu'en dilettante. Néanmoins, ses efforts ont porté ses fruits. Ses idées étaient surtout les suivantes : elle était l'ennemie acharnée de l'isolement des prisonniers ; elle demandait qu'ils soient instruits et occupés et elle voulait avant tout qu'on les traite avec bonté. Enfin, elle a été la grande inspiratrice des « Comités des Dames » qui visitaient les prisonniers en leur apportant un message de bonté et le contact avec la vie quotidienne d'au delà des murs de la prison. Son influence ne s'est pas seulement fait sentir en Angleterre mais aussi à l'étranger.

Le 13 octobre 1945, la Howard League a organisé une série de quatre conférences sur la question « Qu'est-ce que la délinquance juvénile ? » La première de ces conférences traite du problème épineux d'un Ministère de l'enfance. A présent, en Angleterre, les questions concernant les enfants dépendent de neuf ministères différents, et les règlements émis par eux se contredisent souvent, comme le souligne avec tristesse et ironie l'auteur de l'article, M. Arthur E. Norris qui a été pendant 25 ans inspecteur en chef de la section des enfants au Ministère de l'Intérieur. Parmi les ministères intéressés citons : le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Education, le ministère de la Santé et le ministère du Travail. L'auteur propose comme solution de ce problème la création d'un ministère de l'enfance et où travailleraient des experts dans la ma-

tière et non pas, comme cela a trop souvent été le cas jusqu'à présent, des personnes que seul le hasard a mis à cette place.

La deuxième conférence, due à la plume de Miss Cicely Craven, que nos lecteurs connaissent depuis longtemps, est intitulée « Rendre justice aux enfants ». Ce titre a volontairement un double sens : il faut rendre justice aux enfants en ce sens qu'un enfant — pas plus qu'une grande personne — ne soit condamné pour un délit qui n'est pas prouvé ; et il faut rendre justice à l'enfant dans cet autre sens qu'il ne doit pas être poussé au vol par le besoin, dans un pays où il y a tout ce qu'il lui faut. La Norvège est un pays très avancé en ce qui concerne le traitement des enfants. Voici les principes, tirés de l'expérience norvégienne, que Miss Craven voudrait appliquer en Angleterre : l'enfant a le droit de se faire entendre ; l'enfant doit échapper à l'opprobre attaché à la comparution devant une cour criminelle ; l'intérêt de la communauté, de la famille et de l'enfant exigent le maximum de consentement et le minimum de coercition dans l'éducation de l'enfant ; la responsabilité des parents devrait être augmentée ; la responsabilité personnelle de l'enfant vis-à-vis de ses parents, de l'école et de la communauté devrait être reconnue comme facteur primordial dans l'ordonnement de sa vie ; tous les enfants, tous délinquants ou négligés qu'ils puissent être, ont droit à une place dans le cadre du système national de l'éducation ; c'est à la communauté à aider et conseiller les parents dans l'éducation de leurs enfants ; il faut un juge indépendant pour trancher les questions qui peuvent s'élever entre les enfants et les parents d'une part et l'administration d'autre part, quant à la prévention des crimes, voici les principes proposés par Miss Craven : les classes doivent être assez petites pour que les professeurs puissent réellement éduquer les enfants ; il faut : des moyens efficaces pour élever les enfants arriérés ; des assistantes sociales dans les écoles ; des centres, partiellement médicaux, pour diriger les enfants et les parents ; ainsi que des cliniques du même genre ; des établissements qui permettraient l'éducation en commun des enfants pour qui une telle mesure est nécessaire, mais qui n'ont pas une fortune suffisante pour en faire les frais. De plus le Ministère de l'Education devrait prévoir beaucoup d'écoles expérimentales de types différents.

La troisième conférence, du Dr John Bowlby, recherche les « origines enfantines du récidivisme ». Dans ses recherches à la clinique pour la direction des enfants, le Dr Bowlby a été frappé par un fait : beaucoup d'enfants à tendance délinquante et récidivistes sont des enfants qui ont été séparés dans leur première enfance de leurs mères et ont passé de main en main ; ce sont des enfants très solitaires et peu capables d'affection. Si, en continuant les recherches, on arrive à trouver que cette séparation dans le premier âge est un facteur important de la délinquance juvénile il y aura beaucoup de conclusions pratiques à en tirer.

La dernière conférence de cette série traite de « l'école de classification » : un office de classement pour jeunes délinquants. Lorsque les juges envoient les jeunes délinquants dans des écoles spéciales, la question se pose de savoir dans laquelle il faut les envoyer, car elles ont un caractère souvent très différent. C'est là qu'intervient l'école de « classification » : après examen approfondi de l'enfant, elle décide vers quelle école spéciale il faut le diriger. Certaines épreuves (*tests*) font partie des moyens par lesquels on essaye de connaître les enfants : notons en passant que l'auteur constate que ces expériences apprennent d'habitude plus sur les tests que sur les enfants !

Un article sur « l'éducation des enfants qui commettent des infractions à la loi » de J. Duncan, s'inspire de considérations assez analogues à celles que nous venons de signaler : l'auteur émet le vœu qu'on s'occupe des enfants plutôt avant qu'ils ne commettent des crimes qu'après, ce qui peut être réalisé par une bonne éducation, dans des classes pas trop surpeuplées.

« Les tuteurs d'enfants en Irlande du Nord » par Mrs Mary A. Mc Neill donne un aperçu sur le fonctionnement d'une institution nouvelle créée en Irlande par une loi de 1942 : dans tout procès où comparait un mineur, des tuteurs spéciaux (*children's guardians*) peuvent être nommés par le Gouverneur. Ils ne font pas partie du tribunal, et leur rôle se borne à intervenir dans l'interrogatoire des témoins. L'expérience, qui n'en est qu'à ses débuts, semble avoir donné des résultats favorables.

Mentionnons en outre la bibliographie qui contient une revue de plus d'une douzaine de livres et le lecteur se rendra compte par lui-même de la richesse de ce fascicule.

Y. M.